ANNEXE B

Argentine

Table des matières		Page
Annexe B-1	Première communication écrite de l'Argentine	B-2
Annexe B-2	Première déclaration orale de l'Argentine	B-70
Annexe B-3	Deuxième communication écrite de l'Argentine	B-83
Annexe B-4	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial - Première réunion	B-98
Annexe B-5	Deuxième déclaration orale de l'Argentine	B-125
Annexe B-6	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	B-142
Annexe B-7	Réponses de l'Argentine aux questions du Brésil - Deuxième réunion	B-156
Annexe B-8	Observations de l'Argentine sur les réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	B-158
Annexe B-9	Observations de l'Argentine sur la deuxième déclaration orale du Brésil	B-162

ANNEXE B-1

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE l'ARGENTINE

(29 août 2002)

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION B-4

I. CONTEXTE B-4

II. ARGUMENTS PRÉLIMINAIRES: RÈGLES ET PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC PERTINENTS ET APPLICABLES À LA PRÉSENTE PROCÉDURE B-5

II.1 CRITÈRE D'EXAMEN B-5
II.2 AUTRES PRINCIPES ET RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC APPLICABLES À L'AFFAIRE B-6
II.3 CONCLUSIONS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE SECTION B-9

III. ARGUMENTATION DE FOND B-9

III.1 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE B-9
III.1.1 ALLÉGATIONS N° 1 ET 5: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 5.2 ..... B-9
III.1.2 ALLÉGATIONS N° 2, 4, 6 ET 8: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 5.3 ..... B-14
III.1.3 ALLÉGATION N° 9: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 5.7 ..... B-19
III.1.4 ALLÉGATIONS N° 3, 7 ET 31: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 5.8 ..... B-20
III.2 CONDUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'AVIS AU PUBLIC B-22
III.2.1 ALLÉGATION N° 10: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.1 ..... B-22
III.2.2 ALLÉGATIONS N° 11 À 14: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6 ..... B-24
III.2.2.1 ALLÉGATION N° 11: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.1.1 ..... B-25
III.2.2.2 ALLÉGATION N° 12: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.1.2 ..... B-29
III.2.2.3 ALLÉGATION N° 13: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.2 ..... B-31
III.2.2.4 ALLÉGATION N° 14: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.1.3 ..... B-33
III.2.3 ALLÉGATIONS N° 15, 16, 17 ET 21: COMPATIBILITÉ AVEC LES ARTICLES 6.8 (ANNEXE II), 6.9 ET 12.2.2 ..... B-35
III.2.4 ALLÉGATIONS N° 18, 19, 20 ET 22: COMPATIBILITÉ AVEC LES ARTICLES 12.2.2, 68.8 (ANNEXE II) ET 6.10 ..... B-38

III.3 CONDUITE DE L'ENQUÊTE ET DÉTERMINATION FINALE.....B-44
III.3.1 ALLÉGATION N° 23: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4..... B-44
III.3.2 ALLÉGATION N° 24: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4..... B-46
III.3.3 ALLÉGATION N° 25: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4..... B-47
III.3.4 ALLÉGATION N° 26: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4..... B-49
III.3.5 ALLÉGATION N° 27: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4.2..... B-50
III.3.6 ALLÉGATIONS N° 32 ET 33: COMPATIBILITÉ AVEC LES ARTICLES 3.1, 3.4, 3.5 ET 12.2.2..... B-51
III.3.7 ALLÉGATIONS N° 34, 35, 36 ET 37: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 ..... B-54
III.3.8 ALLÉGATIONS N° 38, 39 ET 40: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.4 ET 3.1 ET L'ARTICLE 12.2.2..... B-58
III.3.9 ALLÉGATION N° 41: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 4.1..... B-63
III.4 IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE DROITS ANTIDUMPING À LA SUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING.....B-64
III.4.1 ALLÉGATIONS N° 28, 29 ET 30: COMPATIBILITÉ AVEC LES ARTICLES 9.2, 9.3 ET 12.2.2 ..... B-64

IV. CONCLUSIONS..... B-68

INTRODUCTION

Dans la présente communication, l'Argentine rejette la remise en cause par le Brésil de la Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine sur la base de différents points de fait et de droit regroupés dans les deux principales sections de la Résolution, à savoir: la section II qui traite du critère d'examen et des règles et principes de droit international public applicables en l'espèce et la section III, qui réfute les arguments de fond contenus dans les 41 allégations présentées par le Brésil.

I. CONTEXTE

1. Le 21 juillet 2000, le Ministère de l'économie de la République argentine a promulgué la Résolution n° 574 qui imposait pour une période de trois ans des mesures antidumping définitives à l'importation de viande de volaille en provenance du Brésil relevant des lignes tarifaires 0207.11.00 et 0207.12.00 du tarif du MERCOSUR. La Résolution a été publiée le 24 juillet 2000 au Journal officiel de la République argentine.

2. Le 30 août 2000, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du Protocole de Brasilia, le Brésil a demandé à l'Argentine l'ouverture de négociations directes visant l'application de droits antidumping aux exportations de viande de volaille en provenance du Brésil (Résolution n° ME 574/00).

3. Le 24 janvier 2001, le Brésil a fait part de son intention d'engager la procédure d'arbitrage prévue à l'article 7 du Protocole de Brasilia.

4. Le 21 mai 2001, le différend a été réglé par une décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le *Différend entre la République fédérative du Brésil et la République argentine concernant l'application de mesures antidumping aux exportations de volailles entières en provenance du Brésil (Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine*). Conformément à l'article 22 du Protocole de Brasilia, après avoir rendu sa décision, le Tribunal arbitral en a publié une explication le 18 juin 2001.

5. Le 7 novembre 2001, la République fédérative du Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine au sujet de la Résolution n° ME 574/00 conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), y compris l'article 17.4 de cet accord, et à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane).

6. Le 10 décembre 2001, des consultations ont été tenues à Genève entre les délégations des deux pays.

7. Le 25 février 2002, au titre de l'article XXII du GATT de 1994, de l'article 6 du Mémorandum d'accord et de l'article 17 de l'Accord antidumping, le gouvernement brésilien a demandé l'établissement d'un groupe spécial.

8. Le 17 avril 2002, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial chargé d'examiner les allégations du gouvernement brésilien. Le Groupe spécial a été constitué le 27 juin 2002.

II. ARGUMENTS PRÉLIMINAIRES: RÈGLES ET PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC PERTINENTS ET APPLICABLES À LA PRÉSENTE PROCÉDURE

II.1 CRITÈRE D'EXAMEN

9. La République argentine reconnaît qu'il existe un critère d'examen distinct[1] dans le cas de l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Cela étant, la reconnaissance d'un critère différent ne peut être interprétée comme le fait d'admettre l'existence d'une présomption de mauvaise foi dans les relations internationales et encore moins comme habilitant le Brésil à formuler une accusation contre l'Argentine en se fondant sur cette présomption. Au contraire, le principe de la bonne foi "éclaire les dispositions de l'Accord antidumping ainsi que des autres accords visés".[2]

10. Contrairement à ce que le Brésil affirme[3], la République argentine n'a pas agi de mauvaise foi, mais elle se comporte dans ses relations internationales conformément au principe "général"[4] de la bonne foi à la base de tous les traités.

11. Le Brésil présente un argument à caractère général sans identifier les aspects de l'enquête menée par l'Argentine pour lesquels il estime que l'Argentine n'a pas agi de bonne foi et sans justifier ses affirmations en la matière. Une accusation à caractère général n'est pas pertinente dans une procédure de l'OMC dans laquelle il faudra en fin de compte appliquer le droit à tous les faits de la cause qui ont été identifiés.

12. L'Argentine estime que les arguments du Brésil doivent être rejetés car ils ne semblent reposer sur aucun des paragraphes correspondant au point "Critère d'examen de l'Accord antidumping", le Brésil s'étant contenté de présenter des allégations qu'il n'a pas étoffées.

---

[1] La particularité de l'Accord antidumping, à savoir qu'il est le seul accord à énoncer une règle spécifique aux fins de l'examen de mesures antidumping provisoires ou définitives ou d'accords de prix, lorsqu'ils sont contestés au titre du Mémorandum d'accord, a été reconnue dans le rapport de groupe spécial WT/DS24/R du 8novembre 1996: "Le Groupe spécial note que l'ATV n'institue pas de critère d'examen à l'intention des groupes spéciaux, contrairement, par exemple, à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dont l'article 17.6 définit le critère d'examen que les groupes spéciaux doivent appliquer dans les affaires relevant de cet accord. Le Groupe spécial note en outre que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne renferme pas de disposition imposant un critère précis d'examen", paragraphe 7.8, page 82.

Dans le même ordre d'idées, il est indiqué ce qui suit dans le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* (WT/DS121/AB/R), en date du 14 décembre 1999: "Nous avons déclaré, à plus d'une occasion que, pour tous les accords visés sauf un, l'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux. La seule exception est l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans lequel une disposition spécifique, l'article 17.6, énonce un critère d'examen spécial pour les différends relevant de cet accord."

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis - Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 101.

[3] Première communication écrite du Brésil, paragraphe 31.

[4] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 166. "... Cela est une autre manifestation concrète du principe de la bonne foi qui, comme nous l'avons déjà indiqué, est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international. Ce principe général veut qu'aussi bien les Membres plaignants que les Membres défendeurs respectent les prescriptions du Mémorandum d'accord (et les prescriptions connexes des autres accords visés) de bonne foi ..."

13. L'Argentine rejette également l'argument du Brésil[5] selon lequel le gouvernement argentin a établi les faits d'une manière incorrecte et qu'il a procédé à une évaluation non objective et partiale afin de favoriser les intérêts de la branche de production nationale, d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping. Dans ce cas non plus, le Brésil n'apporte pas de preuves qui permettent d'étayer son affirmation selon laquelle l'évaluation "n'a pas été objective" ou de qualifier l'enquête de partiale.

14. De même, l'Argentine souligne que, comme le prévoit l'article 17.6 ii), le Groupe spécial "interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Autrement dit, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, il faut analyser le sens ordinaire de la disposition dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le principe de la bonne foi, contrairement aux affirmations non fondées du Brésil[6], est le principe de base de la règle *pacta sunt servanda*, c'est-à-dire que les traités doivent être appliqués par les parties selon le principe de la bonne foi.

15. En outre, l'Argentine est d'avis que le fait que le Brésil n'a pas identifié le cas de mauvaise foi imputé à l'Argentine compromet gravement la possibilité qu'elle a de se défendre au titre de l'article 3.10 du Mémorandum d'accord. Selon cette disposition, si un différend survient, les parties doivent engager une procédure "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Ainsi, dans l'affaire États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"[7], l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit: "En respectant les prescriptions de bonne foi, les Membres plaignants accordent aux Membres défendeurs une protection intégrale et la pleine possibilité de se défendre, conformément à la lettre et à l'esprit des règles de procédure. Le même principe de la bonne foi impose aux Membres défendeurs de porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends."

II.2 AUTRES PRINCIPES ET RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC APPLICABLES À L'AFFAIRE

16. La plainte du Brésil est également contraire aux principes généraux du droit international et ne tient pas compte des règles pertinentes relatives à l'interprétation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC: à cet égard, la République argentine souhaite indiquer que le principe de la bonne foi dans le respect des accords et le comportement des États est nié par l'attitude du Brésil qui omet de faire toute mention de la décision arbitrale rendue dans le cadre du MERCOSUR au sujet de la même plainte et dans laquelle il n'a pas été donné suite à ses allégations. Le Brésil essaie maintenant d'infirmer ce jugement défavorable en plaidant à nouveau sa cause dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce.

17. L'Argentine se demande également si, en omettant de faire mention du fait que la question a été précédemment examinée et réglée dans le cadre du MERCOSUR, le Brésil n'a pas exercé d'une manière abusive les droits qui sont les siens au titre des Accords de l'OMC.

18. L'Argentine et le Brésil sont non seulement des États Membres de l'OMC, mais aussi des États qui sont parties au MERCOSUR et, à ce titre, ne peuvent pas faire abstraction du cadre juridique et de la relation particulière créée par le processus d'intégration. L'existence de ce cadre juridique et les décisions ("adjudications" en anglais) rendues dans le cadre de son système de règlement des différends doivent être prises en compte par le Groupe spécial lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions au titre du Mémorandum d'accord, ce qui est conforme à la prescription énoncée à l'article 3:2 du

[5] Première communication écrite du Brésil, paragraphe 28.

[6] Première communication écrite du Brésil, paragraphe 31.

[7] Rapport de l'Organe *d'appel États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à étranger"*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 166.

Mémorandum d'accord, à savoir clarifier les obligations découlant des accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

19. L'Argentine et le Brésil, en tant qu'États parties au MERCOSUR, ont contracté une série d'engagements fondés sur le Traité d'Asunción relatif à la création du Marché commun du Sud et le Protocole de Brasilia sur le règlement des différends ("Protocole de Brasilia")[8], dont le but est de résoudre les conflits entres les États membres. Ces instruments sont particulièrement pertinents vu que la présente plainte déposée par le Brésil contre l'Argentine a déjà été traitée[9] et réglée dans le cadre de la procédure régie par lesdits accords régionaux.

20. La décision du Brésil d'accepter comme cadre approprié pour le règlement du différend le mécanisme prévu dans le *Protocole de Brasilia* et d'y recourir, conjuguée au fait que ce n'était pas la première fois que ce mécanisme était appliqué au niveau régional, trois décisions ayant été prononcées antérieurement[10] dans des affaires concernant l'Argentine et le Brésil, suppose la pleine acceptation des règles du MERCOSUR et de la procédure de règlement des différends *in totum*, y compris le caractère sans appel et définitif des décisions.[11] Pour l'Argentine, le Brésil a adopté un comportement homogène en acceptant à plusieurs reprises le système de règlement des différends du MERCOSUR et ses conséquences, à savoir les décisions arbitrales. Il ne s'agit pas d'une pratique isolée mais d'une procédure régie par un protocole en vigueur et qui a été appliquée, depuis 1999 à ce jour, dans huit affaires au total[12], dont sept concernaient le Brésil et cinq se sont soldées par le

---

[8] Traité relatif à la création d'un marché commun entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, signé le 26 mars 1991, entré en vigueur le 29 novembre 1991 et notifié au GATT/à l'OMC le 5 mars 1992. Protocole de Brasilia sur le règlement des différends, signé le 17 décembre 1991. Textes accessibles à l'adresse: http:/www.mercosur.org.uy.

[9] Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le différend entre la République fédérative du Brésil et la République argentine concernant l'application de mesures antidumping aux exportations de volailles entières en provenance du Brésil (Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine). Date: 21 mai 2001.

[10] I. Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le différend concernant les communiqués n° 37 du 17 décembre 1997 et n° 7 du 20 février 1998 du Departamento De Operaciones De Comercio Exterior (Decex) De La Secretaría De Comercio Exterior (Secex): application de mesures restrictives aux échanges réciproques. Date: 28 avril 1999.

II. Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur la plainte déposée par la République argentine contre la République fédérative du Brésil concernant les subventions à la production et à l'exportation de viande de porc. Date: 27 septembre1999.

III. Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur l'application de mesures de sauvegarde à des produits textiles (Résolution n° 861/99 du Ministère de l'économie et des travaux et services publics). Date: 10 mars 2000.

Textes accessibles à l'adresse: http:/www.mercosur.org.uy.

[11] Articles 8 et 21 du Protocole de Brasilia:

"Article 8: Les États parties déclarent reconnaître comme étant obligatoire, *ipso facto* et sans qu'un accord spécial ne soit nécessaire, la juridiction du Tribunal arbitral qui est constitué dans chaque cas pour examiner et régler tous les différends mentionnés dans le présent Protocole."

Article 21:

1. Les décisions du Tribunal arbitral sont sans appel et obligatoires pour les États parties à un différend à partir de la réception de la notification pertinente et auront pour ces États l'autorité de la chose jugée.
2. Les décisions devront être appliquées dans un délai de quinze (15) jours, sauf si le Tribunal arbitral fixe un autre délai."

(Voir ci-joint l'annexe XXXII de l'Argentine).

[12] I. Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le différend concernant les communiqués n° 37 du 17 décembre 1997 et n° 7 du 20 février 1998 du Departamento De

règlement des différends opposant l'Argentine et le Brésil. Le Groupe spécial ne peut pas ignorer délibérément ce fait et sa conséquence juridique, à savoir une décision arbitrale d'un tribunal international.

21. La République argentine affirme que la plainte déposée par le Brésil dans le cadre de l'OMC est contraire: a) à la pratique homogène adoptée par le Brésil, en tant qu'État partie au MERCOSUR, depuis 1991 jusqu'à ce jour, qui est de respecter les engagements contractés et de recourir à la procédure de règlement des différents prévue dans le Protocole de Brasilia et entérinée par la signature du Protocole d'Olivos[13]; b) au comportement homogène et sans équivoque adopté par le Brésil en acceptant le champ d'application des décisions arbitrales, huit décisions ayant été rendues à ce jour, dont sept concernaient le Brésil agissant en tant que demandeur ou de défendeur.

22. La République argentine conclut ce qui suit:

- afin de clarifier la portée des obligations en l'espèce, il est nécessaire de prendre en compte le cadre législatif et les conséquences découlant de l'application du Protocole de Brasilia au différend en question;

Operaciones De Comercio Exterior (Decex) De La Secretaría De Comercio Exterior (Secex): application de mesures restrictives aux échanges réciproques. Date: 28 avril 1999.

II. Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur la plainte déposée par la République argentine contre la République fédérative du Brésil concernant les subventions à la production et à l'exportation de viande de porc. Date: 27 septembre 1999.

III. Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur l'application de mesures de sauvegarde à des produits textiles (Résolution n° 861/99 du Ministère de l'économie et des travaux et services publics). Date: 10 mars 2000.

IV. Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le différend entre la République fédérative du Brésil et la République argentine concernant l'application de mesures antidumping aux exportations de volailles entières en provenance du Brésil (Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine). Date: 21 mai 2001.

V. Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le différend entre la République orientale de l'Uruguay et la République argentine concernant les restrictions à l'accès au marché argentin des bicyclettes d'origine urugayenne. Date: 29 septembre 2001.

VI. Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le différend entre la République orientale de l'Uruguay et la République fédérative du Brésil concernant l'interdiction à l'importation de pneumatiques rechapés ("Remolded") en provenance de l'Uruguay". Date: 9 janvier 2002.

VII. Décision arbitrale du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le différend entre la République argentine et la République fédérative du Brésil concernant les obstacles à l'admission de produits phytosanitaires argentins sur le marché brésilien. Non-incorporation des Résolutions GMC nº 48/96, 87/96, 149/96, 156/96 et 71/98, ce qui empêche leur entrée en vigueur dans le cadre du MERCOSUR. Date: 19 avril 2002.

VIII. Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le différend entre la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay concernant l'application de l'impôt spécifique interne (IMESI) à la commercialisation de cigarettes. Date: 21 mai 2002.

Texte intégral des décisions mentionnées accessible à l'adresse: http:/www.mercosur.org.uy.

[13] Protocole d'Olivos sur le règlement des différends dans le cadre du MERCOSUR signé le 18 février 2002 entre les quatre États parties au MERCOSUR (pas encore en vigueur). Texte intégral du Protocole d'Olivos accessible à l'adresse: http:/www.mercosur.org.uy.

- à titre subsidiaire sont applicables au présent différend le principe de l'*estoppel* et les conséquences qui en découlent, étant donné que le Brésil a adopté un comportement homogène et sans équivoque qui a amené l'Argentine à se forger une conviction en ce qui concerne le règlement des différends commerciaux entre les deux parties dans le cadre du MERCOSUR et le respect du champ d'application des décisions.

II.3 CONCLUSIONS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE SECTION

23. Comme l'Argentine l'a indiqué, le fait que le Brésil a omis de mentionner que le différend avait été précédemment examiné et réglé par un autre tribunal international montre clairement qu'en soumettant maintenant l'affaire à l'OMC, le Brésil exerce ses droits d'une manière abusive.

24. En outre, compte tenu des engagements internationaux en vigueur, le comportement et la pratique antérieurement et ultérieurement adoptés par le Brésil en acceptant le cadre du MERCOSUR pour l'examen et le règlement des différends commerciaux avec l'Argentine, les deux pays étant des États parties au MERCOSUR, et étant donné les conditions dans lesquelles elle a été déposée, la plainte présentée par le Brésil dans le cadre de l'OMC constitue un cas d'*estoppel* opposable au Brésil au titre du Mémorandum d'accord.

25. Pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents et compte tenu, en particulier, du fait que la plainte du Brésil consiste en une remise en cause dans le cadre de l'OMC d'une mesure identique à celle qui faisait l'objet du différend réglé dans le cadre du MERCOSUR, la République argentine demande au Groupe spécial de ne pas se prononcer sur les 41 allégations concernant l'incompatibilité de la législation argentine avec l'Accord antidumping qui sont mentionnées au paragraphe 549 de la première communication écrite du Brésil et de rejeter, en conséquence, les demandes présentées au paragraphe 550 de la communication en question.

26. Si le Groupe spécial rejette les présentes conclusions et estime qu'il doit se prononcer sur les allégations du Brésil, l'Argentine expose dans la section ci-après des arguments de fond concernant toutes les allégations présentées.

III. ARGUMENTATION DE FOND

III.1 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

III.1.1 ALLÉGATIONS N° 1 ET 5: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 5.2

27. Le Brésil allègue que les renseignements communiqués par le CEPA dans sa demande d'ouverture d'une enquête - en ce qui concerne l'ajustement relatif aux différences dans les caractéristiques physiques à effectuer pour la valeur normale - n'étaient pas étayés par des documents (allégation n° 1) et que la valeur normale et le prix à l'exportation avaient été calculés sur la base de périodes différentes (allégation n° 5).

Texte de l'article 5.2

La partie pertinente de l'article 5.2 dispose ce qui suit:

> "*Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord, et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande*

contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants: (non souligné dans l'original)

(...)

iii) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du Membre importateur;

iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3."

Argumentation de l'Argentine

28. Contrairement à ce que le Brésil prétend dans ses allégations n° 1 et 5, le requérant a communiqué tous les éléments de preuve nécessaires relatifs à la valeur normale et à la valeur à l'exportation, ainsi que les éléments de preuve pertinents pour procéder aux ajustements nécessaires à une comparaison équitable entre la valeur normale et la valeur à l'exportation.

29. Nous convenons avec le Brésil, comme l'article 5.2 l'exige, que le requérant doit présenter des éléments de preuve - et non de simples allégations ou affirmations - de l'existence d'un dumping, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité, comme l'expliquent les alinéas de l'article 5.2.

30. Toutefois, le même article 5.2 dispose que le requérant doit communiquer dans sa demande les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition sur les points suivants: requérant et branche de production nationale s'il y a lieu (article 5.2 i)), produit similaire (article 5.2 ii)), renseignements sur les prix - valeur normale et valeur à l'exportation - (article 5.2 iii)) et renseignements sur l'évolution des importations faisant l'objet d'un dumping et sur l'effet, l'incidence et l'influence de ces importations, tant pour ce qui est du dommage causé que pour ce qui est du lien de causalité (article 5.2 iv)).

31. De l'avis de l'Argentine, en disposant que "[l]a demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant ...", l'article 5.2 prévoit les difficultés que les producteurs nationaux peuvent rencontrer lorsqu'ils recherchent des documents prouvant l'existence de la situation qu'ils dénoncent.

32. Il convient d'indiquer que le requérant a présenté dans sa demande les documents qui étaient à sa disposition. L'autorité chargée de la mise en œuvre ne peut imposer aux producteurs nationaux des critères d'un niveau tel qu'il ne leur permettrait pas de recourir à ce type de procédure. La disposition susmentionnée figurant à l'article 5.2 permet aux requérants de recourir aux procédures de ce type dans le respect du droit des parties de se défendre; exiger des éléments de preuve qui ne pouvaient pas être à leur disposition reviendrait à leur refuser ce droit.

33. En ce sens, l'Argentine estime que les éléments de preuve à présenter durant l'étape qui va de la demande à la déclaration de l'ouverture d'une enquête seront complétés aux stades ultérieurs de la procédure selon les possibilités qu'il y aura de compter sur la participation des producteurs/exportateurs concernés et autres parties intéressées.

34. Autrement dit, celui qui demande l'ouverture d'une enquête n'est pas tenu de prouver d'une manière indubitable l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, puisque la détermination définitive de l'existence de ces éléments est du ressort de l'autorité chargée de l'enquête, qui mènera à bien l'enquête d'une manière exhaustive lorsque l'ouverture de l'enquête aura été décrétée. Comme le dispose l'Accord, la simple affirmation de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité ne sera pas suffisante si elle n'est pas étayée par des éléments de preuve pertinents assujettis aux renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant. L'autorité chargée de l'enquête les évaluera et examinera leur exactitude et adéquation dans le seul but de déterminer si l'ouverture d'une enquête est justifiée. À partir de l'engagement de la procédure, les entreprises incriminées, ainsi que les importateurs, bénéficieront du droit de se défendre à tous les stades de la procédure.

35. Si l'Accord antidumping accorde aux Membres un délai aussi long que 12 à 18 mois pour mener à terme une enquête, c'est, entre autres raisons, à cause de la complexité et du caractère détaillé de l'enquête, car il est nécessaire d'analyser, de vérifier et d'évaluer objectivement les éléments de preuve que tous les participants doivent présenter pendant la procédure afin de déterminer s'il convient ou non d'appliquer des droits antidumping conformément à l'Accord.

36. En d'autres termes, pendant le déroulement de la procédure, les éléments de preuve initialement présentés par le requérant et ceux qui sont fournis ultérieurement seront confrontés avec ceux qui ont été communiqués par les entreprises incriminées et autres parties intéressées, et vérifiés sur place, si cela s'avère nécessaire, par l'autorité chargée de la mise en œuvre afin d'effectuer une évaluation objective et d'établir des conclusions motivées.

37. Selon l'Accord, il existe manifestement deux critères différents en ce qui concerne la qualité des éléments de preuve à présenter et leur quantité. Il existe, d'une part, les éléments de preuve qui sont fournis dans la demande d'ouverture d'une enquête et qui, au titre de l'Accord, peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant et, d'autre part, ceux qui doivent être communiqués une fois l'enquête ouverte. De la même manière et comme le prévoit l'Accord, le niveau de l'examen des éléments de preuve auquel l'autorité doit procéder pour décréter l'ouverture d'une enquête doit à l'évidence être différent de celui qui se rapporte à l'évaluation et l'analyse que ladite autorité doit effectuer, au cours de l'enquête, pour les éléments de preuve présentés pendant l'enquête par toutes les parties intéressées en rapport avec les prescriptions de fond, afin de conclure à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

38. Il convient de rappeler ici la déclaration ci-après du Groupe spécial[14] *Guatemala-Ciment I* citant l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les importations de bois de construction résineux en provenance du Canada*[15]:

> "*En analysant plus à fond le sens de l'expression "éléments de preuve suffisants", le Groupe spécial a noté* ***que la quantité et la qualité des éléments de preuve que les autorités compétentes étaient tenues de réunir avant d'ouvrir une enquête devraient***

[14] *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* (WT/DS60/R), rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55 et 7.56.

[15] SCM/162.

> ***nécessairement être moindres que celles que ces autorités étaient tenues de réunir pour établir une détermination finale*** …"[16] (pas de caractère gras dans l'original).

39. L'Accord n'impose pas au requérant l'obligation de fournir dans sa demande des éléments de preuve qui ne peuvent pas raisonnablement être à sa disposition car en définitive, les éléments de preuve relatifs à la valeur normale et à la valeur à l'exportation par excellence se trouvent entre les mains des entreprises incriminées et de leurs importateurs. De ce fait, l'Accord n'exige pas non plus de l'autorité compétente qu'elle évalue des éléments de preuve qui ne sont pas encore en sa possession, vu que ces derniers seront communiqués au cours de la procédure.

40. Il ne faut pas oublier non plus que, bien que l'article 5.2 dispose que le requérant doit fournir des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, cela ne signifie pas qu'en soi, ces éléments de preuve déterminent l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité mais, même si l'article susmentionné ne le dit pas, qu'il s'agit d'éléments de preuve de l'**existence alléguée** d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité **constituant une base minimale justifiant l'ouverture d'une enquête.** Cette interprétation découle de l'analyse du contexte de l'article ainsi que de l'objet et du but de l'Accord. Le contraire supposerait qu'une enquête ne serait pas nécessaire puisque les éléments de preuve fournis dans la demande seraient définitifs, ce qui n'est pas logique et est contraire à l'Accord même.

41. L'article premier de l'Accord antidumping dispose, en tant que principes qui éclairent cet accord, qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord ...".

42. Les critères appliqués au terme "ouvertes" doivent forcément être différents de ceux qui concernent l'application d'une mesure définitive. C'est la raison pour laquelle il est possible d'ouvrir une enquête, d'appliquer des droits provisoires et éventuellement de décider de ne pas imposer de mesure définitive.

43. Il convient également de souligner que l'autorité argentine chargée de la mise en œuvre met à la disposition de ceux qui demandent l'ouverture d'une enquête concernant un dumping allégué un **"formulaire type"** qui indique tous les éléments de preuve que les requérants doivent présenter conformément à l'article 5.2 de l'Accord antidumping. L'Argentine a incorporé l'intégralité de l'Accord antidumping dans sa législation intérieure. Le formulaire type répond donc à tous les critères définis à l'article 5.2 et dans ses alinéas. Le requérant a rempli le formulaire et a joint en annexe les éléments de preuve demandés.

44. À cet égard, l'Argentine rappelle l'affirmation ci-après du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis:

> "… *l'article 5.2* ***n'exige pas qu'une demande contienne une analyse, mais plutôt qu'elle contienne des renseignements, au sens d'éléments de preuve, à l'appui des allégations***. *Nous reconnaissons qu'une certaine analyse liant les renseignements et les allégations serait utile pour évaluer le bien-fondé d'une demande, mais* ***nous ne pouvons pas interpréter le texte de l'article 5.2 comme exigeant une telle analyse dans la demande proprement dite***."[17] (non souligné et pas de caractère gras dans l'original).

---

[16] *Id.*, paragraphe 332.
[17] WT/DS132/R, Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.76.

45. Par conséquent, l'Argentine réaffirme que, contrairement à ce que le Brésil soutient dans ses allégations n° 1 et 5, le requérant a communiqué tous les éléments de preuve nécessaires relatifs à la valeur normale et à la valeur à l'exportation, en tant qu'éléments de preuve pertinents permettant de procéder aux ajustements nécessaires à une comparaison équitable des deux valeurs.

46. En ce qui concerne la valeur normale, les éléments de preuve ont été communiqués par le CEPA (CENTRO DE EMPRESAS PROCESADORAS AVICOLAS) sur la base d'une publication de la JOX indiquant des valeurs correspondant au produit vendu sur le marché intérieur brésilien et qui ont servi à effectuer un calcul visant à homogénéiser le produit commercialisé sur le marché intérieur brésilien avec celui qui est vendu à l'Argentine, qui ne comprend pas la tête et les pattes.

47. Pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, les renseignements fournis par le requérant ont été pris en considération, ainsi qu'il a été expliqué dans le Rapport technique pertinent.

48. À la section I, folios 27 à 34, 37, 38, 43 et 44[18], le requérant présente des renseignements sur les prix des volailles (pattes, tête et abats compris) appliqués à São Paulo, ainsi que le rapport poids/viande correspondant (données consignées dans le Rapport sur l'ouverture de l'enquête établi par la Dirección).

49. Conformément à ce qui est prévu à l'article 5.2, l'autorité chargée de l'enquête a procédé à tous les ajustements nécessaires selon les renseignements et les documents communiqués par le requérant dans sa demande, c'est-à-dire ceux "qui p[ouvai]ent raisonnablement être à [s]a disposition".

50. Autrement dit, le requérant a fourni des renseignements qui pouvaient raisonnablement être à sa disposition en ce qui concerne la valeur normale en joignant une publication de la JOX Asesoría Agropecuaria. Les éléments de preuve communiqués consistent en une valeur représentative tirée d'une publication spécialisée pour une période donnée. Le fait de joindre une publication spécialisée comme preuve est parfaitement acceptable vu qu'il serait pour le moins difficile de supposer que le CEPA aurait pu fournir les factures des ventes effectuées par les exportateurs brésiliens sur le marché intérieur du Brésil dans les conditions exactes de comparaison exigées par l'Accord même. Les importateurs argentins sont en majorité des distributeurs, des grossistes ou de grandes entreprises de commerce de gros. C'est pourquoi le CEPA a communiqué, à titre d'élément de preuve de la valeur normale, les données figurant dans ce qui est considéré comme une publication sérieuse, qui correspondaient - dans les limites d'une marge d'approximation admissible en l'occurrence - aux mêmes niveaux de ventes commerciales.[19]

51. Comme la demande était accompagnée d'un élément de preuve d'un niveau d'approximation adéquat indiquant le prix comparable d'un produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine, il n'a pas été nécessaire d'effectuer un ajustement quelconque en rapport avec les marchés pour procéder à une comparaison équitable, étant donné que les renseignements sur les prix qui constituaient la preuve de la valeur normale et les prix d'exportation communiqués par le requérant correspondaient au même niveau commercial. Les deux prix concernent le point initial de la chaîne de commercialisation de sorte que, pour ce qui est de ce point, la comparabilité des prix n'a pas été affectée. Les prescriptions de l'Accord relatives à la détermination de l'existence d'un dumping au stade préalable à l'ouverture de l'enquête sont donc remplies.

[18] Annexe I de l'Argentine.
[19] Voir le folio 170 du dossier.

52. Le requérant a présenté un rapport de la JOX Asesoría Agropecuaria dans lequel il est indiqué ce qui suit: "*... les prix des volailles tels qu'ils figurent dans notre bulletin d'information concernent les volailles réfrigérées vendues avec les pattes, la tête et les abats*."[20]

53. En conséquence, vu que les volailles exportées vers l'Argentine ne comprennent pas les pattes ni la tête, le CEPA a communiqué une annexe à la Note n° 220/97 qui indique le calcul à effectuer pour procéder à un ajustement équitable entre les volailles vendues avec les pattes et la tête sur le marché intérieur du Brésil et celles qui sont exportées vers le territoire argentin.

54. Il faut souligner qu'aucun des alinéas de l'article 5.2 ne dispose que le requérant doit joindre à la demande d'ouverture d'une enquête la totalité des éléments de preuve exigés aux articles 2 et 3.

55. À cet égard, il convient de citer la déclaration ci-après du Groupe spécial *Guatemala - Ciment II*:

> "*... **Bien entendu, nous ne voulons pas donner à penser que les autorités doivent disposer, au moment d'ouvrir une enquête, d'éléments de preuve relatifs à l'existence d'un dumping, au sens de l'article 2, suivant la quantité et la qualité qui seraient nécessaires pour étayer une détermination préliminaire ou finale**. Une enquête antidumping est un processus au cours duquel on acquiert graduellement la certitude de l'existence de tous les éléments nécessaires à l'adoption d'une mesure au fur et à mesure que progresse l'enquête ...*
>
> *... Comme nous l'avons dit plus haut, **nous estimons que, bien que ces dispositions de l'article 2 ne s'"appliquent" pas à proprement parler à la décision d'ouvrir une enquête**, elles n'en sont pas moins pertinentes en ce qui concerne l'examen par les autorités de la question de savoir s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête*."[21] (pas de caractère gras dans l'original).

56. L'article 5.2 n'impose pas au requérant l'obligation de présenter des éléments de preuve concernant la valeur normale pour toute la période pour laquelle des éléments de preuve relatifs à la valeur à l'exportation ont été fournis, car il est évident que les renseignements publiés par les organismes officiels du pays du requérant au sujet des importations (prix à l'exportation) peuvent raisonnablement être à la disposition de n'importe quel requérant. En d'autres termes, il est clair et logique que **la qualité des renseignements qui peuvent être à la disposition du requérant concernant la valeur normale de vente sur le marché intérieur du pays d'origine visé par une enquête sur l'existence d'un dumping ainsi que leur quantité ne sont pas les mêmes que pour le prix à l'exportation.**

57. En raison de ce qui précède, l'Argentine affirme que, conformément aux précédents existant dans le cadre du GATT/de l'OMC, le requérant a communiqué, aux fins de l'engagement de la procédure, les éléments de preuve nécessaires relatifs à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme le prévoit l'article 5.2 de l'Accord antidumping et que, par conséquent, les allégations n° 1 et 5 du Brésil sont dénuées de fondement.

III.1.2 ALLÉGATIONS N° 2, 4, 6 ET 8: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 5.3

58. Le Brésil allègue qu'en acceptant le calcul de l'ajustement de la valeur normale fait par le requérant (allégation n° 2), en établissant les prix à l'exportation sur la seule base de transactions à

---

[20] Voir le folio 180 du dossier.

[21] *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* (WT/DS156/R), Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.35 et 8.36.

l'exportation effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale (allégation n° 4), en calculant une marge de dumping à partir d'une valeur normale et d'un prix à l'exportation fondés sur des ventes qui n'ont pas été effectuées à des dates aussi voisines que possible (allégation n° 6) et étant donné que les renseignements sur le dumping et le dommage visaient des périodes différentes (allégation n° 8), l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

Texte de l'article 5.3

> "*Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.*"

Argumentation de l'Argentine

59. Contrairement aux déclarations du Brésil concernant les allégations n° 2, 4, 6 et 8, l'Argentine affirme que l'autorité chargée de la mise en œuvre a examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés par le requérant et a conclu qu'ils étaient suffisants pour déterminer l'ouverture d'une enquête.

60. L'article 5.3 exige uniquement que l'autorité chargée de l'enquête examine l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés par le requérant. Autrement dit, elle doit vérifier si les éléments de preuve proviennent d'une source confirmée par des pièces justificatives et permettent d'établir que les prescriptions définies à l'article 5.2 de l'Accord antidumping ont été remplies de manière à ce que l'autorité chargée de la mise en œuvre puisse déterminer l'existence d'**éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête**.

61. Ainsi, l'article 5.3 de l'Accord antidumping n'impose pas à l'autorité l'obligation de mener une enquête exhaustive à ce stade, c'est-à-dire vérifier l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, mais lui impose l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés.

62. Une fois l'enquête ouverte, conformément à l'Accord, l'autorité dispose de 12 mois ou au maximum de 18 mois pour confronter les éléments de preuve présentés par le requérant et ceux qui ont été fournis par toutes les parties intéressées et pour en vérifier la véracité.

63. Il faut tenir compte du fait que la procédure qui va de la demande d'ouverture d'une enquête jusqu'à la détermination de la pertinence de l'enquête est une procédure *inaudita parte* à laquelle les entreprises incriminées n'ont pas encore pris part et dans laquelle elles n'ont pas pu présenter des éléments de preuve pour réfuter ceux qui ont été communiqués par le requérant.

64. De même, il convient de souligner que le niveau des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête est considérablement inférieur à celui qui est exigé pour déterminer l'application d'une mesure préliminaire ou définitive.

65. Comme l'a indiqué le Président du Groupe spécial "États-Unis – Mesures affectant les importations de bois de construction résineux en provenance du Canada", qui a été cité par le Groupe spécial "*Guatemala - Ciment I*":

> "*... Plusieurs questions se sont posées au sujet d'aspects spécifiques des éléments de preuve examinés par le Département du commerce des États-Unis …* ***Toutefois, le Groupe spécial a dû tenir compte du fait qu'il n'examinait pas une détermination de l'existence d'une subvention, d'un préjudice et d'un lien de causalité, mais une constatation établissant qu'il y avait des preuves suffisantes de l'existence de ces éléments pour justifier une enquête … les conditions minimales fixées par***

> ***l'article 2:1 de l'Accord pour l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs étaient telles qu'il n'était pas fondé à établir qu'en l'espèce l'ouverture de l'enquête par les États-Unis était incompatible avec cet article, compte tenu du critère d'examen.***"[22] (pas de caractère gras dans l'original).

66. À nouveau, dans l'affaire "*Guatemala - Ciment I*", le Groupe spécial a cité l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, observant ce qui suit:

> *"En analysant plus à fond le sens de l'expression "éléments de preuve suffisants", le Groupe spécial a noté* ***que la quantité et la qualité des éléments de preuve que les autorités compétentes étaient tenues de réunir avant d'ouvrir une enquête devraient nécessairement être moindres que celles que ces autorités étaient tenues de réunir pour établir une détermination finale*** *…*"[23]

- **En ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 en acceptant le calcul présenté aux fins d'ajustement de la valeur normale par le requérant (allégation n° 2), il convient de formuler les observations ci-après.**

67. La Résolution ex-SCI n° 349/91 relative au formulaire de présentation d'une demande d'ouverture d'enquête sur l'existence d'un dumping donne aux renseignements contenus dans le formulaire la valeur d'une déclaration sous serment. À cet égard, il convient d'indiquer que l'autorité chargée de la mise en œuvre a procédé à l'analyse des renseignements figurant dans le dossier lorsqu'elle a décidé d'ouvrir une enquête. Pour preuve, sa volonté de rassembler des éléments additionnels à partir des registres officiels des transactions à l'importation en tenant compte des renseignements qui y sont détaillés et en reproduisant son analyse des renseignements en question dans son Rapport technique.

68. En outre, il convient de rappeler que l'article 5.2 de l'Accord dispose que "*[l]a demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant…*". Compte tenu de cette disposition, l'Argentine a procédé conformément aux articles 2 et 5.3 de l'Accord antidumping. Il a été tenu compte, pour assurer la comparabilité des prix, des ajustements pour lesquels il existait des éléments qui permettaient leur examen et, à ce stade de la procédure, des ajustements ont été effectués en fonction des éléments de preuve versés au dossier.

69. Une fois la demande déclarée admissible et déjà au stade précédant l'ouverture de l'enquête, les organismes techniques ont procédé à l'analyse de tous les documents présentés.

70. Cela dit, en ce qui concerne l'élément de preuve relatif à la valeur normale pris en compte pour l'ouverture de l'enquête, il s'agit d'une publication du 30 juin 1997 de la société de conseil JOX (section I, folio 27)[24] visant les volailles vendues avec les pattes, la tête et les abats, qui indique les prix de vente sur le marché intérieur du produit visé par l'enquête; cette publication correspond à la période analysée en l'espèce.

71. Pour ce qui est de l'indication donnée par le Brésil au paragraphe 77 de sa communication selon laquelle les renseignements fournis par la JOX visent exclusivement les volailles réfrigérées vendues avec la tête, les pattes et les abats à São Paulo un jour de 1997, il convient de signaler que l'autorité chargée de la mise en œuvre, lorsqu'elle a examiné l'exactitude et l'adéquation de cet élément de preuve, a considéré en premier lieu que la publication de la JOX était une publication spécialisée

---

[22] Lettre du Président du Groupe spécial au Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires du GATT, SCM/163, 19 février 1993.

[23] WT/DS60/R, Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.55.

[24] Voir le folio cité à l'annexe ARG-I.

donnant une valeur représentative moyenne qui rendait compte de l'état du marché de São Paulo. Ce marché est l'un des plus représentatifs du Brésil, comparable à celui de Buenos Aires, c'est-à-dire celui d'un grand centre urbain qui témoigne des structures de consommation nationales.

72. L'Accord dispose qu'il convient d'utiliser des produits identiques ou similaires aux fins de la comparaison. Si des produits similaires sont utilisés, il faudra peut-être le cas échéant procéder à des ajustements. Toutefois, c'est au cours de l'enquête qu'il est décidé de l'adéquation finale des ajustements. En effet, la dernière partie de l'article 2.4 dispose que l'autorité chargée de la mise en œuvre indiquera aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable.

73. C'est en ce sens qu'il faut prendre en considération les différences physiques mentionnées entre les volailles vendues sur le marché de São Paulo pour lesquelles il existait des éléments de preuve suffisants de la valeur pour justifier l'ouverture d'une enquête et la valeur comparable pour la détermination de l'existence probable d'un dumping justifiant, conjointement avec l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, l'ouverture d'une enquête.

74. De la même manière, les renseignements provenant d'une publication spécialisée concernant un produit similaire vendu sur un marché d'origine représentatif (volailles vendues avec la tête et les pattes sur le marché de SÃO PAULO) constituent un élément de preuve suffisant et adéquat pour envisager l'ouverture de l'enquête demandée. Cet élément de preuve n'est pas censé (ni ne doit) démontrer que la totalité des produits vendus sur le marché d'origine est identique à celui qui est en cause, mais, comme le prévoit l'Accord, fournir des renseignements adéquats et comparables afin de démontrer l'existence d'éléments qui justifient, du point de vue du dumping, l'ouverture d'une enquête.

75. Les différences physiques entre le produit vendu sur le marché d'origine et le produit exporté en Argentine justifiaient, selon l'autorité chargée de la mise en œuvre, un ajustement visant à supprimer les différences éventuelles qui affectaient la comparabilité des prix, comme le dispose l'article 2.4 de l'Accord. C'est pour cette raison que l'autorité chargée de la mise en œuvre a jugé nécessaire de procéder à un ajustement équitable entre les volailles vendues avec les pattes et la tête à São Paulo et celles qui sont exportées en Argentine par le Brésil, sans les pattes et la tête.

76. Il incombe également à l'autorité chargée de la mise en œuvre - comme le dispose l'article 5.3 de l'Accord - de déterminer si les éléments de preuve présentés constituaient des éléments de preuve suffisants qui justifiaient l'ouverture d'une enquête. À cet égard, compte tenu des dispositions de l'Accord relatives aux ajustements et à la comparabilité des prix, l'autorité chargée de la mise en œuvre a estimé qu'étant donné que l'article 5.3 de l'Accord antidumping ne définissait pas le sens de l'expression "éléments de preuve suffisants", la détermination du fait que les éléments de preuve présentés à ce stade de la procédure constituaient des "éléments de preuve suffisants" dépendait du fait que ces éléments de preuve étaient jugés satisfaisants par l'autorité chargée de la mise en œuvre, étant entendu qu'ils étaient assujettis à la condition suspensive découlant du résultat positif de l'examen global effectué.

- **En ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 en établissant les prix à l'exportation sur la seule base de transactions à l'exportation effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale (allégation n° 4), il convient de formuler les observations ci-après.**

77. L'article 5.3 de l'Accord définit l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'ils sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, l'autorité chargée de la mise en œuvre a agi d'une manière compatible avec la prescription énoncée à l'article 5.3.

78. L'affirmation du Brésil selon laquelle le choix des renseignements effectué par l'Argentine a été incorrect et partial aux fins de l'établissement des prix à l'exportation et de la comparaison ultérieure de ces prix avec la valeur normale pour établir l'existence d'un dumping allégué qui, conjointement avec l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, justifierait l'ouverture d'une enquête n'est pas correcte. L'autorité chargée de la mise en œuvre a examiné les transactions à l'importation pour tenter de déterminer lesquelles correspondaient le plus au produit visé par l'enquête, et l'a fait dans le seul but de calculer le prix à l'exportation le mieux ajusté et le plus comparable possible à ce stade préalable à l'engagement de la procédure. De surcroît, elle a établi une moyenne des transactions pertinentes sans opérer par conséquent de choix qui auraient pu fausser la différence entre la valeur à l'exportation et la valeur normale.

79. Le Département technique concerné a examiné les transactions à l'importation identifiées dans la source en question en vue de déterminer lesquelles correspondaient le mieux aux produit visé par l'enquête de façon que le calcul du prix à l'exportation puisse être aussi précis que possible.

80. Le Rapport sur l'ouverture de l'enquête, section IV, folios 471 à 518[25], contenait les marges de dumping établies sur la base de la moyenne des transactions à l'exportation vers l'Argentine concernant le produit visé par l'enquête. À cet égard, les exportations moyennes pour la période allant de janvier à août 1997 ont été prises en considération. Les marges de dumping alléguées calculées aux points 3, 4 et 7 du Rapport ont été établies aux fins de procéder à un complément d'analyse de l'affaire en cause.

81. Une telle analyse ne modifie pas les conclusions concernant les présomptions de dumping établies par l'organisme technique. Enfin, la méthode prévue dans l'Accord antidumping a été appliquée et elle n'a pas été affectée par l'analyse additionnelle contestée par le Brésil.

- **En ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 en calculant une marge de dumping à partir d'une valeur normale et un prix à l'exportation fondés sur des ventes qui n'ont pas été effectuées à des dates aussi voisines que possible (allégation n° 6) et étant donné que les renseignements sur le dumping et le dommage visaient des périodes différentes (allégation n° 8), il convient de formuler les observations ci-après.**

82. L'article 5.3 exige de l'autorité chargée de la mise en œuvre un examen de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'ils sont suffisants pour procéder à l'ouverture d'une enquête. Il n'indique aucune prescription en matière de temps pour les prix à l'exportation et la valeur normale.

83. L'autorité argentine chargée de la mise en œuvre a agi d'une manière compatible avec l'obligation d'assurer une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord, afin de déterminer - au niveau exigé pour l'ouverture d'une enquête - l'existence éventuelle d'un dumping qui justifierait l'ouverture d'une enquête si les prescriptions concernant l'existence d'éléments de preuve suffisants relatifs au dommage et au lien de causalité étaient remplies.

84. La base de comparaison a été établie compte tenu des éléments de preuve qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant et compte tenu du fait qu'ils étaient pertinents pour l'engagement d'une procédure. Une fois l'enquête ouverte et au moyen des éléments de preuve fournis par les autres parties intéressées, l'autorité chargée de la mise en œuvre a eu la possibilité d'accéder à des éléments conformes aux prescriptions de l'Accord afin d'établir ses déterminations provisoires et définitives.

[25] Voir l'annexe 2 du Brésil.

85. En ce qui concerne le décalage temporel entre les renseignements concernant le dumping et les renseignements concernant le dommage, l'interprétation du Brésil est pour le moins partiale et tendancieuse.

86. Selon le critère établi à l'article 5.2, l'autorité chargée de l'enquête a examiné les éléments de preuve fournis par le requérant, c'est-à-dire ceux qui étaient à sa disposition. L'Argentine interprète l'article 5.3 comme exigeant qu'il soit procédé à un examen des documents présentés et qu'il soit déterminé si ces documents sont suffisants selon les critères requis à ce stade. Dans le cadre de cet examen, l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas satisfaire à des critères analogues à ceux qui doivent être remplis après l'ouverture d'une enquête.

87. À ce stade, l'autorité chargée de la mise en œuvre a la faculté de vérifier sur place les renseignements fournis par les exportateurs. Cette procédure n'est pas prévue au stade préalable à l'ouverture de l'enquête; en outre, l'action de l'autorité est limitée par l'article 5.5 de l'Accord antidumping qui, à l'exception de la notification de l'existence d'une demande au gouvernement du pays d'origine en cause, ne permet pas la divulgation de cette demande avant que l'ouverture de l'enquête ne soit décrétée. Ainsi, le pouvoir de l'autorité en matière d'enquête est limité par le risque de violation de l'article 5.5. de l'Accord antidumping.

88. Enfin, en ce qui concerne les éléments qui, au titre de l'Accord antidumping, sont nécessaires pour qu'une demande d'enquête soit prise en compte, l'existence d'un dumping a été prouvée comme le montre le Rapport de la DCD relatif à la viabilité de l'ouverture de l'enquête sur l'existence d'un dumping, en date du 7 janvier 1998, section IV, folio 471[26]; ainsi, une fois réunis les trois éléments, c'est-à-dire le dommage, le dumping et le lien de causalité, l'acte administratif pertinent a été publié sous la forme de la Résolution SICyM n° 11 du 20 janvier 1999[27], parue au Journal officiel du 25 janvier 1999, qui a décrété l'ouverture de l'enquête.

III.1.3 ALLÉGATION N° 9: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 5.7

89. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.7 en n'examinant pas simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage pour décider si une enquête sera ouverte ou non.

Texte de l'article 5.7

La partie pertinente de l'article 5.7 dispose ce qui suit:

> "*Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non …*"

Argumentation de l'Argentine

90. La détermination de l'existence d'un dommage causé par des importations effectuées dans des conditions de dumping doit être fondée sur des éléments de preuve objectifs et doit comporter un examen objectif de l'"incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits". Le Brésil accorde une importance excessive à l'élément de simultanéité qui peut découler des dispositions de l'Accord. Le délai qui s'écoule entre l'admission des importations faisant l'objet d'un dumping et l'incidence pouvant être évaluée comme étant un dommage ou la menace d'un dommage (dans l'ordre indiqué) dépend des caractéristiques qui incitent les entreprises produisant le produit similaire à celui qui est importé à réagir face aux importations faisant l'objet d'un dumping, caractéristiques qui

[26] *Id*.
[27] Voir l'annexe 7 du Brésil.

peuvent signifier l'existence d'un décalage temporel qui n'exclut pas, mais justifie une éventuelle action pour concurrence déloyale.

91. En l'occurrence, l'Argentine traitait de l'ouverture d'une enquête pour menace de dommage, où il découlait de l'existence d'un prix relatif à des importations faisant l'objet d'un dumping des paramètres qui démontraient qu'il existait les conditions requises pour établir une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage au stade préalable à l'ouverture de l'enquête.

92. Ainsi qu'il est expliqué dans le Rapport technique établi avant l'engagement de la procédure, le cycle commercial de ce secteur - celui de la viande de volaille - est de six mois environ (y compris la période d'incubation), ce qui explique pourquoi les signaux relatifs aux prix et aux quantités apparus au premier semestre de 1997 influent sur les indicateurs de la branche de production correspondant aux mois suivant cette période.

93. Ainsi, alors que les prix de la branche de production nationale jusqu'au premier semestre de 1997 (période pour laquelle l'existence d'un dumping a été démontrée) ne semblent pas avoir été notablement affectés, les prix de l'échantillon d'entreprises nationales ont accusé, après juin 1997, une diminution constante, sans qu'il existe d'autres facteurs que l'écart de prix entre les importations sur le marché national et le produit similaire national et la baisse persistante des prix f.a.b. moyens des importations en provenance du Brésil à partir de 1997.

94. En outre, l'acte n° 464 publié par le Conseil de la CNCE[28] avant l'ouverture de l'enquête indique que *"[l]es prix de l'échantillon d'entreprises nationales accusent pour 1997 une diminution qui devra être analysée, si une enquête est ouverte, dans le contexte actuel de la baisse des prix des intrants et des fluctuations concernant les produits de substitution comme la viande bovine par exemple*".

95. Il est également mentionné ce qui suit: "ce qui a pu expliquer pourquoi, jusqu'en 1997, les ventes nationales avaient augmenté malgré le dumping observé cette année-là, mais au premier semestre de 1998, leur taux de croissance avait déjà baissé"[29], *dans le contexte d'une tendance à la hausse de la part de marché représentée par les importations en provenance du Brésil.*

III.1.4 ALLÉGATIONS N° 3, 7 ET 31: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 5.8

96. Le Brésil allègue que l'Argentine a violé l'article 5.8 en ne rejetant pas la demande qui, selon le Brésil, n'était pas fondée sur des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, conformément aux allégations n° 1 et 2 (allégation n° 3) et aux allégations n° 5 et 6 (allégation n° 7), et en ne rejetant pas la demande d'ouverture d'une enquête dès que la CNCE a déterminé l'inexistence d'un dommage dans l'Acte n° 405 (allégation n° 31).

Texte de l'article 5.8

La partie pertinente de l'article 5.8 dispose ce qui suit:

> *"5.8 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure ...*"

[28] Voir l'annexe 6 du Brésil, point V, page 4.
[29] *Id*.

Argumentation de l'Argentine

97. Compte tenu de ce qui a été dit plus haut en ce qui concerne les allégations n° 1, 2, 5 et 6, les arguments présentés par le Brésil pour les allégations n° 3 et n° 7 sont dénués de fondement car il n'incombait pas à l'autorité chargée de la mise en œuvre de rejeter la demande puisque le requérant avait communiqué tous les documents qui étaient à sa disposition et dont l'exactitude et l'adéquation avaient été examinées.

98. Il s'agissait d'éléments de preuve pertinents et non de simples allégations ou conjectures comme le Brésil tente de le démontrer. L'autorité concernée a tenu compte des documents présentés, lesquels ont été dûment examinés par les organismes techniques compétents. En outre, nous rappelons ce qui est stipulé à l'article 5.2 de l'Accord, à savoir que "[*l*]*a demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant* ...".

99. Ainsi, on peut souligner à juste titre que, comme cela a déjà été dit, l'autorité chargée de la mise en œuvre a pris en considération les renseignements et documents figurant dans le dossier au moment de se prononcer sur l'ouverture de la présente procédure.

100. En ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle l'Argentine devait rejeter la demande d'ouverture d'une enquête, il convient d'indiquer que l'article 38 du Décret n° 2121/94 habilite l'autorité chargée de la mise en œuvre, dans l'hypothèse où la demande comporterait des erreurs ou des omissions, à accorder au requérant un délai pour la modifier ou la compléter. Cette faculté de l'autorité découle donc du fait qu'une demande peut ne pas comprendre des renseignements requis déterminés ou présenter une erreur matérielle. Dans ce cas, l'autorité chargée de la mise en œuvre informe le requérant de ces erreurs ou omissions pour qu'il les rectifie ou y remédie dans un délai donné.

101. En l'occurrence, le Brésil déclare qu'au vu de la détermination établie par la CNCE dans l'Acte n° 405 et en application de l'article cité plus haut, l'Argentine aurait dû classer le dossier. Compte tenu de ce qui a été précisé au sujet de l'article 38 invoqué par le Brésil et des points de fait et de droit exposés ci-après, l'Argentine, qui a agi conformément à la loi, ne pouvait pas classer le dossier.

102. Comme il ressort du dossier, le requérant a présenté des renseignements actualisés correspondant aux revendications exposées dans la demande du 17 février 1998. En conséquence, le Département juridique du Ministère de l'économie et des travaux et services publics a déterminé ce qui suit: "*…compte tenu du fait que les renseignements présentés par le CEPA (Centro de Empresas Procesadoras Avícolas) dans le dossier n° 061-001196/98 n'ont pas été évalués par la Comisión Nacional de Comercio Exterior lorsqu'elle s'est prononcée sur l'existence d'un dommage causé à la production nationale dans l'Acte n° 405/98 du Conseil, la Dirección General estime qu'il conviendrait, avant toute démarche, de solliciter à nouveau une intervention de ladite Comisión Nacional afin qu'elle se prononce sur les éléments présentés* ..." (folio 2302 du dossier CNCE n° 43/97).[30]

103. Loin d'être contraire à la législation argentine, l'examen des nouveaux renseignements présentés est expressément prévu à l'article 60 du Règlement d'application de la Loi nationale sur les procédures administratives (RLNPA), qui dispose que l'organe compétent (la CNCE dans le présent cas qui concerne un dommage) doit intervenir à nouveau dans la procédure si un fait nouveau se produit ou est porté à sa connaissance. Dans ce contexte, la présentation de renseignements additionnels par le requérant introduit de nouveaux éléments qui rendaient pertinente une nouvelle intervention de la CNCE, à la demande des organes compétents et en stricte conformité avec la loi.

[30] Ci-joint l'annexe II de l'Argentine.

104. Il faut également noter qu'au stade précédant l'ouverture de l'enquête, les droits des tierces parties ne sont pas affectés car il existe uniquement une relation entre la partie requérante et l'autorité chargée de la mise en œuvre. Ainsi, le Brésil qui, en tant que partie intéressée dans le cadre de l'enquête, a eu accès à tous les folios constituant le dossier, aura pu observer qu'un certain nombre de procédures ont été appliquées durant le laps de temps qui s'est écoulé entre la présentation des renseignements par le requérant et la décision d'engager une procédure. Compte tenu de ce qui précède, le classement du dossier qui a été suggéré aurait été contraire au droit administratif et aurait porté préjudice aux droits individuels du requérant avec toutes les conséquences administratives qu'un tel acte aurait comportées.

105. À cet égard, les dispositions de l'article 5.5 de l'Accord antidumping sont également d'application, à savoir que: "Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête …"

106. En conséquence, l'article 38 cité est applicable lorsque l'autorité chargée de la mise en œuvre, ayant décelé des erreurs ou des omissions, ordonne au requérant de rectifier les erreurs ou de remédier aux omissions. Si le requérant n'obtempère pas dans le délai indiqué, l'autorité en question classera le dossier.

107. L'affaire à l'examen est différente car, dans un délai déterminé, le requérant a communiqué les renseignements actualisés qui méritaient d'être analysés et ont abouti à la détermination établie dans l'Acte n° 469.

108. En conséquence, et au titre des dispositions susmentionnées, tant que l'autorité concernée n'a pas expressément décidé d'ouvrir ou non une enquête sur la base d'une analyse globale de tous les éléments versés au dossier, l'affaire ne devrait pas être classée.

III.2 CONDUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'AVIS AU PUBLIC

III.2.1 ALLÉGATION N° 10: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 12.1

109. Au paragraphe 188 de sa communication, le Brésil allègue que l'Argentine n'a pas adressé de notification à sept exportateurs brésiliens lorsqu'elle a été convaincue qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping. Il allègue qu'en n'adressant pas de notification à ces exportateurs lorsque l'enquête a été ouverte, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord antidumping.

Texte de l'article 12.1

> *Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public. (Non souligné dans l'original).*

Comme le prévoit l'article 6.11, les "parties intéressées" sont:

> *i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;*
>
> *ii) le gouvernement du Membre exportateur; et*

iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.

Argumentation de l'Argentine

110. L'Argentine affirme que l'obligation énoncée à l'article 12.1 de rendre un avis public et d'adresser une notification aux parties intéressées (exportateurs ou producteurs étrangers) qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, avaient un intérêt en la matière, ainsi qu'au gouvernement du Brésil, Membre exportateur, a été remplie par les autorités en question. En effet, il aurait été impossible d'adresser une notification aux parties dont l'intérêt dans l'enquête n'était pas connu.

111. Dans la Résolution SICyM nº 11/99 du 20 janvier 1999, publiée au Journal officiel du 25 janvier 1999, le Secrétaire à l'industrie, au commerce et aux mines a décrété **l'ouverture d'une enquête** *(section VI, folios 712 à 715).*[31]

112. L'ouverture de l'enquête a été notifiée au Chargé d'affaires de la République fédérative du Brésil auprès de la République argentine dans la Note SSCE n° 121 du 1er février 1999[32], qui sollicitait sa collaboration *"afin d'identifier les producteurs/exportateurs ayant un intérêt dans l'enquête et de leur communiquer les demandes de renseignements jointes pour qu'ils puissent fournir au gouvernement argentin les renseignements demandés concernant le produit visé par l'enquête" (section VI, folios 729 à 731).*

113. La note indiquait également ce qui suit: "*une audition aura lieu le 25 février 1999 pour mener des consultations sur la portée de l'enquête en cours et remettre des questionnaires aux parties présentes ... Le gouvernement de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE demande instamment à la Représentation diplomatique de prendre pleinement connaissance de la procédure susmentionnée*". Enfin, le gouvernement argentin a indiqué qu'il se tenait entièrement à la disposition du gouvernement brésilien pour lui fournir tout renseignement complémentaire.

114. Dans les Notes SSCE n° 122/99 et 123/99[33] du 1er février 1999, le Subsecretaría de Comercio Exterior a également notifié l'ouverture de l'enquête au Sous-Secrétaire à l'intégration économique américaine et au Sous-Secrétaire aux négociations économiques internationales pour que la Représentation diplomatique argentine auprès de la République fédérative du Brésil et la Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales sises à Genève (Suisse) en soient informées et que la Résolution susmentionnée soit présentée au comité concerné *(section VI, folios 736 à 747).*

115. Par ailleurs, le 16 février 1999, dans les Notes DCD n° 273-000139/99, n° 273-000138/99, n° 273-000144/99, n° 273-000137/99, n° 273-000140/99 et n° 273-000141/99[34], les producteurs/exportateurs **Avipal S.A. Avicultura e Agropecuaria**, **Frigorífico Nicolini Ltda., Seara Alimentos S.A.**, **Frangosul S.A. Agro Avícola Industrial** ont été invités à fournir tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents afin d'améliorer la conduite de l'enquête *(section VI, folios 759 et 760; section VI, folios 757, 758, 769 et 770; section VI, folios 755 et 756, et section VI, folios 761 à 764*, respectivement).

116. Enfin, le 25 février 1999, une **audition à caractère informatif** a eu lieu, à laquelle ont été invitées les parties susceptibles d'avoir un intérêt dans la procédure et au cours de laquelle des

[31] Voir l'annexe 7 du Brésil.
[32] Ci-joint l'annexe III de l'Argentine.
[33] Ci-joint l'annexe IV de l'Argentine.
[34] Ci-joint l'annexe V de l'Argentine.

fonctionnaires de la Dirección de Competencia Desleal ont répondu aux questions posées par les participants.

117. Il convient de souligner que, malgré ce qui a été dit plus haut, aucun représentant du gouvernement de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL n'a assisté à l'audition susmentionnée, ainsi qu'il ressort du compte rendu du 25 février 1999 (section VI, folio 828).[35]

118. Par ailleurs, il est à noter que l'Argentine a récemment eu connaissance de l'intérêt des sept autres exportateurs mentionnés par le Brésil au paragraphe 190 de sa communication (Cooperativa Central de Laticinios do Parana - CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigao, Comaves et Pena Branca) grâce à la réponse au questionnaire fournie par l'entreprise INTERAMERICANA COMERCIAL S.R.L., dans laquelle il était demandé que les entreprises en question soient également interrogées.[36]

119. C'est pour cette raison que, le jugeant pertinent pour l'enquête, l'Argentine a accédé à la requête de l'importateur INTERAMERICANA COMERCIAL S.R.L. Dans les Notes DCD n° 273-001062/99, n° 273-001063/99, DCD n° 273-001064/99, n° 273-001065/99, n° 273-001066/99 et DCD n° 273-001067/99 du 15 septembre 1999[37], la DCD a demandé aux producteurs brésiliens Chapecó, Minuano, Perdigao, Catarinense, CCLP et Comaves de bien communiquer des renseignements concernant le prix de gros au kilogramme effectivement payé pour les volailles vendues sur le marché brésilien pour la période comprise entre janvier 1998 et janvier 1999. Pour une présentation ordonnée des renseignements à fournir, il a été adressé aux producteurs susmentionnés un questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs accompagné des instructions sur la manière de le remplir, contrairement à ce que le Brésil dit dans son allégation n° 11, paragraphe 202, qui est examinée séparément *(section LIII, folios 2369 et 2370; section LII, folios 2367 et 2368; section LII, folios 2361 et 2362; section LII, folios 2363 et 2364).*

120. En conséquence, l'allégation du Brésil selon laquelle l'Argentine n'a pas rempli ses obligations en matière de notification aux exportateurs est dénuée de fondement et totalement tendancieuse.

III.2.2 ALLÉGATIONS N° 11 À 14: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6

121. À titre liminaire et en ce qui concerne la question de la violation de l'article 6 de l'Accord, il est nécessaire d'indiquer que, pour guider les entreprises et parties intéressées, l'autorité chargée de la mise en œuvre leur adresse en temps opportun des questionnaires et des formulaires précisant les renseignements et documents utiles aux fins de l'enquête.

122. En conséquence, bien que le gouvernement brésilien n'ait pas identifié des exportateurs en particulier, l'autorité chargée de la mise en œuvre, pour assurer la pleine participation des producteurs/exportateurs et après avoir déterminé la pertinence de la demande présentée par l'importateur INTERAMERICANA COMERCIAL S.R.L., a entre autres demandé que des renseignements soient sollicités auprès de certaines entreprises et institutions brésiliennes, notamment Comaves, Catarinense, Minuano, Chapecó et Perdigao, en ce qui concerne les ventes réelles, les prix au kilogramme effectivement payés pour les volailles, etc. (dossier n° 061-003264 du 21 avril 1999, section X, folio 1007[38]). Pour mener à bien cette démarche, la Dirección de Competencia Desleal a demandé à l'entreprise INTERAMERICANA COMERCIAL S.R.L., dans la Note

[35] Ci-joint l'annexe VI de l'Argentine.
[36] Ci-joint l'annexe VII de l'Argentine.
[37] Ci-joint l'annexe VIII de l'Argentine.
[38] Voir l'annexe VII de l'Argentine.

DCD n° 273-000832/99, de fournir la liste des adresses des entreprises citées (section XXIV, folio 2000[39]).

123. L'entreprise susmentionnée a donc communiqué les coordonnées des entreprises citées (dossier n° 061-007231/99 du 12 août 1999, section XXVII, folio 2296[40]).

124. Ainsi, des demandes de renseignements ont été adressées aux exportateurs suivants (section LII, folios 2361, 2363, 2365, 2367, 2369 et 2371[41]):

- COOPERATIVA CENTRAL DE LATICINIOS DO PARANA (Note DCD n° 273-001066/99)
- COOPERATIVA CENTRAL OESTE CATARINENSE LTDA. (Note DCD n° 273-001065/99)
- CHAPECO CIA INDUSTRIAL (Note DCD n° 273-001062/99)
- CIA MINUANO DE ALIMENTOS (Note DCD n° 273-001063/99)
- PERDIGAO INDUSTRIAL (Note DCD n° 273-001064/99)
- COMAVES INDUSTRIA E COMERCIO DE ALIMENTOS LTDA. (Note DCD n° 273-001067/99)

Il ressort de ce qui précède que l'autorité chargée de la mise en œuvre s'est efforcée d'assurer la participation la plus large possible; en outre, elle a accordé des délais additionnels successifs à ceux qui avaient de bonnes raisons de le demander et a pris en compte les différentes observations formulées par les participants pour ce qui est de leur difficulté à rassembler et à présenter concrètement des éléments de preuve.

III.2.2.1 ALLÉGATION N° 11: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.1.1

125. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.1 en ne ménageant pas à sept exportateurs brésiliens un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires relatifs au dumping fournis par la DCD. Il allègue également que la CNCE n'a jamais avisé ces sept exportateurs et ne leur a jamais fourni les questionnaires relatifs au dommage.

Texte de l'article 6.1.1

> *Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping. Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.*

Argumentation de l'Argentine

126. L'Argentine affirme qu'elle n'a pas agi en violation de l'article 6.1.1 car elle a non seulement ménagé aux exportateurs brésiliens un **délai de plus de 30 jours** pour répondre aux questionnaires,

[39] Ci-joint l'annexe IX de l'Argentine.
[40] Ci-joint l'annexe X de l'Argentine.
[41] Voir l'annexe VIII de l'Argentine.

mais elle a en outre dûment pris en considération leurs demandes de prorogation et a accordé ces prorogations chaque fois que cela était réalisable.

127. En ce qui concerne les sept exportateurs mentionnés par le Brésil dans sa communication, il convient de réaffirmer que l'autorité chargée de l'enquête leur a adressé un questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs accompagné des instructions sur la manière de le remplir, contrairement à l'allégation du Brésil.

128. Le 25 février 1999, une **audition à caractère informatif** a eu lieu, à laquelle ont été invitées les parties susceptibles d'avoir un intérêt dans la procédure et au cours de laquelle des fonctionnaires de la Dirección de Competencia Desleal ont répondu aux questions posées par les participants.

129. La date du 29 mars 1999 a été fixée pour la présentation à la Dirección de Competencia Desleal des formulaires et des questionnaires pertinents ainsi que des éléments de preuve de la part des entreprises concernées.

130. On trouvera ci-après des exemples de demandes successives de prorogation de délai pour la présentation des éléments de preuve[42]:

- Demande de prorogation de délai présentée par SADIA S.A. pour la communication de sa réponse au questionnaire et accord de la DCD (dossier n° 061-002094/99 du 15 mars 1999 - folio 930).

- Demande de prorogation de délai présentée par FRANGOSUL S/A pour la communication de sa réponse au questionnaire et accord de la DCD (dossier n° 061-002101/99 du 15 mars 1999 - folio 931).

- Demande de prorogation de délai présentée par FRIGORIFICO NICOLINI LTDA. pour la communication de sa réponse au questionnaire et accord de la DCD (dossier n° 061-002102/99 du 15 mars 1999 – folio 934).

- Demande de prorogation de délai présentée par AVIPAL S.A. pour la communication de sa réponse au questionnaire et accord de la DCD (dossier n° 061-002140/99 du 16 mars 1999 - folio 935).

131. Ce qui précède témoigne de la ferme volonté dont les autorités ont fait preuve au cours de la procédure pour permettre au maximum aux parties intéressées non seulement de participer à la procédure mais aussi de rassembler les documents qui permettraient d'établir une détermination finale correcte.

132. À l'expiration du nouveau délai accordé pour la communication des réponses aux questionnaires adressés par la DCD, ainsi que des éléments de preuve jugés pertinents, les entreprises participant à l'enquête ont présenté les documents, qui ont été incorporés dans le Rapport sur la présentation des éléments de preuve, avant la phase de présentation des éléments de preuve *(section XXII, folios 1771 à 1806).*

133. De même, en ce qui concerne les sept autres producteurs brésiliens (CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigao, Comaves et Pena Branca) auxquels les questionnaires ont été adressés dans les Notes DCD n° 273-001062/99, n° 273-001063/99, n° 273-001064/99, n° 273-001065/99,

[42] Ci-joint l'annexe XI de l'Argentine.

n° 273-001066/99 et n° 273-001067/99 du 15 septembre 1999, en réponse à une demande de l'entreprise INTERAMERICANA COMERCIAL S.R.L.[43], les réponses obtenues étaient les suivantes:

> En réponse à la demande de la DCD, la Coop. Central de Laticinios Do Parana Ltda. a indiqué le 18 octobre 1999, dans le dossier n° 061-009759/99, qu'elle n'avait effectué **aucune** exportation du produit en cause à destination de la République argentine durant la période comprise entre janvier 1998 et janvier 1999 (*section LIII, folio 2387*[44]).
>
> Dans le dossier n° 061-010463/99, la COOPERATIVA OESTE CATARINENSE LTDA. a demandé une prorogation de délai pour présenter des renseignements additionnels. Elle a également communiqué les documents suivants (*section LIII à LIX, folio 2405*[45]):
>
> Annexe I - Identification du producteur/exportateur. Confirmation de la conformité aux fins de la vérification des renseignements.
>
> Annexe II - Identification du produit en cause. Des renseignements techniques concernant le produit et des copies d'étiquettes du produit ont été joints.
>
> Annexe III - Liste des importateurs de la marchandise visée par l'enquête en République argentine et dans des pays tiers.
>
> Annexe IV - Renseignements sur le marché du producteur/exportateur. Unité de mesure: tonne.
>
> Annexe V - Résumé des ventes du producteur/exportateur. Volailles éviscérées entières congelées. Unité de mesure: tonne.
>
> Annexe VI - Résumé des ventes du producteur/exportateur. Volailles éviscérées entières congelées. Unité de mesure: million de dollars EU.
>
> Des renseignements ont également été fournis sur les points suivants: historique de la coopérative, caractéristiques, objectif social, liste des adresses de la maison mère et des filiales, principaux fournisseurs d'intrants, aspects de l'organisation et de la gestion, organigramme de la Direction, canaux de distribution sur les marchés intérieur, extérieur et argentin, liste des produits fabriqués par l'entreprise, spécifications techniques des produits en cause et bilan financier des exercices 1997 et 1998.
>
> Annexe VII - Exportations effectivement effectuées à destination de la République argentine, par transaction, avec éléments de preuve documentaires.
>
> Annexe VIII - Ventes effectuées sur le marché intérieur pour l'année 1998 et janvier 1999, ventilées par transaction.
>
> Annexe IX - Exportations à destination de pays tiers.
>
> Annexe X - Structure des coûts de la marchandise importée.
>
> Annexe XI - Structure des coûts de la marchandise exportée.

[43] Voir l'annexe VIII de l'Argentine.
[44] Ci-joint l'annexe XXVI de l'Argentine.
[45] Ci-joint l'annexe XII de l'Argentine.

Des renseignements confidentiels et non confidentiels ont été présentés, ainsi qu'un résumé non confidentiel

En outre, une description du processus de fabrication et un diagramme de flux ont été fournis.

Une prorogation de délai ayant été demandée, le nouveau délai sollicité a été accordé (*section LIX, folios 2416 et 2417*[46]).

Le 28 octobre 1999, l'entreprise CHAPECO COMPANHIA INDUSTRIAL DE ALIMENTOS (usine Cascavel) a indiqué à la DCD qu'elle n'avait effectué **aucune** vente à destination de la République argentine au cours de la période visée par l'enquête (dossier n° 061-010656/99, *section LIX, folio 2418*[47]).

Le 9 novembre 1999, MINUANO DE ALIMENTOS a également demandé une prorogation de délai pour la communication des renseignements (dossier n° 061-010773/99, *section LIX, folio 2419*[48]). La DCD a accordé une prorogation jusqu'au 22 novembre 1999 (Note DCD n° 273-001409/99 du 18 novembre 1999, *section LIX, folios 2429 et 2430*[49]). **À l'expiration du délai fixé, l'entreprise brésilienne n'avait présenté aucun renseignement.**

Le 18 novembre 1999, COMAVES INDUSTRIA E COMERCIO DE ALIMENTOS LTDA. a demandé une prorogation de délai pour la présentation des renseignements (dossier n° 061-011200/99, *section LIX, folio 2446*[50]). La DCD a accordé une prorogation jusqu'au 13 décembre 1999 (Note DCD n° 273-001487/99 du 7 décembre 1999, *section LIX, folios 2487 et 2488*[51]). **À l'expiration du délai accordé, l'entreprise brésilienne n'avait communiqué aucun renseignement.**

L'exportateur brésilien PENABRANCA a demandé une prorogation de délai pour la communication des renseignements concernant le prix au kilogramme effectivement payé pour les volailles vendues sur le marché brésilien (dossier n° 061-010864/99 du 11 novembre 1999, *section LIX, folio 2421*[52]). La DCD a accordé une prorogation jusqu'au 29 novembre 1999 (Note DCD n° 273-001406/99 du 18 novembre 1999, *section LIX, folios 2423 et 2424*[53]). **À l'expiration du délai fixé, l'entreprise susmentionnée n'avait présenté aucun renseignement.**

Pour sa part, l'entreprise brésilienne PERDIGAO AGROINDUSTRIAL n'a jamais fourni de réponse ni même demandé une prorogation de délai.

De même, dans les Notes DCD n° 273-001309/99, n° 273-001317/99 et n° 273-001318/99 du 4 novembre 1999 et dans les notes DCD n° 273-001319/99 et n° 273-001321/99 du 8 novembre 1999[54], les entreprises brésiliennes COOPERATIVA CENTRAL OESTE CATARINENSE LTDA., CHAPECO CIA INDUSTRIAL, CIA MINUANO DE ALIMENTOS, PERDIGAO AGROINDUSTRIAL et COMAVES INDUSTRIA E COMERCIO DE

[46] Ci-joint l'annexe XIII de l'Argentine.
[47] Ci-joint l'annexe XIV de l'Argentine.
[48] Ci-joint l'annexe XV de l'Argentine.
[49] Ci-joint l'annexe XVI de l'Argentine.
[50] Ci-joint l'annexe XVII de l'Argentine.
[51] Ci-joint l'annexe XVIII de l'Argentine.
[52] Ci-joint l'annexe XIX de l'Argentine.
[53] Ci-joint l'annexe XX de l'Argentine.
[54] Ci-joint l'annexe XXI de l'Argentine.

> ALIMENTOS ont été informées des dispositions de la Loi n° 19.549 sur les procédures administratives et des Décrets réglementaires n° 1759/72 et 1883/91 concernant les communications présentées à l'administration publique nationale.

134. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine affirme que, contrairement à ce que le Brésil indique au paragraphe 211 de sa communication, l'autorité chargée de l'enquête a accordé aux exportateurs brésiliens un délai plus long que celui qui est spécifié dans l'Accord pour répondre au questionnaire de la DCD, en prenant dûment en considération leurs demandes de prorogation de délai et en accordant ces prorogations chaque fois que cela était réalisable, se conformant ainsi aux dispositions de l'article 6.1.1.

135. En ce qui concerne ce que le Brésil indique au paragraphe 212 de sa communication, à savoir que sept exportateurs n'ont jamais reçu le questionnaire de la CNCE relatif au dommage, il faudrait souligner que la CNCE n'a remis le questionnaire, en pleine conformité avec les dispositions de l'article 6.1, qu'à huit exportateurs, le Brésil semblant accorder une portée excessive à cet article. En effet, la partie pertinente de l'Acte n° 576[55] indique ce qui suit: "*Par ailleurs, les exportations à destination de l'Argentine notifiées par les entreprises brésiliennes qui ont répondu au "Questionnaire destiné aux exportateurs" de la CNCE ont représenté plus de la moitié des importations totales de volailles éviscérées entières originaires du Brésil ...*".

136. En conséquence, l'Argentine estime que l'autorité chargée de la mise en œuvre a satisfait à la prescription énoncée à l'article 6.1.1. Il convient par ailleurs de souligner que le Brésil n'a jamais contesté la circonstance dont elle se plaint maintenant dans les différentes déclarations qu'il a faites au cours de l'enquête.

III.2.2.2 ALLÉGATION N° 12: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.1.2

137. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 en ne mettant pas dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête les éléments de preuve présentés par écrit par les autres parties intéressées.

Texte de l'article 6.1.2

> *Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête*.

Argumentation de l'Argentine

138. Contrairement à ce que le Brésil allègue, les autorités argentines ont agi d'une manière compatible avec l'obligation définie à l'article 6.1.2, car elles ont mis dans les moindres délais à la disposition des parties intéressées participant à l'enquête les éléments de preuve présentés par écrit par les autres parties intéressées. Pour preuve, une fois l'enquête ouverte, les autorités argentines ont mis à la disposition des parties intéressées - notamment les exportateurs, les importateurs et les autorités du pays concerné - les documents à l'origine de la procédure en cause. Ainsi, les parties intéressées autorisées ont eu à tout moment la possibilité de consulter le dossier et d'en obtenir un exemplaire, c'est-à-dire non seulement la demande elle-même mais aussi tous les éléments versés au dossier.

139. Le Brésil affirme donc à tort au paragraphe 216 de sa communication que sept exportateurs brésiliens ont participé à leur insu à l'enquête et qu'ils n'ont été avisés de l'enquête que huit mois après son ouverture. Comme l'Argentine l'a fait observé pour ce qui est de la compatibilité avec l'article 12.1 (allégation n° 10), l'autorité chargée de l'enquête a récemment eu connaissance de

[55] Voir l'annexe 14 du Brésil.

l'intérêt des sept autres exportateurs mentionnés par le Brésil au paragraphe 216 de sa communication (Cooperativa Central de Laticinios do Parana - CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigao, Comaves et Pena Branca) grâce à la réponse au questionnaire fournie par l'entreprise INTERAMERICANA COMERCIAL S.R.L., dans laquelle il était demandé que les entreprises en question soient également interrogées.

140. Il aurait donc été difficile pour les autorités argentines de mettre à la disposition de ces sept exportateurs brésiliens les éléments de preuve présentés par écrit par les autres parties intéressées participant à l'enquête, puisque ces exportateurs n'étaient pas parties à l'enquête. En effet, l'Argentine avait uniquement l'obligation de mettre dans les moindre délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée, et c'est ce qu'elle a fait.

141. L'Argentine déplore que le gouvernement brésilien, qui avait été informé avant l'ouverture de l'enquête et qui avait un intérêt dans l'enquête depuis le début, n'ait pas fait part aux autorités argentines de l'intérêt des entreprises susmentionnées et qu'il n'ait pas avisé celles-ci qu'il serait judicieux qu'elles participent à la procédure.

142. Même dans ces circonstances, immédiatement après avoir eu connaissance de ce qui précède, pour offrir les garanties d'une procédure régulière et pour rechercher les renseignements pertinents permettant de prendre des décisions pleinement conformes aux dispositions juridiques en vigueur, l'Argentine a demandé aux producteurs brésiliens CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigao et Comaves de veiller à bien communiquer des renseignements concernant le prix de gros au kilogramme effectivement payé pour les volailles vendues sur le marché brésilien pour la période comprise entre janvier 1998 et janvier 1999, leur adressant un questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs accompagné des instructions sur la manière de le remplir afin d'assurer une présentation ordonnée des renseignements à fournir (*section LIII, folios 2369 à 2372; section LII, folios 2365 à 2368; folios 2361 et 2362; folios 2363 et 2364*[56]).

143. En outre et contrairement à l'allégation du Brésil[57], il convient de souligner que les réponses reçues de ces exportateurs montrent clairement que deux des sept entreprises (CCLP et CHAPECO) n'ont pas effectué d'exportations à destination de l'Argentine au cours de la période visée par l'enquête, tandis que quatre autres (MINUANO, COMAVES, PENABRANCA et PERDIGAO) ont déclaré qu'elles n'avaient aucun intérêt dans l'enquête.

144. En effet, en réponse à la demande de la DCD, la Coop. Central de Laticinios Do Parana Ltda. (CCLP) et CHAPECO COMPANHIA INDUSTRIAL DE ALIMENTOS (usine Cascavel) ont indiqué, le 18 octobre 1999 et le 28 octobre 1999 respectivement et dans les dossiers n° 061-009759/99 et n° 061-010656/99 respectivement, qu'elles n'avaient effectué **aucune** exportation du produit en cause à destination de la République argentine pendant la période comprise entre janvier 1998 et janvier 1999 (*section LIII, folio 2387*[58] *et section LIX, folio 2418*[59]).

145. De leur côté, MINUANO DE ALIMENTOS, COMAVES INDUSTRIA E COMERCIO DE ALIMENTOS LTDA. et PENABRANCA ont demandé, dans les dossiers n° 061-010773/99, n° 061-011200/99 et n° 061-010864/99 du 9 novembre 1999, du 18 novembre 1999 et du 11 novembre 1999[60] respectivement, une prorogation de délai pour la présentation des renseignements. Dans les Notes DCD n° 273-001409/99 du 18 novembre 1999, n° 273-001487/99 du

[56] Voir l'annexe VIII de l'Argentine.
[57] Communication du Brésil, paragraphe 219: "... ils avaient exporté vers l'Argentine la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête ..."
[58] Voir l'annexe XXVI de l'Argentine.
[59] Voir l'annexe XIV de l'Argentine.
[60] Voir les annexes XVII et XIX de l'Argentine.

7/12/99 et n° 273-001406/99 du 18 novembre 1999, la DCD a accordé les prorogations demandées, jusqu'au 22 novembre 1999 dans le premier cas, au 13 décembre 1999 dans le deuxième cas et au 29 novembre 1999 dans le troisième cas.[61] **Toutefois, à l'expiration des délais fixés, les entreprises n'ont communiqué aucun renseignement.** De même, l'entreprise brésilienne PERDIGAO AGROINDUSTRIAL n'a jamais fourni de réponse ni même demandé une prorogation de délai.

146. L'Argentine estime avoir ainsi donné à toutes les parties intéressées la possibilité de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents. Cela étant, si les parties qui étaient supposées avoir un intérêt dans l'enquête n'y ont pas participé, ce sont elles et non l'autorité chargée de la mise en œuvre qui n'ont pas défendu leurs propres intérêts.

147. C'est pourquoi l'Argentine soutient qu'il aurait été difficile pour les autorités chargées de l'enquête de mettre dans les moindres délais à la disposition des entreprises susmentionnées les éléments de preuve présentés par les parties intéressées, étant donné que ces entreprises ne se sont même pas fait connaître en tant que parties intéressées. L'Argentine affirme par conséquent avoir agi d'une manière compatible avec l'article 6.1.2.

III.2.2.3 ALLÉGATION N° 13: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.2

148. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 car, selon le Brésil, les parties intéressées n'ont pas eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts.

Texte de l'article 6.2

La partie pertinente de l'article 6.2 dispose ce qui suit:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts ...

Argumentation de l'Argentine

149. Contrairement à ce que le Brésil allègue, toutes les parties intéressées ont eu toutes possibilités de défendre leurs intérêts pendant toute la durée de l'enquête et les autorités chargées de l'enquête ont donc rempli l'obligation énoncée à l'article 6.2.

150. L'Argentine convient avec le Brésil (paragraphe 222 de sa communication) que l'article 6.2 ne donne pas d'indications précises au sujet des dispositions que les autorités chargées de l'enquête doivent prendre dans la pratique. Au vu des faits décrits ci-dessus, l'Argentine estime avoir satisfait à l'obligation énoncée à l'article 6.2.

151. Ainsi qu'il a été dit en ce qui concerne la compatibilité avec l'article 6.1.3 (allégation n° 14), une fois l'enquête ouverte, l'Argentine a mis à la disposition des parties intéressées - entre autres exportateurs, importateurs et autorités du pays concerné - les documents à l'origine de la procédure en cause. Ainsi, les parties intéressées autorisées ont eu à tout moment la possibilité de consulter le dossier et d'en obtenir un exemplaire, c'est-à-dire non seulement la demande elle-même mais aussi tous les éléments versés au dossier et, en outre, toute partie qui pensait avoir un intérêt dans la procédure pouvait se présenter dans le cadre de l'enquête en faisant connaître sa situation. Dans le cas particulier des exportateurs, la pratique suivie montre que ce sont le gouvernement de leur pays et leurs clients importateurs qui les informent d'office de l'existence d'une procédure antidumping dans le pays d'origine du produit visé par l'enquête.

[61] Voir les annexes XVIII et XX de l'Argentine.

152. Il est donc manifeste que la manière dont les autorités argentines ont permis aux parties intéressées de participer à la procédure n'a en aucune façon porté atteinte à leur droit d'accès au dossier et encore moins à leur droit de se défendre. C'est pourquoi l'Argentine considère comme dénués de pertinence les arguments avancés par le Brésil pour étayer son allégation au titre de l'article 6.2 concernant l'"atteinte au droit de se défendre".

153. Outre ce qui a été dit plus haut, la ferme volonté dont les autorités ont fait preuve au cours de la procédure pour permettre au maximum aux parties intéressées non seulement de participer à la procédure mais aussi de rassembler les documents qui permettraient d'établir une détermination finale correcte est démontrée par les communications des entreprises participantes versées au dossier et les conclusions établies à partir de ces communications. Ainsi, les renseignements présentés par les exportateurs SADIA S.A., AVIPAL S.A., FRIGORIFICO NICOLINI LTDA. et SEARA ALIMENTOS S.A. ont permis de déterminer leurs marges de dumping respectives.

154. Les notifications ci-après témoignent du travail effectué par le Département technique pour demander et rassembler les documents susmentionnés[62]:

- Note DCD n° 273-001460/99 du 3 décembre 1999 – SEARA ALIMENTOS S.A.
- Note DCD n° 273-001461/99 du 3 décembre 1999 – FRIGORIFICO NICOLINI LTDA.
- Note DCD n° 273-001462/99 du 3 décembre 1999 – SADIA S.A.

155. Dans les autres cas, l'autorité chargée de la mise en œuvre a dû recourir à des renseignements obtenus auprès d'autres sources.

156. En ce qui concerne les autres entreprises examinées par l'autorité chargée de la mise en œuvre (DA GRANJA AGROI, SADIA CONCORDIA, ACAUA INDUSTRIA, FELIPE AVICOLA, VENETO et LITORAL ALIMENT), l'Argentine réaffirme qu'elle n'a pas pu disposer de renseignements additionnels ni de pièces justificatives suffisantes malgré les nombreuses demandes de renseignements faites dans des notes envoyées par l'autorité chargée de la mise en œuvre, par exemple les notes suivantes[63]:

- Note DCD n° 273-001319/99 - PERDIGAO AGROINDUSTRIAL
- Note DCD n° 273-001406/99 - PENABRANCA AVICULTURA S.A.
- Note DCD n° 273-001409/99 - COMPANHIA MINUANO DE ALIMENTOS
- Note DCD n° 273-001487/99 - COMAVES IND. E COM. DE ALIMENTOS LTDA.
- Dossier n° 061-008834/99 de la COOP. CENTRAL OESTE CATARINENSE demandant une prorogation de délai.

157. D'une manière générale, il convient de préciser que, bien que l'analyse complète des réponses aux questionnaires permette d'avoir une idée approximative des transactions commerciales des entreprises, c'est principalement sur les pièces justificatives qu'est fondée la détermination des prix, des ajustements fiscaux et des niveaux commerciaux. C'est également la base sur laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre est habilitée à procéder à une vérification sur place.

---

[62] Ci-joints en tant qu'annexe XXII de l'Argentine.
[63] Voir les annexes XXI, XX, XVI, XVIII et XIII de l'Argentine.

158. Par ailleurs, le Brésil fait une déclaration dénuée de fondement au paragraphe 222 de sa communication, à savoir que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 en notifiant l'enquête et en demandant une réponse aux questionnaires huit mois après l'ouverture de l'enquête, ce qui est faux. De toute évidence, l'affirmation faite par le Brésil au paragraphe 222 vise à nouveau les sept exportateurs dont le Brésil prétend qu'ils avaient un intérêt dans l'enquête.

159. À cet égard, il est à noter que, d'une part, l'obligation de rendre un avis public et d'adresser une notification aux parties intéressées (exportateurs ou producteurs étrangers) ne s'applique qu'aux parties dont l'intérêt en la matière était connu (l'Argentine réitère la déclaration qu'elle a faite concernant l'article 12.1, allégation n° 10). En effet, il convient de souligner qu'il aurait été impossible d'adresser une notification aux parties dont l'intérêt dans l'enquête n'était pas connu. L'Argentine réaffirme également que c'était le Brésil même qui avait la possibilité la plus évidente de faire connaître à l'ensemble de ses producteurs l'existence de l'enquête et/ou de communiquer au gouvernement argentin l'existence des producteurs en question. L'enquête a été ouverte sur la base de la connaissance de chaque exportateur ou producteur étranger connu indiqué par le requérant et, une fois que l'ouverture de l'enquête avait été rendue publique, il n'incombait pas uniquement à l'autorité chargée de la mise en œuvre de faire en sorte que tous les acteurs potentiels participent à l'enquête.

160. Dans les cas de dumping où ce qui est examiné est le comportement concurrentiel des producteurs et/ou exportateurs étrangers, les notifications adressées au gouvernement du Membre exportateur intéressé avant l'engagement de la procédure ont pour conséquence directe que les connaissances relatives au milieu dans lequel fonctionnent les producteurs étrangers peuvent être protégées. On retrouve cette notion à l'article 6.1.3 entre autres.

161. Par ailleurs, en ce qui concerne la question de la compatibilité avec l'article 6.1.2 (allégation n° 12), les sept exportateurs susmentionnés n'avaient pas un tel intérêt, comme l'Argentine l'a constaté en détail avec documents à l'appui. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine estime que l'autorité chargée de l'enquête a rempli l'obligation énoncée à l'article 6.2.

III.2.2.4 ALLÉGATION N° 14: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 6.1.3

162. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3 en ne communiquant pas aux exportateurs brésiliens et au gouvernement brésilien le texte de la demande présentée par écrit, dès que l'enquête a été ouverte.

Texte de l'article 6.1.3

> *Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités <u>communiqueront</u> aux exportateurs connus[*] et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5*. (non souligné dans l'original).
> [*] La note de bas de page dispose ce qui suit:
>
> *Étant entendu que, lorsque le nombre des exportateurs en cause sera particulièrement élevé, le texte intégral de la demande écrite ne devrait être communiqué qu'aux autorités du Membre exportateur ou au groupement professionnel pertinent.*

Argumentation de l'Argentine

163. Contrairement à ce que le Brésil allègue, les autorités argentines ont satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 6.1.3 en communiquant aux exportateurs brésiliens et au gouvernement brésilien le texte intégral de la demande présentée par écrit, dès que l'enquête a été ouverte.

164. Le Brésil indique que les autorités argentines n'ont pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.1.3 car elles n'ont pas transmis la demande aux exportateurs connus et aux autorités du pays exportateur. À cet égard, il faut souligner que dans sa version espagnole, ledit article emploie le terme "facilitar" pour énoncer l'obligation de communiquer. Les autorités argentines ont satisfait à cette obligation en mettant les dossiers à la disposition des parties intéressées autorisées. L'Argentine ne comprend donc pas pourquoi le Brésil est arrivé à la conclusion que le terme "facilitar" signifie "envoyer". L'Argentine estime que l'interprétation du Brésil est erronée.

165. Une fois l'enquête ouverte, l'Argentine a mis à la disposition des parties intéressées, notamment les exportateurs, les importateurs et les autorités du pays concerné, les documents à l'origine de la procédure en cause. Ainsi, les parties intéressées autorisées ont eu à tout moment la possibilité de consulter le dossier et d'en obtenir un exemplaire, c'est-à-dire non seulement la demande elle-même mais aussi tous les éléments versés au dossier.

166. L'Argentine juge donc inadmissible l'argument présenté par le Brésil au paragraphe 230 de sa communication concernant l'"atteinte au droit de se défendre", vu qu'à tout moment la Représentation du Brésil en Argentine a eu à sa disposition la totalité des documents présentés lors de l'engagement de la procédure et pendant toute la durée de l'enquête, conformément à l'article 6.1.3.

167. De surcroît, l'ouverture d'une enquête est un acte administratif à caractère général, raison pour laquelle elle est publiée au Journal officiel, ce qui constitue une notification suffisante de portée générale. Après la publication au Journal officiel, les parties intéressées *autorisées ont pu avoir un accès immédiat au dossier*.

168. Il est évident par conséquent que la manière dont les autorités argentines prévoit la communication de la demande écrite et l'accès des parties intéressées à la procédure ne porte pas atteinte au droit d'accéder au dossier et encore moins au droit des parties de se défendre.

169. En outre, après l'ouverture de l'enquête, les autorités argentines l'ont notifiée au Chargé d'affaires de la République fédérative du Brésil en Argentine, dans la Note ex-SSCE n° 121/99 du 1er février 1999[64], conformément à l'article 6 de l'Accord antidumping. La note montre clairement que l'Argentine attendait du gouvernement brésilien une collaboration "*afin d'identifier les producteurs/exportateurs ayant un intérêt dans l'enquête et de leur communiquer les demandes de renseignements jointes pour qu'ils puissent fournir au gouvernement argentin les renseignements demandés concernant le produit visé par l'enquête*".

170. La note indiquait également ce qui suit: "*une audition aura lieu le 25 février 1999 pour mener des consultations sur la portée de l'enquête en cours et remettre les questionnaires aux parties présentes … Le gouvernement de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE demande instamment à la Représentation diplomatique de prendre pleinement connaissance de la procédure susmentionnée*". Enfin, le gouvernement argentin a indiqué qu'il se tenait entièrement à la disposition du gouvernement brésilien pour lui fournir tout renseignement complémentaire.

171. Pourtant, il convient de noter que, malgré ce qui a été exposé plus haut, aucun représentant du gouvernement brésilien n'a assisté à l'audition susmentionnée, ainsi qu'il ressort du compte rendu du 25 février 1999 (section VI, folio 828)[65] et qu'il n'existe aucune trace écrite de la présence d'une partie intéressée quelconque à cette audition. Le Brésil ne peut donc alléguer maintenant qu'il a été porté atteinte à son droit de se défendre.

172. En outre, l'Argentine ne comprend pas la façon dont le gouvernement brésilien prétend calculer les délais prévus pour la notification de l'ouverture de l'enquête, puisque la

[64] Voir l'annexe III de l'Argentine.
[65] Voir l'annexe VI de l'Argentine.

Résolution SICyM n° 11/99 du 20 janvier 1999 a été publiée au Journal officiel du 25 janvier 1999, date à partir de laquelle le nombre de jours est compté.

173. Si l'on tient compte du fait que les autorités brésiliennes ont été avisées le 1er février 1999, on peut vérifier que cinq jours ouvrables se sont écoulés et non 12 comme le Brésil le prétend à tort au paragraphe 237 de sa communication.

174. Une fois encore, l'Argentine s'étonne de voir comment le Brésil cherche sans cesse à induire le Groupe spécial en erreur en tergiversant non seulement au sujet de l'interprétation de l'Accord mais aussi à propos des mesures concrètes prises par l'autorité argentine chargée de la mise en œuvre.

III.2.3 ALLÉGATIONS N° 15, 16, 17 ET 21: COMPATIBILITÉ AVEC LES ARTICLES 6.8 (ANNEXE II), 6.9 ET 12.2.2

175. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II en ignorant les réponses communiquées par les exportateurs brésiliens en ce qui concerne la description du produit vendu à l'Argentine et à l'intérieur du Brésil et en recourant au calcul de l'ajustement de la valeur normale fourni par le requérant dans la demande (allégation n° 15). Le Brésil allègue également que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas de manière adéquate dans la détermination finale sa décision d'ignorer les renseignements communiqués par les exportateurs en ce qui concerne la description du produit et d'appliquer à la place l'ajustement de la valeur normale proposé par le requérant (allégation n° 16). Par ailleurs, le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II en ignorant les données relatives au prix à l'exportation communiquées par les exportateurs brésiliens, et en utilisant les renseignements relatifs au prix à l'exportation communiqués par le Secretaría de Agricultura, Pesca y Alimentación (allégation n° 17). Enfin, le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 car elle n'a pas informé les exportateurs brésiliens des faits essentiels (allégation n° 21).

Texte de l'article 6.8

> *Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.*

Texte de l'Annexe II, paragraphes 3, 6 et 7

> La partie pertinente du paragraphe 3 dispose ce qui suit:
>
> *3. Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations ...*
>
> *6. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet*

des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées.

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

Texte de l'article 6.9

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

Texte de l'article 12.2.2

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

Argumentation de l'Argentine

176. Contrairement à ce que le Brésil allègue, la DCD a fondé ses conclusions sur "… *[t]ous les renseignements qui [étaient] vérifiables, qui [étaient] présentés de manière appropriée* …", conformément à ce qui est prévu à l'Annexe II, paragraphe 3, de l'Accord antidumping.

177. Pour examiner les renseignements, les autorités argentines adressent des questionnaires contenant tous les éléments nécessaires pour effectuer une analyse correcte aux fins de la détermination de l'existence ou de l'inexistence d'un dumping et indiquent également que des pièces justificatives doivent être fournies pour étayer les renseignements contenus dans le questionnaire; elles offrent également à ceux qui répondent aux questionnaires la possibilité d'ajouter tous les renseignements qu'ils considèrent comme présentant un intérêt. Les parties jouissent de droits similaires pendant toute la procédure d'enquête.

178. À l'évidence, en l'absence de pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées, il est impossible pour l'autorité chargée de la mise en œuvre d'examiner les allégations présentées par les parties. Compte tenu du fait que "vérifiable" signifie "contrôlable", l'examen est possible si l'on dispose de pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées.

179. Le Brésil conteste en particulier l'ajustement de 9,09 pour cent appliqué à la valeur normale auquel les autorités ont eu recours pour établir leur détermination finale. Il est vrai que cet ajustement est fondé sur la méthode de calcul indiquée par le requérant, dont la validité a cependant été confirmée par l'absence d'une opposition étayée par des éléments de preuve vérifiables et non par de simples allégations. Les documents additionnels présentés au cours de la procédure par diverses entreprises brésiliennes le 20 avril 1999 (dossier n° 061-003243/99, section IX, folio 999)[66] et par la Représentation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL constituent de simples arguments, qui ne reposent sur aucune donnée technique. En outre, ces documents montrent que l'ajustement en question était pertinent car ils ne le remettent pas en cause.

180. Il n'existait pas non plus de pièces justificatives concernant l'incidence de l'état congelé et/ou réfrigéré lors de la détermination de la valeur normale, malgré les points soulevés dans la communication présentée par ABEF (dossier n° 061-012582/99, section LXVI, folio 2507)[67], qui ne sont, une fois de plus, que de simples déclarations.

181. En raison de ce qui précède, l'Argentine estime que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Brésil, qui semble avoir une perception partiale de l'enquête. Le fait que l'action des autorités argentines était appropriée et conforme aux accords est démontré par la détermination qui a abouti à l'exclusion des exportateurs Frigorífico Nicolini et Seara de la mesure antidumping appliquée, précisément parce que ces entreprises ont non seulement allégué qu'elles n'effectuaient pas de dumping, mais ont aussi - ce qui est important - communiqué tous les renseignements nécessaires avec les pièces justificatives correspondantes.

182. De la même façon, il a été possible de déterminer une marge de dumping individuelle pour les producteurs/exportateurs Sadia et Avipal d'après les renseignements communiqués et corroborés par ces entreprises.

183. Par conséquent, l'autorité chargée de la mise en œuvre n'a établi aucune discrimination quelle qu'elle soit entre les entreprises. Au contraire, le principal objectif de son action a été de respecter à la lettre l'Accord antidumping.

184. L'Argentine ne comprend donc pas pourquoi le Brésil allègue une incompatibilité avec l'article 12.2.2, qui dispose que "… (tout avis) … contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales …", étant donné que le Rapport sur les actions entreprises ainsi que le Rapport sur la détermination finale de la marge de dumping, tout au long de leur texte et sous différents titres, ont traité en détail de chacune des communications présentées par les producteurs/exportateurs, pour arriver à une conclusion motivée concernant les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de la mise en œuvre a exclu les communications qui n'étaient pas étayées par des pièces justificatives ou avaient été présentées après l'expiration du délai accordé.

185. En ce qui concerne l'article 12.2.2, il convient d'indiquer que dans le Rapport sur les actions entreprises avant la clôture de la période consacrée à la présentation des éléments de preuve, en date du 4 janvier 2002 (section LXIII, folio 2757), la DCD a mis à la disposition des parties les renseignements concernant tous les faits essentiels sur lesquels elle fonderait sa décision finale. En témoignent les notes de la DCD du 5 janvier 2000 (section LXII, folios 2860 à 2880[68]), qui informent toutes les parties de la clôture de la période consacrée à la présentation des éléments de preuve et les invitent à consulter le dossier de l'enquête et, si elles le souhaitent, à défendre leur position, ce qui montre qu'il y a eu compatibilité avec les prescriptions de l'Accord.

---

[66] Voir l'annexe XXIII de l'Argentine.
[67] Ci-joint en tant qu'annexe XXIV de l'Argentine.
[68] Ci-jointes en tant qu'annexe XXV de l'Argentine.

III.2.4 ALLÉGATIONS N° 18, 19, 20 ET 22: COMPATIBILITÉ AVEC LES ARTICLES 12.2.2, 6.8 (ANNEXE II) ET 6.10

186. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas d'une manière adéquate dans la détermination finale sa décision d'ignorer les données relatives au prix à l'exportation communiquées par les exportateurs et d'utiliser les données relatives au prix à l'exportation communiquées par la Secretaría de Agricultura, Pesca et Alimentación (allégation n° 18). Il allègue également que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et Annexe II, paragraphes 3, 5 et 7, en ignorant tous les renseignements relatifs à la valeur normale présentés par Frangosul et Catarinense et en utilisant les renseignements communiqués par le requérant (allégation n° 19). En outre, le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas d'une manière adéquate dans la détermination finale sa décision d'ignorer tous les renseignements relatifs à la valeur normale présentés par Frangosul et Catarinense et d'utiliser les renseignements communiqués par le requérant (allégation n° 20). Enfin, le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 car elle n'a pas établi de marges de dumping individuelles pour Frangosul et Catarinense (allégation n° 22).

Texte de l'article 6.8

> *Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.*

Texte de l'Annexe II, paragraphes 3, 5 et 7

La partie pertinente du paragraphe 3 dispose ce qui suit:

> *3. Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations ...*
>
> *5. Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.*
>
> *7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.*

Texte de l'article 12.2.2

> *Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.*

Texte de l'article 6.10

> *En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.*

Argumentation de l'Argentine

187. Aux fins de la détermination finale de la marge de dumping, l'autorité chargée de la mise en œuvre a analysé et examiné tous les renseignements figurant dans le dossier qui satisfaisaient aux principes découlant de l'Accord, c'est-à-dire ceux qui avaient été communiqués en temps utile et en bonne et due forme et étaient accompagnés des éléments de preuve adéquats.

188. Ce qui précède est conforme à ce qui a été dit plus haut concernant la situation des communications présentées par les entreprises participantes et des conclusions établies sur la base des différentes communications. Ainsi, les renseignements communiqués par les exportateurs se sont révélés être, dans le cas de SADIA S.A., AVIPAL S.A., de FRIGORIFICO NICOLINI LTDA. et de SEARA ALIMENTOS S.A., la source d'information qui a servi à déterminer la marge de dumping respective de ces entreprises.

189. Dans le cas du producteur/exportateur COOPERATIVA CENTRAL OESTE CATARINENSE LTDA., et comme cela a été dûment indiqué dans le Rapport final, les renseignements ont été fournis d'une manière globale et sans pièces justificatives.

190. Dans le cas de l'exportateur FRANGOSUL et bien que les points soulevés dans les paragraphes ci-après soient applicables, il est nécessaire de préciser que plusieurs notifications (Note DCD n° 273-001181/99 du 12/10/99 et note DCD n° 273-001182/99 du 12/10/99[69]) demandant de fournir les listes des Notas fiscales (reçus fiscaux) ont été envoyées à l'entreprise, en vue d'un échantillonnage statistique des formalités requises au titre de la Loi sur les procédures administratives. Le 18 novembre 1999 (Note DCD n° 273-001412/99 et Note DCD n° 273-001413/99[70]), ces

[69] Ci-jointes en tant qu'annexe XXVII de l'Argentine.
[70] Ci-jointes en tant qu'annexe XXVIII de l'Argentine.

renseignements ont été à nouveau demandés. Cela étant, après l'expiration du délai fixé, deux disquettes ont été fournies, sans pièces justificatives.

191. En ce qui concerne les autres entreprises examinées par l'autorité chargée de la mise en œuvre (COMAVES, DA GRANJA AGROI, SADIA CONCORDIA, MINUANO DE ALIMENTOS, ACAUA INDUSTRIA, FELIPE AVICOLA, PERDIGAO AGROIN, VENETO, CHAPECO CL et LITORAL ALIMENT), l'Argentine réaffirme qu'elle n'a pas pu disposer de renseignements additionnels ni de pièces justificatives suffisantes malgré les nombreuses demandes de renseignements faites dans des notes envoyées par l'autorité chargée de la mise en œuvre.

192. D'une manière générale, il convient de préciser que, bien que l'analyse complète des réponses aux questionnaires permette d'avoir une idée approximative des transactions commerciales des entreprises, c'est principalement sur les pièces justificatives qu'est fondée la détermination des prix, des ajustements fiscaux et des niveaux commerciaux.

193. Il convient de mentionner en particulier l'incorporation du Rapport sur les actions entreprises avant la clôture de la période consacrée à la présentation des éléments de preuve, qui donne des précisions sur la situation des renseignements figurant dans le dossier.

194. Enfin, s'agissant de la remise en cause de la période de prise en compte pour la détermination de la marge de dumping, l'autorité chargée de la mise en œuvre peut demander les documents qu'elle juge pertinents pour clarifier les faits examinés, étant entendu qu'elle analyse tout ce qui est versé au dossier.

195. L'Argentine a agi d'une manière compatible avec l'Annexe II de l'Accord et en particulier avec le paragraphe 7 de l'Annexe, car elle a fait preuve d'"*une circonspection particulière*" en fondant ses conclusions sur une "*vérifi[cation des] renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple, … des statistiques d'importation officielles …*".

196. Enfin, et pour rappeler et montrer à nouveau la volonté des autorités de recueillir des renseignements additionnels provenant des exportateurs, nous indiquons ci-après les communications présentées par Frangosul et Catarinense ainsi que les notes de la DCD demandant des renseignements ou des précisions[71]:

- Le 27 avril 1999, FRANGOSUL a présenté dans le dossier 061-003502/99 (procuration) rédigé en portugais la réponse au questionnaire pertinent, **sans l'annexe VIII correspondant aux ventes effectuées sur le marché intérieur du Brésil**, les caractéristiques de l'entreprise, le processus de production, les bilans. L'entreprise a également communiqué des renseignements sur les ventes effectuées sur le marché intérieur correspondant à une liste mensuelle par filiale indiquant les factures initiales et finales, mais sans indiquer les dates, les montants par unité et les montants totaux, le poids (en kilogrammes), le type de marchandise, etc. (section 11, folio 1022).

- Dans sa réponse au questionnaire, cette entreprise a choisi de présenter uniquement les **factures d'exportation à destination du marché argentin**, en omettant d'inclure celles qui étaient demandées par la DCD (sections 11,12,13,14,15).

- Dans le dossier n° 061-003924/99 du 10 mai 1999, FRANGUSOL a présenté une traduction de la procuration qu'elle avait donnée (section 21, folio 1618).

- Le 11 mai 1999, dans le dossier n° 061-003952/99, FRANGOSUL a présenté les bilans de l'entreprise (section 21, folio 1620).

[71] Ci-jointes en tant qu'annexe XXIX de l'Argentine. Voir également l'annexe XXVII de l'Argentine.

- La note DCD n° 273-000837/99 du 12 juillet 1999 demandait à l'entreprise FRANGOSUL de communiquer les renseignements indiqués ci-après (section 25, folios 2076 et 2077):

  1. Traduction de l'élément de preuve documentaire correspondant aux exportations à destination de l'Argentine (annexe VII).

  2. Pièces justificatives relatives aux ventes effectuées sur le marché intérieur (annexe VIII).

  3. Exportations à destination de pays tiers.

  4. Traduction des fiches de FRANGOSUL.

- Dans le dossier n° 061-006626/99 du 28 juillet 1999, FRANGOSUL a présenté une demande de prorogation de délai (section 26, folio 2107). Dans la note DCD n° 273-000912/99, un nouveau délai de 15 jours a été accordé sans qu'une autre prorogation ne soit possible (section 27, folio 2274).

- Le 19 août 1999, dans le dossier n° 061-007466/99, FRANGOSUL a présenté les renseignements ci-après (section 28, folio 2304):

  1. Traduction des factures commerciales (éléments de preuve documentaires) correspondant aux exportations effectives à destination de la République argentine (annexe VII).

  2. Exportations de la marchandise en question à destination de pays tiers (annexe IX) pour les cinq marchés les plus importants.

  3. Traduction des nouvelles fiches sur les produits de FRANGOSUL.

  4. En ce qui concerne les factures des ventes effectuées sur le marché intérieur du Brésil, FRANGOSUL déclare ce qui suit dans sa communication: "*Pièces justificatives concernant les ventes effectuées sur le marché intérieur (annexe VIII). En raison du nombre de factures que nous établissons chaque jour dans nos succursales commerciales (plus de 140 par jour et plus de 320 000 chaque année), il est impossible d'envoyer des copies de toutes les factures des ventes effectuées sur le marché intérieur. C'est pour cela que nous avons présenté le 27 avril 1999 dans le dossier n° 061-003502 une liste des factures de nos ventes sur le marché intérieur. Les factures sont à la disposition des autorités argentines au cas où elles souhaiteraient les vérifier ou demander des documents précis pour une vérification par échantillonnage.*"

- Le 1er septembre 1999, dans le dossier n° 061-007964/99, FRANGOSUL a présenté les factures de ses ventes sur le marché argentin (section 52, folio 2326).

- Dans les Notes DCD n° 273-001181/99 et n° 273-001182/99 du 12 octobre 1999, les autorités ont demandé une liste de factures vu que celle qui avait été communiquée était incomplète (omission des dates, quantités, prix, etc.) (section 53, folios 2382 à 2385). Dans ces notes, la DCD donnait l'explication suivante:

  "*Les listes mentionnées indiquent uniquement les numéros des Notas Fiscales correspondant à la période visée par l'enquête. Elles mentionnent le mois et la succursale, mais pas des données telles que les dates, quantités, prix, remises, taxes,*

frais de transport, etc., qui sont extrêmement utiles pour le déroulement de la présente procédure."

"*Étant donné qu'il est difficile de documenter et d'étayer toutes les transactions effectuées au cours de la période visée par l'enquête à cause du grand nombre de transactions quotidiennes, nous vous demandons de nous communiquer les listes de Notas Fiscales faisant apparaître la totalité des opérations effectuées au cours de la période comprise entre janvier 1998 et janvier 1999 (inclus). Il sera ainsi possible de procéder à un échantillonnage statistique et ultérieurement de vous demander les pièces justificatives correspondantes.*"

197. Bien que dans la Note n° 273-001181/99 de la DCD, mentionnée au paragraphe précédent, aucun délai n'ait été fixé pour la présentation des documents demandés, en pareil cas, la Loi n°°19.549 sur les procédures administratives est appliquée à titre supplétoire, conformément à l'article 76 du Décret n° 2121/94, qui dispose ce qui suit: "*La procédure d'application des droits antidumping et des droits compensateurs par les autorités chargées de la mise en œuvre prévues dans le présent règlement est régie à titre supplétoire par la Loi sur les procédures administratives et son règlement d'application*". En l'occurrence, l'article 1 e) 4) de la Loi n° 19.549 précise ce qui suit: "*Lorsqu'il n'a pas été fixé de délai particulier pour la réalisation des formalités, les notifications et citations, les réponses aux sommations, assignations et communications, les auditions et les rapports, le délai sera de dix jours.*"

- Dans les Notes DCD n° 273-001412/99 et n° 273-001413/99, la DCD a réitéré la demande présentée dans la Note DCD n° 273-001181/99 (section 59, folios 2435 à 2438).

- Enfin, le 30 décembre 1999, l'entreprise FRANGOSUL a présenté dans le dossier n° 061-012882/99 une disquette contenant, selon elle, la liste des Notas fiscales (section 63, folio 2756).[72]

198. Il ressort de ce qui précède que l'entreprise FRANGOSUL n'a pas présenté de documents relatifs aux prix de vente sur le marché intérieur brésilien. Elle a communiqué dans la réponse au questionnaire une liste indiquant les numéros des factures correspondant à certaines de ses filiales mais qui était incomplète en ce qui concerne les renseignements nécessaires pour analyser les ventes sur le marché intérieur brésilien. Elle n'a ainsi donné de réponse pour aucun des points demandés à l'annexe VIII du questionnaire destiné aux exportateurs. C'est pourquoi la DCD a demandé que ces renseignements lui soient communiqués, demande à laquelle FRANGOSUL a répondu de la manière suivante: "*En raison du nombre de factures que nous établissons chaque jour dans nos succursales commerciales (plus de 140 par jour et plus de 320 000 chaque année), il est impossible d'envoyer des copies de toutes les factures des ventes effectuées sur le marché intérieur. C'est pour cela que nous avons présenté le 27 avril 1999 dans le dossier n° 061-003502 une liste des factures de nos ventes sur le marché intérieur. Les factures sont à la disposition des autorités argentines au cas où elles souhaiteraient les vérifier ou demander des documents précis pour une vérification par échantillonnage.*"

199. À titre d'exemple, nous indiquons ci-après une partie des renseignements communiqués par FRANGOSUL en réponse à l'annexe VIII du questionnaire relative aux ventes effectuées sur le marché intérieur brésilien.

[72] Ci-jointe en tant qu'annexe XXX de l'Argentine.

DÉCEMBRE 1998

Factures	Filiale 01	Filiale 02	Filiale 04	Filiale 13	Filiale 42	Filiale 43	Filiale 59	Filiale 67	Filiale 69	Filiale 71	Filiale 72	Filiale 73
Initiales	32239/S	38204/S	5425/S	35090/S	19552/S	22439/S	19657/S	37618/S		1762/s	908/M1	801/M1
Finales	35373/S	42179/S	5501/S	38332/S	21838/S	24337/S	21940/S	43064/S		1963/s	1192/M1	1017/M1

200. L'entreprise FRANGOSUL se contredit lorsqu'elle déclare qu'il lui est impossible de présenter les factures des ventes effectuées sur le marché intérieur du Brésil en raison du nombre de factures que ses succursales établissent chaque jour. À cet égard, il convient de faire remarquer que BIEN QU'ELLE N'AIT MÊME PAS PRÉSENTÉ UNE SEULE FACTURE DE SES VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DU BRÉSIL, ELLE A PU FOURNIR ENVIRON 600 FACTURES DE SES EXPORTATIONS À DESTINATION DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

201. Il ressort de ce qui précède que lentreprise susmentionnée n'a jamais présenté de pièces justificatives concernant ses ventes sur le marché intérieur et que sa dernière communication a été adressée après l'expiration du délai prévu pour l'examen des documents, compte tenu du fait que le Rapport sur les actions entreprises est daté du 4 janvier 2002.

202. S'agissant de la communication présentée par l'entreprise CATARINENSE dans le dossier n° 061-010463/99 – sections LIII à LIX, folio 2405 (feuillets 1 à 1198)[73], en date du 3 novembre 1999, il convient de signaler que cette entreprise n'avait pas un statut juridique autorisé au titre de la Loi n° 19.549 sur les procédures administratives. Dans cette communication, l'entreprise a demandé une prorogation de délai de 20 jours pour la présentation des renseignements (section LIII, folio 2405, feuillet 3). La DCD a accordé la prorogation dans la Note DCD n° 273-001321/99 (section LII, folios 2416 et 2417[74]) et aucune demande de prorogation additionnelle n'a été enregistrée de la part de cet exportateur.

203. Enfin, en ce qui concerne la communication susmentionnée, l'entreprise n'a pas répondu à l'annexe VIII correspondant aux ventes sur le marché intérieur brésilien; elle n'a joint comme pièces justificatives que la liste des factures, ainsi que des factures des exportations à destination de l'Argentine. C'est la seule communication présentée par CATARINENSE, aucune autre n'ayant été fournie ultérieurement. Pour ce qui est de l'envoi tardif de la notification à l'entreprise, prière de se reporter aux arguments présentés par l'Argentine au sujet des allégations 10 à 14.

204. Les faits susmentionnés montrent que durant toute la procédure, les producteurs/exportateurs brésiliens n'ont jamais présenté de revendications formelles et encore moins fourni de pièces justificatives qui feraient apparaître un désaccord avec la Dirección de Competencia Desleal, semblant ainsi cautionner la description donnée par la DCD.

205. Comme dernière observation concernant les allégations du Brésil, l'Argentine note que la vérification sur place est laissée à l'appréciation de l'autorité chargée de l'enquête. En effet, l'Accord antidumping ne l'exige pas, mais impose l'obligation de chercher les moyens de confirmer l'exactitude des renseignements et des documents fournis, ce qui déclenche la procédure d'enquête. En outre, la vérification sur place n'étant pas l'unique façon de contrôler les renseignements présentés dans une enquête, elle est laissée à l'appréciation de l'autorité concernée, qui évalue si elle est nécessaire et pertinente en l'espèce.

[73] Voir l'annexe XII de l'Argentine
[74] Voir l'annexe XIII de l'Argentine.

206. Enfin, à cet égard, il n'était pas possible non plus dans le cas de FRANGOSUL de procéder à une vérification sur place car les documents présentés ne justifiaient pas une telle mesure ou, comme dans le cas des ventes sur le marché intérieur du Brésil, aucun document n'avait été communiqué, ce qui rendait la vérification sur place impossible.

III.3 CONDUITE DE L'ENQUÊTE ET DÉTERMINATION FINALE

III.3.1 ALLÉGATION N° 23: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4

207. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne tenant pas dûment compte des différences dans le fret pour la détermination de la valeur normale dans le cas de SADIA et d'AVIPAL.

Texte de l'article 2.4

La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

> "*... Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix …*"

Argumentation de l'Argentine

208. S'agissant de la comparaison établie pour l'entreprise SADIA SA., il convient de formuler les observations ci-après.

209. Le Brésil allègue aux paragraphes 372 à 374 de sa communication que l'Argentine n'a pas pris en compte les renseignements communiqués le 20 avril 1999 dans la réponse au questionnaire, annexe VIII. Plus particulièrement au paragraphe 374, le Brésil allègue que "*... dans son calcul de la valeur normale, la DCD n'a pas procédé aux déductions au titre du fret, telles qu'elles étaient signalées dans la réponse de Sadia au questionnaire datée du 20 avril 1999*".

210. Certes, la DCD n'a pas effectué les déductions correspondant aux frais de transport indiqués par la partie en question. Cependant, en l'espèce, il n'y a pas eu d'erreur ou d'omission dans l'action de l'autorité chargée de la mise en œuvre. À cet égard, il n'a pas été possible de procéder à un ajustement au titre du fret car il n'était étayé par aucun document approprié. SADIA avait présenté à l'annexe VIII du questionnaire destiné aux exportateurs une estimation générale concernant les déductions au titre du fret et uniquement à titre indicatif. Toutefois, les renseignements utilisés pour le calcul de la valeur normale étaient ceux qui découlaient de l'analyse de la totalité des factures communiquées par l'entreprise sur la base de l'échantillonnage réalisé par l'autorité chargée de la mise en œuvre et qui n'étaient accompagnés d'aucune explication en ce qui concerne les frais de transport qu'il fallait déduire, ni en tant qu'annexe aux factures présentées ni en tant qu'élément constitutif des factures.

211. Il aurait donc été incorrect de la part de la DCD de procéder à une déduction spécifique - ayant une incidence manifeste et importante sur la comparabilité des prix - qui:

a) ne figurait pas dans l'élément de preuve documentaire présenté;

b) avait été présenté d'une manière générale - bien qu'en tant que montant déductible de la valeur unitaire de la marchandise - et représentait en fait une moyenne pour une période étendue, c'est-à-dire une année au minimum, comme en témoigne la réponse

> à l'annexe VIII du questionnaire remise par SADIA, et non une valeur bien définie à imputer à la marchandise pour laquelle il existait des pièces justificatives en bonne et due forme ou à déduire de cette marchandise.

212. Pour ce qui est de la comparaison relative à l'entreprise AVIPAL SA., il convient de formuler les observations ci-après.

213. Dans le cas de cette entreprise, la DCD a utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour procéder à la comparaison des deux prix, compte tenu du fait que pour la détermination de la valeur normale, elle avait utilisé les renseignements fournis par l'entreprise dans sa communication du 12 août 1999 (section 27, folio 2297[75]). Après avoir reçu cette communication, l'autorité chargée de la mise en œuvre a demandé à l'entreprise AVIPAL SA. de fournir des renseignements sur ses transactions ainsi que des pièces justificatives dans la Note n° 273-001180/99[76] du 12 octobre 1999 (section 53, folio 2380).

214. Cependant, les renseignements demandés par l'autorité chargée de la mise en œuvre ont été présentés non seulement d'une manière tardive le 21 décembre 1999 - c'est-à-dire deux mois plus tard - mais aussi d'une manière incomplète (section 60, folio 2505[77]). En effet, dans la communication présentée à la date susmentionnée, l'entreprise a fourni la liste des transactions demandées sur support magnétique (*notas fiscales* de janvier 1998 à janvier 1999), ainsi qu'un tableau électronique indiquant les montants qui devaient être déduits des prix. Toutefois, les renseignements ont été communiqués non seulement sans la traduction appropriée requise selon les dispositions de la Loi sur les procédures administratives (Loi n° 19.549, article 28), mais aussi sans les pièces justificatives qui auraient permis à la DCD de vérifier la véracité de ce qui avait été déclaré.

215. En outre, la communication tardive de la liste a empêché la DCD de demander les factures qui auraient pu être nécessaires sur la base d'un échantillon, comme cela avait été fait pour SADIA.

216. Les autorités ont donc utilisé les renseignements pour lesquels il existait effectivement des éléments de preuve documentaires, à savoir les factures fournies par l'entreprise dans la communication figurant dans le dossier n° 061-007241/99 du 12 août 1999 (section 27, folio 2297[78]).

217. Il est important de noter que les renseignements utilisés étaient donc ceux qui avaient été fournis par l'entreprise, qui non seulement aurait pu décider d'envoyer les renseignements demandés en temps utile mais aurait pu aussi y joindre les pièces justificatives pertinentes comme elle l'avait fait précédemment.

218. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine considère comme injustifiée l'allégation du Brésil selon laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre n'a pas dûment pris en compte les ajustements qui auraient dû être effectués tout comme elle juge injustifiée l'affirmation selon laquelle les entreprises SADIA et AVIPAL avaient démontré d'une manière convaincante qu'il était nécessaire de le faire.

219. Non seulement, la DCD a agi en conformité avec la prescription clairement énoncée à l'article 2.4, mais elle a aussi tout au long de l'enquête très clairement fait connaître le critère utilisé.

220. L'article 2.4 dispose ce qui suit: "... Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, **selon ses particularités**, des différences affectant la comparabilité des prix ...". Il en ressort à l'évidence que l'obligation faite à la partie qui mène une enquête de tenir dûment compte de toutes les différences

---

[75] Ci-joint l'annexe XXXIII de l'Argentine.
[76] Voir l'annexe XXXI de l'Argentine.
[77] Ci-joint l'annexe XXXIV de l'Argentine.
[78] Voir l'annexe XXXIII de l'Argentine.

susceptibles d'affecter la comparabilité des prix n'est pas une obligation absolue. Elle dépend de la question de savoir si les différents facteurs et circonstances allégués par les parties pour influer sur la comparaison des prix effectuée par l'autorité chargée de l'enquête sont suffisamment fondés pour être pris en compte, l'autorité en question devant déterminer si les facteurs qui lui sont présentés sont pertinents.

III.3.2 ALLÉGATION N° 24: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4

221. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne tenant pas dûment compte des différences dans la taxation, les frais de transport et les frais financiers dans la valeur normale établie pour les autres exportateurs.

Texte de l'article 2.4

La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

> "... *Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix …*"

Argumentation de l'Argentine

222. Le Brésil allègue que la DCD a adressé deux notes à la société JOX Assesoría Agropecuaria pour lui demander des précisions sur les taxes mentionnées dans la publication utilisée pour établir la détermination préliminaire et que, malgré l'insistance dont elle a fait preuve pour obtenir ces renseignements, elle a ultérieurement décidé de ne pas les utiliser pour procéder aux déductions en matière de prix qui - selon le Brésil - auraient dû être appliquées à la valeur normale.

223. Avant de répondre à l'allégation présentée par le Brésil, l'Argentine souhaite indiquer qu'elle a certes adressé à la JOX les deux notes mentionnées par le Brésil pour demander des précisions sur les taxes et autres conditions commerciales figurant dans la publication jointe au dossier, mais que les deux notes n'étaient pas rédigées dans les mêmes termes, comme le Brésil l'affirme.

224. La première note à laquelle le Brésil fait référence, celle du 25 juin 1999 (Note n° 273-000788/99, section 22, folio 1808) est la note initiale qui demandait des précisions, tandis que la deuxième note, envoyée un mois plus tard le 27 juillet 1999 (Note DCD n° 273-000883/99, section 25, folio 2091[79]) est la réponse à une autre note de la JOX, en date du 2 juillet 1999, dans laquelle cette société demandait à la DCD de lui remettre une copie de la note qui demandait des précisions.

225. L'Argentine juge nécessaire de rappeler le critère qu'elle applique pour interpréter l'obligation de prendre dûment en considération les différences susceptibles d'affecter la comparabilité des prix dans une procédure, ainsi qu'il est établi à l'article 2.4.

226. Comme elle l'a déjà exposé dans la réponse à l'allégation n° 23, l'Argentine estime que l'article 2.4 définit les critères qui doivent être appliqués pour faire en sorte que les comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale soient effectuées d'une manière juste et équitable.

227. La première obligation imposée aux parties est énoncée dans la première phrase de l'article et si, pour l'Argentine, il n'y a pas de hiérarchie entre les différentes phrases de cet article, il existe

[79] Ci-joint l'annexe XXXV de l'Argentine.

cependant différents niveaux de précision qui, en allant des aspects généraux aux aspects plus spécifiques, caractérisent les critères dont il doit être tenu compte dans la comparaison.

228. Ainsi, la première phrase de l'article 2.4 dispose que la comparaison doit être équitable. La deuxième phrase devient plus précise en établissant un critère minimal à respecter pour que la comparaison remplisse la prescription susmentionnée: il est nécessaire de comparer des valeurs qui représentent le même niveau commercial, normalement le stade sortie usine. L'article dispose ensuite que, sur la base d'une évaluation de chaque cas, il sera tenu dûment compte des différences susceptibles d'affecter la comparabilité des prix; il décrit certains des facteurs dont il doit être tenu compte sans prétendre en donner une liste exhaustive, sous réserve que soit satisfaite la condition selon laquelle il faut démontrer la nécessité de prendre en compte ces différences en raison de leur capacité d'affecter la comparabilité des prix.

229. C'est précisément parce qu'il doit être procédé à une comparaison équitable et que, pour ce faire, il convient de comparer le même niveau commercial qu'il n'a pas été tenu compte des déductions indiquées par la JOX. Si cela avait été fait, on aurait procédé - d'une manière incorrecte - à une comparaison entre un prix sortie usine pour la valeur normale et un prix d'exportation f.a.b., étant donné qu'il n'existait pas de renseignements identiques concernant les déductions à appliquer aux valeurs à l'exportation de la marchandise.

230. En ce qui concerne ce que le Brésil allègue au paragraphe 392 de sa communication, il est nécessaire d'indiquer qu'en l'espèce, les renseignements fournis par cinq exportateurs le 26 août 1999 ont été rejetés par la DCD car ils n'étaient pas exacts. En effet, le tableau présenté par les exportateurs était incorrect, ce qu'il est à l'évidence possible de vérifier en essayant de reconstruire le prix final à partir du prix obtenu après avoir effectué les déductions suggérées.

231. Pour les raisons exposées plus haut, nous sommes d'avis que le Groupe spécial doit rejeter l'allégation du Brésil selon laquelle l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne tenant pas dûment compte des différences dans la taxation, le fret et les charges financières dans la valeur normale établie pour les autres exportateurs; en effet, non seulement l'Argentine a agi dans les limites imposées par la législation en vigueur, mais elle a également examiné et pesé tous les renseignements fournis par les parties en évaluant dans chaque cas et comme le prescrit l'article 2.4 l'adéquation de chaque élément d'information quant au fond, en accordant une attention particulière à l'existence d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier chaque élément d'information.

III.3.3 ALLÉGATION N° 25: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4

232. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en prenant incorrectement en compte les différences physiques alléguées entre le produit vendu à l'intérieur du Brésil et celui qui est exporté vers l'Argentine pour établir la valeur normale.

Texte de l'article 2.4

La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

> "*… Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix …*"

Argumentation de l'Argentine

233. Le Brésil fonde cette allégation sur le fait que la DCD a pris en compte les déclarations faites par le CEPA (le requérant) dans la demande d'ouverture d'une enquête, à savoir que les volailles vendues dans les deux pays étaient différentes de celles qui étaient exportées en Argentine, qui étaient vendues sans les pattes et la tête, tandis que celles qui étaient destinées au marché intérieur étaient vendues avec les pattes et la tête, sans vérifier la véracité des renseignements fournis.

234. Le Brésil soutient donc qu'en procédant à un ajustement là où cela n'était pas nécessaire, la DCD est allée au-delà de son obligation de tenir dûment compte des renseignements fournis pour les parties sans évaluer leur exactitude et leur adéquation.

235. L'Argentine fait valoir qu'une fois de plus, l'allégation du Brésil concernant l'application de l'article 2.4 est fondée sur des arguments qui n'ont été étayés que d'une manière partielle pendant le déroulement de l'enquête, à laquelle tant le gouvernement brésilien que les exportateurs et autres parties intéressées ont pu avoir librement accès pendant tout le temps qu'elle a duré. En conséquence, les exportateurs brésiliens ne pouvaient ignorer qu'une partie de la communication présentée par le requérant était l'ANNEXE DE LA NOTE N° 220/97, dans laquelle étaient exposées les différences entre les produits commercialisés dans les deux pays, ainsi qu'une proposition concernant le type d'ajustement auquel il faudrait procéder pour pouvoir les comparer dans des conditions d'égalité.

236. Ainsi, si les producteurs/exportateurs brésiliens avaient estimé que les différences alléguées n'étaient pas correctes, ils auraient eu largement l'occasion, tout au long de la procédure administrative à la base de l'enquête, d'attirer sans équivoque l'attention sur l'erreur, ce qu'ils n'ont pas fait.

237. Par ailleurs, la JOX Assesoria Agropecuaria a donné des précisions selon lesquelles les volailles congelées vendues dans la région de São Paulo étaient généralement un produit vendu avec les pattes et la tête comme indiqué dans la note du 1er août 1997 versée au dossier (folio 177) et qui fait partie de la pièce n° 1 du Brésil. De surcroît, la même société JOX, au deuxième point du deuxième paragraphe de la note du 23 juin 1999[80], a informé l'autorité chargée de la mise en œuvre de ce qui suit:

> "*Les volailles congelées commercialisées dans l'État de São Paulo comprennent la tête et les pattes, sauf indication contraire, auquel cas les prix devraient être supérieurs de 10 pour cent environ.*"

238. L'Argentine estime donc que:

a) dans la mesure où il a été présenté à l'autorité chargée de l'enquête un élément de preuve démontrant l'existence d'une différence physique qui avait manifestement une incidence sur la comparabilité des prix dans le cadre de la procédure,

b) dans la mesure où, en outre, cet élément de preuve était accompagné d'une méthodologie adéquate permettant de procéder à l'ajustement nécessaire pour effectuer la comparaison et, ce qui est encore plus important,

c) dans la mesure où, au cours de l'enquête, les exportateurs brésiliens n'ont pas expressément rejeté l'existence d'une différence physique entre les deux produits ni la méthode d'ajustement proposée, qui a été critiquée par les exportateurs sans qu'ils n'aient donné à aucun moment les raisons de leurs critiques ni présenté d'autres propositions pour effectuer l'ajustement,

[80] Pièce n° 32 du Brésil.

l'autorité chargée de la mise en œuvre s'est conformée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui dispose qu'il doit être dûment tenu compte de toutes les différences susceptibles d'empêcher une comparaison équitable lorsqu'elle a procédé à l'ajustement en appliquant la méthodologie proposée.

239. En raison de ce qui est exposé plus haut, l'Argentine estime qu'il était nécessaire de procéder à un ajustement afin de pouvoir comparer les deux prix, estimation qui, comme cela a été dit, était étayée par les bulletins et notes explicatives de la JOX qui faisaient partie depuis le début des éléments de preuve versés au dossier et pour lesquels, s'ils l'avaient jugé pertinent, les exportateurs brésiliens auraient pu proposer des rectifications, ce qu'ils n'ont pas fait.

240. Il est donc demandé au Groupe spécial de constater que l'allégation du Brésil selon laquelle l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 car il n'existait aucune différence susceptible d'affecter la comparabilité des prix est inadmissible; en effet, comme cela a été démontré, il était nécessaire de procéder à un ajustement qui permettrait d'assurer une comparaison équitable des prix et, bien qu'ayant eu largement la possibilité de le faire, les parties intéressées n'ont à aucun moment contesté la nécessité de procéder à un ajustement au titre des différences physiques entre les produits; ils ont uniquement contesté la méthode - sans en proposer une autre - mais pas la nécessité de procéder à un ajustement.

III.3.4 ALLÉGATION N° 26: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4

241. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en imposant une charge de la preuve déraisonnable à SADIA, AVIPAL et FRANGOSUL, en ne définissant pas la période couverte par l'enquête et en laissant ainsi ces exportateurs présenter des renseignements relatifs au dumping pour les années 1996 à 1999, alors qu'il a été ultérieurement déterminé que la période couverte par l'enquête serait comprise entre janvier 1998 et janvier 1999.

Texte de l'article 2.4

La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

> "... *Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable* ..."

Argumentation de l'Argentine

242. L'Argentine ne partage pas les vues exprimées par le Brésil dans l'allégation examinée et rejette entièrement l'idée d'une imposition alléguée, par l'Argentine, d'une charge de la preuve déraisonnable à ses exportateurs, allégation que le Brésil tente d'étayer en avançant les points suivants:

a) la période visée par l'enquête n'a pas été automatiquement définie lors de l'ouverture de l'enquête;

b) la valeur normale a été fondée uniquement sur les factures présentées par les parties, ce qui, compte tenu du volume considérable des ventes sur le marché intérieur, a eu pour effet d'imposer une charge de la preuve excessive aux exportateurs brésiliens.

243. L'Accord antidumping ne définit pas de période pour la collecte des renseignements ni de période visée par l'enquête. L'autorité chargée de la mise en œuvre est libre, à cet égard, de demander les documents qu'elle juge nécessaires pour déterminer l'existence d'un dumping et peut exiger des renseignements complémentaires s'ils sont nécessaires pour offrir les garanties d'une procédure régulière aux parties intéressées. Il est à noter que l'attention ainsi accordée aux intérêts des parties

est utilisée comme argument au motif qu'il s'agit d'une "charge excessive" et qu'il est implicitement fait référence à l'intention de causer un préjudice aux exportateurs.

244. L'argument du Brésil est contraire aux déclarations faites tout au long de la présente communication car, dans certains cas, le Brésil se plaint de ce que l'autorité chargée de la mise en œuvre n'a pas demandé des renseignements complémentaires. Par contre, chaque fois que l'autorité en question a demandé davantage de renseignements pour obtenir un résultat précis, le Brésil se plaint de ce que les renseignements sollicités représentent une "charge excessive pour les exportateurs".

245. Comme exemple de l'attention particulière accordée par l'autorité chargée de la mise en œuvre à cette question, il convient de souligner que c'est précisément à cause de l'observation formulée par les parties selon laquelle, compte tenu du volume important des transactions effectuées par les entreprises sur le marché local, il leur était difficile de présenter des preuves écrites de toutes leurs transactions que l'autorité a demandé des éléments de preuve uniquement pour les transactions choisies sur la base de l'échantillonnage statistique effectué, afin de ne pas imposer une charge excessive aux exportateurs.

246. En tout état de cause, tout au long de la procédure, les producteurs/exportateurs brésiliens ne se sont pas plaints du volume de renseignements demandés par la DCD conformément aux dispositions de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping.

247. Le difficile équilibre que le Brésil tente d'imposer à l'Argentine en définissant le volume et le type de renseignements à demander ne semble pas conforme à un article comme l'article 6, paragraphes 1 et 2, et à d'autres articles connexes dans lesquels l'Accord vise à accorder aux parties le droit à la légitime défense que l'Argentine a pris soin de leur octroyer dans la présente procédure.

III.3.5 ALLÉGATION N° 27: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4.2

248. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en établissant incorrectement la VALEUR NORMALE pour SADIA, AVIPAL et FRANGOSUL sur la seule base des transactions sur le marché intérieur pour lesquelles des factures ont été présentées au lieu de se fonder sur toutes les transactions figurant sur la liste adressée à la DCD. Le Brésil allègue également que la DCD a établi les marges de dumping pour SADIA et AVIPAL à partir d'une comparaison entre une moyenne pondérée d'un échantillon statistique et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation.

Texte de l'article 2.4.2

La partie pertinente l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

> "*Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction ...*"

Argumentation de l'Argentine

249. Certes, les autorités ont établi une mesure pour AVIPAL et SADIA en se fondant sur un échantillon, mais il a été démontré que cet échantillon, qui avait été calculé selon une méthode/formule statistique correcte, était représentatif de l'ensemble des ventes effectuées sur le marché intérieur. L'échantillon était accompagné des pièces justificatives pertinentes.

250. Il est donc difficile de comprendre le préjudice allégué par le Brésil puisque les documents présentés par les entreprises ont été utilisés pour l'échantillon.

III.3.6 ALLÉGATIONS N° 32 ET 33: COMPATIBILITÉ AVEC LES ARTICLES 3.1, 3.4, 3.5 ET 12.2.2

251. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3, paragraphes 1, 4 et 5, en utilisant des périodes différentes pour évaluer les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, ce qui, selon le Brésil, annulerait la détermination finale de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif (allégation n° 32). Le Brésil allègue également que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas dans la détermination finale pourquoi les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 ont été évalués sur la base de périodes différentes (allégation n° 33).

Texte de l'article 3, paragraphes 1, 4 et 5, et de l'article 12.2.2

> *"3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.*
>
> *3.4 L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.*
>
> *3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.*
>
> *12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de*

clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

Argumentation de l'Argentine

252. L'ouverture de l'enquête s'inscrit dans un contexte de menace de dommage. Par conséquent, la CNCE a envisagé, comme il est habituel de le faire, la possibilité d'analyser l'évolution des importations au premier semestre de 1999. À cet égard, il faudrait souligner que tant les règles internationales que la pratique pertinente dans ce domaine prévoient, en cas de menace de dommage, la possibilité de procéder à un examen au-delà de la période visée par l'enquête pour déterminer s'il existe ou non une tendance à la hausse des importations et, en conséquence, donner à l'enquête une base factuelle plus solide. (Ainsi, la législation mexicaine envisage explicitement la possibilité d'étendre la période visée par l'enquête après l'ouverture de celle-ci).

253. En ce qui concerne la période visée par l'enquête, la Comisión Nacional de Comercio Exterior utilise donc les renseignements relatifs aux trois années complètes et mois restants antérieurs à l'ouverture de l'enquête pour déterminer l'existence d'un dommage et, lorsqu'elle examine s'il existe ou non une menace de dommage, elle demande les renseignements se rapportant aux mois suivant la décision d'ouvrir une enquête pour observer les tendances, en l'espèce l'évolution des importations et leur incidence sur les parts de marché et les prix.

254. Par ailleurs, l'existence d'un accord volontaire entre les parties entre octobre 1998 et mars 1999 signifie qu'il était nécessaire d'analyser les importations sans les effets produits par cet accord, de sorte que l'analyse a été étendue jusqu'au mois de juin 1999, tant pour les importations que pour toutes les variables de la consommation apparente.

255. Comme fondement juridique de ce qui précède et pour réfuter par anticipation l'objection soulevée par le Brésil, il est nécessaire de citer l'Acte n° 576, dans lequel la Comisión a dûment déclaré ce qui suit: "… *Il est à noter que si l'accord concernant les volumes et les prix conclu entre les exportateurs brésiliens et les producteurs argentins n'avait pas existé, les importations de 1998 auraient enregistré des augmentations plus importantes et après la période visée par l'enquête, au premier semestre de 1999, la tendance à la hausse se serait poursuivie …*"

256. Au paragraphe 427 de sa communication, le Brésil soutient que l'Argentine n'a pas respecté l'article 3.1 de l'Accord et que la détermination de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur un examen objectif des facteurs énumérés dans cet article. Il avance ensuite toute une série de considérations d'ordre linguistique avec lesquelles il tente - en se fondant sur le texte anglais de l'article - de réfuter l'analyse effectuée par la CNCE en indiquant qu'elle avait un caractère subjectif.

257. À cet égard, il convient de formuler les observations ci-après:

a) En ce qui concerne également le sens des termes utilisés, "objectif" désigne quelque chose "qui appartient ou est relatif à l'objet en soi et non à notre façon de penser ou de sentir" [81], tandis que "subjectif" désigne quelque chose "qui est relatif à notre façon de

[81] Voir "*Diccionario de la Lengua Española de la Real Academia Española*", vingt et unième édition, Madrid, 1992, page 1459.

penser ou de sentir et non à l'objet en soi".[82] L'Argentine accepte cette distinction terminologique.

b) Cela étant, la détermination de la Comisión ne peut en aucune façon être qualifiée d'"imaginaire", de "partiale", de "faussée" ou d'arbitraire. Il n'est pas vrai non plus que des paramètres différents ont été utilisés pour l'analyse des indicateurs, comme le montrent les divers instruments découlant de la procédure d'enquête.

258. En ce qui concerne ce que le Brésil déclare aux paragraphes 432 et 433, l'Argentine s'est strictement conformée aux dispositions de l'article 12.2.2 en publiant au Journal officiel un avis au public contenu dans la Résolution MEYOSP.

259. En effet, outre l'acte administratif appelé "Résolution" dans lequel la décision adoptée est portée à la connaissance du public, tout rapport établi par les organismes techniques ainsi que les déterminations adoptées en conséquence sont à la disposition de toutes les parties ayant un intérêt dans l'enquête qui se sont présentées et sont accréditées dans le dossier.

260. À titre d'exemple, dans le cas examiné, l'Acte n° 576 comporte 30 folios qui, ajoutés aux 122 folios du Rapport technique correspondant (GEGE/ITDF n° 03/99), font un total de 152 folios. C'est pour cette raison que l'Argentine, comme l'exige l'article 12.2.2, publie au Journal officiel les résolutions qui contiennent, dans les considérants, les conclusions des différents organismes intervenant dans l'enquête.

261. En diverses occasions, la méthode appliquée par l'Argentine a été rendue publique à l'OMC (en particulier le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre) et elle a été approuvée par de nombreux Membres car il est impossible de publier officiellement la totalité des instruments et rapports élaborés par les organismes techniques qui servent de base pour l'adoption des décisions finales des autorités supérieures.

262. Il convient également d'attirer l'attention sur le précédent que constitue la déclaration faite par le Groupe spécial *Guatemala-Ciment,* à savoir que:

> *"Le Mexique allègue que l'avis du Guatemala concernant l'ouverture d'une enquête ne remplissait pas le critère relatif à "l'adéquation des renseignements" parce qu'il ne contenait pas des renseignements adéquats concernant la base sur laquelle était fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande ni des renseignements adéquats résumant les facteurs sur lesquels était fondée l'allégation de l'existence d'un dommage, en l'occurrence, de l'existence d'une menace de dommage important, comme l'exige l'article 12.1.1*."
>
> *"Le Guatemala répond que l'avis au public, tel qu'il est complété par le rapport en date du 17 novembre 1995 de la Direction de l'intégration économique, est adéquat pour satisfaire aux exigences de l'article 12.1.1. Comme le public pouvait avoir accès au dossier, le Guatemala estime que le Mexique pouvait avoir accès au rapport de la Direction de l'intégration économique et que celui-ci contenait les renseignements nécessaires pour être conforme à l'article 12.1.1*."[83]

---

[82] Voir "*Diccionario de la Lengua Española de la Real Academia Española*", vingt et unième édition, Madrid, 1992, page 1911.

[83] *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique (WT/DS156/R);* Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.90 et 8.91.

III.3.7 ALLÉGATIONS N° 34, 35, 36 ET 37: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5

263. Le Brésil allègue qu'en n'excluant pas de l'examen du dommage les importations de deux exportateurs brésiliens, l'Argentine n'a pas examiné correctement le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, leur effet sur les prix et leur incidence sur la branche de production nationale, de sorte qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 (allégation n° 34) et avec l'article 3.4 (allégation n° 36). Le Brésil allègue aussi que l'évaluation des importations faisant l'objet d'un dumping indique que la détermination finale de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.1 (allégation n° 35). Le Brésil allègue ensuite qu'en n'excluant pas des importations faisant l'objet d'un dumping les importations de ces deux exportateurs brésiliens, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en ce sens qu'elle n'a pas dûment examiné le dommage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3.1 et, en conséquence, n'a pas dûment démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, ainsi qu'il est prévu à l'article 3.5 (allégation n° 37).

Texte des articles

> *"3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.*
>
> *3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.*
>
> *3.4 L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.*
>
> *3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents*

dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale."

Argumentation de l'Argentine

264. En ce qui concerne la part des exportations totales du Brésil imputable aux exportateurs brésiliens pour lesquels il n'existe pas de marge de dumping notable, il faudrait relever que le principal lien entre le volume des importations et le dommage apparaît dans la part de marché et le rapport importations/production. La pertinence et la sensibilité de ces indicateurs pour ce qui est de déterminer l'existence d'un dommage sont expliquées ci-après.

265. La CNCE a analysé le volume total des importations en cause en concluant "*que la branche de production nationale de volailles éviscérées entières subissait un dommage important causé par les importations effectuées dans des conditions de dumping allégué en provenance de la République fédérative du Brésil*".

266. En l'occurrence, le Brésil part d'une hypothèse erronée en supposant que l'autorité chargée de la mise en œuvre n'a pas effectué les analyses correspondantes. En effet, lorsqu'elle a examiné le lien de causalité, l'autorité en question a, contrairement aux affirmations du Brésil, tenu compte de la détermination de l'absence de dumping pour les exportations à destination de la République argentine effectuées par les entreprises brésiliennes NICOLINI et SEARA.

267. Comme il ressort des folios 4564 et 3469 du dossier CNCE n° 43/97 et du document ITDF n° 03/99[84], les entreprises NICOLINI et SEARA ont présenté des renseignements en réponse aux questionnaires de la CNCE destinés aux exportateurs. Selon ces renseignements, les prix f.a.b. moyens des entreprises citées étaient substantiellement supérieurs à ceux qui correspondaient aux autres exportations provenant de la source examinée et pour lesquelles l'autorité concernée a déterminé l'existence d'une pratique déloyale. De même, on peut noter que pendant toute la durée de la période examinée par la CNCE, le volume des exportations des entreprises mentionnées s'est établi à des niveaux éloignés de ceux de la majeure partie des exportations en provenance du Brésil.

268. Pour ce qui est des prix, il est conclu dans l'Acte n° 576 de la CNCE ce qui suit: "*Les importations faisant l'objet de l'enquête étaient présentes sur le marché à des prix qui ont eu un effet défavorable sur les prix du produit national similaire. Les prix des volailles éviscérées entières sur le marché intérieur ont diminué pendant toute la période examinée et les importations faisant l'objet de l'enquête ont eu une incidence sur cette baisse. Les éléments de preuve obtenus pendant l'enquête montrent que le prix est un facteur déterminant sur le marché et que sa baisse, pendant toute la période examinée, était liée à la présence des importations faisant l'objet de l'enquête et à leurs prix*."

269. En conséquence, comme les prix f.a.b. moyens des autres importations faisant l'objet de l'enquête étaient inférieurs aux prix des entreprises qui ne pratiquaient pas le dumping, la conséquence logique était que la vente sur le marché national aurait inévitablement produit des prix internationaux

[84] Voir la pièce n° 14 du Brésil.

encore plus bas que les prix déterminés par la CNCE dans sa détermination finale de l'existence d'un dommage.

270. Pour illustrer ce qui précède, on trouvera à la fin de la présente section III.3.7 un tableau et le graphique correspondant qui montrent que les prix f.a.b. moyens des importations effectuées sans dumping (NICOLINI et SEARA) étaient, en 1997 et 1998, supérieurs de 13 pour cent à ceux des autres importations faisant l'objet de l'enquête. Cette situation s'est reproduite mois après mois comme le montre le graphique susmentionné, dont il ressort également que les prix f.a.b. moyens mensuels des importations en provenance de chacune des entreprises sont restés chaque mois, sauf en octobre 1997 pour l'entreprise NICOLINI, supérieurs aux prix f.a.b. moyens des transactions pour lesquelles l'existence d'un dumping a été déterminée.

271. Enfin, le fait que les exportations de NICOLINI et de SEARA n'ont représenté une part majeure dans aucune année de la période visée par l'enquête de la CNCE signifiait que l'on ne pouvait s'attendre à aucune modification substantielle du volume et de la part des autres importations faisant l'objet de l'enquête. À cet égard, il ressort des tableaux de la consommation apparente (reproduits également à la fin de la présente section III.3.7) que les importations faisant l'objet d'un dumping représentaient manifestement la majeure partie du volume total, soit près de 40 000 tonnes en 1998, contre 56 000 tonnes pour les importations totales en provenance du Brésil, et qu'elles ont progressé à un rythme analogue à celui des importations provenant du Brésil et même plus rapidement en 1998 (45 pour cent pour les importations effectuées dans des conditions de dumping et 40 pour cent pour les importations totales originaires du Brésil).

272. En conséquence, la part des importations faisant l'objet d'un dumping dans la consommation apparente a augmenté, évinçant le produit national similaire vendu sur le marché intérieur.

273. En conclusion, l'Argentine fait observer que les faits susmentionnés ressortent des renseignements contenus dans les dossiers, auxquels le gouvernement de la République fédérative du Brésil et les producteurs/exportateurs brésiliens, en tant que parties intéressées, ont eu pleinement accès. Les allégations présentées sont donc dénuées de fondement.

PRIX F.A.B. MOYENS DES IMPORTATIONS DE VOLAILLES ÉVISCÉRÉES ENTIÈRES FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES

En dollars par kilogramme

PÉRIODE	BRÉSIL			AUTRES ORIGINES	TOUTES ORIGINES
	TOTAL	Sous-total SANS DUMPING (NICOLINI + SEARA)	Sous-total AVEC DUMPING		
Janv. 95	1,12	1,29	1,09	1,13	1,12
Févr. 95	1,09	1,26	1,04	1,17	1,09
Mars 95	1,05	1,19	1,01	1,21	1,05
Avril 95	0,98	1,11	0,94		0,98
Mai 95	0,92	1,03	0,88		0,92
Juin 95	0,89	1,03	0,83		0,89
Juil. 95	0,88	1,01	0,86		0,88
Août 95	0,89	0,97	0,86		0,89
Sept. 95	0,95	0,99	0,94	1,14	0,96
Oct. 95	1,03	1,05	1,03	1,14	1,04
Nov. 95	1,04	1,09	1,03	1,14	1,05
Déc. 95	1,04	1,11	1,02	1,14	1,05
Janv. 96	1,06	1,11	1,04	0,99	1,05
Févr. 96	1,02	1,07	1,00	1,10	1,03
Mars 96	1,01	1,06	1,00	1,15	1,02
Avril 96	1,01	1,11	0,98	1,12	1,01
Mai 96	1,02	1,06	1,00		1,02
Juin 96	1,02	1,01	1,03	1,07	1,02
Juil. 96	1,01	1,02	1,01	1,07	1,02
Août 96	1,05	1,06	1,05	1,07	1,06
Sept. 96	1,09	1,14	1,07	1,07	1,09
Oct. 96	1,12	1,18	1,09	2,00	1,12
Nov. 96	1,13	1,21	1,10		1,13
Déc. 96	1,12	1,20	1,09	1,03	1,12
Janv. 97	1,07	1,18	1,02		1,07
Févr. 97	1,04	1,18	0,97		1,04
Mars 97	1,05	1,16	1,00		1,05
Avril 97	0,98	1,04	0,95		0,98
Mai 97	0,93	1,01	0,89		0,93
Juin 97	0,88	0,99	0,85		0,88
Juil. 97	0,91	0,98	0,88		0,91
Août 97	0,91	0,98	0,89		0,91
Sept. 97	0,90	1,03	0,87		0,90
Oct. 97	0,98	0,99	0,97		0,98
Nov. 97	0,95	1,04	0,91	1,00	0,95
Déc. 97	0,98	1,08	0,93	0,93	0,98
Janv. 98	0,87	1,10	0,80	1,00	0,88
Févr. 98	0,90	0,99	0,82	1,00	0,90
Mars 98	0,91	0,98	0,86	1,00	0,91
Avril 98	0,90	0,98	0,84		0,90
Mai 98	0,91	0,98	0,85		0,91
Juin 98	0,86	0,99	0,82		0,86
Juil. 98	0,89	0,99	0,86		0,89
Août 98	0,89	0,97	0,86	0,94	0,89
Sept. 98	0,91	0,97	0,89	1,01	0,91
Oct. 98	0,93	0,97	0,92	0,91	0,93
Nov. 98	0,95	0,97	0,92	0,91	0,95
Déc. 98	0,97	1,01	0,95	0,91	0,97
1995	1,01	1,10	0,99	1,14	1,02
1996	1,06	1,12	1,04	1,07	1,06
1997	0,96	1,05	0,92	0,94	0,96
1998	0,91	0,99	0,88	0,96	0,91
Variat. % 96/95	5	2	5	-6	4
Variat. % 97/96	-9	-6	-11	-12	-9
Variat. % 98/97	-5	-5	-5	2	-5

Période de référence.

Source : CNCE à partir des renseignements de l'INDEC.

Prix f.a.b. moyen des importations par exportateur

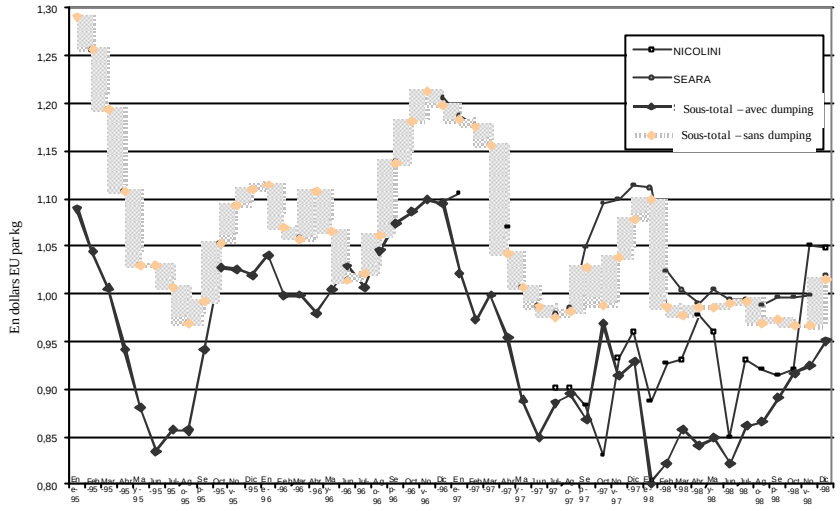

CONSOMMATION APPARENTE DE VOLAILLES ÉVISCÉRÉES ENTIÈRES

En tonnes

Période	Ventes de la production nationale sur le marché intérieur	Importations (1)					Consom-mation apparente
		Brésil			Autres origines	Total	
		Total BRÉSIL	Brésil sans dumping	Brésil avec dumping			
1995	688 725	15 317	3 660	11 657	622	15 939	704 664
1996	667 402	22 544	6 517	16 027	1 843	24 386	691 788
1997	693 641	40 128	12 845	27 283	320	40 448	734 089
1998	782 850	56 291	16 803	39 487	316	56 606	839 457
Variat. % 96/95	-3	47	78	37	196	53	-2
Variat. % 97/96 (2)	4	78	97	70	-83	66	6
Variat. % 98/97	13	40	31	45	-1	40	14

Periode de référence

(1) Nettes de la variation des stocks indiquée par les importateurs.
(2) Uniquement à partir du dernier trimestre de 1994, les importations en provenance de NICOLINI ont dépassé 100 tonnes par mois.

STRUCTURE DE LA CONSOMMATION APPARENTE DE VOLAILLES ÉVISCÉRÉES ENTIÈRES

En pourcentage

Periode	Ventes de la production nationale sur le marché intérieur	Importations					Consom-mation apparente
		Brésil			Autres origines	Total	
		Total BRÉSIL	Brésil sans dumping	Brésil avec dumping			
1996	96,5	3,3	0,9	2,3	0,3	3,5	100
1997	94,5	5,5	1,7	3,7	0,0	5,5	100
1998	93,3	6,7	2,0	4,7	0,0	6,7	100

Note: La somme des chiffres partiels, qui ont été arrondis, peut ne pas coïncider avec le chiffre total.
Source: CNCE à partir des renseignements de l'INDEC et des renseignements communiqués dans le dossier de référence.

III.3.8 ALLÉGATIONS N° 38, 39 ET 40: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 3.4 ET 3.1 ET L'ARTICLE 12.2.2.

274. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas tous les facteurs et indices économiques pertinents qui y sont énumérés (allégation n° 38) et que, compte tenu de l'incompatibilité alléguée susmentionnée, elle a également agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 en n'ayant pas fondé, selon le Brésil, la détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et une évaluation objective (allégation n° 39). Le Brésil allègue aussi que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'ayant pas tenu compte dans la détermination finale de l'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 (allégation n° 40).

Texte de l'article 3.4 et 3.1

> *"3.4 L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.*
>
> *3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."*

Texte de l'article 12.2.2

> *"12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."*

Argumentation de l'Argentine

275. L'Argentine a agi d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord antidumping en n'évaluant pas, en matière de dommage, tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, ainsi que leur incidence sur les prix du produit similaire national et leur incidence sur la branche de production nationale.

276. Les allégations du Brésil au sujet de l'absence de toute analyse ou évaluation concernant des facteurs tels que la productivité, les variables qui influent sur le prix du produit national, l'importance de la marge de dumping, les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités des entreprises requérantes, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ne sont pas fondées.

277. Premièrement, les requérants ont fourni, au cours de l'enquête, des renseignements relatifs à la productivité du secteur qui indiquaient, sur la base des indicateurs pertinents pour ce type de branche de production, que le secteur argentin de la production de viande de volaille se trouvait, lors de l'ouverture de l'enquête, sur un pied d'égalité avec le secteur brésilien ainsi qu'avec les principaux producteurs mondiaux.

278. Ces faits sont indiqués dans l'Acte n° 576 (folios 12, 13, 14 et 20) et dans le Rapport technique (folios 26, 28, 29, 30 et 95). Ces sections expliquent en gros que l'augmentation de la productivité qui a découlé du processus de restructuration de la production engagé dans le secteur depuis le début des années 90 était la conséquence de l'évolution des conditions du marché suite à l'ouverture unilatérale de l'Argentine pendant la période en question et au processus d'intégration entre la République argentine et la République fédérative du Brésil.

279. Ce qui précède est également corroboré par le fait que les affirmations de le CEPA en rapport avec les paragraphes précédents n'ont pas été contestées au cours de l'enquête, ni par les exportateurs brésiliens ni par les importateurs sur le marché argentin. À cet égard, le CEPA a confirmé que les principaux indicateurs de productivité, tels que le nombre d'œufs par poule devant être couvés par cycle, le nombre de poussins nés, le gain quotidien en poids des poussins élevés, la quantité d'aliments équilibrés nécessaires pour produire un kilogramme de viande, cette liste n'étant pas exhaustive, étaient semblables à ceux de la branche de production brésilienne, voire supérieurs dans certains cas, comme par exemple le gain quotidien en poids des poussins élevés.

280. En outre, certains des indicateurs mentionnés dans l'annexe sont directement liés à la productivité, comme c'est le cas pour la taille de la main-d'œuvre employée et certains postes relatifs aux coûts unitaires moyens par rapport à l'augmentation soutenue de la production (voir les tableaux 1, 11, 12, 13 et 14 de l'annexe I du Rapport technique).[1]

281. La branche de production argentine a actuellement des coûts comparables à ceux des producteurs les plus compétitifs au niveau international. Cette situation est le résultat d'un vaste programme de reconversion et d'adaptation de la production fondé sur un calendrier d'investissement pour un montant de plus de 270 millions de dollars mis en œuvre entre 1994 et 1998.[2] La majeure partie des investissements a été consacrée à la modernisation, au développement et à l'équipement d'usines frigorifiques ainsi qu'à l'équipement et à la construction de fermes (essentiellement pour la reproduction), les investissements ayant également permis d'accroître la capacité des silos, de mettre en œuvre de nouvelles techniques dans les usines de fabrication d'aliments équilibrés pour animaux, d'acquérir des couveuses et d'automatiser le matériel de fabrication de sous-produits et de traitement des effluents, de former le personnel, d'acheter des véhicules, etc.

282. De nombreux investissements se sont ressentis de l'incertitude engendrée sur le marché national par l'importation des produits brésiliens, pour lesquels le marché argentin est un marché de remplacement permettant de résoudre les problèmes liés à la demande nationale ou étrangère, ce qui a un effet négatif sur le processus de redressement des prix, dans la mesure où la demande demeure stable en Argentine.

- **Caractéristiques du marché argentin de la viande de volaille**

283. Le secteur argentin de la viande de volaille se caractérise traditionnellement par un approvisionnement local et un faible chiffre à l'exportation. Depuis toujours, la consommation de ce type de viande est saisonnière (novembre et décembre), en raison principalement des fêtes de fin d'année. Les caractéristiques de la demande de viande de volaille, outre le prix du produit en soi, sont étroitement liées au marché de la viande rouge ou de la viande de bœuf, qui est son principal produit de substitution étant donné les caractéristiques du marché argentin, et l'évolution des prix par rapport à ceux de ce dernier produit est l'une des principales variables à utiliser pour analyser les tendances de la consommation dans le secteur de la viande de volaille.

[1] Voir la pièce n° 14 du Brésil.
[2] Ci-joint l'annexe XXXVI de l'Argentine.

284. Toutes choses égales par ailleurs et compte tenu du fait qu'il n'existe pas de différence notable en termes de qualité avec la viande de volaille brésilienne, la concurrence est fondée essentiellement sur le prix du marché, qui, en raison des caractéristiques décrites ci-après, est fortement sensible à de faibles variations de l'offre et compte tenu duquel il faut évaluer la menace de dommage et le dommage proprement dit.

285. Les principales raisons de cette situation sont les suivantes:

a) la stabilité relative de la demande sur le marché et la forte progression de la consommation à partir des années 90;

b) la grande capacité de production du Brésil et la production d'excédents exportables, qui permettent à ce pays de se réorienter aisément vers d'autres marchés en cas de déséquilibres intérieurs ou extérieurs, malgré la taille considérable de son marché intérieur[3];

c) le caractère marginal, en termes relatifs, du marché de la viande de volaille argentin par rapport au marché brésilien, ce qui signifie qu'il existe de fortes possibilités de discrimination par les prix, d'où des subventions croisées en fonction du marché national et d'autres marchés (à cet égard, voir le tableau de la page 21 de l'Acte n° 576[4]);

d) la proximité du marché brésilien, ce qui signifie des délais effectifs de 72 heures en ce qui concerne le principal marché des biens de consommation, celui de la capitale fédérale et de sa conurbation;

e) l'absence d'obstacles importants à l'accès de ce produit, qui découle de l'Accord du MERCOSUR, ainsi que la stabilité des changes observée tout au long des années 90 par suite de l'application d'un taux de change d'un peso argentin contre un dollar EU;

f) l'incidence des importations brésiliennes sur la fixation des prix sur le marché argentin, encore que le volume soit relativement faible en raison d'une très forte capacité à multiplier les expéditions à très bref délai;

g) les restrictions techniques et financières qui permettent difficilement de conserver des stocks pendant de longues périodes (pages 92 à 94 du Rapport technique).

286. À la lumière de ce qui précède et compte tenu du fait qu'en raison des caractéristiques de la commercialisation du produit, la fixation du prix intérieur dépend fortement du prix à l'importation, les déséquilibres découlant de l'offre excédentaire sur le marché d'origine et les importations effectuées dans des conditions de dumping ont nécessairement conduit à des ajustements de prix dans le secteur national.

287. Ce mécanisme a entraîné pour le secteur de la viande de volaille argentin des pertes effectives et potentielles car l'arrivée immédiate du produit brésilien importé en réponse à la situation favorable du marché et dans des conditions de dumping a notablement influé sur les prix en provoquant leur baisse, ce qui a compromis la reprise d'une branche de production qui avait réalisé d'importants investissements pour améliorer sa productivité.

---

[3] Voir la section VI.2 "MERCOSUR" du Rapport technique (pièce n° 14 du Brésil).
[4] Voir la pièce n° 14 du Brésil.

288. La baisse des prix intérieurs dans un contexte de croissance soutenue de la consommation apparente due à un changement des habitudes de consommation ne peut s'expliquer que par l'existence d'importations effectuées dans des conditions de concurrence déloyale.

289. Le Brésil a de toute évidence d'immenses capacités pour ce qui est de déverser dans des conditions de concurrence déloyale ses excédents exportables sur le marché argentin qui, vu sa proximité géographique, est le marché qui est le plus facile d'accès.[5] Ainsi, pour la période août-septembre 1997, au moment de la crise du sud-est asiatique, les volumes exportés vers l'Argentine ont progressé de 115 pour cent, c'est-à-dire qu'ils sont passés, en l'espace de trois mois, de 2 349 à 5 082 tonnes, ce dernier chiffre équivalant approximativement à 10 pour cent de la production nationale d'un mois ou à la production mensuelle totale d'entreprises telles que San Sebastián ou Rasic SA.

290. Comme l'Argentine l'a toujours soutenu, cette augmentation était due au fait que les excédents qui ne pouvaient être canalisés vers les marchés traditionnels du Brésil avaient été orientés vers des marchés de remplacement comme celui de l'Argentine, sur lequel on observait alors un net redressement des prix, qui cependant ne pouvait être durable à cause de la pression à la baisse exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil.

291. Par contre, le Brésil, dont le secteur de la viande de volaille accusait des pertes de 20 à 25 pour cent, a intensifié ses ventes à destination de l'Argentine, la variation en pourcentage annuelle étant de **70,52 pour cent en 1997 et de 113,35 pour cent en 1998**.

- **Autres facteurs qui influent sur le prix du produit national**

292. La CNCE a correctement examiné tous les facteurs qui, outre les importations, pouvaient avoir un effet sur le prix du produit national. À cette fin, elle a analysé l'évolution des indices des prix des produits de substitution, principalement les viandes rouges, ainsi que le niveau d'activité général et les indices des prix des secteurs pertinents les plus importants (voir le tableau 16 du Rapport technique[6]). En général, les arguments avancés par les producteurs/exportateurs et par le Brésil ne peuvent pas être justifiés car, malgré la récession en Argentine, la consommation apparente de viande de volaille a connu une progression régulière, de sorte que cette variable pourrait mal expliquer la pression à la baisse exercée sur les prix. La concurrence des volailles préparées ne pourrait pas non plus constituer une justification car non seulement ce produit est différent, mais il provient également des entreprises qui vendent des volailles réfrigérées ou fraîches.

293. Cette situation n'est pas non plus imputable à la modification des caractéristiques de la demande qui rendrait nécessaire l'application d'une politique des prix agressive pour conserver des parts de marché car la progression susmentionnée de la consommation apparente est due en fait à une tendance, apparue au milieu des années 80, à consommer de plus en plus de viande maigre en raison des meilleures propriétés du point de vue de la nutrition et de la santé que cette viande présente par rapport à la viande rouge.

- **Remarques concernant l'incidence de la marge de dumping**

294. Dans un contexte de taux de change fixe et de récession, conjugué aux facteurs déjà exposés concernant les caractéristiques du marché argentin, l'incidence de pratiques déloyales telles que le dumping est ressentie même lorsque les marges sont peu importantes. Il en est particulièrement ainsi lorsque le produit de référence est un produit de base et que la variable prix est le facteur essentiel de la concurrence.

---

[5] Ci-joint l'annexe XXXVII de l'Argentine.
[6] Voir la pièce n° 14 du Brésil.

295. En conséquence, compte tenu des explications ci-dessus concernant la capacité du Brésil de dégager ses excédents dans des conditions de concurrence déloyale, des marges comprises entre 8 et 14 pour cent sont lourdes de conséquence et c'est ainsi qu'elles ont été évaluées par l'autorité chargée de l'enquête, en raison de leur incidence potentielle sur la production argentine.

- **Remarques concernant l'absence d'analyse du flux de liquidités et de la capacité de se procurer des capitaux**

296. Tout d'abord, il convient de mentionner les modalités de financement des entreprises en Argentine, où le marché des capitaux n'a jamais constitué une source importante, à quelques exceptions près pendant les années 90, ce qui transparaît dans une grande mesure dans la législation en vigueur en matière de comptabilité.

297. Sur le plan législatif, en vertu de l'article 299 de la Loi n° 19550, les entreprises sont tenues de présenter une "déclaration sur l'origine et l'utilisation des fonds", qui, à la différence de l'état du flux de liquidités au sens strict utilisé dans le domaine de la comptabilité financière, ne constitue pas une ventilation détaillée de la situation du flux de liquidités mais simplement une synthèse des éléments qui ont entraîné une augmentation ou une diminution des fonds. En conséquence, ces postes ne permettent de tirer aucune conclusion pour ce qui est du flux de liquidités.

298. Compte tenu de ce qui est exposé précédemment, les indicateurs qui permettraient d'effectuer par approximation une analyse en fonction de la variable de référence seraient ceux qui correspondent aux liquidités et au point d'équilibre, qui ont été examinés d'une manière appropriée dans le Rapport technique annexé à l'Acte n° 576.

299. Enfin, en rapport avec le paragraphe 296 *supra* et les mécanismes de financement du secteur, aucun des requérants n'est coté à la Bourse ni n'a jamais eu recours au marché des capitaux de sorte que, indépendamment des règles en vigueur en la matière, l'obligation de procéder à une analyse du flux de liquidités n'est pas pertinente ni ne peut être remplie.

300. Au vu des points de fait et de droit exposés plus haut concernant les allégations n° 38, 39 et 40, l'Argentine estime qu'elle a rempli les prescriptions énoncées aux articles 3.1, 3.4 et 12.2.2, à savoir qu'elle a tenu dûment compte, dans sa détermination finale, de l'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4.

III.3.9 ALLÉGATION N° 41: COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 4.1

301. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 en estimant que 46 pour cent constituait une proportion majeure de la production nationale totale de viande de volaille de l'Argentine.

Texte de l'article 4.1

La partie pertinente de l'article 4.1 dispose ce qui suit:

> *"Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ...*"

Argumentation de l'Argentine

302. La définition de la branche de production nationale était compatible avec les règles de l'OMC car l'Argentine considère que 46 pour cent de la production totale constituent "une proportion

majeure". L'allégation du Brésil selon laquelle "une proportion majeure" ne peut être constituée que par 50 pour cent au moins de la production nationale est une appréciation subjective et ne trouve pas de justification dans l'article 4 de l'Accord antidumping.

303. Selon l'Acte n° 576, en 1998, les entreprises mentionnées ont contribué pour 46,2 pour cent à la production nationale, ce qui explique pourquoi la CNCE a estimé qu'elle s'était conformée à la prescription énoncée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

304. Pour la République argentine comme pour d'autres pays Membres de l'OMC (selon les précédents pertinents existant en la matière), 46,2 pour cent constituent une proportion majeure car ce n'est pas par hasard que l'Accord antidumping n'a pas défini un pourcentage fixe pour indiquer ce qu'il faut entendre par "proportion majeure".

III.4 IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE DROITS ANTIDUMPING À LA SUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

III.4.1 ALLÉGATIONS N° 28, 29 ET 30: COMPATIBILITÉ AVEC LES ARTICLES 9.2, 9.3 ET 12.2.2

305. Le Brésil allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.2 en imposant des droits antidumping variables qui pourraient conduire au recouvrement d'un montant inapproprié (allégation n° 28). Pour la même raison, il allègue que le droit antidumping imposé pourrait dépasser la marge de dumping établie dans la détermination finale (allégation n° 29). Enfin, il allègue que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en n'expliquant pas comment le prix à l'exportation minimal avait été établi (allégation n° 30).

Texte de l'article 9.2

> "*9.2 Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas réalisable de les nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.*"

Texte de l'article 9.3

> "*9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2*."

Texte de l'article 12.2.2

> "*12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents,*

sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

Argumentation de l'Argentine

306. L'Argentine a agi d'une manière compatible avec les articles 9.2, 9.3 et 12.2.2 de Accord antidumping et les règles énoncées dans la Loi n° 24425 et le Décret n° 2121/94.

307. En effet, après avoir analysé et pris en compte tous les renseignements rassemblés au cours de la procédure, contrairement à la position du gouvernement brésilien selon laquelle l'Argentine ne s'était pas conformée à l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord, l'autorité chargée de la mise en œuvre a déterminé ceux qui avaient fourni en temps utile et en bonne en due forme les éléments de preuve pertinents contenant tous les éléments nécessaires. Elle a donc exclu de la mesure antidumping les producteurs/exportateurs brésiliens NICOLINI et SEARA et a fixé une marge de dumping individuelle pour les exportateurs AVIPAL et SADIA.

308. Bien que l'article 9 de l'Accord ne traite pas des méthodes à appliquer pour percevoir les droits antidumping, à savoir qu'il ne définit pas de méthode ni ne donne d'indications similaires à celles qu'il définit dans d'autres cas, dans la pratique, les Membres de l'OMC appliquent les droits antidumping de trois manières: a) droits fixes relatifs à un taux *ad valorem*, b) droits fixes relatifs à un montant spécifique et c) droits variables.

309. L'article 9.3 dispose que "*[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 22*". Ce principe est énoncé en détail à l'article 9.3.1 et 9.3.2. En particulier à l'article 9.3.2, il est indiqué que *"[l]orsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais*" (non souligné dans l'original). En l'espèce, l'article cité étant pleinement applicable puisque l'Argentine applique le système prospectif, il n'y avait aucune demande de la part des exportateurs qui justifiait un réexamen visant le remboursement du droit acquitté en dépassement allégué.

310. Le remboursement de tout droit acquitté en dépassement est déjà autorisé depuis le Tokyo Round, à l'article 8.3 du Code antidumping, ainsi qu'à l'article 8 c) du Code antidumping du Kennedy Round, articles qui ont précédé l'article 9.3 de l'Accord actuel. L'article 9.3 de l'Accord antidumping en vigueur énonce la condition "**sur demande**", qui indique que l'"importateur du produit assujetti au droit antidumping [doit avoir] présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve" (non souligné dans l'original).

311. L'Argentine réaffirme qu'il n'y a pas eu une telle demande et que le Brésil - dans les allégations à l'examen - n'a pas non plus prouvé ses affirmations concernant le dépassement observé dans le recouvrement des droits antidumping.

312. Sans préjudice des considérations précédentes qui sont concluantes en soi, il est pertinent, pour l'Argentine, de préciser certaines questions. Le système de perception de droits antidumping d'un montant variable appliqué par l'Argentine (différence entre la valeur normale et la valeur f.a.b. déclarée pour l'expédition concernée) a précisément pour but, aux yeux de l'autorité chargée de la mise en œuvre, de faire en sorte que le droit antidumping effectivement perçu ne soit pas supérieur à la marge de dumping déterminée. Par exemple, si la marge de dumping venait à disparaître pendant le processus d'application des droits en raison d'un alignement du prix à l'exportation sur la valeur

normale, le droit à acquitter dans ce système serait nul. Comme on le voit, cela est parfaitement compatible avec le principe énoncé à l'article 9.3.

313. S'il découle d'une telle application une situation dans laquelle le droit perçu est supérieur à la marge de dumping déterminée lors de l'enquête, l'exportateur est pleinement en droit de demander à être remboursé dans les moindres délais, sa demande devant être dûment fondée, et l'autorité chargée de la mise en œuvre procédera à la révision pertinente. Il est donc manifeste qu'à l'article 9.3.1 et 9.3.2, l'Accord même prévoit la "mesure corrective" dans l'éventualité de l'acquittement d'un droit excessif en autorisant un réexamen qui peut entraîner le remboursement du montant acquitté en dépassement, ce qui signifie que l'Accord même admet la possibilité d'un dépassement du droit antidumping.

314. Si le Brésil prétend qu'un système unique de paiement d'un droit *ad valorem* fixe devrait être adopté, situation non prévue dans l'Accord, un tel système présente des inconvénients similaires expliqués ci-après à titre d'exemple. En cas d'application d'un droit *ad valorem* fixe au titre du système prospectif et même si la marge de dumping venait à disparaître en raison d'un alignement du prix à l'exportation sur la valeur normale, le droit antidumping continuerait à être perçu dans la perspective que le droit acquitté en dépassement serait remboursé après une révision. De surcroît, l'alignement du prix sur la valeur normale conjugué au paiement d'un droit *ad valorem* fondé sur une base plus élevée (à savoir le prix à l'exportation aligné sur la valeur normale) peut amener les exportateurs à se tenir à l'écart du marché et, dans une telle situation, il n'y aurait pas de nouvelles importations ni la possibilité d'entreprendre une révision qui aboutirait à un remboursement. Par contre, dans la même situation, le paiement de droits antidumping d'un montant variable ne donnerait pas lieu à un dépassement des droits acquittés et ce système serait bien plus juste pour l'exportateur.

315. Comme cela a déjà été expliqué, dans la pratique, les Membres de l'OMC appliquent des droits antidumping qui sont a) fixes relativement à un taux *ad valorem*, b) fixes relativement à un montant spécifique et c) d'un montant variable. Le Canada applique également des droits antidumping variables. La méthode adoptée par la République argentine est donc compatible avec l'Accord antidumping de l'OMC.

316. Conformément aux dispositions de l'article 9.3, il a été fixé, comme mesure antidumping, un prix f.a.b. à l'exportation minimal équivalent et, dans certains cas, inférieur à la valeur normale déterminée et, en conséquence, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée …", comme nous le voyons ci-après.

Exportateur	**Valeur normale dollars EU/kg**	**Prix f.a.b. moyen dollars EU/kg**	**Marge de dumping (%)**	**Mesure antidumping – prix f.a.b. minimal dollars EU/kg**
	A	**B**	**(A-B)/B**	
Sadia	0,9294	0,80883	14,91	0,92
Avipal	1,0896	0,94355	15,48	0,98
Resto	1,0385	0,95992	8,19	0,98

317. Enfin, on trouvera ci-après à titre d'exemple les tableaux 1, 2 et 3 qui montrent que le droit antidumping à percevoir calculé peut aussi être supérieur (ou inférieur) à la marge de dumping déterminée, lorsqu'il est calculé en tant que fraction du prix f.a.b. facturé, c'est-à-dire lorsqu'une mesure est définie sous la forme *ad valorem*.

- ***TABLEAU 1***

	A	B	C	D	E
Exportateur	Valeur normale [$ EU/KG]	Prix f.a.b. moyen [$ EU/KG]	Marge de dumping A-B)/B [%]	Marge de dumping (A-B) [$ EU/KG]	Droit antidumping (A-B) [$ EU/KG]
Sadia	0,93	0,81	14,91%	0,12	0,12
Avipal	1,09	0,94	15,48%	0,15	0,15
Autres	1,04	0,96	8,19%	0,08	0,08

- ***TABLEAU 2***

	A	B	C
Exportateur	*Ad valorem** (Tableau 1.C)	Prix f.a.b. Exemple [$ EU/KG]	Droit antidumping (A*B) [$ EU/KG]
Sadia	14,91%	1,20	0,18
Avipal	15,48%	1,20	0,19
Autres	8,19%	1,20	0,10

* Le taux *ad valorem* était censé être égal à la marge de dumping exprimée en pourcentage.

- ***TABLEAU 3***

	A	B	C
Exportateur	Droit antidumping (Tableau 2.C) [$ EU/KG]	Droit antidumping (Tableau 1.E) [$ EU/KG]	Différence (A-B) [$ EU/KG]
Sadia	0,18	0,12	0,06
Avipal	0,19	0,15	0,04
Autres	0,10	0,08	0,02

Dans le présent exemple, il est supposé que les exportateurs brésiliens ont décidé d'exporter leurs produits à un prix supérieur (1,20 dollar EU le kilogramme).

Il ressort clairement de cette pratique qu'avec l'application d'une mesure antidumping *ad valorem*, les droits antidumping à percevoir s'élèvent, par kilogramme, à un taux compris entre 0,12 et 0,18 dollar EU dans le cas de Sadia, entre 0,15 et 0,19 dollar EU dans le cas de Avipal et entre 0,08 et 0,10 dollar EU pour les autres exportateurs (tableau 3).

De cette manière également, la marge de dumping établie dans la détermination finale serait supposée être dépassée (tableau 1.D), avec la différence qu'en l'espèce, un droit continuerait à être appliqué à l'entreprise qui souhaite mettre fin aux pratiques de commerce déloyal en alignant ses prix à l'exportation sur les prix de vente sur le marché intérieur, ainsi que cela a été indiqué précédemment.

318. En conséquence, il apparaît clairement que nous sommes en présence de systèmes qui, de par leurs caractéristiques, sont susceptibles de donner lieu à des différences ou à l'application de droits excessifs. L'Accord même reconnaît et réglemente cette situation en offrant des "mesures correctives" adéquates. Le non-recours à ces mesures correctives ne peut être imputé à l'autorité chargée de la mise en œuvre comme cause de préjudice ou de violation des accords en vigueur.

319. En ce qui concerne les prétentions du Brésil concernant l'article 12.2.2. de l'Accord antidumping, l'Argentine a rempli les prescriptions de l'Accord, étant donné que le Rapport sur les actions entreprises ainsi que le Rapport sur la détermination finale de la marge de dumping, tout au long de leur texte et sous différents titres, ont traité en détail de chacune des communications présentées par les producteurs/exportateurs, pour arriver à une conclusion motivée concernant les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de la mise en œuvre a déterminé les mesures à appliquer, y compris l'exclusion des entreprises qui remplissaient les critères pour une telle décision.

320. Dans le Rapport sur les actions entreprises avant la clôture de la période consacrée à la présentation des éléments de preuve, en date du 4 janvier 2002 (section LXIII, folio 2757), la DCD a mis à la disposition des parties tous les faits essentiels sur lesquels elle fonderait sa décision finale et, sur la base de ces faits, l'autorité chargée de la mise en œuvre a fixé une valeur minimale.

321. Comme l'Argentine l'a démontré, le Brésil présente de simples allégations dans la présente plainte sans avoir prouvé qu'il y a eu un non-respect de l'article en question de la part de l'Argentine, qui a établi les déterminations sur la base des documents versés au dossier et conformément aux dispositions de l'Accord.

IV. CONCLUSIONS

322. Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, la République argentine demande respectueusement au Groupe spécial:

i) conformément aux arguments exposés à la section II et ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 23, 24 et 25 de la présente communication, de ne pas se prononcer sur les 41 allégations d'incompatibilité avec diverses dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) présentées par le Brésil.

Si le Groupe spécial décide de ne pas accéder à la demande précédente de la République argentine, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 26 de la présente communication et compte tenu des arguments exposés à la section III, l'Argentine demande respectueusement au Groupe spécial:

ii) de rejeter les allégations du Brésil selon lesquelles la Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine est incompatible avec:

- l'article 5.2, 5.3, 5.7 et 5.8 de l'Accord antidumping;
- l'article 12.1 de l'Accord antidumping;
- l'article 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2 et 6.8, ainsi que les paragraphes 5, 6, et 7 de l'Annexe II, et l'article 6.9 et 6.10 de l'Accord antidumping;
- l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping;

- l'article 4.1 de l'Accord antidumping;
- l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping;
- ainsi que les différentes allégations relatives à l'article 12.2.2;

iii) de rejeter la demande d'abrogation immédiate de la Résolution n° 574/2000 portant imposition de droits antidumping définitifs.

ANNEXE B-2

PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE

(25 septembre 2002)

I. INTRODUCTION

1. La République argentine remercie le Groupe spécial pour la possibilité qui lui est donnée d'exposer au Groupe spécial ses arguments, compte tenu de la communication écrite du Brésil du 8 août 2002, afin de rejeter la remise en cause par le Brésil de la Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine sur la base de différents points de fait et de droit regroupés dans les deux principales sections de la Résolution, à savoir: la section II, qui traite du critère d'examen et des règles et principes de droit international public applicables en l'espèce et la section III, qui réfute les arguments de fond contenus dans les 41 allégations présentées par le Brésil.

II. ARGUMENTS PRÉLIMINAIRES: RÈGLES ET PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC PERTINENTS ET APPLICABLES À LA PRÉSENTE PROCÉDURE

II.1. CRITÈRE D'EXAMEN

2. La République argentine affirme à nouveau reconnaître qu'il existe un critère d'examen distinct[1] dans le cas de l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Toutefois, au vu des allégations formulées par le Brésil aux paragraphes 26, 27 et 28 de sa première communication écrite[2], l'Argentine souhaite soulever la question de savoir si dans tous les cas une violation présumée de l'article 17.6 i) peut faire l'objet d'une allégation de la part d'une partie à un différend.

3. De l'avis de la République argentine, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, interprété d'une manière littérale, établit les règles applicables aux examens qu'un groupe spécial doit effectuer lorsqu'il détermine si l'autorité chargée de l'enquête a établi les faits d'une manière adéquate et si son évaluation a été impartiale et objective. Le texte de l'article ne s'adresse pas aux parties à l'Accord mais au Groupe spécial et, par conséquent, on peut douter qu'il soit possible de reconnaître aux parties le droit d'alléguer des violations de l'Accord, sauf pour offrir les garanties d'une procédure régulière ("due process").

4. C'est en ce sens que le Groupe spécial "*Égypte - Acier*" s'est exprimé dans son rapport[3]:

> *"Par ailleurs, bien que nous n'ayons pas à nous prononcer sur la question de savoir si une violation de l'article 17.6 i) peut faire l'objet d'une allégation de la part d'une partie dans le cadre d'un différend – étant donné que nous avons rejeté cette allégation pour des raisons de procédure – nous avons beaucoup de doutes à ce sujet. Néanmoins, ce qui est clair, et cela quel que soit le différend, c'est que l'article 17.6 i) énonce le critère qu'**un groupe spécial doit appliquer** lorsqu'il examine la question dont il est saisi aux termes de l'article 17.5 de l'Accord antidumping. Cela étant, nous sommes bien entendu tenus de respecter les dispositions de cet article lorsque*

[1] Première communication écrite de la République argentine, 29 août 2002, paragraphe 9.
[2] Première communication écrite du Brésil, 8 août 2002.
[3] Rapport du Groupe spécial "Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie", WT/DS211/R, 8 août 2002, paragraphe 7.142.

nous examinons les allégations formulées dans le cadre du présent différend." (Pas de caractère gras dans l'original)

II.2. AUTRES PRINCIPES ET RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC APPLICABLES À L'AFFAIRE

II.2.1 Allégation de l'Argentine

5. S'agissant de la première communication écrite des CE, l'Argentine juge opportun de réfuter certains des arguments qui y sont exposés par les CE concernant la notion de chose jugée[4] et de présenter quelques éclaircissements et précisions.

6. Premièrement, l'Argentine considère comme inexacte l'affirmation ci-après des CE: "*le présent groupe spécial n'a pas besoin d'examiner cette question parce qu'il est évident que, de toute façon, les conditions nécessaires à l'existence du principe de chose jugée ne sont pas réunies*".[5]

7. Outre le fait de réaffirmer que la République argentine n'a pas fait valoir principalement l'application du principe de "chose jugée", l'Argentine estime que l'affirmation des CE devrait sans aucun doute être fondée sur la démonstration du fait que les exigences de ce principe ne sont pas satisfaites en l'espèce. Dans l'affaire "*Inde - Automobiles*"[6], le Groupe spécial a déclaré[7], en ce qui concerne l'application du principe de chose jugée, qu'il examinerait premièrement l'applicabilité du principe dans le cadre de l'OMC et deuxièmement si les faits en cause dans le différend satisfaisaient aux exigences de ce principe, s'il était applicable au règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

8. Comme les CE le reconnaissent effectivement "[l]a mesure soumise au présent groupe spécial est la même que la mesure en cause devant le Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR".[8] Sans préjudice de l'applicabilité du principe, la République argentine juge nécessaire de signaler que les exigences susmentionnées sont effectivement satisfaites en l'espèce:

- **l'identité des parties** dans les deux cas est indiscutable, avec un élément de "valeur ajoutée" puisqu'il s'agit d'États qui participent à un processus d'intégration, le MERCOSUR. À ce titre, l'Argentine et le Brésil ont créé une structure organisationnelle et accepté de régler leurs différends dans le cadre de la procédure prévue dans le Protocole de Brasilia, acceptant ainsi les décisions rendues comme la République argentine l'a fait valoir[9] et comme le Paraguay, autre État partie au MERCOSUR, l'a confirmé dans sa première communication écrite[10];

- **la mesure contestée a été identifiée**: la Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine, ainsi que la République argentine l'a indiqué dans sa première communication écrite[11] et ainsi que les CE l'ont également reconnu[12];

- **le fondement juridique de la plainte a été identifié**: la section II (intitulée FUNDAMENTAÇAO JURIDICA) de la plainte déposée par le Brésil dans le cadre du MERCOSUR comprend deux parties: dans la partie A (ASPECTOS

[4] Communication des CE en tant que tierce partie, 9 septembre 2002, paragraphe 5.
[5] Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 6.
[6] WT/DS146/R, WT/DS175/R, Inde - Mesures concernant le secteur automobile, 21 décembre 2001.
[7] WT/DS146/R, WT/DS 175/R, paragraphe 7.55.
[8] Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 7.
[9] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 18 et 19.
[10] Communication du Paraguay en tant que tierce partie, paragraphe 7.
[11] Première communication écrite de l'Argentina, paragraphe 16.
[12] Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 7.

PRELIMINARES), le Brésil incorpore un point 4 intitulé "Evolução das normas do Mercosul sobre antidumping e normas aplicáveis à utilização de medidas antidumping no comercio intrazona" et il y mentionne la Décision n° 11/97, qui dispose ce qui suit, comme le Brésil lui-même le reconnaît: "o texto incorpora, portanto, todas as disciplinas da OMC sobre a matéria (não podería ser diferente)".[13] Le Brésil confirme ensuite ce qui suit: "[d]esde 1997, a aplicação de medidas antidumping no comércio intrazona, repita-se, deve dar-se em conformidade com o Marco Normativo, o qual reflete o entendimento comum alcancado pelos Estados Parte a respeto das regras e procedimentos estabelecidos pelo Acordo Antidumping da OMC".[14] Autrement dit, le Brésil avait l'intention de fonder sa plainte sur l'incompatibilité alléguée de la mesure appliquée par l'Argentine avec l'Accord antidumping de l'OMC, ce qui peut être corroboré par la section II.B "DAS INCONSISTÊNCIAS LEGAIS" et par le point 6 "O Processo de Investigação e a Aplicação do Direito Antidumping". Tout au long de la section II.B. de la communication présentée dans le cadre du MERCOSUR, le Brésil confirme que le fondement juridique de sa communication est l'incompatibilité présumée de la mesure appliquée par l'Argentine avec les règles de l'OMC.

9. Il convient de souligner que la communication du Paraguay, autre État partie au MERCOSUR, **est concluante** en ce qui concerne l'importance que ce pays attache à la présente plainte déposée par le Brésil dans le cadre de l'OMC lorsqu'il affirme ce qui suit: "Le Paraguay estime que, conformément aux principes généraux du droit international public, la présente affaire revêt le caractère de "chose jugée"[15], puisqu'elle a déjà fait l'objet de la procédure de règlement des différends établie dans le cadre du MERCOSUR, et en particulier de celle qui est énoncée dans le Protocole de Brasilia." Le Paraguay confirme ensuite ce qui vient d'être exposé dans les termes suivants: "En raison de ce qui précède, le Paraguay estime que la présente affaire a déjà fait l'objet d'une procédure de règlement des différends admise par les deux parties et qu'elle a été réglée par une décision qui revêt un caractère contraignant et obligatoire pour celles-ci, de sorte que cette décision ne devrait pas être examinée par le présent Groupe spécial puisque, si tel était le cas, cela constituerait une violation des principes et des règles du droit international public et serait contraire à des décisions rendues par des institutions du MERCOSUR, en l'espèce la décision d'un tribunal arbitral *ad hoc* établi au titre du Protocole de Brasilia."[16]

10. L'Argentine souhaite réaffirmer que le comportement du Brésil, qui omet de faire toute mention de la décision arbitrale rendue dans le cadre du MERCOSUR au sujet de la même plainte et dans laquelle il n'a pas été donné suite à ses allégations, est contraire au **principe de la bonne foi dans le respect et l'application des accords internationaux <u>simultanément dans deux domaines</u>**: celui des traités et des protocoles signés, premièrement dans le cadre du MERCOSUR et deuxièmement dans le cadre de l'OMC.[17]

11. Dans le cadre de l'OMC, la signification du principe de la bonne foi a été clarifiée dans l'affaire *États-Unis - Crevettes*, dans laquelle l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit: "... Celui-ci, qui est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international, régit l'exercice des droits que possèdent les États. L'une de ses applications, communément dénommée la *doctrine de l'abus de droit*, interdit l'exercice abusif de ces droits et prescrit que, dès lors que la revendication d'un droit "empiète sur le domaine couvert par une obligation conventionnelle, le droit soit exercé de bonne foi, c'est-à-dire de façon raisonnable. L'exercice abusif par un Membre de son

[13] Communication présentée par le Brésil le 16 mars 2001 devant le Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR, page 22.
[14] Communication présentée par le Brésil le 16 mars 2001 dans le cadre du MERCOSUR, page 25.
[15] Communication du Paraguay en tant que tierce partie, paragraphe 5.
[16] Communication du Paraguay en tant que tierce partie, paragraphe10.
[17] Première communication écrite de l'Argentina, paragraphes 16 et 17.

propre droit conventionnel se traduit donc par une violation des droits conventionnels des autres Membres ainsi que par un manquement du Membre en question à son obligation conventionnelle …".[18]

12. Par ailleurs, l'Argentine estime que le présent différend soulevé par le Brésil dans le cadre de l'OMC est contraire non seulement à l'article 21 du Protocole de Brasilia, ainsi qu'il est mentionné dans la communication du Paraguay[19], mais aussi au principe de la bonne foi dans le cadre de l'OMC. Ainsi, "on ne peut permettre à un État de bénéficier des avantages d'un accord lorsque celui-ci lui convient et de rejeter cet accord lorsque son application devient contraignante. Il importe peu de savoir si cette règle est fondée sur ce que l'on appelle le principe de l'estoppel en droit anglais ou sur le critère de la bonne foi. La première notion n'est qu'un aspect de la seconde."[20]

13. La double notion d'estoppel et de bonne foi a également été mise en avant par Georg Scwarzenberger, qui affirme que la violation d'un accord comporte une atteinte au principe de la bonne foi qui prévaut dans les relations internationales.

14. La République argentine réaffirme[21] que la plainte déposée par le Brésil dans le cadre de l'OMC est contraire: a) à la pratique homogène adoptée par le Brésil, en tant qu'État partie au MERCOSUR, depuis 1991 jusqu'à ce jour, qui est de respecter les engagements contractés et de recourir à la procédure de règlement des différents prévue dans le Protocole de Brasilia et entérinée par la signature du Protocole d'Olivos; b) au comportement homogène et sans équivoque adopté par le Brésil - et les autres États parties au MERCOSUR - en acceptant les décisions arbitrales, huit décisions ayant été rendues à ce jour, dont sept concernaient le Brésil agissant en tant que demandeur ou de défendeur.

15. Le comportement du Brésil, qui a porté le présent différend devant l'OMC, présente donc certaines caractéristiques courantes de l'"estoppel" - qui, comme indiqué précédemment, est étroitement liée au principe de la bonne foi - "... d'une part, l'acceptation de la responsabilité découlant des apparences créées et, d'autre part, l'obligation qui en résulte pour la partie assujettie à cette responsabilité d'assumer le risque de subir les réactions que son attitude ou ses actes peuvent susciter de la part d'une autre partie".[22]

16. L'effet invalidant de l'**estoppel annule**, par conséquent, **la validité ou l'effectivité des allégations qui contredisent les déclarations ou actes mêmes de la partie en question**.

17. De même, la République argentine juge approprié de faire remarquer que le comportement adopté par le Brésil dans le cadre du MERCOSUR jusqu'à l'établissement du présent Groupe spécial confirme le cas de l'estoppel. En effet, les États parties au MERCOSUR - y compris de toute évidence le Brésil - ont franchi toutes les étapes menant à la conclusion d'un traité signé le 18 février 2002, à savoir le Protocole d'Olivos, dont l'objet est de permettre de régler des différends dans le cadre du MERCOSUR. Ce protocole contient une disposition concernant le choix de l'instance. Comme les CE l'indiquent dans leur communication[23] et comme le Paraguay le confirme également[24], l'engagement contracté par le Brésil en signant le Protocole d'Olivos le 18 février 2002

---

[18] Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes ("États-Unis - Crevettes"), WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 158.

[19] Communication du Paraguay en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 10.

[20] Lauterpacht Hersch, cité par Enrique Pecourt Garcia dans *El principio del estoppel en Derecho Internacional Público. Revista Española de Derecho Internacional Público*, Madrid, 1962, pages 107 et 108.

[21] Première communication écrite de l'Argentina, paragraphe 21.

[22] Enrique Pecourt Garcia, *op. cit.*, page 100.

[23] Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 17 et note 18.

[24] Communication du Paraguay en tant que tierce partie, paragraphe 8.

n'est pas compatible avec la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée dans le cadre de l'OMC le 25 février 2002.[25]

18. En résumé, l'Argentine conclut que le Brésil a adopté un comportement homogène dans le cadre du MERCOSUR en soumettant ses différends commerciaux avec les autres États membres à la procédure de règlement des différends prévue dans le Protocole de Brasilia. De même, le Brésil a accepté les décisions rendues au titre du Protocole de Brasilia avant et après la décision arbitrale visant les volailles. Troisièmement, le Brésil a donné un autre signe de ce comportement en négociant et en signant le Protocole d'Olivos en février 2002. Manifestement, par son comportement, le Brésil a créé des droits et suscité des anticipations et, en outre, a donné aux États parties au MERCOSUR la ferme conviction que le Brésil acceptait l'instance, le déroulement de la procédure et la portée des décisions conformément aux instruments juridiques du MERCOSUR. Quatrièmement, l'Argentine note qu'aucun instrument de portée sous-régionale ne prévoit la possibilité de soumettre un différend qui a déjà été réglé à des instances successives - judiciaires ou arbitrales - dans le cadre du MERCOSUR ou dans un autre cadre. Enfin, l'Argentine réaffirme[26] que le comportement du Brésil ne peut être considéré comme étant isolé ou occasionnel, car il existe un nombre important de décisions qui ont été prononcées dans des affaires auxquelles le Brésil était partie à titre de plaignant ou de défendeur et dans lesquelles, dans tous les cas, il a accepté la décision rendue.

19. Pour l'Argentine, en vertu du principe de la bonne foi[27], dans son interprétation du différend soulevé par le Brésil, le Groupe spécial **ne peut pas faire abstraction de l'existence de la décision arbitrale**[28] qui a réglé le différend dans le cadre du MERCOSUR et **de la relation spéciale que les traités et protocoles d'intégration** régionaux existant dans le cadre du MERCOSUR créent entre l'Argentine et le Brésil, qui sont parties au MERCOSUR. La République argentine affirme, conformément aux arguments exposés au sujet des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" dans les affaires "*États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle formule*"[29] et "*Japon – Boissons alcooliques*"[30], que l'interprétation doit prendre en considération, aux fins d'un examen complet et selon le contexte, tous les faits et facteurs relatifs à l'affaire au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.[31]

---

[25] Document WT/DS241/3, 26 février 2002.

[26] Première communication écrite de l'Argentina, paragraphe 20 et note 12.

[27] "Il n'en reste pas moins que les diverses méthodes d'interprétation se rattachent toutes à une règle essentielle: celle de l'interprétation de bonne foi, formulée par l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne. Ce principe fondamental est à l'origine des divers moyens et règles utilisés pour interpréter les traités et c'est en fonction de cette exigence fondamentale que le choix entre ces différentes méthodes doit être effectué." Dinh Nguyen Quoc, Daillier Patrick et Pellet Alain, Droit International Public, 4ème édition, LGDJ, Paris, 1992, page 252.

[28] Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le différend entre la République fédérative du Brésil et la République argentine concernant l'application de mesures antidumping aux exportations de volailles entières en provenance du Brésil (Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine). Date: 21 mai 2001.

[29] Rapport du Groupe spécial "États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules", WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996.

[30] Rapport du Groupe spécial "Japon – Taxes sur les boissons alcooliques", WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, 11 juillet 1996.

[31] Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 31 - Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

II.2.2 Conclusions de la présente section

20. Compte tenu de ce qui précède, la République argentine réitère respectueusement la demande qu'elle avait présentée dans sa première communication écrite, à savoir que le Groupe spécial doit conclure, sur la base du fait que le Brésil a omis de mentionner que le différend avait été précédemment examiné et réglé par un autre tribunal international, qu'en soumettant maintenant l'affaire à l'OMC, le Brésil exerce ses droits d'une manière abusive.

21. De même, la République argentine réaffirme que le Groupe spécial ne peut pas ignorer dans ses constatations le fait que, compte tenu des engagements internationaux en vigueur, le comportement et la pratique antérieurement et ultérieurement adoptés par le Brésil en acceptant le cadre du MERCOSUR pour l'examen et le règlement des différends commerciaux avec l'Argentine, les deux pays étant des États parties au MERCOSUR, et étant donné les conditions dans lesquelles elle a été déposée, la plainte présentée par le Brésil dans le cadre de l'OMC constitue un cas d'estoppel opposable au Brésil au titre du Mémorandum d'accord.

22. Pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents et compte tenu, en particulier, du fait que la plainte du Brésil consiste en une remise en cause dans le cadre de l'OMC d'une mesure identique à celle qui faisait l'objet du différend réglé dans le cadre du MERCOSUR, la République argentine demande au Groupe spécial de ne pas se prononcer sur les 41 allégations concernant l'incompatibilité de la législation argentine avec diverses dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), qui sont mentionnées au paragraphe 549 de la première communication écrite du Brésil et de rejeter, en conséquence, les demandes présentées au paragraphe 550 de la communication en question.

23. Si le Groupe spécial rejette les présentes conclusions et estime qu'il doit se prononcer sur les allégations du Brésil, l'Argentine expose dans la section ci-après des arguments concernant la compatibilité de la Résolution n° 574/00 avec les règles de l'OMC.

III. CONDUITE DE L'ENQUÊTE ANTIDUMPING

III.1 GÉNÉRALITÉS

24. L'Argentine estime que tout au long de l'enquête, elle s'est conformée à tous les égards aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, mais en particulier le fait de "prendre dûment en considération" tous les facteurs qui peuvent affecter la comparabilité des prix et les dispositions qui

---

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les Parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs Parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres Parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des Parties.

énoncent l'obligation d'examiner dûment tous les renseignements fournis par les parties et de remplir les obligations de l'Accord relatives aux notifications à adresser aux parties.

25. À tous les stades de la procédure, l'Argentine a notifié aux exportateurs brésiliens et au gouvernement brésilien les diverses actions qui étaient entreprises.

III.2 NOTIFICATIONS

26. L'Argentine conteste donc la véracité des allégations du Brésil voulant qu'elle n'ait pas adressé de notification à sept exportateurs brésiliens, qu'elle n'ait pas ménagé aux parties suffisamment de temps pour leur permettre de répondre aux questionnaires ou que le texte de la demande n'ait pas été communiqué aux exportateurs et au gouvernement du Brésil dès l'ouverture de l'enquête.

27. Tout au long de la procédure, l'autorité chargée de la mise en œuvre a constamment montré qu'elle était prête, par tous les moyens à sa disposition et dans la mesure de ses possibilités, à offrir aux parties concernées le droit de se défendre.

28. Pour preuve, à mesure que se déroulaient les différentes étapes de la procédure, l'autorité en question a non seulement accordé toutes les prorogations qui lui ont été demandées par les parties, ainsi qu'il est montré à titre d'exemple au paragraphe 130 de la première communication écrite de la République argentine, mais elle a aussi accordé aux exportateurs brésiliens un délai supérieur à celui de 30 jours stipulé dans l'Accord pour la réponse aux questionnaires.

29. L'Argentine souhaite souligner que dès que l'autorité chargée de la mise en œuvre a eu connaissance de l'existence des sept exportateurs dont la participation à la procédure a été demandée par l'entreprise INTERAMERICANA COMERCIAL S.R.L., elle a accédé à la requête en question, ce qui témoigne clairement de sa volonté d'assurer la participation de toutes les parties à la procédure et ce d'une manière qui aboutisse à une obtention optimale des renseignements qui permettraient d'établir une détermination correcte.

30. L'Argentine rejette l'allégation du Brésil selon laquelle une telle action constitue un manquement à l'Accord car il aurait été illogique de vouloir que l'autorité concernée adresse les questionnaires pertinents aux exportateurs susmentionnés si elle ne connaissait pas leur existence.

31. De l'avis de l'Argentine, il aurait été possible de remédier à une telle situation au premier stade de l'enquête si le gouvernement brésilien avait décidé de participer à l'enquête dès qu'il y a été invité et dès qu'il en a reçu la notification, c'est-à-dire dès l'ouverture de l'enquête, voire avant les notifications présentées dans le cadre de l'OMC et les consultations menées au titre de l'accord régional.

32. Les mêmes remarques s'appliquent au traitement accordé aux renseignements présentés par les parties au cours de l'enquête.

33. Contrairement à ce que le Brésil prétend, l'Argentine a pris dûment en considération les différents renseignements que les parties ont communiqués à divers égards au cours de l'enquête. Elle l'a fait, ainsi que le prescrit l'article 2.4, en tenant compte de la pertinence des renseignements fournis pour la procédure et en se fondant sur l'évaluation, par l'autorité concernée, de l'authenticité et du caractère vérifiable de ces renseignements.

34. Conformément à l'article 2.4, chacune des parties a été expressément informée des renseignements demandés par l'autorité chargée de la mise en œuvre pour l'enquête en question et il a été clairement indiqué que ces renseignements devraient être accompagnés des éléments de preuve documentaires qui en faciliteraient l'utilisation et en confirmeraient la fiabilité.

35. À cet égard, l'Argentine tient à préciser que chaque fois que cela était possible, les renseignements fournis par les parties à l'autorité chargée de la mise en œuvre ont été utilisés à condition qu'ils soient vérifiables.

36. Cependant, pour le Brésil, comme il n'a pas été répondu à la demande d'éléments de preuve documentaires faite par l'autorité chargée de la mise en œuvre, celle-ci aurait dû procéder à une vérification sur place, que le Brésil semble considérer comme le seul moyen possible de remédier à cette lacune.

37. L'Argentine ne nie pas le fait que l'Accord prévoit la possibilité de procéder à des vérifications. Toutefois, elle souhaite faire clairement savoir que son interprétation de cette possibilité est quelque peu différente de celle du Brésil.

38. Ainsi, l'Argentine estime que, comme le prévoit l'Accord, ce mécanisme permet d'appliquer une méthode de vérification des renseignements versés au dossier au cours d'une enquête, mais qu'il ne doit pas être nécessairement utilisé par l'autorité chargée de la mise en œuvre lorsqu'elle doit vérifier la véracité et/ou l'adéquation d'un élément de preuve, surtout lorsque le secteur privé n'a pas satisfait à la demande de présentation de renseignements faite par l'autorité en question.

39. La possibilité d'effectuer des vérifications du type proposé par le Brésil est prévue dans l'Accord, à l'article 6.7, qui dispose ce qui suit:

> "*Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront … procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres ...*"
> (non souligné dans l'original)

40. L'Argentine réaffirme que, selon son interprétation, l'article dispose que la décision de procéder à des vérifications sur le territoire du Membre faisant l'objet de l'enquête est une faculté à caractère discrétionnaire de l'autorité concernée, mais n'est pas une obligation au titre de l'Accord.

III.3 FAITS ESSENTIELS

41. L'Argentine estime ne pas avoir manqué à l'obligation d'informer les parties intéressées "des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Au contraire, déjà dans des affaires antérieures, la jurisprudence de l'OMC avait clairement défini la portée de l'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'Argentine considère qu'elle a pleinement rempli les prescriptions de cet article ainsi qu'il a été défini par la jurisprudence de l'OMC.[32]

---

[32] Rapport du Groupe spécial *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, 24 octobre 2000, paragraphe 8.230:

> "Nous n'acceptons pas cette interprétation de l'article 6.9, qui aurait pour effet de ramener les exigences fondamentales de l'article 6.9 à celles de l'article 6.4. À notre avis, les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas se contenter de ménager "en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui sont pertinents pour la présentation de leurs dossiers … et que les autorités utilisent …" si elles veulent "informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives"."

De même, il a été dit ce qui suit dans le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie* ("*Argentine – Carreaux de sol*"), WT/DS189/R, 28 septembre 2001, paragraphe 6.125:

42. En conséquence, il est reconnu que la simple "mise à disposition" du dossier de l'enquête aux parties ne permettait pas de satisfaire à la prescription énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui vise à ce que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts en ayant dûment accès aux renseignements pertinents. En l'espèce, la République argentine n'est pas allée à l'encontre de cet objectif car, à aucun moment de l'enquête, elle n'a mis fin à la tâche additionnelle consistant à traiter le dossier et à en extraire les renseignements pertinents pour établir un rapport séparé, qui a été mis à la disposition des parties intéressées.

43. Contrairement à l'affirmation du Brésil, l'Argentine soutient que les renseignements pertinents ont été dûment décomposés et mis à la disposition des parties intéressées dans le "*Rapport sur les actions entreprises avant la clôture de la période consacrée à la présentation des éléments de preuve*" daté du 4 janvier 2002. L'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping consiste en une tâche additionnelle, à savoir la décomposition en temps utile de renseignements pertinents et suffisants pour permettre aux parties d'accéder aux données effectivement utilisées. Cette procédure permet d'assurer le traitement approprié des renseignements et de garantir aux parties le droit de se défendre.

44. C'est la valeur que l'Argentine attribue au "*Rapport sur les actions entreprises avant la clôture de la période consacrée à la présentation des éléments de preuve*", le considérant comme une étape additionnelle de la procédure, c'est-à-dire une étape positive (qualifiée de "mesure active" par les CE dans leur communication)[33], dans laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre a décidé que l'ensemble des renseignements recueillis - qui ne seraient plus complétés - devait être dûment traité, décomposé et ordonné avec indication des faits essentiels. Les parties intéressées seraient ensuite informées que les documents pertinents étaient à leur disposition (notes de la DCD du 5 janvier 2000). Ainsi, le droit des parties intéressées de défendre leurs intérêts a été dûment préservé.

45. L'Argentine pense s'être dûment acquittée de l'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, au moyen du "Rapport sur les actions entreprises avant la clôture de la période consacrée à la présentation des éléments de preuve", en identifiant dûment les faits essentiels, dans une étape distincte de la procédure, en temps utile et en bonne et due forme, pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts.

III.4 PROPORTION MAJEURE DE LA BRANCHE DE PRODUCTION

46. S'agissant de l'allégation du Brésil selon laquelle, à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, l'expression "une proportion majeure de la production nationale" désigne une proportion supérieure à 50 pour cent, l'Argentine tient à préciser qu'elle ne partage pas ce point de vue.

47. À son avis, l'OMC ne peut accepter comme valable l'affirmation catégorique selon laquelle l'article 4.1 de l'Accord antidumping spécifie nécessairement un pourcentage égal ou supérieur à

> "... L'obligation de divulguer les "faits essentiels examinés" peut tout à fait être satisfaite, par exemple, en divulguant un document spécialement établi qui résume les faits essentiels examinés par l'autorité chargée de l'enquête ou en incluant dans le dossier des documents – tels que des rapports de vérification, une détermination préliminaire, ou de la correspondance échangée entre les autorités chargées de l'enquête et les différents exportateurs – qui divulguent effectivement aux parties intéressées les faits essentiels qui, étant examinés, devraient être, aux yeux des autorités, ceux qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette opinion est dictée par notre interprétation selon laquelle l'article 6.9 prévoit qu'une détermination finale sera établie et que les autorités ont identifié les faits essentiels sur lesquels la décision devra être fondée, et les examine. En vertu de l'article 6.9, ces faits doivent être divulgués de façon que les parties puissent défendre leurs intérêts, par exemple en formulant des observations sur le caractère complet des faits essentiels examinés."

[33] Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 23.

50 pour cent et, en outre, on ne peut dire dans ce cas que l'Argentine ne s'est pas conformée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

48. Premièrement, dans la version espagnole de l'article 4.1, c'est l'expression "una proporción importante" qui est employée et non "la proporción más importante", "la mayor proporción" ou "la mayoría". Nous partageons l'avis des CE, qui indiquent que dans la version anglaise de l'article 4.1 c'est l'expression "a major proportion" qui est utilisée et non "the major proportion".[34]

49. Tant la version espagnole que la version anglaise de l'article 4.1 de l'Accord antidumping utilisent des termes plus limités que les termes catégoriques "mayoría" (majorité) ou "superior al 50%" (supérieur à 50 pour cent) que le Brésil tente d'introduire. Pour l'Argentine, les termes employés à l'article 4.1 de l'Accord antidumping ne peuvent être placés au même niveau que, par exemple, les prescriptions énoncées à l'article 5.4 de l'Accord antidumping (qui établit expressément un pourcentage de "plus de 50 pour cent" de la production totale).

50. Enfin, même si l'Argentine convient avec le Brésil que 46 pour cent ne constitue assurément pas "una mayoría" (la majorité) - mais il s'en faut de très peu, l'Argentine soutient que le Brésil peut difficilement nier que 46 pour cent représente en revanche une "proporción importante que no es mayoría" (une proportion majeure qui ne constitue pas la majorité)". L'Argentine estime avoir pleinement satisfait aux prescriptions de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, dont l'objet est de définir l'expression "branche de production nationale".

III.5 AJUSTEMENT

51. L'Argentine affirme que l'ajustement effectué par l'autorité concernée selon la méthode indiquée par le requérant ne doit être considéré que comme une autre preuve du degré auquel elle s'est conformée, dans le cadre de la présente procédure, aux dispositions de l'Accord antidumping.

52. À cet égard, l'Argentine souhaite faire clairement connaître sa position, qui de toute façon a déjà été exposée dans la communication écrite présentée au Groupe spécial. Comme il existait des éléments de preuve montrant que les volailles vendues dans la ville de São Paulo, base de l'ouverture de l'enquête, comprenaient la tête et les pattes, à la différence des volailles exportées, l'autorité chargée de la mise en œuvre était tenue de procéder à un ajustement car la tête et les pattes représentent un facteur qui - indéniablement - affecte la comparabilité des prix.

53. À aucun moment, les exportateurs brésiliens ne se sont élevés contre la nécessité de procéder à un ajustement. De surcroît, en réponse à une demande de précisions de la part des autorités, la société JOX a communiqué une note[35] qui corrobore le pourcentage d'ajustement indiqué par le requérant. Ce sont ces renseignements qui ont été utilisés par l'autorité chargée de la mise en œuvre en l'absence de renseignements s'avérant plus adéquats et qui auraient pu être versés au dossier au cours de l'enquête si les exportateurs brésiliens avaient estimé que les données utilisées n'étaient pas exactes.

III.6 CALCUL DES DROITS ANTIDUMPING

54. La République argentine réaffirme que le système qu'elle a utilisé pour imposer des droits antidumping est compatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping et que ce sont l'Accord et la pratique des Membres de l'OMC qui justifient la possibilité d'appliquer, sur la base de la décision de l'autorité chargée de la mise en œuvre, des droits antidumping de la manière suivante:

[34] Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 49.
[35] Première communication écrite du Brésil, pièce n° 32 du Brésil.

a) droits fixes relativement à un taux *ad valorem*, b) droits fixes relativement à un montant spécifique, et c) droits d'un montant variable.

55. Le système des montants variables au titre duquel l'Argentine fixe les droits antidumping sur une base prospective (différence entre la valeur normale et la valeur f.a.b. déclarée pour l'expédition concernée) - article 9.3.2 de l'Accord antidumping - a précisément pour but de faire en sorte que le droit antidumping effectivement perçu ne soit pas supérieur à la marge de dumping déterminée. Par exemple, si la marge de dumping venait à disparaître pendant le processus d'application des droits en raison d'un alignement du prix à l'exportation sur la valeur normale, le droit à acquitter dans ce système serait nul. Comme on le voit, cela est parfaitement compatible avec le principe énoncé à l'article 9.3.

56. De la même manière, comme l'application des droits peut éventuellement créer une situation dans laquelle les droits perçus sont supérieurs à la marge de dumping établie, l'article 9.3.1 et 9.3.2 de l'Accord précise le moyen d'y remédier, et on ne peut en aucune façon inférer qu'au titre du système appliqué par l'Argentine, cette possibilité peut être refusée aux parties intéressées qui ont présenté une demande de remboursement des droits acquittés en dépassement, par la voie et selon la manière prévues par les règles applicables.

57. L'Argentine tient à faire clairement comprendre qu'en l'espèce, sans préjudice de ce qui a été dit d'une manière générale au sujet du système qu'elle applique, la valeur à l'exportation minimale fixée pour chacun des exportateurs pour lesquels une marge de dumping individuelle a été déterminée, ainsi que la valeur fixée pour le reste des exportateurs visés par le niveau général déterminé, sont inférieures à la valeur normale déterminée pour chaque cas au cours de l'enquête. Ainsi, alors que les marges de dumping déterminées au cours de l'enquête par l'autorité chargée de la mise en œuvre étaient de 14,91 pour cent pour SADIA SA, de 15,48 pour cent pour AVIPAL SA et de 8,19 pour cent pour les autres exportateurs, les valeurs à l'exportation minimales, fixées à 0,92 dollar EU, à 0,98 dollar EU et à 0,98 dollar EU, respectivement, représentent une différence de 13,74 pour cent, de 10,05 pour cent et de 5,63 pour cent dans chaque cas particulier, par rapport aux valeurs f.a.b. déterminées pour chaque cas au cours de la procédure.

58. L'article 9.3 dispose que "*[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2* ...". Compte tenu de ce qui a été exposé au point précédent et à la lumière de la disposition pertinente de l'Accord, on peut constater que l'Argentine a agi d'une manière compatible avec celui-ci.

59. L'imposition de droits antidumping est une mesure corrective à laquelle un Membre peut recourir dans des circonstances particulières pour remédier à une pratique commerciale déloyale qui, selon les constatations qui découlent d'une enquête préalable menée au titre de l'Accord antidumping, cause un dommage à un secteur de la branche de production nationale de ce Membre.

60. Conformément à l'obligation énoncée à l'article 9.3 pour un Membre qui impose des droits antidumping, ces droits ne doivent pas être supérieurs au montant de la marge définie selon l'article 2, sans qu'elle soit nécessairement celle qui est établie en application de l'article 2.4.2, comme le prétend le Brésil. À cet égard, l'Argentine partage les vues exprimées par le Canada, à savoir que la marge de dumping déterminée au cours de l'enquête n'impose pas de limite au droit qui peut être appliqué aux futures importations.[36]

61. Comme on peut le noter, l'incompatibilité alléguée est inexistante car:

a) l'Accord antidumping ne précise pas QUEL système doit être appliqué pour le recouvrement des droits antidumping;

[36] Communication du Canada en tant que tierce partie, page 4.

b) l'Accord prévoit qu'il est possible que, dans certaines circonstances, le droit perçu s'écarte de la marge établie, et spécifie également la mesure qui permet de remédier à une telle situation;

c) rien ne permet d'inférer qu'en l'espèce, un tel droit peut être refusé aux exportateurs brésiliens.

62. L'Argentine souhaiterait appeler l'attention du Groupe spécial sur une situation qui pourrait se produire si l'on interprétait incorrectement les dispositions de l'Accord antidumping en matière d'imposition de droits antidumping, résultat que le Brésil cherche manifestement à obtenir.

63. Si le système des droits variables était considéré comme étant incompatible avec l'Accord antidumping uniquement parce que, dans une situation particulière - prévue par ailleurs dans l'Accord antidumping, ainsi que la mesure corrective correspondante, les droits perçus pouvaient être supérieurs à la marge établie, un Membre pourrait facilement faire en sorte qu'une mesure imposée dans le but de remédier aux distorsions causées par une pratique commerciale déloyale soit contestée pour cause d'incompatibilité, tout simplement en intensifiant la pratique déloyale, c'est-à-dire en accroissant la marge de dumping concernée.

64. De cette manière, l'objectif de l'article VI serait entièrement compromis.

IV. CONCLUSION

65. Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, la République argentine demande respectueusement au Groupe spécial:

1) Conformément aux arguments exposés à la section II et ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 20, 21 et 22 de la présente communication, de ne pas se prononcer sur les 41 allégations d'incompatibilité avec diverses dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) présentées par le Brésil.

66. Si le Groupe spécial décide de ne pas accéder à la demande précédente de la République argentine, ainsi qu'il est indiqué paragraphe 23 de la présente communication et compte tenu des arguments exposés à la section III, l'Argentine demande respectueusement au Groupe spécial:

2) de rejeter les allégations du Brésil selon lesquelles la Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine est incompatible avec:

- l'article 5.2, 5.3, 5.7 et 5.8 de l'Accord antidumping;
- l'article 12.1 de l'Accord antidumping;
- l'article 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2 et 6.8, ainsi que les paragraphes 5, 6, et 7 de l'annexe II, et l'article 6.9 et 6.10 de l'Accord antidumping;
- l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- l'article 4.1 de l'Accord antidumping;

- l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping;

- ainsi que les différentes allégations relatives à l'article 12.2.2;

3) de rejeter la demande d'abrogation immédiate de la Résolution n° 574/2000 portant imposition de droits antidumping définitifs.

ANNEXE B-3

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE

(17 octobre 2002)

Le gouvernement de la République argentine remercie les membres du Groupe spécial pour la possibilité qui lui est donnée de soumettre au Groupe spécial, pour examen, la présente communication qui constitue une réfutation des arguments exposés par le gouvernement brésilien tout au long de la présente procédure.

I. INTRODUCTION

1. *"Les règles de l'**Accord antidumping de l'OMC** ont été incorporées dans la législation communautaire par le document DEC CMC n° 11/97 (cadre législatif). Étant donné que, selon la définition donnée à l'article premier, le cadre législatif est conforme à l'Accord antidumping de l'OMC, le non-respect du cadre législatif équivaut à un non-respect de l'Accord. En outre, si les disciplines du cadre législatif ne sont pas applicables pour une raison d'ordre juridique qui exclut une telle application, les règles de l'Accord antidumping de l'OMC seraient applicables en vertu de l'article 19 du Protocole de Brasilia en tant que "principes et dispositions du droit international applicables en la matière". Les règles de l'Accord antidumping de l'OMC sont obligatoires pour les Membres de l'OMC, aux rangs desquels figurent les **États parties au MERCOSUR**"*. (pas de caractère gras dans l'original)

2. Ce paragraphe de la communication présentée par le Brésil (point 30 de la Décision[1]) devant le Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR permet de comprendre que l'"insistance" mise par le Brésil pour déposer une plainte dans le cadre régional en recourant à la procédure prévue dans le Protocole de Brasilia, sachant que le MERCOSUR ne disposait d'aucune législation en vigueur concernant le dumping intrazone, montre que le Brésil a opté pour cette voie, bien que l'Argentine ait expliqué à plusieurs reprises que le MERCOSUR devrait être rejeté en tant qu'instance pour le règlement du conflit[2], car il voulait que le différend soit réglé au niveau régional, et ce n'est qu'après qu'une décision défavorable a été rendue dans ce cadre qu'il a décidé de porter l'affaire devant l'OMC.

3. Le Tribunal *ad hoc* constitué pour examiner et régler le différend soumis au MERCOSUR a décrété ce qui suit: "Dans cette situation, l'Accord antidumping de l'OMC est la référence appropriée, non en tant que législation du MERCOSUR, ce qu'il n'est pas, mais en vertu de l'article 19 du Protocole de Brasilia[3], en tant que principe de droit international en la matière (voir le Deuxième

---

[1] "*Décision visant les volailles*" - Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour statuer sur le différend entre la République fédérative du Brésil et la République argentine concernant l'application de mesures antidumping aux exportations de volailles entières en provenance du Brésil (Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine). Date: 21 mai 2001.

[2] *Idem*, paragraphe 80.

[3] Le Protocole de Brasilia a été signé par les quatre États parties au MERCOSUR le 17 décembre 1991 et dispose ce qui suit à l'article 19:

> "1. Le Tribunal arbitral réglera le différend selon les dispositions du Traité d'Asunción, les accords conclus au titre de ce traité, les décisions du Conseil du Marché commun, les résolutions du Groupe du Marché commun, ainsi que les principes et dispositions du droit international applicables en la matière.

Tribunal arbitral, paragraphes 59 et suivants, pour une clarification de la notion de subventions), en l'espèce pour faire la lumière sur la signification et l'objet de la procédure antidumping."[4] (pas de note de bas de page dans l'original)

4. La République argentine demande respectueusement au Groupe spécial d'évaluer, dans son examen de l'affaire, le fait que le Brésil a successivement déposé sa plainte d'abord dans le cadre du MERCOSUR et ensuite, en raison de l'issue défavorable de l'affaire, dans le cadre de l'OMC.

5. Vu que cette façon de procéder du Brésil montre son intention de faire infirmer une décision antérieure qui lui était défavorable, la République argentine réaffirme[5] que le Groupe spécial devrait, dans le règlement du présent différend, tenir compte du fait que l'Argentine et le Brésil sont non seulement des États Membres de l'OMC, mais aussi des États parties au MERCOSUR et qu'ils doivent, à ce titre, respecter les engagements contractés dans les deux instances, où se crée un ensemble de relations juridiques qui lient les parties dans le domaine du droit international public.

6. En résumé, la République argentine estime que le comportement du Brésil, qui a soumis le différend successivement à diverses instances, d'abord le MERCOSUR puis l'OMC, ainsi que les arguments juridiques qu'il a exposés dans la communication présentée au Tribunal arbitral *ad hoc* au niveau régional, qui était fondée non seulement sur les règles du MERCOSUR mais aussi sur les dispositions de l'Accord antidumping de la OMC[6], constituent une approche juridique qui est contraire au principe de la bonne foi et qui, dans l'affaire en cause, justifie l'invocation du principe de l'estoppel.

7. Au cas où le Groupe spécial rejetterait le fondement de l'allégation formulée par l'Argentine au paragraphe précédent, la République argentine fait valoir à titre subsidiaire que le Groupe spécial ne peut ignorer, dans l'examen et la conduite de la présente affaire, les précédents établis dans le cadre du MERCOSUR, conformément à la règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties en vertu de larticle 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités et au titre de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

8. Comme elle l'a fait valoir dans sa première communication écrite, la République argentine rejette la remise en cause par le Brésil de la Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie sur la base de différents points de fait et de droit regroupés dans les deux principales sections de la Décision, à savoir: la section II qui traite des règles et principes de droit international public applicables en l'espèce et la section III, qui réfute les arguments de fond contenus dans les 41 allégations présentées par le Brésil.

II. ARGUMENTS PRÉLIMINAIRES: RÈGLES ET PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLES À L'AFFAIRE

II a) Bonne foi - Principe de l'estoppel

9. Dans le cadre du MERCOSUR, le Brésil et l'Argentine ont accepté des droits et des obligations. De l'avis de la République argentine, le Groupe spécial appelé à se prononcer sur le présent différend ne peut faire abstraction du fait que le différend a déjà été examiné et réglé.

10. En outre, il existe au sein du MERCOSUR une pratique constante de tous les membres - y compris à l'évidence le Brésil, qui est daccepter les obligations découlant du cadre législatif en

---

2. La présente disposition ne limite pas le pouvoir du Tribunal arbitral de rendre une décision en équité si les parties en conviennent."

[4] "*Décision visant les volailles*", paragraphe 159.

[5] Première communication écrite de la République argentine, 29 août 2002, paragraphe 18 et Communication du Paraguay en tant que tierce partie, 9 septembre 2002, paragraphe 7.

[6] Communication présentée par le Brésil dans le cadre du MERCOSUR (points 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la "*Décision visant les volailles*").

vigueur, notamment le Traité d'Asunción et le Protocole de Brasilia. Pour l'Argentine, le principe de la bonne foi n'est pas respecté si un État membre a d'abord recours au mécanisme prévu dans le processus d'intégration pour régler un différend avec un autre État membre et que, n'étant pas satisfait de l'issue de l'affaire, il la soumet ensuite à une instance différente, en omettant de mentionner la procédure antérieure et son résultat. Le Groupe spécial ne peut ignorer le comportement du Brésil, corroboré par le fait qu'il a accepté sans problème des décisions antérieures, d'autant plus que dans certains de ces cas, les conclusions étaient fondées sur le principe de l'estoppel.

11. Contrairement à l'affirmation des États-Unis[7], la République argentine n'allègue pas dans sa première communication écrite que le Brésil a violé le Protocole de Brasilia pour que le Groupe spécial rejette les allégations du Brésil, mais elle fait remarquer que la plainte existait, que le Brésil a soumis le présent différend à l'OMC en pleine connaissance de cause et en raison de l'issue défavorable de sa plainte au niveau régional et qu'il a omis de faire toute mention de cette affaire.

12. De même, la République argentine ne partage pas l'avis des États-Unis lorsqu'ils allèguent que "[d]e plus, les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial peut appliquer ce que l'Argentine appelle le principe de l'estoppel. Le fait que l'Argentine ne cite aucun texte à l'appui de sa demande montre que les Membres n'ont pas consenti à prévoir l'application de ce principe de l'estoppel au règlement des différends de l'OMC. Le terme estoppel n'apparaît nulle part dans le texte et l'Argentine n'invoque aucune disposition qui, en substance, offre à l'Argentine le type de moyen de défense qu'elle fait valoir."[8]

13. La République argentine réaffirme[9] que les éléments fondamentaux de l'estoppel sont: "I) a statement of fact which is clear and unambiguous; II) this statement must be voluntary, unconditional, and authorized, III) there must be reliance in good faith upon the statement or the advantage of the party making the statement".[10] De même: "A considerable weight of authority supports the view that estoppel is a general principle of international law, resting on principles of good faith and consistency, and shorn of the technical features to be found in municipal law.(...). Thus before a tribunal the principle may operate to resolve ambiguities and as a principle of equity and justice: here it becomes a part of the evidence and judicial reasoning".[11]

14. Premièrement, en ce qui concerne la possibilité pour le Groupe spécial d'appliquer le principe de l'estoppel, la République argentine ne trouve aucune disposition ou règle qui interdise à un groupe spécial d'examiner ce principe et de l'appliquer s'il le juge pertinent.

15. De la même manière, il a été établi ce qui suit dans le rapport relatif à l'affaire "*États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*"[12]:

> "Cette instruction est dans une certaine mesure la reconnaissance du fait qu'il ne faut pas lire l'*Accord* général en l'isolant cliniquement du droit international public."[13]

16. Autrement dit, le GATT et l'OMC sont assujettis aux règles générales du droit international. Dans l'affaire '*États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*", l'Organe

---

[7] Déclaration orale des États-Unis à la séance des tierces parties avec le Groupe spécial, 26 septembre 2002, paragraphe 4.

[8] *Idem*, paragraphe 5.

[9] Intervention de la République argentine à la réunion du Groupe spécial avec les parties, 25 septembre 2002, paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16.

[10] Brownlie Ian, "Principles of Public International Law", 4ème édition, Clarendon Press. Oxford, 1990, page 641.

[11] *Idem*, page 641.

[12] Rapport de l'Organe d'appel "États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules", adopté le 20 mai 1996.

[13] *Idem*, page 22.

d'appel a reconnu que la législation du GATT/de l'OMC faisait partie du droit international et, partant, que les principes généraux du droit international étaient applicables aux travaux des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

17. Les États-Unis font entre autres valoir qu'à ce jour, aucun groupe spécial n'a appliqué le principe de l'estoppel.[14] Pour l'Argentine, cet argument est dénué de fondement juridique et peut être réfuté d'une manière empirique. Il est dénué de fondement juridique car les groupes spéciaux sont appelés à appliquer le droit international public pour régler les différends dont ils sont saisis. Il peut être réfuté dune manière empirique puisque les États-Unis mêmes[15], dans leur intervention orale, mentionnent deux affaires[16] dans lesquelles le champ d'application de l'estoppel a été expressément examiné.

18. Dans l'affaire "Communautés européennes - Amiante"[17], il a été dit ce qui suit:

> "D'un point de vue juridique, la question semble de savoir s'il y a *estoppel* des CE du fait de leur notification du Décret ou du fait de leurs déclarations, y compris dans le cadre de consultations. Tel serait le cas s'il était déterminé que le Canada avait fondé une légitime confiance sur la notification du Décret et en subissait maintenant les conséquences négatives du fait du changement de position des CE."

19. Dans l'affaire "Guatemala - Ciment"[18], il a été dit ce qui suit:

> "Il avance à la fois les notions d'"acquiescement" et d'"estoppel" à l'appui de cet argument. Nous notons que l'"acquiescement" revient à "garder le silence sous condition", alors que le fait de garder le silence au vu d'événements qui appellent une réaction quelconque peut être interprété comme un consentement tacite. La notion d'estoppel, également invoquée par le Guatemala à l'appui de son argument, est analogue à celle d'acquiescement. L'estoppel repose sur le principe que lorsqu'une partie a été amenée à agir sur la foi des assurances qui lui ont été données par une autre partie, de telle manière qu'elle subirait un préjudice si l'autre partie changeait de position ultérieurement, alors pareil changement de position est *estopped*, c'est-à-dire interdit." (notes de bas de page 789 et 790 omises)

20. La République argentine demande respectueusement au Groupe spécial d'examiner l'affaire à la lumière du principe de l'estoppel puisque les éléments ci-après se trouvent réunis dans le présent différend soulevé par **le Brésil dans le cadre de l'OMC**:

i) **le Brésil se contredit lui-même en déposant d'abord sa plainte contre l'Argentine dans le cadre du MERCOSUR, étant entendu qu'il s'agissait d'un différend bilatéral au sein d'un système d'intégration régional dans lequel les règles de l'Accord antidumping de l'OMC étaient appliquées, et en prétendant ensuite que le différend dépassait le cadre du MERCOSUR;**

---

[14] Déclaration orale des États-Unis à la séance des tierces parties avec le Groupe spécial, 26 septembre 2002, paragraphe 6.

[15] *Idem*, paragraphe 6.

[16] WT/DS135/R, "*Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*", rapport adopté le 5 avril 2001 et WT/DS156/R; "*Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*", rapport adopté le 17 novembre 2000.

[17] WT/DS135/R, "*Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*", paragraphe 8.60.

[18] WT/DS156/R, "*Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*", paragraphe 8.23.

ii) **tirant parti de ses propres contradictions** après avoir déposé sa plainte dans le cadre du MERCOSUR et obtenu un résultat défavorable, le Brésil a saisi l'OMC de l'affaire pour faire infirmer les conclusions défavorables de la décision arbitrale en invoquant les mêmes règles, mais en agissant d'une manière contraire à son comportement antérieur qui était de respecter les décisions rendues au titre du Protocole de Brasilia;

iii) **antérieurement**[19] **et postérieurement**[20] **à la présente affaire,** le Brésil, par son comportement et/ou son silence, a maintenu une attitude manifestement favorable à l'acceptation des obligations découlant du MERCOSUR et a suscité parmi les autres États membres des **anticipations favorables concernant le comportement qu'il était raisonnable** d'attendre de ce pays pour les trois autres États membres. **En conséquence, le comportement antérieur du Brésil en ce qui concerne l'acceptation des décisions arbitrales, confirmé par la signature du Protocole d'Olivos, rend inopposable à l'Argentine la plainte que le Brésil prétend introduire maintenant sur la base du Mémorandum d'accord**.

21. Enfin, la République argentine réfute les arguments du Brésil[21] et des CE[22], et réaffirme[23] qu'elle n'a pas fait valoir principalement l'application du principe de la chose jugée.

II b) Éléments de preuve

22. Dans l'intérêt de la transparence et pour permettre au Groupe spécial d'effectuer une analyse objective au sens de l'article 11 du Mémorandum d'accord, la République argentine souhaite déclarer au Groupe spécial qu'elle est prête à communiquer les documents écrits présentés dans le cadre de la procédure menée au sein du MERCOSUR et invite le Brésil à faire de même afin d'offrir au Groupe spécial les preuves complètes des actions entreprises dans le cadre du MERCOSUR concernant l'objet du présent différend.[24]

II c) Règle pertinente de droit international public - Article 31 c) de la Convention de Vienne

23. Premièrement, la République argentine conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle "[d]'après son sens ordinaire, l'article 3:2 se limite aux règles d'interprétation utilisées pour clarifier les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC".[25]

24. La République argentine fait valoir que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord propose une règle d'interprétation pour le Groupe spécial et que la pratique juridique de l'OMC a confirmé cette règle par référence aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

25. L'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose expressément qu'aux fins de l'interprétation, il doit être tenu compte "... de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties".

---

[19] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 20 et note 12.

[20] Signature du Protocole d'Olivos: une clause visant le choix de l'instance a été expressément incluse.

[21] Déclaration orale du Brésil - Première réunion avec le Groupe spécial, 25 septembre 2002, paragraphe 4.

[22] Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 9 septembre 2002, paragraphe 5.

[23] Intervention de la République argentine à la réunion du Groupe spécial avec les parties, 25 septembre 2002, paragraphe 7.

[24] Annexe LXII de l'Argentine - Tableau comparant le différend soumis au MERCOSUR et le différend soumis à l'OMC.

[25] Déclaration orale des États-Unis à la séance des tierces parties avec le Groupe spécial, 26 septembre 2002, paragraphe 7.

26. Pour Jiménez de Arechaga[26], "*[c]ette disposition signifie qu'un traité doit être interprété dans* ***le cadre des règles de droit international en vigueur entre les parties***."

27. Le même auteur cite également une résolution de 1975 de l'Institut de droit international[27], dans laquelle il était dit ce qui suit: *"L'interprétation d'un traité doit tenir compte de toutes les règles pertinentes de droit international applicables entre les parties lors de sa mise en œuvre."*

28. La République argentine estime que le cadre législatif du MERCOSUR et les conséquences juridiques découlant de l'application du Protocole de Brasilia par le Tribunal arbitral *ad hoc* dans l'affaire en question constituent les règles pertinentes de droit international public au sens de l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

29. La République argentine demande respectueusement au Groupe spécial de tenir compte, aux fins de l'interprétation du présent différend soumis à l'OMC et selon les termes énoncés au paragraphe précédent, des règles comprises dans le cadre législatif du MERCOSUR en vertu desquelles le Tribunal *ad hoc* du MERCOSUR a rendu sa décision.

II d) Résumé

30. En résumé, la République argentine fait valoir qu'en l'espèce, la plainte déposée par le Brésil dans le cadre de l'OMC est inapplicable à l'Argentine, car non seulement le comportement du Brésil est contraire au principe de la bonne foi, mais il s'agit d'un cas d'estoppel.

31. Pour les raisons exposées au paragraphe précédent, le cas d'estoppel, que les États-Unis qualifient d'argument procédural, qui a été reconnu comme tel à l'OMC et que la théorie plus générale considère comme un moyen de défense de fond, devrait, de l'avis de l'Argentine, amener le Groupe spécial à s'abstenir de se prononcer dans la présente affaire. Même si le Groupe spécial estime que le principe de l'estoppel n'est applicable à l'OMC que comme un moyen de défense procédural, c'est plus que suffisant pour rejeter les arguments de fond présentés par le Brésil.

32. À titre subsidiaire, si le Groupe spécial rejette les arguments exposés dans les paragraphes précédents, la République argentine est d'avis qu'en tout état de cause, le Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler des constatations et des conclusions au sujet de la compatibilité de la Résolution n° 574/2002 avec l'Accord antidumping puisque le cadre législatif du MERCOSUR, dont font partie le Protocole de Brasilia et les conséquences juridiques découlant de la décision arbitrale, sont des règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties conformément à l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

III. ASPECTS DE FOND DE L'ENQUÊTE

III a) Article 5.2 de l'Accord antidumping

33. L'Argentine réaffirme ce qu'elle a déclaré dans sa première communication écrite, à savoir que les éléments de preuve que le requérant doit communiquer à l'ouverture de l'enquête doivent être ceux qui peuvent raisonnablement être à sa disposition. L'obligation énoncée dans cet article est, pour l'autorité chargée de la mise en oeuvre, de déterminer que les éléments de preuve présentés dans la demande sont suffisants pour décréter l'ouverture d'une enquête. Le critère de la suffisance des éléments de preuve ainsi défini signifie que ceux-ci doivent contenir des indices démontrant que la pratique du dumping a causé un dommage à la branche de production nationale. Cependant, le niveau de détail des faits allégués est toujours inférieur à celui qui ressort ultérieurement de l'enquête.

---

[26] Jiménez de Arechaga, Eduardo, "El derecho internacional contemporáneo", Editorial Tecnos, Madrid, 1980, page 61.

[27] *Idem*, page 63.

34. Ainsi, le niveau des éléments de preuve exigés doit être celui qui rend possible l'ouverture d'une enquête sur la base de ces éléments de preuve. Comme elle l'a déclaré au paragraphe 32 de sa première communication écrite, l'Argentine estime que le fait d'exiger des producteurs nationaux, pour les éléments de preuve qu'ils doivent présenter, un niveau de détail et de connaissance qui ne peut être matériellement à leur disposition, équivaudrait purement et simplement à leur refuser toute possibilité d'accès à la procédure. S'agissant des critères différents imposés pour les éléments de preuve qui seront fournis aux divers stades de la procédure et en rapport avec les paragraphes 38 et 44 de sa première communication écrite du 29 août 2002, l'Argentine rappelle ce qui a été déclaré par le Groupe spécial "États-Unis – Mesures affectant les importations de bois de construction résineux en provenance du Canada"[28] et le Groupe spécial "Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis".[29]

35. Le Brésil, qui déclare accepter cet argument de l'Argentine[30], allègue cependant qu'en l'espèce, l'Argentine a violé l'article 5.2 vu que l'élément de preuve présenté par le requérant n'était pas suffisant pour déterminer:

i) que le produit vendu à l'intérieur du Brésil était physiquement différent du produit vendu à l'Argentine;

ii) que ces différences affectaient la comparabilité des prix;

iii) que les différences dans le taux de rendement alléguées par le requérant étaient correctes.[31]

36. Cela n'est pas le cas. L'élément de preuve présenté par le requérant à l'autorité chargée de l'enquête contenait des données suffisantes au sens de l'article 5.2 de l'Accord antidumping pour démontrer ce qui suit:

i) contrairement à l'affirmation du Brésil, il existait des différences physiques entre le produit (volailles entières) retenu comme base de calcul de la valeur normale;

ii) comme ces différences affectaient le rendement commercial des produits comparés, elles avaient incontestablement une incidence sur la comparabilité des prix;

iii) ces différences justifiaient un ajustement permettant - avant l'ouverture de l'enquête - d'assurer une comparaison équitable et, à cet effet, une méthode d'ajustement a également été indiquée.

III b) Article 5.7 de l'Accord antidumping

37. Pour ce qui est de l'allégation du Brésil selon laquelle l'Argentine a violé l'article 5.7 de l'Accord antidumping en n'examinant pas simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage pour décider si une enquête serait ouverte ou non, l'Argentine affirme, comme elle l'a fait dans sa première communication écrite, que cette allégation n'est pas fondée.

38. L'article 5.7 dispose que les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément **pour décider si une enquête sera ouverte ou non.**

[28] WT/DS236, paragraphe 332.
[29] WT/DS132/R, paragraphe 7.76.
[30] Première communication écrite du Brésil, paragraphe 15.
[31] Première communication écrite du Brésil, paragraphe 17.

39. Bien que dans sa première communication écrite[32], le Brésil tente de démontrer que l'Argentine a violé l'Accord antidumping simplement parce que les dates des rapports établissant respectivement l'existence d'un dumping et d'un dommage étaient différentes, cela ne signifie nullement que, pour décider de l'ouverture de l'enquête, l'autorité concernée n'a pas examiné simultanément les éléments de preuve contenus dans les deux rapports.

40. À cet égard, l'Argentine attire l'attention du Groupe spécial sur la déclaration ci-après, faite par les États-Unis dans leur première communication écrite: "Le Brésil semble croire que ce libellé [c'est-à-dire celui de l'article 5.7] oblige un Membre à faire en sorte que les autorités chargées de l'enquête examinent des renseignements relatifs au dumping et au dommage issus de périodes simultanées (c'est-à-dire identiques). Considéré dans son contexte, toutefois, le terme "simultanément" se rapporte au terme "examinés" et non à l'expression "éléments de preuve"."[33]

41. L'Argentine partage les idées exprimées par les États-Unis et affirme à nouveau, comme elle l'a fait dans sa première communication écrite, que le Brésil accorde une importance excessive à l'élément de simultanéité énoncé dans les dispositions de l'Accord antidumping, donnant une interprétation tout simplement incorrecte des obligations prévues à l'article 5.7.

42. L'Argentine affirme encore une fois que pour prendre la décision d'ouvrir une enquête, l'autorité chargée de la mise en œuvre a pris en compte simultanément les analyses de l'existence d'un dommage, d'un dumping et du lien de causalité entre ces deux éléments.

III c) Article 5.8 de l'Accord antidumping

43. Concernant l'allégation selon laquelle l'Argentine aurait dû rejeter la demande d'ouverture d'une enquête car l'existence d'un dommage n'avait pas été démontrée, l'Argentine réaffirme ce qu'elle a déclaré dans sa première communication écrite et à la première réunion du Groupe spécial avec les parties. Elle rappelle également la réponse donnée à la question n° 16 du Groupe spécial, réaffirmant que dès lors que le requérant avait présenté des renseignements actualisés selon les exigences de la demande, il fallait analyser les nouveaux renseignements afin de déterminer leur pertinence pour la procédure en cours.

44. Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse susmentionnée, l'examen des nouveaux renseignements présentés est expressément prévu à l'article 60 du Règlement d'application de la Loi nationale sur les procédures administratives (RLNPA - approuvé par le Décret nº 1759/72 et harmonisé par le Décret nº 1883/91), qui a été dûment notifié aux comités compétents de l'OMC et qui dispose que l'organe compétent (la CNCE dans le présent cas qui concerne un dommage) doit intervenir à nouveau dans la procédure si un fait nouveau se produit ou est porté à sa connaissance. Dans ce contexte, la présentation de renseignements additionnels par le requérant introduit de nouveaux éléments qui rendaient nécessaire une nouvelle intervention de la CNCE, à la demande des organes compétents et en stricte conformité avec la loi.

45. En ce qui concerne le point susmentionné, l'Argentine souhaiterait mettre particulièrement en évidence les questions ci-après, qui ont été dûment portées à l'attention du Groupe spécial:

1) Les renseignements fournis par le requérant complétaient ceux qui avaient été présentés au début de la procédure. Cette communication additionnelle de données était destinée à fournir à l'autorité concernée les renseignements qui n'avaient pas été initialement inclus et qui permettaient à la CNCE d'établir une détermination positive.

[32] Première communication écrite du Brésil, paragraphe 171.

[33] Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 3. Traduction à partir de l'original établi en anglais.

2) Au stade préalable à l'ouverture de l'enquête, les droits des tierces parties ne sont pas affectés.

3) La mesure proposée par le Brésil, à savoir classer le dossier à ce stade de l'enquête, compte tenu en outre de l'introduction des renseignements complémentaires, aurait lésé les droits du requérant, ce qui est contraire à la loi.

III d) Article 12.1 de l'Accord antidumping

46. Dans ce cas, l'Argentine rappelle simplement ce qu'elle a dit dans sa première communication écrite, soulignant qu'elle s'est acquittée de son obligation d'adresser une notification à toutes les parties dont l'autorité chargée de l'enquête avait connaissance. Elle rappelle ce qui a été dit aux paragraphes 112, 113 et 114 de sa première communication écrite, pour que le Groupe spécial puisse vérifier les différents documents utilisés et les différentes actions entreprises par l'Argentine pour se conformer aux dispositions de l'article 12.1.

47. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les exportateurs n'ont été notifiés que huit mois après l'ouverture de l'enquête, il aurait été impossible de le faire plus tôt car l'autorité concernée n'a eu connaissance de leur existence qu'après que l'entreprise INTERAMERICANA COMERCIAL a présenté sa communication. Il en est de même de l'allégation présentée par le Brésil au titre de l'article 6.1.2. On ne peut prétendre que l'autorité a manqué à ses obligations à l'égard d'entreprises qui ne se sont jamais fait connaître en tant que parties intéressées.

III e) Article 6.1.1 de l'Accord antidumping

48. Ainsi qu'il a été dit dans la première communication écrite de l'Argentine, l'autorité chargée de l'enquête a accordé tous les délais prévus dans l'Accord antidumping à toutes les parties ayant un intérêt dans l'enquête. Cela étant, outre le fait d'accorder les délais procéduraux établis, l'Argentine a fait preuve de la meilleure volonté possible en ménageant à tous les exportateurs suffisamment de temps pour pouvoir présenter les renseignements requis afin de défendre adéquatement leurs intérêts. Pour preuve, l'autorité compétente a accordé dans chaque cas des prorogations de délai successives, comme en témoignent les paragraphes 126 à 136 de la première communication écrite.

III f) Article 6.2 de l'Accord antidumping

49. Dans ce cas encore, le Brésil fait mention des huit exportateurs inclus dans l'enquête suite à la demande de l'entreprise INTERAMERICANA COMERCIAL pour fonder son allégation selon laquelle l'Argentine a violé l'article 6.2.

50. L'Argentine rappelle à nouveau ce qui a été dit à cet égard aux paragraphes 148 à 161 de sa première communication écrite. Par ailleurs, elle souhaite insister à nouveau sur le fait que bien que le gouvernement brésilien ait reçu, dès l'ouverture de l'enquête, une notification qui sollicitait sa collaboration *"afin d'identifier les producteurs/exportateurs ayant un intérêt dans l'enquête et de leur communiquer les demandes de renseignements jointes ..."*[34], l'Argentine n'a pas été informée de l'intérêt allégué[35] des entreprises dont les possibilités de défense auraient été compromises par l'Argentine et qui n'ont été incluses dans l'enquête qu'à la suite de la demande d'une des parties.

III g) Articles 6.8 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

51. Pour ce qui de diverses allégations du Brésil concernant l'usage que l'autorité concernée aurait fait des renseignements communiqués par les exportateurs au cours de l'enquête et l'absence

[34] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 112.
[35] *Idem*, paragraphe 147.

d'explications adéquates au sujet des raisons pour lesquelles, dans certains cas, des renseignements n'auraient pas été utilisés, l'Argentine a donné, dans sa première communication écrite[36], une liste détaillée des différents renseignements fournis par chaque entreprise au cours de l'enquête et a indiqué l'usage qui en avait été fait, lorsque ces renseignements étaient susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la procédure et satisfaisaient aux prescriptions de forme de la législation argentine, qui étaient connues de chaque partie.

52. Cela étant, nous pensons qu'il est nécessaire de revenir sur certaines questions que le Brésil a soulevées à maintes reprises en ce qui concerne l'utilisation des renseignements et la possibilité de les vérifier.

53. Le Brésil allègue que les exportateurs brésiliens ont présenté tous les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête et que, sans raison apparente, celle-ci a décidé de rejeter ces renseignements et d'utiliser ceux qui ont été fournis par le requérant.

54. Il n'en a pas été ainsi. L'Argentine a démontré que les renseignements présentés par les exportateurs ont été utilisés dès lors qu'ils étaient accompagnés des éléments de preuve documentaires correspondants qui permettaient au moins de les corroborer.

55. S'agissant des renseignements utilisés pour les prix à l'exportation, le Brésil allègue que l'Argentine a utilisé ceux qui ont été présentés par le requérant. Le Brésil semble cependant omettre le fait que les renseignements réellement utilisés par l'Argentine en l'espèce sont les données officielles provenant du registre relatif aux transactions de commerce extérieur tenu par l'organisme chargé de la supervision et du contrôle de ces transactions, à savoir l'Administration générale des douanes. Ce registre sert de base de données pour les autres organismes, officiels ou privés, et contient les renseignements les plus détaillés et les plus exacts concernant les valeurs et prix correspondant à chaque transaction. Les renseignements communiqués à l'Administration des douanes par les agents économiques - exportateurs ou importateurs - ont le caractère d'une déclaration sous serment.

56. Dans d'autres cas comme dans celui de FRANGOSUL et de CATARINENSE, les renseignements n'ont pas été utilisés tout simplement, dans le cas de la première entreprise[37], parce qu'ils étaient insuffisants et avaient été présentés après l'expiration du délai qui aurait pu permettre leur utilisation et, dans le cas de la deuxième entreprise[38], parce qu'ils étaient insuffisants.

57. Au risque de se répéter, l'Argentine réaffirme donc que les renseignements présentés par les parties ont été utilisés chaque fois que le délai imparti et les prescriptions de forme établies par la loi étaient respectés, et qu'elle a dû recourir à d'autres sources d'information lorsque l'une de ces conditions n'était pas remplie.

58. En outre, le Brésil allègue que l'autorité concernée aurait dû se rendre dans les locaux des exportateurs pour vérifier les renseignements puisque ces exportateurs lui avaient offert la possibilité de le faire au cours de la procédure.

59. Sur ce point, l'Argentine a déjà déclaré à plusieurs reprises que la possibilité de procéder à des vérifications sur place est une faculté de l'autorité chargée de l'enquête et non une obligation énoncée dans l'Accord antidumping. Elle juge cependant opportun de répéter ce qui a été dit dans le cadre de l'intervention de la République argentine à la réunion du Groupe spécial avec les parties, qui a eu lieu le 25 septembre 2002.

---

[36] *Idem*, paragraphes 187 à 206.
[37] *Idem*, paragraphes 187 à 200.
[38] *Idem*, paragraphe 203.

60. L'Argentine ne nie pas le fait que l'Accord prévoit la possibilité de procéder à des vérifications. Toutefois, elle souhaite faire clairement savoir que son interprétation de cette possibilité est quelque peu différente de celle du Brésil.

61. La possibilité d'effectuer des vérifications du type proposé par le Brésil est prévue dans l'Accord, à l'article 6.7, qui dispose ce qui suit:

> "*… les autorités pourront … procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres* ..." (non souligné dans l'original)

62. Ainsi, l'Argentine estime que, comme le prévoit l'Accord, ce mécanisme permet d'appliquer une méthode de vérification des renseignements versés au dossier au cours d'une enquête, mais qu'il ne doit pas être nécessairement utilisé par l'autorité chargée de la mise en œuvre lorsqu'elle doit vérifier la véracité et/ou l'adéquation d'un élément de preuve, surtout lorsque le secteur privé n'a pas satisfait à la demande de présentation de renseignements faite par l'autorité en question.

63. Pour l'Argentine, ce qui précède semble être l'interprétation la plus correcte du paragraphe 1 de l'Annexe I, qui décrit les procédures applicables à cette disposition de l'article 6.7 et dispose ce qui suit:

> "*Dès l'ouverture d'une enquête, les autorités du Membre exportateur et les entreprises notoirement concernées devraient être informées de l'intention de procéder à des enquêtes sur place.*" (non souligné dans l'original)

64. Comme on peut le noter, il ressort clairement de l'article 6.7 et du paragraphe 1 de l'Annexe I de l'Accord antidumping, lus conjointement, que l'Accord attribue un caractère discrétionnaire au mécanisme en question, dissipant tout doute concernant le caractère contraignant qu'on voudrait lui imposer. Cette caractéristique est en outre confirmée par le paragraphe 3 de la même Annexe, qui exige l'accord exprès préalable des entreprises éventuellement visitées.

65. De surcroît, le Brésil semble considérer cette possibilité comme une obligation à remplir en plus de la communication en temps utile et en bonne et due forme des renseignements demandés par l'autorité concernée.

66. L'Argentine rappelle donc le paragraphe 8 de l'Annexe I, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

> "*Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire; en outre, la pratique normale devrait être d'indiquer, avant la visite aux entreprises concernées, la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir ...*"

67. Comme on peut le constater, le recours à une enquête sur place ne dispense pas les parties intéressées de l'obligation de fournir les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête, surtout lorsqu'elle décide d'effectuer une visite de vérification. Autrement dit, il est difficile pour le Brésil d'alléguer que l'Argentine a violé une règle spécifique de l'Accord alors que les exportateurs brésiliens mêmes ne sont pas acquittés des obligations que l'Accord impose pour faciliter la tâche dont le Brésil allègue qu'elle n'a pas été accomplie.

III h) Article 2.4 de l'Accord antidumping

68. Le Brésil allègue que l'Argentine a manqué à l'obligation de procéder à une comparaison équitable des prix énoncée à l'article 2.4, ce qui serait étayé par les différentes actions entreprises au

cours de l'enquête décrites ci-après. Également au titre de cet article, le Brésil allègue que l'Argentine a imposé une charge de la preuve déraisonnable aux exportateurs brésiliens en ne définissant pas dès le début la période pour laquelle des renseignements étaient demandés.

69. L'Argentine réaffirme qu'elle s'est conformée, tout au long de l'enquête, à l'obligation de procéder à une comparaison équitable imposée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

70. L'Argentine a déjà contesté ces allégations d'une manière détaillée dans sa première communication écrite. Elle réaffirme donc ce qui y a été indiqué au sujet du fait qu'elle avait effectué tous les ajustements qu'elle jugeait pertinents dès lors qu'il avait été démontré:

a) que ces ajustements devaient être effectués; et

b) que les valeurs d'ajustement étaient exactes et non de simples chiffres représentatifs d'une rubrique générale pour une période donnée.

71. Ainsi, s'agissant de l'ajustement au titre du fret que, selon les allégations du Brésil, l'Argentine aurait dû effectuer dans le cas de l'entreprise SADIA, l'Argentine pense comme le Brésil qu'un tel ajustement aurait été approprié, mais uniquement si des éléments de preuve documentaires avaient été fournis à l'autorité chargée de l'enquête en temps utile et en bonne et due forme pour justifier cet ajustement. L'Argentine reconnaît également avec le Brésil qu'à cet égard, l'entreprise susmentionnée avait effectivement présenté une estimation à l'annexe VIII du questionnaire destiné aux exportateurs, mais cette estimation avait un caractère général et global pour une période d'une année.

72. Pour le calcul de la valeur normale, l'Argentine a utilisé les valeurs correspondant à une série de factures choisies selon une méthode d'échantillonnage statistique aléatoire. Ces documents qui ont été demandés en temps utile à l'exportateur concerné n'indiquaient pas les montants à déduire ni à quel titre ces déductions devaient être appliquées.

73. C'est pour cette raison que l'autorité n'a pas procédé à la déduction demandée par le Brésil parce que, si elle avait effectué une déduction représentant une moyenne générale pour une étape donnée de l'enquête, cela aurait faussé le prix qui devait être utilisé. En tout état de cause, au moment d'envoyer les factures demandées, l'exportateur avait largement la possibilité d'indiquer à l'autorité compétente les éléments et montants qu'il jugeait nécessaire de déduire ou d'ajouter, compte tenu des caractéristiques spécifiques des transactions visées par ces documents.

74. Pour ce qui des ajustements qui, selon le Brésil, auraient dû être appliqués à la valeur normale calculée pour les "autres exportateurs", l'Argentine note la mise en garde adressée par le Brésil au Groupe spécial, à savoir ne pas se laisser induire en erreur par les arguments apparemment "nébuleux" de l'Argentine.[39]

75. L'Argentine convient que le Groupe spécial ne doit pas être induit en erreur et, à cet égard, elle juge nécessaire de préciser un certain nombre de points pour que le Groupe spécial ne soit pas induit en erreur par les arguments du Brésil.

76. Le premier point à noter est le fait que, même si tout au long de sa communication le Brésil a allégué que l'Argentine n'aurait pas dû utiliser les renseignements communiqués par la JOX, il semble se contredire dans son intervention orale en affirmant qu'aux fins de l'ajustement susmentionné, l'Argentine aurait dû également utiliser les renseignements fournis par la société de conseil.

[39] Intervention orale du Brésil à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 54.

77. Le deuxième point concerne l'argument du Brésil selon lequel, si l'Argentine avait appliqué au prix la déduction en question pour calculer la valeur normale, même si l'on reconnaît que la valeur f.a.b. comprend des éléments tels que les frais de transport intérieur, d'assurance intérieure, de manutention, de chargement, de déchargement et d'entreposage, les prix auraient été comparés au même niveau commercial.[40]

78. L'Argentine ne voit pas sur quoi le Brésil fonde une telle affirmation. Il est vrai que, comme l'indique le Brésil, les prix à l'exportation ne comprennent pas les taxes intérieures. Cela dit, le fait que ces taxes ne sont pas incluses ou, si elles le sont, qu'elles peuvent être déduites, ne résout pas la question de l'obligation imposée par l'Accord d'effectuer la comparaison de préférence au stade sortie usine.

79. Autrement dit, le Brésil semble croire qu'il suffisait, afin d'assurer une comparaison équitable au sens de l'article 2.4, d'appliquer un ajustement à la valeur normale et non à la valeur f.a.b. pour obtenir deux prix représentatifs du même niveau commercial. Toutefois, si l'Argentine l'avait fait, elle aurait comparé une valeur sortie d'usine (valeur de vente de la marchandise entreposée dans les locaux du vendeur) à une valeur f.a.b. (valeur de la marchandise entreposée, majorée des frais énumérés au paragraphe 44).

80. En ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle une charge de la preuve déraisonnable a été imposée à ses exportateurs, l'Argentine rappelle ce qui a été dit aux paragraphes 242 à 247 de sa première communication écrite.

III i) Article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping

81. Les droits antidumping imposés par l'Argentine sont conformes à l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping, qui prescrit le recouvrement de droits "dont les montants seront appropriés dans chaque cas" et qui "ne dépasser[ont] pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".

82. Comme elle l'a déclaré dans sa première communication écrite et dans son intervention orale du 25 septembre, l'Argentine applique le système des montants variables pour fixer les droits antidumping sur une base prospective.

83. Certes, l'article 9 de l'Accord antidumping ne définit pas les modalités qui peuvent être appliquées pour la fixation des droits, mais la pratique des Membres de l'OMC reconnaît le système appliqué par l'Argentine comme l'une des méthodes possibles. Par ailleurs, l'article 9.3 de l'Accord antidumping prévoit la possibilité de fixer ces droits sur une base rétrospective ou prospective et prévoit également la manière de remédier à un recouvrement excessif.

84. En l'espèce, le Brésil allègue que l'Argentine a violé l'article 9.2 et 9.3 en imposant des droits antidumping variables.

85. Pour étayer cette allégation de violation de l'article 9.2, le Brésil part de l'hypothèse selon laquelle, si les exportateurs brésiliens décidaient d'exporter leur produit vers l'Argentine avec une marge de dumping supérieure à celle qui a été déterminée au cours de l'enquête, ces exportations seraient passibles d'un droit supérieur à celui qui a été établi. Il n'en est cependant pas ainsi car l'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> "... un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales

[40] Intervention orale du Brésil à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 59.

normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

86. L'Argentine tient à faire clairement comprendre que, comme le Canada l'a déclaré dans la communication qu'il a présentée en tant que tierce partie, l'allégation susmentionnée ne trouve pas de justification dans les dispositions de l'article 9.2, qui précise simplement que des droits "dont les montants seront appropriés" seront perçus, les conditions à remplir à cet effet étant définies à l'article 9.3.

87. Ainsi qu'il a déjà été dit, l'article 9.3 dispose que le droit antidumping ne doit pas dépasser la marge établie selon l'article 2, considéré dans son intégralité, et non, comme le Brésil le soutient à tort, selon l'article 2.4.2, qui traite uniquement de la marge de dumping au cours de l'enquête.

88. L'Argentine a fixé des droits antidumping et les perçoit d'une manière compatible avec l'Accord antidumping, c'est-à-dire que ces droits ont été fixés sur la base d'une marge de dumping établie selon l'article 2 et qu'ils sont perçus conformément à l'article 9.2 et 9.3. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la marge peut être dépassée, l'Argentine ne nie pas cette possibilité. Cependant, l'existence de cette possibilité n'est pas une raison suffisante pour alléguer que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'Accord. En effet, si cela avait été le cas, les exportateurs auraient pu invoquer l'article 9.3, s'ils l'avaient jugé approprié, pour demander le remboursement des droits acquittés en dépassement, mais ils ne l'ont pas fait.

89. En raison de ce qui précède, l'Argentine demande à nouveau au Groupe spécial de rejeter l'allégation d'incompatibilité avec les articles susmentionnés présentée par le Brésil.

IV. CONCLUSIONS

90. Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, la République argentine demande respectueusement au Groupe spécial:

1) conformément aux arguments exposés à la section II et ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 30, 31 et 32 de la présente communication, de ne pas se prononcer sur les 41 allégations d'incompatibilité avec diverses dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) présentées par le Brésil.

Si le Groupe spécial décide de ne pas accéder à la demande précédente de la République argentine, ainsi qu'il est indiqué à la section II.d de la présente communication et compte tenu des arguments exposés à la section III, l'Argentine demande respectueusement au Groupe spécial de:

2) de rejeter les allégations du Brésil selon lesquelles la Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine est incompatible avec:

- l'article 5.2, 5.3, 5.7 et 5.8 de l'Accord antidumping;
- l'article 12.1 de l'Accord antidumping;
- l'article 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2 et 6.8, ainsi que les paragraphes 5, 6, et 7 de l'Annexe II, et l'article 6.9 et 6.10 de l'Accord antidumping;
- l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping;

- l'article 4.1 de l'Accord antidumping;
- l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping;
- ainsi que les différentes allégations relatives à l'article 12.2.2;

3) de rejeter la demande d'abrogation immédiate de la Résolution n° 574/2000 portant imposition de droits antidumping définitifs.

ANNEXE B-4

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

(25 septembre 2002)

Article 18:2 du Mémorandum d'accord

Question à l'Argentine

1. À la réunion de ce matin, l'Argentine a indiqué qu'elle ne voyait pas d'objection, en principe, à ce que le Brésil ait mis sa première communication écrite à la disposition du public. L'Argentine était plutôt préoccupée par le moment choisi pour l'action du Brésil. Cela signifie-t-il que l'Argentine admet qu'un Membre puisse tenir à la disposition du public ses communications écrites adressées à un groupe spécial à un moment donné sans enfreindre l'article 18:2 du Mémorandum d'accord? Le Brésil violerait-il l'article 18:2 du Mémorandum d'accord s'il tenait ses communications écrites à la disposition du public après que le groupe spécial aurait remis son rapport final?

Réponse à la première partie de la question

Oui, conformément aux dispositions de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord.

Réponse à la seconde partie de la question

Non.

Allégation 1

Question aux deux parties

2. De l'avis des parties, quelles sont les obligations au titre de l'article 5.2? En outre, les parties conviendraient-elles que l'article 5.2 impose des obligations au requérant et non pas à l'autorité chargée de l'enquête comme il est indiqué dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*? Veuillez préciser. En cas d'accord avec les conclusions rendues dans l'affaire *Guatemala - Ciment II*, quelles recommandations un groupe spécial devrait-il formuler s'il est constaté une infraction à l'article 5.2 de l'Accord antidumping? En particulier, une recommandation visant à ce qu'un Membre rende la mesure conforme serait-elle appropriée?

Réponse

L'Argentine considère que l'Accord impose des obligations aux Membres. En principe, son article 5.2 leur impose une obligation quant aux renseignements qui doivent être fournis avec la demande d'ouverture d'une enquête. En d'autres termes, cet article indique les renseignements qui doivent être fournis par le secteur concerné à l'appui de sa demande d'ouverture d'une enquête.

En fait, l'article 5.2 de l'Accord antidumping doit être lu conjointement avec son article 5.3 puisque ce dernier impose aux autorités l'obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis par le requérant.

Questions au Brésil

3. L'article 5.2 de l'Accord antidumping prescrit-il que la demande contienne des éléments de preuve pertinents qui peuvent raisonnablement être disponibles sur tout ajustement à faire s'il est nécessaire de procéder à un tel ajustement pour que le requérant allègue l'existence d'un "dumping". À cet égard, lesdits éléments de preuve devraient-ils établir les points suivants:

a) le fait que l'ajustement est nécessaire;

b) la nature et l'ampleur de l'ajustement;

c) la base/méthodologie pour procéder à un tel ajustement?

Veuillez préciser.

4. Les renseignements concernant les ajustements mentionnés aux paragraphes 70 et 71 de la première communication écrite du Brésil pouvaient-ils "raisonnablement être à la disposition" du requérant au moment du dépôt de la demande? Veuillez préciser.

Questions à l'Argentine

5. La demande contenait-elle des éléments de preuve à l'appui des points ci-après: 1) la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil était physiquement différente de celle qui était vendue à l'Argentine; 2) les différences alléguées dans les caractéristiques physiques affectent la comparabilité des prix; et 3) la différence alléguée concernant le taux de rendement, présentée par le requérant, entre la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil et celle qui est vendue à l'Argentine? Dans l'affirmative, veuillez communiquer les éléments de preuve présentés dans la demande.

Réponse

La publication de la JOX du 30 juin 1997 – Annexe I de l'Argentine – contient des renseignements concernant les "volailles entières". Plus précisément, elle indique que les prix sont ceux, exprimés en reais, des volailles réfrigérées commercialisées dans la ville de São Paulo (Brésil), avec les pattes, la tête et les abats. Cette différence "physique" a des répercussions sur les prix, étant donné qu'elle a une valeur qui est déterminée par la demande de viande de volaille en fonction des caractéristiques des marchés. De même, les renseignements figurant dans le dossier montrent que le produit exporté en Argentine est constitué par des volailles vidées.

6. Veuillez présenter des observations sur la définition de l'expression "éléments de preuve" figurant aux paragraphes 63 et 64 de la première communication écrite du Brésil. En particulier, l'assertion du Brésil au paragraphe 64 selon laquelle "des renseignements fournis dans la demande sans pièces justificatives ne constituent pas des éléments de preuve". Veuillez indiquer le fondement de votre réponse en ce qui concerne spécifiquement la présente affaire.

Réponse

En ce qui concerne les éléments de preuve demandés, l'obligation de les fournir est clairement énoncée dans la législation en vigueur, ainsi que dans le formulaire n° 349 utilisé depuis le 12 novembre 1991. C'est de ces obligations que le plaignant doit s'acquitter lorsque l'existence d'un dumping est alléguée.

À cet égard, et en ce qui concerne spécifiquement la présente affaire, la CEPA a présenté:

a) le rapport du SYSDEC sur les importations du produit visé par l'enquête de janvier à juin 1997, établi à partir de données fournies par la Direction générale des douanes;

b) un exemplaire du rapport de la société de conseil JOX où figurent les prix à São Paulo, exprimés en reais, de la volaille réfrigérée, avec la tête, les pattes et les abats, conformément aux indications données dans la publication elle-même. La société expliquant aussi qu'il y a des différences qui appellent des ajustements aux fins des comparaisons de prix, elle a joint à ces fins un exemplaire des statistiques relatives aux prix à l'exportation de la viande de volaille publiées par la revue *Aves & Ovos* de l'*Asociación Paulista de Avicultura* dans ses numéros d'avril et mai 1997. Elle a également joint des éléments de preuve confirmant qu'elle est dotée de la personnalité juridique et des données du SENASA concernant sa représentativité pour ce qui est de la production nationale de viande de volaille.

La CEPA a également joint la traduction et les éléments certifiant l'authenticité de tous les documents soumis en langue étrangère, ainsi que le prescrit la Loi n° 19.549 sur les procédures administratives et le décret réglementaire applicable à titre supplétoire aux procédures concernant des allégations de dumping ou de subvention. Il a par conséquent été satisfait aux prescriptions de l'autorité chargée de la mise en œuvre en ce qui concerne la demande d'ouverture d'une enquête.

À cet égard, l'Argentine souscrit à la définition de l'expression "éléments de preuve" offerte par le Brésil aux paragraphes 63 et 64 de sa première communication écrite, en gardant présent à l'esprit que les données fournies par la CEPA constituent des éléments de preuve documentaires suffisants pour ouvrir une enquête. Plus précisément, les éléments fournis comme preuves de la valeur normale sont tirés de revues spécialisées et de publications d'une société de conseil de notoriété publique, sources qui sont l'une et l'autre suffisantes puisqu'elles fournissent une indication exacte des valeurs auxquelles le produit en question est commercialisé.

En conséquence, il est évident que l'autorité chargée de la mise en œuvre s'est acquittée de l'obligation imposée par l'article 5.3 et a examiné "... l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande ...".

Allégation 2

Questions à l'Argentine

7. L'Argentine pourrait-elle préciser ce qu'elle considère comme des renseignements qui peuvent "raisonnablement être à la disposition" d'un requérant au regard de l'article 5.2? Dans la présente affaire, compte tenu du fait que la JOX est une société de conseil qui, semble-t-il, publie régulièrement des données sur les prix de la viande de volaille, l'Argentine considère-t-elle que des renseignements sur les prix intérieurs au Brésil provenant de la JOX concernant une journée seulement constituaient tous les renseignements qui pouvaient "raisonnablement être à la disposition du requérant" sur la valeur normale, au sens de l'article 5.2 de l'Accord antidumping? Veuillez préciser.

Réponse

L'expression "... raisonnablement être à la disposition" figurant à l'article 5.2 implique que le demandeur doit fournir les éléments de preuve disponibles dont il peut avoir connaissance et qui lui permettent de démontrer le bien-fondé de ce qu'il allègue. Ces éléments sont constitués par les renseignements que le requérant peut obtenir à ce moment-là grâce aux moyens dont il dispose. La CEPA a communiqué la publication de la JOX qui lui a permis d'établir les valeurs auxquelles le

produit en question était vendu et qui, outre qu'elle donne la valeur ponctuelle pour une journée déterminée, indique l'évolution des prix sur le marché et la cause de leurs variations éventuelles.

L'Argentine répète aussi ce qu'elle a dit au paragraphe 71 de sa première communication écrite et dans la réponse précédente, à savoir que l'autorité chargée de la mise en œuvre, lorsqu'elle a examiné l'exactitude et l'adéquation de l'élément de preuve fourni par la CEPA, a considéré en premier lieu que la publication de la JOX était une publication spécialisée donnant une valeur représentative moyenne qui rendait compte de l'état du marché de São Paulo. Ce marché est l'un des plus représentatifs du Brésil, comparable à celui de Buenos Aires, c'est-à-dire celui d'un grand centre urbain qui témoigne des structures de consommation nationales.

8. En ce qui concerne la partie ci-après du paragraphe 32 de la première communication écrite de l'Argentine:

> **"La disposition susmentionnée figurant à l'article 5.2 permet aux requérants de recourir aux procédures de ce type dans le respect du droit des parties de se défendre; exiger des éléments de preuve qui ne pouvaient pas être à leur disposition reviendrait à leur refuser ce droit."**

Qu'entend l'Argentine par les termes "[ne pouvaient] pas être à leur disposition"? En l'espèce, quels renseignements "[ne pouvaient] pas être à la disposition" du requérant?

Réponse

L'Argentine considère que ce que l'Accord antidumping prescrit en ce qui concerne la demande d'ouverture d'une enquête, c'est-à-dire ce qui peut "raisonnablement être à la disposition du requérant", est constitué, outre ce qui a été dit plus haut, par les éléments de preuve susceptibles d'être obtenus sans imposer au requérant une charge de la preuve excessive de nature à rendre la présentation d'une demande impossible et sans le mettre dans une situation où le fait de savoir qu'il cherche des renseignements pourrait révéler qu'il se propose de demander l'ouverture d'une enquête, avec les incidences en matière de commerce que cela risquerait d'avoir pour lui. Elle considère en outre que l'expression utilisée dans l'Accord vise à souligner qu'il est difficile d'obtenir des éléments de preuve, notamment en l'espèce, de la valeur normale, difficulté qui pourrait être aggravée en fonction des caractéristiques des marchés et des possibilités du requérant. De plus, si celui-ci devait engager un consultant pour connaître les prix sur le marché intérieur du pays en question, ou recourir à un artifice douteux pour les obtenir, la procédure antidumping serait privée de toute signification ou portée pratique.

9. Veuillez expliquer le processus utilisé par l'Argentine pour recevoir et évaluer une demande, en ce qui concerne en particulier les éventuels renseignements additionnels qui peuvent être ajoutés par le requérant. Veuillez indiquer, en ce qui concerne spécifiquement la présente affaire:

a) si l'autorité chargée de l'enquête a demandé (ou reçu) des renseignements supplémentaires, notamment sur la valeur normale, pour prendre une décision quant à l'engagement de la procédure;

b) à quel stade de l'enquête des renseignements additionnels ont été demandés/reçus;

c) si les éléments de preuve additionnels ont été utilisés pour déterminer la valeur normale aux fins de l'évaluation au titre de l'article 5.3;

d) en cas de réponse négative au point c) ci-dessus, si les éléments de preuve additionnels sur la valeur normale ont été utilisés à un quelconque stade ultérieur pour déterminer la valeur normale.

Réponse

Pour présenter une demande d'ouverture d'une enquête, le requérant devait remplir le formulaire n° 349. Ce formulaire indique toutes les données que le requérant doit communiquer conformément aux prescriptions de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Le requérant doit également fournir toutes les pièces justificatives concernant les renseignements portés sur le formulaire pour que l'autorité chargée de la mise en œuvre puisse examiner l'exactitude et l'adéquation des "éléments de preuve fournis". Ainsi, en ce qui concerne la valeur normale, l'élément de preuve examiné a été la publication de la JOX du 30 juin 1997 jointe à la demande, l'autorité chargée de la mise en œuvre n'ayant à cet égard rien demandé de plus.

10. Veuillez fournir un exemplaire du formulaire type mentionné au paragraphe 43 de sa première communication écrite.

Le formulaire 349/91 est joint en tant qu'annexe XXXIX de l'Argentine.

11. Veuillez présenter des observations sur les paragraphes ci-après de la première déclaration orale du Brésil:

a) Les paragraphes 21 à 23, qui font référence à un rapport de groupe spécial et allèguent que l'autorité chargée de l'enquête, dans la présente affaire, n'a pas pris en considération l'incidence des différences possibles sur le caractère suffisant des éléments de preuve présentés dans la demande, ni sollicité d'autres éléments de preuve, ce qui était manifestement nécessaire.

Réponse à la question n° 11 a)

L'ajustement effectué par l'autorité chargée de la mise en œuvre au titre des différences entre la viande de volaille vendue à l'intérieur du Brésil et celle qui est vendue en Argentine a été indiqué par le requérant lorsqu'il a présenté la demande et appliqué par l'autorité dès l'ouverture de l'enquête, étant entendu que ces renseignements représentaient ce qui était raisonnablement à la disposition du requérant, qu'ils étaient raisonnables et que l'autorité chargée de la mise en œuvre n'avait pas connaissance d'éléments suggérant qu'ils ne devaient pas être examinés. Ayant évalué ces renseignements, l'autorité n'a pas jugé nécessaire d'en demander d'autres à cet égard, compte tenu des normes applicables aux renseignements à examiner à ce stade de l'enquête.

b) Les paragraphes 24 et 25 dans lesquels il est allégué que la méthode utilisée par l'Argentine pour établir le prix à l'exportation et, par conséquent, la marge de dumping, était fondée uniquement sur les prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale, lesquels "produiraient toujours une marge de dumping". Dans cette réponse, veuillez expliquer la méthode utilisée par l'Argentine en l'espèce.

Réponse à la question n° 11 b)

La méthode utilisée par l'Argentine pour établir la marge de dumping peut être expliquée comme suit: toutes les transactions à l'exportation qui étaient inférieures à la valeur normale ont été prises en considération, à l'exception de celles qui donnaient une marge de dumping négative. Cette méthode a également été utilisée par d'autres Membres de l'OMC. D'ailleurs, ce qui est exigé au stade précédant l'ouverture de l'enquête, ce sont des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping. Le calcul effectué ne fait pas intervenir les effets économiques sur le marché. Ce qu'il faut

savoir, c'est qu'il y a eu des transactions faisant l'objet de pratiques de dumping qui, de ce point de vue, justifient l'ouverture d'une enquête.

12. En ce qui concerne la partie ci-après du paragraphe 50 de la première communication écrite de l'Argentine:

> **"Les éléments de preuve communiqués consistent en une valeur représentative tirée d'une publication spécialisée pour une période donnée."**

Que veut dire l'Argentine par les termes "une période donnée"? S'agit-il d'une période d'une journée, ou d'une période plus longue? Veuillez donner votre réponse en ce qui concerne spécifiquement la présente affaire.

Réponse

Par ces termes, l'Argentine entend un moment de la période visée par l'analyse pris en considération par l'autorité chargée de la mise en œuvre. Par ailleurs, si la publication de la JOX donne le prix en vigueur le 30 juin 1997, on peut lire dans sa marge de droite, dans la traduction faite par la CEPA, que "... la production du marché parallèle à l'intérieur de São Paulo est nettement inférieure, ce qui a maintenu le prix sur un terrain très ferme ...", ce qui montre qu'il n'a pas beaucoup varié, mais est resté stable. (non souligné dans l'original)

13. En ce qui concerne la partie ci-après du paragraphe 50 de la première communication écrite de l'Argentine:

> **"C'est pourquoi la CEPA a communiqué, à titre d'éléments de preuve de la valeur normale, les données figurant dans ce qui est considéré comme une publication spécialisée sérieuse, qui correspondaient – dans les limites d'une marge d'approximation admissible en l'occurrence – aux mêmes niveaux de ventes commerciales."**

Qu'entend l'Argentine par les termes "dans les limites d'une marge d'approximation admissible"?

Réponse

Par les termes "... dans les limites d'une marge d'approximation admissible en l'occurrence", l'Argentine voulait montrer que les valeurs retenues aux fins de la comparaison prescrite par l'Accord antidumping se situaient au même niveau commercial, ou autrement dit qu'aussi bien la valeur normale que le prix à l'exportation étaient les prix au niveau de la vente en gros. Étant donné la nature du stade précédant l'ouverture de l'enquête, une approximation précise des niveaux commerciaux ne peut être escomptée. Au cours de l'enquête qui suivra, lorsqu'elle est effectuée, il devient possible de vérifier l'équivalence des niveaux commerciaux et de procéder aux ajustements nécessaires, sur la base, principalement, des renseignements fournis par les parties.

Question au Brésil

14. L'allégation du Brésil au titre de l'article 5.3 concernant l'ajustement relatif à l'état congelé/réfrigéré dépend-elle d'une constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine a eu raison de procéder à l'ajustement relatif à la tête/aux pattes au moment de l'engagement de la procédure? Autrement dit, le Brésil fait-il valoir que s'il était manifestement nécessaire de procéder à un ajustement relatif à la tête/aux pattes au vu de la demande, alors il en allait de même pour un ajustement relatif à l'état congelé/réfrigéré?

Allégation 3

Question à l'Argentine

15. Veuillez indiquer quelle(s) autorité(s) a/ont le pouvoir d'entreprendre les actions ci-après:

a) accepter/rejeter une demande;

b) ouvrir une enquête;

c) mener l'enquête;

d) décider de l'application du droit.

Réponse

En vertu du Décret réglementaire n° 2121/94 en vigueur à la date de l'enquête en cause:

a) L'ex-SOUS-SECRÉTARIAT AU COMMECE EXTÉRIEUR (devenu le SOUS-SECRÉTARIAT À LA POLITIQUE ET À LA GESTION COMMERCIALES) est l'autorité compétente pour statuer sur la recevabilité de la demande d'ouverture d'une enquête.

b) Le SECRÉTARIAT À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX MINES est l'autorité compétente pour statuer sur l'ouverture d'une enquête.

c) Le SOUS-SECRÉTARIAT À LA POLITIQUE ET À LA GESTION COMMERCIALES et la COMMISSION NATIONALE DU COMMERCE EXTÉRIEUR sont chargés du déroulement de la procédure concernant le dommage.

d) Le MINISTÈRE DE LA PRODUCTION est l'autorité chargée de la mise en œuvre en ce qui concerne l'application de droits antidumping. À la date de la présente enquête, l'autorité compétente était l'ex-MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRAVAUX ET SERVICES PUBLICS.

16. À la suite de la constatation de la CNCE selon laquelle il n'y avait pas d'indication de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage subi par la branche de production nationale dans le document Acta n° 405, l'autorité chargée de l'enquête a-t-elle rejeté la demande? Autrement dit, le document Acta n° 405 clôturait-il effectivement le dossier sur la demande? Veuillez préciser.

Réponse

L'Acte n° 405 n'est pas en lui-même un instrument valable pour clore l'enquête et la CNCE n'est pas habilitée à clôturer les dossiers.

Il convient également de préciser que cet Acte n° 405 a été publié sur la base des renseignements fournis par le requérant qui ont été versés au dossier jusqu'à la date de publication.

Comme l'Argentine l'a déjà indiqué par écrit et comme il ressort du dossier, les requérants ont présenté des renseignements actualisés correspondant aux revendications exposées dans la demande du 17 février 1998. En conséquence, le Département juridique du Ministère de l'économie et des travaux et services publics, à la demande de ce qui était alors le Sous-Secrétariat au commerce

extérieur, a déterminé ce qui suit: "… compte tenu du fait que les renseignements présentés par la CEPA (Centro de Empresas Procesadoras Avícolas) dans le dossier n° 061-001196/98 n'ont pas été évalués par la Comisión Nacional de Comercio Exterior lorsqu'elle s'est prononcée sur l'existence d'un dommage causé à la production nationale dans l'Acte n° 405/98 du Conseil, la Dirección General estime qu'il conviendrait, avant toute démarche, de solliciter à nouveau une intervention de ladite Comisión Nacional afin qu'elle se prononce sur les éléments présentés ..." (folio 2302 du dossier CNCE n° 43/97).

L'examen des nouveaux renseignements présentés est expressément prévu à l'article 60 du Règlement d'application de la Loi nationale sur les procédures administratives (RLNPA - approuvé par le Décret n° 1759/72, texte promulgué par le Décret n° 1883/91), notifié en temps voulu aux comités compétents de l'OMC, qui dispose que l'organe compétent (la CNCE dans le présent cas qui concerne un dommage) doit intervenir à nouveau dans la procédure si un fait nouveau se produit ou est porté à sa connaissance. À cet égard, la présentation de renseignements additionnels par le requérant introduit de nouveaux éléments qui rendaient nécessaire une nouvelle intervention de la CNCE, conformément à ce qui avait été demandé par les organes compétents et en stricte conformité avec la loi.

Il faut également rappeler qu'au stade précédant l'ouverture de l'enquête, les droits des tierces parties ne sont pas affectés car il existe uniquement une relation entre la partie requérante et l'autorité chargée de la mise en œuvre. Ainsi, le Brésil qui, en tant que partie intéressée dans le cadre de l'enquête, a eu accès à tous les folios constituant le dossier, aura pu observer qu'un certain nombre de procédures ont été appliquées durant le laps de temps qui s'est écoulé entre la présentation des renseignements par le requérant et la décision d'engager une procédure. Compte tenu de ce qui précède, le classement du dossier qui a été suggéré aurait été contraire au droit de l'administration et aurait porté préjudice aux droits individuels du requérant avec toutes les conséquences administratives qu'un tel acte aurait comportées.

À cet égard, les dispositions de l'article 5.5 de l'Accord antidumping sont également d'application, à savoir que: "Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête …"

En l'espèce, le requérant a joint des renseignements actualisés justifiant une analyse qui a abouti à la détermination énoncée dans l'Acte n° 469.

En conséquence et dans le cadre tracé par les règles susmentionnées, l'Acte n° 405 de la CNCE ne constitue aucunement un acte par lequel l'autorité compétente a archivé la demande présentée, et la nouvelle intervention de cette autorité était donc justifiée en vertu de la législation argentine.

17. Quel est le délai visé par l'expression "dans les moindres délais" employée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping? Veuillez répondre en ce qui concerne la présente affaire.

Réponse

L'article 5.8 de l'Accord antidumping stipule que: "Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close **dans les moindres délais** dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure ..."

Il y a donc lieu de souligner que l'Argentine n'a pas violé l'article 5.8 de l'Accord antidumping étant donné que jusqu'au moment où l'autorité chargée de la mise en œuvre (qui était alors le Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines) publie une résolution par laquelle elle se prononce pour l'ouverture de l'enquête (résolution qui est publiée dans le Journal officiel de la nation),

l'activité des autorités ne correspond pas techniquement à la notion d'"enquête". Les deux "actes" de la CNCE précédant l'ouverture de l'enquête ne pouvaient en aucune façon clore dans les moindres délais une enquête qui n'en était pas une. Par conséquent, la portée de l'expression "dans les moindres délais" employée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping est la portée que lui confère la législation nationale pertinente qui, à l'occasion des diverses notifications effectuées, n'a jamais été contestée à ce propos par les Membres de l'OMC.

L'expression "dans les moindres délais" doit donc être interprétée dans le contexte d'une enquête qui a été ouverte et pour laquelle les mesures administratives voulues doivent être prises en vue de la clore lorsque l'autorité s'est assurée qu'il n'y a ni dumping ni dommage justifiant la poursuite de la procédure.

Allégation 4

Question à l'Argentine

18. Au paragraphe 80 de sa première communication écrite, l'Argentine affirme ce qui suit:

> **"le rapport sur l'ouverture de l'enquête ... contient les marges de dumping établies sur la base de la moyenne des transactions à l'exportation vers l'Argentine concernant le produit visé par l'enquête. À cet égard, les exportations moyennes pour la période allant de janvier à août 1997 ont été prises en considération. Les marges de dumping alléguées calculées aux points 1, 3 et 4 du rapport ont été établies aux fins de procéder à un complément d'analyse de l'affaire en cause."**
>
> **S'agissant de ce paragraphe, le présent Groupe spécial pose les questions ci-après:**
>
> · **L'Argentine pourrait-elle expliquer la méthodologie utilisée pour calculer les prix à l'exportation f.a.b. mentionnés aux points 1 et 2 de la section 7 ("Marge de dumping") du rapport relatif à la viabilité de l'ouverture de l'enquête sur l'existence d'un dumping? En ce qui concerne le calcul du dumping au point 2 de la section 7, l'Argentine pourrait-elle confirmer que les transactions à l'importation qui ont été prises en compte pour calculer le prix à l'exportation moyen étaient celles qui figurent aux pages 489 à 492 du dossier (ces deux pages incluses)?**

Réponse

Au point 1 de la section 7 et à ce stade précédant l'ouverture de l'enquête, l'Argentine a pris le prix à l'exportation f.a.b. moyen pour la période allant d'août à octobre 1996. Appliquant la même méthode que pour le point 2, elle a retenu toutes les transactions qui étaient inférieures à 1,04, comme cela est indiqué en détail dans les folios 508 et 509 et dans le tableau inférieur du folio 509.

En ce qui concerne le point 2 de la section 7, l'Argentine a pris en considération, pour le calcul du prix à l'exportation, les transactions à l'importation qui étaient inférieures à la valeur normale, ce qui a donné un prix à l'exportation f.a.b. de 0,90454.

Aux fins du tableau 2 de la section 7, l'Argentine a utilisé les données détaillées sur les transactions à l'exportation de l'annexe qui fait l'objet des folios 485 à 488. Quant aux renseignements utilisés pour calculer le prix à l'exportation f.a.b. pour le point 2, ils figurent dans l'annexe qui fait l'objet des folios 489 à 492.

- **Le tableau figurant à la page 10 de la section 6 du rapport précité inclut-il toutes les importations du produit visé par l'enquête originaires du Brésil durant la période allant de janvier à mai ainsi qu'en août 1997? Le montant total figurant dans ce table au (1 014,75 dollars EU par tonne métrique) représente-t-il le prix à l'exportation f.a.b. moyen pour le produit considéré importé du Brésil en Argentine durant la période allant de janvier à mai ainsi qu'en août 1997? Veuillez préciser.**

Réponse

Oui, le tableau de la section 6 inclut toutes les importations du produit visé par l'enquête, avec un prix allant de 700 à 1 330 dollars EU par tonne.

- **Le tableau figurant à la page 10 de la section 6 du rapport (folio 480) inclut apparemment des données sur les prix à l'exportation f.a.b. communiquées par le requérant pour la période allant de *janvier à mai ainsi qu'en août 1997*. À la page 12 de la section 7 (page 482 du dossier), le point 2 est libellé comme suit: "compte tenu des données relatives aux prix à l'exportation f.a.b. communiquées par le requérant pour la période allant de *janvier à juin ainsi qu'en août 1997* ...". Au paragraphe 80 de sa première communication écrite, l'Argentine affirme que "les exportations moyennes pour la période allant de *janvier à août 1997* ont été prises en considération". L'Argentine pourrait-elle préciser quelle période a été utilisée pour calculer le prix à l'exportation f.a.b. moyen au cours de 1997?**

Réponse

La période utilisée pour déterminer le prix à l'exportation f.a.b. est celle allant de janvier à juin 1997 ainsi qu'août 1997. Le mois de juillet n'a pas été pris en considération parce que la source argentine officielle, l'Unité de surveillance du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines, ne mentionne aucune importation. En d'autres termes, si la période considérée allait de janvier à août 1997, aucune importation n'a été enregistrée au mois de juillet 1997.

19. En ce qui concerne le paragraphe 79 de la première communication écrite de l'Argentine:

> **"Le département technique concerné a examiné les transactions à l'importation identifiées dans la source en question en vue de déterminer lesquelles correspondaient le mieux au produit visé par l'enquête de façon que le calcul du prix à l'importation puisse être aussi précis que possible."**

Que veut dire l'Argentine par les transactions qui "correspondaient le mieux au produit visé par l'enquête"?

Réponse

Dans son analyse, l'Argentine a cherché à déterminer quelles importations correspondaient aux produits visés par l'enquête en mettant l'accent sur les caractéristiques physiques du produit considéré.

Allégation 5

Question à l'Argentine

20. Compte tenu des déclarations du Brésil au paragraphe 124 de sa première communication écrite, les renseignements sur la valeur normale autres que ceux qui se rapportent au 30 juin 1997 pouvaient-ils "raisonnablement être à la disposition" du requérant?

Réponse

Par la note 273-000887/99 du 29 juillet 1999, section 26, folio 2103 (voir annexe XL de l'Argentine), l'autorité chargée de la mise en œuvre a demandé au requérant davantage d'informations concernant la valeur normale étant entendu que, l'enquête étant ouverte, il serait en mesure de fournir des données, ce qu'il a fait. Il n'en reste pas moins qu'avant l'ouverture de l'enquête, l'autorité a considéré que les éléments de preuve du 30 juin 1997 étaient ceux qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant.

Allégation 6

Question au Brésil

21. La partie pertinente du paragraphe 136 de la première communication écrite du Brésil est libellée comme suit:

> **"Si les autorités avaient examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, elles auraient exigé que le requérant communique les prix de la viande de volaille pour toute la période analysée afin de procéder correctement à une comparaison équitable avec les prix à l'exportation pour la même période."**
>
> **De l'avis du Brésil, quelle est "toute la période analysée"?**

Allégation 9

Questions aux deux parties

22. Dans la présente affaire, en vertu de quel instrument juridique l'enquête a-t-elle été ouverte?

Réponse

L'enquête a été ouverte par la Résolution n° 11/99 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux mines publiée au Journal officiel du 25 janvier 1999.

23. Quelle interprétation les parties donnent-elles de la citation ci-après, tirée du rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*: "nous sommes d'avis que l'article 5.7 oblige les autorités à examiner simultanément, plutôt que séquentiellement, les éléments de preuve dont elles disposent au sujet du dumping et du dommage"?

Réponse

Comme l'Argentine l'a déjà indiqué, la simultanéité prescrite par l'article 5.7 exige que les deux analyses soient effectuées en même temps et que les éléments examinés dans ces deux analyses

correspondent à une période qui coïncide suffisamment, compte tenu des différences inhérentes à des enquêtes portant sur l'existence de dumping, d'une part, et d'un dommage, d'autre part.

Allégation 10

Questions aux deux parties

24. Quelles sont les "parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt" au sens de l'article 12.1 de l'Accord antidumping?

Réponse

L'article 12.1 indique que l'autorité chargée de la mise en œuvre notifiera "le ou les Membres ... et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière ... et [qu'] un avis sera rendu public".

De son côté, l'article 5.2 ii), énumérant les éléments d'information qui doivent être communiqués par le requérant pour une enquête, y inclut "les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question".

Par conséquent, l'Argentine considère que la notification doit être adressée aux parties considérées comme intéressées au sens de l'article 6.11, qui sont connues et identifiées de manière à permettre cette notification et en tant que parties intéressées. Tant la notification au pays Membre que l'avis public sont des prescriptions qui visent à compléter la connaissance que l'autorité chargée de la mise en œuvre a soit par elle-même, soit sur la base de renseignements explicites et étayés en provenance de tiers.

25. Quand chacune des parties ci-après a-t-elle été avisée de l'ouverture de l'enquête: gouvernement brésilien, Avipal, Seara, Frigorifico Nicolini, Sadia, Frangosul, Chapeco, Minuano, Perdigao, Catarinense, CCLP, Pena Branca, et Comaves?

Réponse

Pour la réponse à la question n° 25, prière de se reporter aux renseignements figurant dans les tableaux ci-joints en tant qu'annexes XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI et LXI de l'Argentine. L'annexe LXI de l'Argentine donne en outre la liste des notifications adressées par la DCD aux différentes parties à deux stades différents: premièrement, une fois l'enquête officiellement ouverte, et deuxièmement, à la suite de la communication de l'entreprise Interamericana Comercial.

Question à l'Argentine

26. Comment l'Argentine concilie-t-elle les faits suivants: les exportateurs étaient répertoriés dans le rapport du 7 janvier 1998 relatif à la viabilité de l'ouverture de l'enquête sur l'existence d'un dumping, mais ils n'ont apparemment pas été avisés?

Réponse

L'Argentine avait obtenu des indications d'un certain nombre d'exportateurs, sans que cela constitue en soi une "identification" qui aurait permis de leur adresser les questionnaires pertinents. Afin de les aviser, elle a demandé la coopération du gouvernement brésilien, qui avait connaissance de la demande avant l'ouverture de l'enquête (voir le paragraphe 112 de la première communication écrite de l'Argentine). Malheureusement, les renseignements n'ont pas été fournis et c'est seulement

alors que l'enquête était déjà bien avancée qu'il a été possible d'adresser une notification aux exportateurs en question grâce aux renseignements communiqués par l'entreprise importatrice Interamericana Comercial, comme cela est expliqué dans la première communication écrite de l'Argentine (paragraphes 118 et 119).

Il convient aussi de se reporter aux folios 3020 et 3021 du rapport sur la détermination finale de la marge de dumping du 23 juin 2000. L'obligation d'adresser une notification aux parties intéressées existe bel et bien mais l'Argentine a pris les mesures nécessaires à cet égard en avisant directement les exportateurs identifiés de la manière appropriée pour cette notification et en demandant son concours au pays Membre exportateur. Cela ne signifie aucunement que la charge a été déplacée vers le Brésil – il s'agissait seulement d'obtenir, par son intermédiaire, la participation d'exportateurs brésiliens au cours de l'enquête, dès l'ouverture même de celle-ci, comme le prévoit l'Accord lui-même.

Allégation 11

Question aux deux parties

27. Quel est le sens du terme "questionnaires" figurant à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping? De l'avis des parties, le terme "questionnaires" désigne-t-il uniquement les questionnaires fournis au stade initial de l'enquête?

Réponse

L'article 6.1 énonce l'obligation d'aviser les parties des renseignements exigés et de leur ménager la possibilité de présenter par écrit tous les éléments de preuve pertinents. L'article 6.1.1 mentionne l'existence de questionnaires à envoyer aux exportateurs ou aux producteurs étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentations du pays Membre exportateur, et fixe un minimum de 30 jours pour les réponses, en indiquant que les demandes de prorogation devraient être prises en considération avec une faveur particulière.

À cet égard, la pratique de l'Argentine est, conformément à la législation en vigueur, la suivante: des questionnaires sont envoyés dès l'ouverture de l'enquête, le délai prescrit est accordé, puis si, du fait de la procédure, des renseignements additionnels ou complémentaires sont indispensables, le délai fixé est directement lié à leur nature et les demandes de prorogation sont, dans ce cas aussi, prises en considération.

Questions à l'Argentine

28. Quelle est la nature des demandes adressées à certains exportateurs brésiliens le 15 septembre 1999? En particulier, ces demandes sont-elles des questionnaires originaux? Sont-elles identiques aux questionnaires adressés aux autres exportateurs antérieurement dans le cadre de l'enquête? Veuillez préciser.

Réponse

L'autorité chargée de la mise en œuvre a eu connaissance d'indications qui lui ont permis de contacter d'autres exportateurs brésiliens à un stade avancé de la procédure, grâce à l'entreprise importatrice Interamericana Comercial, qui avait demandé que des éléments de preuve soient recherchés. L'autorité a donc demandé ces éléments de preuve qui consistaient entre autres choses en prix de vente sur le marché intérieur, prix à l'exportation et coûts et, à seule fin de répondre de manière adéquate aux prescriptions générales et de permettre aux exportateurs de joindre tout autre renseignement qui leur paraîtrait important, elle a également annexé à cette demande une copie des formulaires envoyés à titre de questionnaires au début de l'enquête.

Prière de se reporter aussi aux paragraphes 118 et 119 de la première communication écrite de l'Argentine.

29. En ce qui concerne le paragraphe 135 de la première communication écrite de l'Argentine:

> **"... il faudrait souligner que la CNCE n'a remis le questionnaire, en pleine conformité avec les dispositions de l'article 6.1, qu'à huit exportateurs ..."**

Quels sont les huit exportateurs auxquels la CNCE a adressé le questionnaire concernant le dommage? Quand ces questionnaires ont-ils été adressés à ces exportateurs? Comment et quand la CNCE a-t-elle obtenu les adresses de ces huit exportateurs? Veuillez fournir des exemplaires des communications de la CNCE à ces exportateurs.

Par ailleurs, le questionnaire de la DCD a été adressé à cinq exportateurs: pourquoi n'a-t-il pas été expédié à ces mêmes huit exportateurs auxquels la CNCE a adressé son questionnaire?

Réponse

Pour répondre d'abord à la dernière question, la DIRECTION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE (DCD) et la COMMISSION NATIONALE DU COMMERCE EXTÉRIEUR (CNCE) sont des organes différents, le premier étant compétent pour déterminer l'existence d'un dumping et le second, celle d'un dommage.

Conformément aux règles de procédure de l'Argentine, la DCD et la CNCE agissent indépendamment dans leurs domaines respectifs de compétence.

Le 10 février 1999, le "Questionnaire à l'exportateur" de la CNCE a été adressé aux entreprises brésiliennes Sadia, Frangosul, Avipal, Frigorífico Nicolini et Seara (des exemplaires des notes respectives, dont les originaux figurent dans les folios 3092 à 3096 du dossier n° 43/97 de la CNCE, sont joints en tant qu'annexe LII de l'Argentine). Comme cela est expliqué dans l'Acte n° 576, "... les exportations vers l'Argentine mentionnées par les entreprises brésiliennes qui ont répondu au "Questionnaire à l'exportateur" de la CNCE ont représenté plus de la moitié du total des importations de volailles vidées entières en provenance du Brésil en 1995, 1996, 1997 et 1998 ..."

La liste des entreprises qui ont répondu à ce questionnaire entre le 22 février et le 3 mai est donnée ci-après, avec l'indication des folios correspondants dans le dossier n° 43/97 de la CNCE:

QUESTIONNAIRE À L'EXPORTATEUR	RÉPONSES
Seara	OUI (folio 3464/82)
Frigorífico Nicolini	OUI (folio 4556/68)
Avipal	OUI (folio 4868/896)
Sadia	OUI (folio 5296/308)
Frangosul	OUI (folio 4904/61)

30. L'adresse de Comaves Industrial figurait-elle sur les factures jointes à la communication d'Interamericana Comercial S.R.L. adressée à la DCD le 21 avril 1999 (pièce n° 7 de l'Argentine)? Pourriez-vous fournir des exemplaires de ces factures?

Réponse

L'autorité chargée de la mise en œuvre a bien eu entre les mains une facture adressée par l'entreprise importatrice dans laquelle figurait une adresse présumée de l'entreprise Comaves Industrial (section 27, folio 2296, feuillet 4), mais cette facture n'indiquait pas clairement qu'il s'agissait d'une entreprise productrice-exportatrice et que c'était son domicile actuel. Un exemplaire de ladite facture est joint en tant qu'annexe LIII de l'Argentine.

31. Nous nous référons à votre déclaration au paragraphe 134 de votre première communication écrite selon laquelle "les autorités chargées de l'enquête ont accordé aux exportateurs brésiliens un délai plus long que celui qui est spécifié dans l'Accord pour répondre aux questionnaires de la DCD". Faudrait-il accorder la période de 30 jours prévue à l'article 6.1.1 dès le départ, lorsque le questionnaire est envoyé pour la première fois, ou suffit-il d'accorder une période plus courte au départ, à condition que la période totale ménagée pour les réponses soit d'au moins 30 jours?

Réponse

Pour la réponse à cette question, prière de se reporter aux renseignements fournis dans les tableaux qui font l'objet des annexes XLI à LI et LXI.

Sans préjudice de ce qui précède, il est précisé que l'Argentine accorde aux exportateurs les 30 jours prescrits par l'Accord antidumping pour remettre les formulaires, comme l'indique le formulaire lui-même. Les exportateurs ont droit à 30 jours et les 30 jours sont accordés. L'alternative examinée par le Groupe spécial consistant à accorder initialement une période plus courte, puis à porter le nombre de jours à 30 n'est pas le système appliqué par l'Argentine. Ce qu'a dit l'autorité chargée de la mise en œuvre, c'est qu'outre les 30 jours, elle a accordé les prorogations demandées. Il est entendu que les délais accordés pour répondre aux demandes doivent être fonction de la nature et de la complexité de celles-ci. C'est pourquoi le délai de base de 30 jours pour répondre à la totalité du questionnaire servant de fondement à l'enquête à son début est approprié.

Allégation 12

Questions aux deux parties

32. Quel est le sens du terme "participant" figurant à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping? Les parties considéreraient-elles que les sociétés qui savent qu'une enquête est en cours mais qui ne se montrent pas intéressées par ladite enquête constituent des "parties [...] participant à l'enquête"?

Réponse

Pour être en mesure de répondre à cette question, l'Argentine demande au Groupe spécial de la préciser. Elle estime toutefois que les parties intéressées sont celles qui ont confirmé au cours de l'enquête qu'elles l'étaient en indiquant qu'elles souhaitaient y participer.

33. Quel est le sens de l'expression "dans les moindres délais" employée à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping?

Réponse

Pour la réponse à cette question, prière de se reporter au dernier paragraphe de la réponse à la question n° 35.

Allégation 14

Questions aux deux parties

34. Quels sont les "exportateurs connus" au sens de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping? En particulier, les producteurs dans le pays exportateur qui ont été désignés comme exportateurs du produit considéré par le requérant dans la demande constitueraient-ils des "exportateurs connus"?

Réponse

L'Argentine considère que les "exportateurs connus" sont ceux dont le domicile est connu, de même que toutes les données nécessaires pour les identifier et leur adresser les notifications pertinentes. L'autorité du pays Membre qui ouvre une enquête ne doit pas nécessairement posséder des renseignements complets sur les exportateurs. En fait, l'Accord antidumping voit dans la participation du pays Membre exportateur un moyen approprié d'obtenir tous les renseignements voulus pour que l'existence de l'enquête ainsi que la documentation nécessaire pour y participer activement puissent être portées à la connaissance de ses producteurs.

35. Les parties approuveraient-elles la constatation du Groupe spécial *Guatemala - Ciment II* selon laquelle "la locution "dès que" exprime un fort sentiment d'urgence" et les termes "dès que" et "immédiatement" peuvent être considérés comme interchangeables? Veuillez préciser.

Réponse

Le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* indique que la locution "dès que" exprime un fort sentiment d'urgence. Il ajoute que les termes "dès que" et "immédiatement" peuvent être considérés comme interchangeables. L'Argentine estime à cet égard que l'interprétation du Groupe spécial doit être replacée dans son contexte et ne peut aucunement empêcher que les termes soient évalués en prenant en considération la totalité du contexte constitué par la législation applicable et les procédures internes. Dans le cas de l'Argentine, cette législation et ces procédures ont été notifiées aux pays Membres et n'ont pas été contestées.

Prendre pleinement en considération le contexte dans lequel les termes s'inscrivent entraîne des différences en ce qui concerne l'interprétation et la conclusion relative à l'interchangeabilité des termes. Le contexte et le but de l'affaire *Guatemala II* ne sont pas identiques à ceux qui sont examinés en l'espèce.

Il s'agit dans la présente affaire de tendre vers l'élimination des obstacles injustifiés au commerce entre les pays. En d'autres termes, faire en sorte que des mesures qui sont en vigueur ou des enquêtes qui sont en cours ne soient pas maintenues ou poursuivies lorsque l'on apprend qu'elles ne sont pas appropriées dans le cadre des dispositions de l'Accord antidumping.

Dans une affaire où existent des droits qui sont protégés par les législations, le terme "dès que" doit prendre en compte la nécessité d'aller aussi vite que possible et d'être compatible avec cet objectif, d'une part, et celle de se conformer aux dispositions juridiques pertinentes, d'autre part.

Question au Brésil

36. Quel est le sens des termes "dès qu'une enquête aura été ouverte" employés à l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping? En l'espèce, quand l'enquête a-t-elle été ouverte?

Question à l'Argentine

37. Veuillez présenter des observations sur les paragraphes 42 et 43 de la première déclaration orale du Brésil

Réponse

En ce qui concerne le paragraphe 42 de la première déclaration orale du Brésil, l'Argentine donne au terme "*facilitar*", en se fondant sur sa signification en espagnol, le sens de permettre d'accéder à une chose ou à un élément qui présente un intérêt pour l'autre partie. Autrement dit, notre interprétation n'est pas sensiblement différente de celle du Brésil, ni de celle de divers États Membres pour ce qui est de la question précise en cause. La différence que le Brésil cherche à faire apparaître s'applique à la manière dont l'accès à cet élément est "*facilitado*". L'exemplaire de la demande est à la disposition des parties intéressées et du gouvernement du pays exportateur dès le début de l'enquête et les parties intéressées qui sont dûment accréditées en vertu de la législation argentine bénéficient d'un accès permanent au dossier dans toute la mesure du possible.

En ce qui concerne le paragraphe 43, il convient de faire observer, pour ce qui est de la documentation fournie par Sadia et Frangosul (section X, folio 1012, feuillet 4) que, par exemple, si Sadia explique que les spécifications techniques des produits commercialisés au Brésil et en Argentine sont les mêmes, dans la section IX, folio 999 (annexe XXIII à la première communication écrite de l'Argentine), le représentant de Sadia, qui est également celui de Frangosul, Seara et Avipal, conteste d'une certaine manière l'ajustement fait sans dire comment il devrait l'être.

C'est pourquoi l'Argentine considère comme insuffisantes les simples allégations du représentant – il aurait fallu qu'elles s'appuient sur des documents permettant de les vérifier.

Allégation 15

Question au Brésil

38. En ce qui concerne les pièces n° 22, 23, 24 et 26 du Brésil, veuillez indiquer préciséme nt où les exportateurs ont déclaré que la viande de volaille vendue à l'Argentine était identique à celle qui est vendue à l'intérieur du Brésil.

Question à l'Argentine

39. Le Brésil a affirmé que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas demandé de pièces justificatives pour tous les renseignements requis des exportateurs. Veuillez préciser.

Réponse

Les déclarations du Brésil sur cette question témoignent de confusions qui semblent découler d'une interprétation des procédures déterminée par la façon particulière dont ce pays les applique et non d'un examen méthodique et systématique de la manière de procéder de l'autorité argentine chargée de la mise en œuvre. Il convient d'expliquer en premier lieu que la procédure suivie par cette autorité est portée à la connaissance des parties par le biais des dispositions juridiques qui la régissent et des instructions jointes aux demandes de renseignements. Par conséquent, l'autorité, comme cela est habituel et conforme à sa procédure, a demandé des pièces justificatives étayant ses arguments dans la mesure où ils se fondent sur des documents qui sont pour l'essentiel en la possession de cette partie. Cette demande est faite simultanément à toutes les parties concernées et n'est donc pas un facteur de discrimination entre les exportateurs ou un moyen de leur cacher quoi que ce soit.

L'Argentine n'a pas demandé d'exemplaires de toutes les factures mais seulement les pièces justificatives étayant ses arguments. Sur la base des renseignements fournis par les parties tout au long de la procédure, l'autorité détermine si elle a besoin de documents venant compléter ceux qu'elle a déjà demandés dans le questionnaire à l'exportateur.

Allégation 17

Question à l'Argentine

40. Dans sa détermination finale, ou dans tout autre document mis à la disposition des parties intéressées, où la DCD explique-t-elle pourquoi elle a rejeté les données pertinentes des exportateurs concernant les prix à l'exportation?

Réponse

Le rapport sur les actions entreprises (folio 2757, section 63) – pièce n° 28 du Brésil – indique précisément quels renseignements fournis au cours de la procédure l'Argentine prendrait en considération pour sa détermination finale. Par ailleurs, le rapport sur la détermination finale (pièce n° 15 du Brésil) mentionne aussi les raisons pour lesquelles des déterminations individuelles de la marge de dumping n'ont pas été faites.

Comme cela a été dit plus haut et comme le savent les parties, les renseignements fournis doivent être présentés conformément aux dispositions formelles et de fond de la législation argentine ainsi qu'aux instructions figurant expressément dans les demandes de renseignements. Le non-respect de ces stipulations empêche l'autorité chargée de la mise en œuvre d'utiliser les renseignements comme il convient sur le plan juridique aux fins de ses déterminations.

Allégation 19

Question au Brésil

41. L'Argentine affirme que les données de Frangosul concernant la valeur normale ont été communiquées hors délai. Veuillez présenter vos observations.

Allégation 20 (entre autres choses)

Question à l'Argentine

42. En ce qui concerne le paragraphe 190 de la première communication écrite de l'Argentine, veuillez fournir des exemplaires des "plusieurs notifications" qui ont été adressées à Frangosul "demandant de fournir les listes des *Notas fiscales*". Quelle était la date limite pour la communication des données concernant la valeur normale par Frangosul?

Réponse

Des exemplaires des "nombreuses *notas fiscales*" demandés à Frangosul ont déjà été joints à la première communication écrite de l'Argentine en tant qu'annexes 27 et 28. Toutefois, l'annexe XLV de l'Argentine, ci-jointe, comporte un tableau donnant la liste de toutes les notifications adressées à Frangosul. Des exemplaires des *notas* demandées sont également joints en tant qu'annexe LIV de l'Argentine.

La date limite finale fixée à l'entreprise Frangosul a été indiquée dans la note de la DCD n° 273-001413/99, qui a prévu "une période n'excédant pas cinq jours suivant la réception de la présente note". Cette dernière est jointe en tant qu'annexe LV de l'Argentine. Après expiration de ce

délai, le 29 novembre 1999, l'entreprise a, le 30 décembre 1999, fait un envoi contenant une disquette. Autrement dit, dans un délai plus long que celui accordé par la DCD.

43. Précisément, quelle données concernant la valeur normale la DCD a-t-elle demandé à Catarinense de fournir? Veuillez présenter des pièces justificatives.

Réponse

Pour que le Groupe spécial puisse mieux comprendre cette question, il convient de faire observer qu'en ce qui concerne Catarinense, le rapport sur la détermination finale indique, dans ses folios 3053 et 3054, que les renseignements fournis sur la valeur normale ont été communiqués sur une base globale dans les annexes V et VI et portent sur une période plus longue. Il a également été précisé que ces renseignements n'avaient pas été confirmés par des documents. Le fait qu'ils aient été fournis sous une forme globale n'a pas permis à l'autorité chargée de la mise en œuvre de ne prendre en considération que ceux qui se rapportaient à la période visée par l'enquête.

44. Veuillez indiquer où, dans la détermination finale de la DCD, sont données les raisons pour lesquelles des marges de dumping individuelles n'ont pas été calculées pour Frangosul et Catarinense?

Réponse

Encore une fois, en ce qui concerne Catarinense, le rapport sur la détermination finale (pièce n° 15 du Brésil) indique, dans ses folios 3053 et 3054, que les renseignements fournis sur la valeur normale ont été communiqués sous une forme globale dans les annexes V et VI, et portent sur une période plus longue. Il a également été précisé que ces renseignements n'avaient pas été confirmés par des documents.

Le rapport final contient également, dans le folio 3087, la déclaration ci-après: "Enfin, il est souligné que dans le cas des entreprises Catarinense Limitada, Frangosul, Comaves, Da Granja Agroi, Sadia Concordia, Minuano De Alimentos, Acaua Industria, Felipe Avicola, Agroi, Veneto, Chapeco et Litoral Alimen, l'autorité chargée de la mise en œuvre ne disposait pas de renseignements additionnels ou de pièces justificatives suffisants pour lui permettre d'établir une détermination finale individuelle de la marge de dumping. Tel étant le cas, l'autorité chargée de la mise en œuvre avait dû s'en remettre à la législation en vigueur en la matière en prenant en considération à cet effet les meilleurs renseignements qu'elle avait obtenus dans des phases antérieures de la procédure ..."

45. Veuillez indiquer où, dans la détermination finale de la DCD, ou dans tout autre document établi par la DCD à ce moment là, sont données les raisons pour lesquelles des marges de dumping individuelles n'ont pas été calculées pour Frangosul et Catarinense. La DCD disposait-elle de données suffisantes concernant les prix à l'exportation pour ce qui est de ces deux exportateurs?

Réponse

Il est indiqué une fois de plus que le rapport de la DCD sur la détermination finale (pièce n° 15 du Brésil) contient, dans le folio 3087, la déclaration ci-après: "Enfin, il est souligné que dans le cas des entreprises Catarinense Limitada, Frangosul, Comaves, Da Granja Agroi, Sadia Concordia, Minuano De Alimentos, Acaua Industria, Felipe Avicola, Agroi, Veneto, Chapeco et Litoral Alimen, l'autorité chargée de la mise en œuvre ne disposait pas de renseignements additionnels ou de pièces justificatives suffisants pour lui permettre d'établir une détermination finale individuelle de la marge de dumping. Tel étant le cas, l'autorité chargée de la mise en œuvre avait dû s'en remettre à la législation en vigueur en la matière en prenant en considération à cet effet les meilleurs renseignements qu'elle avait obtenus dans des phases antérieures de la procédure ..."

En ce qui concerne Frangosul, seule une documentation sur les prix à l'exportation a été fournie, à l'exclusion de tout renseignement concernant les prix de vente sur le marché intérieur. Il est absolument évident que l'autorité chargée de la mise en œuvre ne disposait pas des éléments nécessaires pour calculer les marges de dumping individuelles étant donné que, comme cela ressort de l'Accord, cette marge découle du rapport entre ces deux valeurs et que c'est justement l'exportateur lui-même qui connaît les prix de vente sur le marché intérieur. Pour ce qui est de Catarinense, prière de se reporter à la réponse à la question n° 43.

Allégation 19

Questions au Brésil

46 a) Veuillez fournir un exemplaire de la réponse de Catarinense au questionnaire datée du 3 novembre 1999.

46 b) L'Argentine affirme que les données de Frangosul concernant la valeur normale ont été communiquées hors délai. Veuillez présenter des observations.

Allégation 21

Question à l'Argentine

47 a) Aux paragraphes 340 à 350 de sa première communication écrite, le Brésil affirme que certains renseignements n'ont pas été communiqués aux exportateurs. Veuillez indiquer précisément où, le cas échéant, ces renseignements peuvent être trouvés dans le rapport de l'autorité du 4 janvier 2000.

Réponse

Le rapport sur les actions entreprises (pièce n° 28 du Brésil) indique clairement quels renseignements ont été fournis par chacun des exportateurs au cours de la procédure et, sur ces renseignements, quelle documentation allait ou non être utilisée pour la détermination finale de la marge de dumping. Les parties VIII, VIII.1 et VIII.3 et suivantes sont particulièrement pertinentes à cet égard.

Toutefois, pour une meilleure compréhension de cette question, prière de se reporter aux tableaux joints en tant qu'annexes XLI à LI et LXI.

Allégation 23

Questions à l'Argentine

47 b) La DCD a-t-elle demandé à Sadia de fournir des renseignements additionnels concernant sa demande visant à obtenir un ajustement au titre du "flete interno" (à savoir, après que Sadia a communiqué les données figurant à l'annexe VIII de sa réponse au questionnaire)?

Réponse

Pour la réponse à cette question, prière de se reporter aux renseignements figurant dans le tableau joint en tant qu'annexe XLIV.

48. Veuillez fournir un exemplaire du document Expediente n° 061-000739/2000, mentionné à la page 95 de la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par la DCD (pièce n° 15 du Brésil). Veuillez aussi fournir un exemplaire du document Expediente n° 061-000663/2000, mentionné à la page 97 du même document.

Réponse

Des exemplaires des dossiers n° 061-000739/2000 et 061-000663/2000 sont joints en tant qu'annexes LVI et LVII de l'Argentine, respectivement.

Questions au Brésil

49. Quand Avipal a-t-elle demandé pour la première fois un ajustement de la valeur normale au titre du fret? Avipal a-t-elle présenté des pièces justificatives avec sa demande? Dans l'affirmative, veuillez fournir un exemplaire de ces pièces justificatives.

50. L'argument du Brésil concernant le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé les renseignements communiqués par les exportateurs se limite-t-il aux ajustements aux fins de l'article 2.4, ou bien vise-t-il aussi d'autres facteurs/allégations?

Allégations 23 à 27

Question au Brésil

51. Veuillez indiquer précisément quels éléments de preuve versés au dossier n'ont, selon vous, pas été utilisés par les autorités chargées de l'enquête.

Question à l'Argentine

52. Veuillez présenter des observations sur les paragraphes 61 et 65 de la première déclaration orale du Brésil.

Réponse

Le premier point à élucider a trait à ce que signifie, de l'avis des Membres, l'expression "charges excessives". Si on le pousse à l'extrême, ce concept pourrait aboutir à vider de son sens la demande de renseignements adressée aux parties. Les renseignements demandés ont pu représenter pour chaque exportateur une charge proportionnelle à son importance relative dans le commerce mais ils sont équivalents à ceux qui sont demandés à toutes les autres parties, dans toutes les enquêtes, et qui sont communiqués, comme dans la présente affaire, par quelques-uns des producteurs-exportateurs. En tout état de cause, les exportateurs, comme toutes les autres parties intéressées, avaient la possibilité de se mettre en rapport avec l'autorité chargée de la mise en œuvre et d'expliquer qu'ils considéraient que les éléments de preuve qu'ils devaient fournir étaient "excessifs" (en qualité et quantité), en fournissant à cet égard des justifications suffisantes. Or, les parties n'ont pas eu recours pendant l'enquête à cette possibilité qui leur est offerte par la procédure elle-même, "omission" qui est maintenant présentée au Groupe spécial comme un manquement de l'autorité chargée de la mise en œuvre à l'obligation d'entreprendre des actions suffisantes. L'Argentine tient également à préciser au Groupe spécial qu'elle n'a jamais demandé et encore moins exigé que les exportateurs fournissent un exemplaire de facture pour "toutes les transactions". L'Argentine n'a pas pu trouver la partie du dossier auquel le Brésil faisait référence à cet égard, ce qui est logique étant donné qu'elle n'a pas formulé une telle demande.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Argentine fait observer en ce qui concerne le paragraphe 61 qu'elle n'a pas considéré que la demande de renseignements adressée aux

producteurs-exportateurs représentait une charge excessive, étant donné que certains exportateurs ont communiqué des renseignements qui étaient bel et bien conformes aux demandes de la DCD. Par ailleurs, si certains exportateurs avaient considéré comme excessifs les éléments de preuve à fournir, ils auraient dû en informer l'autorité en expliquant qu'il leur était impossible de les communiquer. Or, ils ne l'ont jamais fait.

Il serait d'autre part souhaitable que le Brésil indique, en ce qui concerne le paragraphe 65, à quel endroit du dossier l'Argentine a exigé que les exportateurs communiquent "un exemplaire de facture pour toutes les transactions sur le marché intérieur". Les tableaux joints en tant qu'annexes XLI et LI et LXI montrent exactement quelles demandes de renseignements ont été faites par l'Argentine.

Allégation 24

Question à l'Argentine

53. Certaines données (concernant les ajustements) présentées par la JOX semblent avoir été rejetées parce qu'elles ont été communiquées en portugais. Si tel était le cas, pourquoi d'autres données de la JOX – également communiquées en portugais – ont-elles été admises par la DCD (pièces n° 19 et 32 du Brésil), concernant les données relatives à la valeur normale et l'ajustement au titre des différences dans les caractéristiques physiques)?

Réponse

Les renseignements de la JOX soumis par la CEPA dans le dossier n° 61-006544/99 (section 25 – folio 2096) (pièce n° 19 du Brésil) ont été traduits à la suite d'une demande de l'autorité chargée de la mise en œuvre formulée dans la note n° 273-000887/99 (folio 2103 – section 26) (voir l'annexe LVIII de l'Argentine). Cette traduction a été communiquée dans le dossier n° 061-006874/99 (folio 2115 – section 26) (voir l'annexe LIX).

Comme on peut le constater, l'autorité chargée de la mise en œuvre a examiné les éléments de preuve de la valeur normale qui ont été traduits conformément aux dispositions de la Loi sur les procédures administratives et du décret réglementaire qui s'y rapporte.

Allégation 25

Question au Brésil

54. Veuillez fournir toutes les réponses des exportateurs aux sections B.2 et C.1.1 du questionnaire de la DCD (tel qu'il figure dans les "folios" 8 et 9 dans la pièce n° 22 du Brésil).

Allégation 26

Question à l'Argentine

55. Les données additionnelles concernant la valeur normale communiquées par la CEPA le 26 juillet 1999 (pièce n° 19 du Brésil) ont-elles été utilisées par la DCD pour faire une détermination finale de l'existence d'un dumping?

Réponse

Oui, ces renseignements ont été examinés lors de la phase de la détermination finale, comme le montre le rapport sur les actions entreprises avant la clôture de la période consacrée à la présentation des éléments de preuve, daté du 4 janvier 1999 (folios 2809 à 2811), partie VIII.1.2.2 et

dans le rapport sur la détermination finale de la marge de dumping (folios 3038 à 3040), partie VIII.1.2.2.

56. Veuillez présenter des observations sur le paragraphe 59 de la déclaration orale du Brésil.

Réponse

L'autorité chargée de la mise en œuvre a procédé aux ajustements en question dans la mesure où ils étaient justifiés par des éléments de preuve, tels qu'exigés à cet effet par la législation argentine, dont les parties avaient connaissance. À cet égard, la Loi sur les procédures administratives et le Décret réglementaire n° 1759/72 qui s'y rapporte sont applicables aux procédures antidumping, à titre supplétoire, comme l'indique le décret réglementaire se rapportant à la Loi n° 24425. L'article 28 dudit Décret n° 1759/72 se rapportant à la Loi sur les procédures administratives dispose que les documents relevant d'une juridiction étrangère doivent être présentés avec une traduction en espagnol faite par un traducteur agréé. Conformément à cette législation et étant donné que la documentation fournie par JOX Asesoria à la suite d'une demande additionnelle de l'autorité chargée de la mise en œuvre n'était pas accompagnée d'une traduction et qu'aucun des exportateurs n'en a communiqué une, les ajustements au titre du fret interne et des impôts n'ont pas été effectués.

L'autorité chargée de la mise en œuvre a dit clairement que sachant qu'il pouvait y avoir des facteurs nécessitant un ajustement, elle avait besoin de renseignements étayés par des éléments de preuve pertinents et que s'ils étaient conformes à la législation en vigueur, ils seraient pris en considération aux fins de ses déterminations. Toute autre approche entraînerait des violations de la législation argentine, de l'Accord lui-même et du droit légitime de toutes les parties concernées à défendre leurs intérêts et à être traitées équitablement. En l'espèce, cela ressort clairement du fait que les exportateurs brésiliens Sadia, Avipal, Nicolini et Seara ont effectivement communiqué la documentation pertinente et qu'elle a été examinée afin de faire une détermination individuelle de la marge de dumping.

Allégation 27

Question à l'Argentine

57. Veuillez expliquer exactement pourquoi l'échantillon de transactions intérieures de la DCD (utilisé pour calculer la valeur normale) était valable d'un point de vue statistique. Une telle explication figure-t-elle dans la documentation finale de la DCD, ou dans tout autre document mis à la disposition des parties intéressées? Dans l'affirmative, où?

Réponse

Un échantillon est valable d'un point de vue statistique avec une marge d'erreur acceptable. Le fait que tout l'éventail de renseignements n'a pas été utilisé est justifié par l'impossibilité d'y accéder, le manque de temps pour les traiter tous et la nécessité de réduire le nombre d'erreurs liées au traitement de grandes quantités de données. C'est pourquoi on a recours aux statistiques pour tirer de l'examen d'échantillons des déductions concernant des paramètres de la population. Rappelons que l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 prévoit l'utilisation de méthodes statistiques pour déterminer la valeur normale.

Prière de se reporter, à cet égard, à l'explication donnée par la DCD dans le rapport sur la détermination finale (pièce n° 15 du Brésil), folios 3046 et 3047.

Allégations 28 à 30

Question à l'Argentine

58. En ce qui concerne l'assertion entre parenthèses à la deuxième ligne du paragraphe 55 de la première déclaration orale de l'Argentine, le "prix à l'exportation minimal" a-t-il été déterminé pour chaque exportateur (aux fins du droit antidumping variable) comme étant inférieur, équivalent ou supérieur à la valeur normale calculée (au cours de l'enquête) pour chaque exportateur respectivement?

Réponse

L'Argentine s'est efforcée de suivre la suggestion faite dans l'Accord antidumping et d'utiliser une valeur inférieure à la marge de dumping dans les conditions fixées par l'Accord pour faire en sorte que le commerce entre les Membres puisse bénéficier de la concurrence sans qu'il soit porté préjudice à la branche de production nationale.

Dans le cas d'AVIPAL, la valeur retenue était à peine inférieure à la valeur normale déterminée au cours de l'enquête. Dans le cas de SADIA, elle était inférieure: la valeur normale déterminée était de 0,94 et la valeur appliquée de 0,92. Pour les autres entreprises, elle était également inférieure, la valeur normale déterminée étant de 1,0385 et la valeur à l'exportation minimale appliquée de 0,98.

Allégations 32 à 40

Questions à l'Argentine

59. Veuillez présenter des observations sur les paragraphes 69 et 70 et 79 à 82 de la première déclaration orale du Brésil.

Réponse

Paragraphes 69 et 70

Tout d'abord, il n'y a pas d'obligation d'analyser un indicateur en dehors de la période fixée par les autorités comme période visée par l'enquête.

Conformément à la pratique internationale suivie dans certains pays, l'Argentine a examiné un certain nombre de variables publiquement accessibles pour confirmer les tendances observées au cours de la période visée par l'enquête. S'il fallait chercher à actualiser constamment tous les indicateurs au cours de l'enquête, comme le Brésil semble le suggérer en l'espèce, l'enquête ne s'achèverait jamais. Tel n'est pas, répétons-le, l'objectif de l'Accord antidumping, ni la pratique des pays qui, comme l'Argentine, examinent certains indicateurs pertinents à titre de référence.

Observations sur les paragraphes 79 à 82

Paragraphe 79

L'Argentine répète ce qu'elle a dit aux paragraphes 277 à 282 de sa première communication écrite. Elle tient à expliquer au Groupe spécial que l'évolution du facteur productivité a été analysée spécifiquement dans l'Acte n° 576 de la CNCE, comme cela a été fait pour tous les facteurs mentionnés dans l'Accord antidumping. En effet, il est dit dans cet acte que, "... la stabilité relative du nombre d'employés en dépit des accroissements observés de la production donne à penser que la productivité physique de la main-d'œuvre a augmenté, en raison, probablement, de l'introduction de

nouvelles technologies dont il a été fait état". Le Brésil appelle l'attention du Groupe spécial sur le fait que les données présentées – production, emploi, salaires et structure des coûts – ne se rapportent pas spécifiquement au facteur productivité. L'Argentine se demande pourquoi le Brésil appelle l'attention du Groupe spécial sur cette question étant donné que les facteurs cités sont ceux qui ont rendu possible l'analyse de la CNCE.

Paragraphe 80

L'Argentine répète ce qu'elle a dit au paragraphe 292 de sa première communication écrite. Le Brésil ne trouve pas d'évaluation d'autres facteurs qui ont influé sur le prix des volailles entières vidées au cours de la période visée par l'enquête mais cette évaluation figure aussi bien dans l'Acte n° 576 de la CNCE que dans le rapport technique. En fait, pour ce qui est de l'évolution du prix d'un produit de substitution – les viandes rouges – ce dossier indique ce qui suit: "Un exercice économétrique a montré que pour la période allant de janvier 1995 à juin 1999, le prix du produit sur le marché intérieur a été fonction du volume des importations du mois précédent, du prix du produit importé et du prix de la viande de bœuf. L'inclusion du prix du maïs dans le modèle en question n'a pas donné de résultats satisfaisants, ce qui indique que l'importante variabilité du prix des volailles entières vidées n'est pas liée à l'évolution du prix du maïs. Des tendances similaires ont néanmoins été observées pour les deux variables ...". Cette analyse est fondée sur les éléments figurant dans le rapport technique (folios 7371, 7372 et 7491 à 7507). L'Acte n° 576 de la CNCE mentionne aussi l'analyse de l'évolution du niveau général d'activité, indiquant que "la récession économique n'a pas particulièrement influé sur la consommation de volailles entières vidées, qui a continué de croître (en 1998, elle a augmenté de 14 pour cent). Enfin, en ce qui concerne les prix relatifs, l'Acte n° 576 de la CNCE indique que "... le prix des produits industriels pris dans leur ensemble et de la viande de bœuf – représentés respectivement par l'indice des prix industriels de gros pour les produits manufacturés et par la moyenne simple des indices des prix à la consommation pour la viande de bœuf fraîche, morceaux découpés dans les quartiers de devant et d'arrière-train – a évolué de la même façon que les recettes provenant des ventes susmentionnées, bien que dans le cas de la viande de bœuf, l'examen des variations annuelles ait fait apparaître une baisse plus forte en 1998 du fait de la majoration de son prix constatée cette année-là." Cette analyse a été corroborée par les renseignements fournis dans le rapport technique, notamment dans le tableau 16 (folio 7474) et dans la description qui en est faite (folio 7410). En ce qui concerne le tableau 16 du rapport technique, l'Argentine fait observer que, selon le Brésil, il ne contient que la recette moyenne des ventes de viande de volaille, alors qu'en fait, il donne aussi les prix relatifs susmentionnés.

Paragraphe 82

L'Argentine a évalué les comptes spécifiques des entreprises et les principales variables économiques et financières figurant dans les instruments comptables et financiers exigibles du fait de leur qualité de personne morale. Ce sont ces facteurs qui définissent entre autres éléments la capacité d'une entreprise de se procurer des capitaux et, par conséquent, son potentiel de croissance et d'investissement. Contrairement à ce que le Brésil allègue au paragraphe 82 de sa déclaration orale du 25 septembre 2002, cette explication figure dans le rapport technique GEGE/ITDF 03/99 et dans l'Acte n° 576.

60. Veuillez également présenter des observations sur l'affirmation du Brésil au paragraphe 74 de sa première déclaration orale selon laquelle il n'est "pas vrai" que la CNCE n'ait pas pris en compte les importations provenant de Nicolini et de Seara aux fins de sa détermination de l'existence d'un dommage.

Réponse

En ce qui concerne cette affirmation, l'Argentine répète ce qui est dit aux paragraphes 269 à 273 de sa première communication écrite.

Allégation 34

Question au Brésil

61. Si les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping doivent être exclues aux fins d'une analyse de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, cela ne donne-t-il pas à penser que la détermination de l'existence d'un dumping doit précéder la détermination de l'existence d'un dommage? Dans l'affirmative, comment un Membre s'assurera-t-il que les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage seront examinés simultanément conformément à l'article 5.7?

Allégation 34

Question à l'Argentine

62. Veuillez indiquer comment les autorités chargées de l'enquête se sont assurées que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping étaient exclues aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

Réponse

Pour la réponse à cette question, prière de se reporter à la réponse à la question n° 60.

Allégation 38

Questions à l'Argentine

63. Au paragraphe 278 de sa première communication écrite, l'Argentine mentionne en référence un certain nombre de pages. Veuillez indiquer précisément à quels documents renvoient ces numéros de page. Veuillez également indiquer les numéros de page du dossier correspondants (par exemple la page 1 du document Acta n° 576 (pièce n° 14 du Brésil) et la page 7303 du dossier). Par ailleurs, veuillez indiquer précisément les passages de ces pages auxquels se réfère l'Argentine.

Réponse

Les renvois faits par l'Argentine au paragraphe 278 de sa première communication en ce qui concerne les améliorations de la productivité du secteur sont les suivants:

a) Acte n° 576: page 12 (paragraphe 2), page 13 (paragraphe 4), page 14 (paragraphe 1), page 20 (paragraphes 3 et 4);

b) Rapport technique: page 26 (paragraphe 5), page 28 (paragraphes 5 et 7), page 29, page 30 (paragraphe 2) et page 95 (paragraphes 3 et 4).

64. En ce qui concerne le paragraphe 279 de la première communication écrite de l'Argentine, veuillez indiquer dans quel document "la CEPA a confirmé que les principaux indicateurs de productivité ... étaient semblables à ceux de la branche de production brésilienne".

Réponse

Les mots exacts utilisés par le Centro de Empresas Procesadoras Avícolas (CEPA) dans sa communication datée du 2 décembre 1999 figurant dans le folio 7135 du dossier n° 43/97 de la CNCE (communication postérieure à l'audition), dont une copie est jointe en tant qu'annexe LX de l'Argentine, étaient les suivants: "... depuis plusieurs années, il n'y a pas de différence entre la production de viande de volaille de l'Argentine et du Brésil ..."

Allégation 41

Question au Brésil

65. En ce qui concerne le paragraphe 87 de sa première déclaration orale, le Brésil allègue-t-il que le fait que l'Argentine n'a pas expliqué pourquoi elle considérait un pourcentage inférieur à 50 pour cent comme "une proportion majeure" constitue une violation de l'article 4.1, ou de quelque autre disposition de l'Accord antidumping? Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment cette allégation entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

ANNEXE B-5

DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE

(26 novembre 2002)

I. INTRODUCTION

1. La République argentine sait gré au Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de lui présenter ses arguments à la lumière de la deuxième communication écrite du Brésil (communication présentée à titre de réfutation) datée du 17 octobre 2002.

2. À ce stade de la procédure, l'Argentine voudrait – synthétiquement – attirer l'attention sur certains arguments avancés par le Brésil dans cette dernière communication et y répondre.

II. ARGUMENTS PRÉLIMINAIRES

3. La République argentine répète qu'à son avis, une accusation générale de mauvaise foi[1] comme celle lancée par le Brésil dans sa première communication écrite n'a pas lieu d'être et que le Groupe spécial doit donc rejeter les arguments figurant au deuxième paragraphe de la section "*Antidumping standard of Review*" de la deuxième communication écrite du Brésil.

4. À ce propos, l'Argentine ne comprend vraiment pas comment le qualificatif "général" peut être rejeté au motif que le Brésil cherche à se justifier[2] en prétendant que l'énumération de ses 41 allégations aux paragraphes 3 et 4 de sa première communication écrite et, à plus forte raison, les paragraphes 11 à 544 de cette communication donnent un contenu précis à l'accusation de mauvaise foi.

5. De l'avis de l'Argentine, il faut distinguer, d'une part, les allégations et leurs fondements juridiques au sujet desquels le Brésil affirme que "*the identification of these claims, the related facts and legal arguments are **not** general in nature and are **not** without relevance in this WTO proceeding*"[3] et, d'autre part, l'accusation de mauvaise foi. Les allégations d'incompatibilité de la Résolution n° 574/2000 de l'Argentine avec les règles de l'OMC n'ont aucun rapport avec le principe de la mauvaise foi.

II.2 LE PRINCIPE DE LA CHOSE JUGÉE

6. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil[4] selon lequel "*it appears, in fact, that Argentina is suggesting that the ruling by the MERCOSURl Tribunal has the effect of res judicata. In the event that Argentina **is** alleging the application of res judicata ...*", l'Argentine répète[5] que les arguments qu'elle a formulés n'ont pas trait à l'application du principe de la chose jugée.

---

[1] Première communication écrite du Brésil, paragraphe 28, page 11.

[2] Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section III – "*Ruling by the MERCOSUR ad hoc Arbitral Tribunal*", paragraphe 12, page 5.

[3] *Idem.*

[4] Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section III – "*Ruling by the MERCOSUR ad hoc Arbitral Tribunal*", paragraphe 18, page 6.

[5] Déclaration de la République argentine à la réunion du Groupe spécial avec les parties, 25 septembre 2002, paragraphe 7.

7. Elle juge toutefois opportun de réfuter les arguments développés en ce sens par le Brésil dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation et de donner quelques explications.

8. Dans l'affaire *Inde – Automobiles*[6], le Groupe spécial a soutenu qu'il conviendrait d'examiner l'applicabilité du principe dans le cadre de l'OMC et, deuxièmement, qu'il fallait voir si les faits de la cause en l'espèce étaient tels qu'ils satisfaisaient aux exigences de ce principe.

9. Toutefois, l'Argentine fait observer que l'examen du principe de la chose jugée dans l'affaire *Inde – Automobiles* s'est fondé sur des considérations différentes de celles qui sont applicables à la procédure engagée par le Brésil.

10. Dans l'affaire *Inde – Automobiles*, l'application du principe de la chose jugée concernait deux affaires successives: *Inde – Restrictions quantitatives*[7] et *Inde – Automobiles*, réglées l'une et l'autre dans le cadre de l'OMC. De plus, la note 333 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Inde - Automobiles* analyse de manière assez détaillée deux différends portés devant l'OMC. Dans le cadre de ces différends ont été examinées des plaintes qui ont exigé l'établissement de groupes spéciaux successifs dont les travaux ont porté sur la même question. Il s'agissait des deux affaires suivantes: *Inde – Brevets*[8] et *Australie – Cuir pour automobiles*.[9] Dans ces deux différends portés devant l'OMC le principe de la chose jugée a été considéré comme dénué de pertinence parce que les parties au différend n'étaient pas les mêmes (*Inde - Brevets*[10]) ou parce qu'il y avait une lacune dans la décision antérieure du Groupe spécial en ce qui concerne la question faisant l'objet de la controverse ("*Australie – Cuir pour automobiles II*[11]).

11. Comme l'a fait valoir l'Argentine, la procédure que le Brésil a engagée contre elle dans le cadre de l'OMC ne correspond à aucune des trois affaires dans lesquelles des groupes spéciaux ont eu précédemment la possibilité d'examiner la portée de la théorie de la chose jugée.

12. La République argentine estime nécessaire, sans préjudice du fait qu'elle n'a pas invoqué l'applicabilité du principe, de mettre en évidence les différences substantielles entre le différend actuel et les affaires citées par les CE et le Brésil dans leurs communications respectives.

- **Il ne s'agit pas en l'espèce de plaintes successives portées devant la même instance**: La première décision a été rendue par un tribunal arbitral constitué à la demande du Brésil dans le cadre du MERCOSUR et n'est pas donc pas une décision prise antérieurement dans le cadre de l'OMC.

---

[6] *Inde – Mesures qui affectent le secteur automobile* (WT/DS146/R, WT/DS175/R), 21 décembre 2001, paragraphe 7.55.

[7] *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels* (WT/DS90/R). Des plaintes ont été introduites ultérieurement par les États-Unis et les CE dans l'affaire *Inde - Mesures qui affectent le secteur automobile* (WT/DS146/R et WT/DS175/R).

[8] *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* (WT/DS79), plainte introduite par les CE.

[9] *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles* (WT/DS126/R), rapport adopté le 16 juin 1999.

[10] Affaire WT/DS79. Auparavant, les États-Unis avaient déposé une plainte dans le même sens. Affaire *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* (WT/DS50).

[11] Au paragraphe 9.14 du rapport sur l'affaire *Australie – Cuir pour l'automobile II* (WT/DS126/R), il est indiqué que l'Australie a demandé au Groupe spécial de lire dans le Mémorandum d'accord une prohibition implicite des groupes spéciaux multiples opposant les mêmes parties au sujet de la même question qui n'existe pas dans le texte dudit Mémorandum d'accord. Toutefois, le Groupe spécial a décidé qu'"il ne s'agi[ssai]t pas non plus d'une affaire dans laquelle un plaignant a demandé l'établissement d'un second groupe spécial avant qu'un premier ait achevé ses travaux au sujet de la même question parce qu'il était mécontent de l'évolution de la première procédure. Bien que le premier Groupe spécial dans la présente affaire ait été établi, sa composition n'a jamais été arrêtée et il n'a donc jamais commencé ses travaux".

- **L'identité des parties** ne fait aucun doute si l'affaire introduite dans le cadre du MERCOSUR est comparée à la présente affaire portée devant l'OMC. En outre, comme l'a souligné l'Argentine, elle a une "valeur ajoutée" étant donné que les deux États sont des États parties au même processus d'intégration, le MERCOSUR.[12]

- **La mesure qui fait l'objet de la plainte est la même**, à savoir la Résolution n° ME 574/2000, conformément à ce qui est dit dans la première communication écrite[13], et qui est également reconnu par les CE.[14]

- **Le fondement juridique de la plainte est le même**: À ce sujet, la République argentine a déjà fait observer[15] qu'il y avait une forte concordance entre les arguments avancés dans le cadre du MERCOSUR et dans celui de l'OMC. Un tableau comparatif mettant ces points communs en évidence dans les communications successives présentées par le Brésil devant les deux instances figure à l'annexe LXII de l'Argentine.

13. En résumé, malgré les différences entre la procédure actuellement engagée par le Brésil et les affaires déjà réglées dans le cadre de l'OMC où le principe de la chose jugée a été invoqué, la République argentine a décidé de ne pas soulever la question de l'application de ce principe pour deux raisons fondamentales: premièrement, elle reconnaît que face à l'absence de règles du MERCOSUR applicables en la matière, chaque État partie au MERCOSUR se fonde sur celles de l'Accord antidumping.[16] Deuxièmement, quoique sachant bien cela, le Brésil a engagé une procédure dans le cadre du MERCOSUR et le Tribunal *ad hoc* a examiné l'affaire et l'a réglée à la lumière des **articles de l'Accord antidumping que la Résolution n° ME 574/2000 de la République argentine violait selon le Brésil**, celui-ci les ayant lui-même inclus dans le cadre normatif, en ce qui concerne aussi bien les fondements juridiques que les incompatibilités au regard du droit.

14. Par conséquent, de l'avis de la République argentine, la procédure engagée dans le cadre du MERCOSUR et la décision arbitrale rendue à la demande du Brésil ne peuvent être écartées, non en raison du principe de la chose jugée, mais du fait de la pertinence du comportement du Brésil - plainte déposée deux fois de suite - et parce que le cadre normatif du MERCOSUR relève des règles applicables à l'affaire en vertu de l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

II.3 AUTRES RÈGLES ET PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC APPLICABLES

15. L'Argentine souhaite apporter quelques précisions au sujet des arguments avancés par le Brésil dans la section "*Ruling by the MERCOSUR ad hoc Arbitral Tribunal*" de sa communication à titre de réfutation.

16. En premier lieu, si, comme le soutient le Brésil[17], l'article premier du Protocole de Brasilia définit le cadre d'application de ce protocole, l'argumentation de l'Argentine tend à appeler l'attention

[12] Déclaration de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 8.
[13] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 16.
[14] Communication écrite des CE en tant que tierce partie, paragraphe 7.
[15] Déclaration de l'Argentine à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 8.
[16] Voir le paragraphe 2 de la communication à titre de réfutation présentée par l'Argentine et le paragraphe 18 de la présente déclaration de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties.
[17] Communication à titre de réfutation présentée par le du Brésil, section III "*Ruling by the MERCOSUR ad hoc Arbitral Tribunal*", paragraphe 23.

du Groupe spécial sur le fait que le différend porté par le Brésil devant l'OMC a déjà été examiné au niveau régional et que cela doit avoir des conséquences juridiques pour la présente procédure.

17. De plus, le Groupe spécial a le droit d'être informé de tous les précédents de l'affaire et l'Argentine souligne à ce propos que c'est le Brésil qui a choisi de recourir à une instance du MERCOSUR pour régler le différend, qui a invoqué les règles de l'OMC en ce qui concerne la procédure ainsi engagée et fondé ses allégations sur ces règles et qui n'a fait aucune mention des précédents dans la demande de consultation, la demande d'établissement d'un groupe spécial, la demande de constitution du Groupe spécial et la première communication écrite présentée à l'OMC.

18. L'Argentine a fait observer dans les "Arguments préliminaires" de sa première communication écrite[18] au Tribunal *ad hoc* du MERCOSUR que "*s'il est d'accord avec l'Argentine pour considérer qu'il n'y a pas de règles du MERCOSUR qui lui donnent compétence pour réexaminer les procédures relatives au dumping et l'application de droits antidumping à l'intérieur d'une zone dès lors qu'ils sont pleinement régis par le droit interne d'un État partie et appliqués en vertu de celui-ci, le Tribunal devrait se dessaisir de l'affaire*". Autrement dit, elle a indiqué au Brésil, tout au long de la procédure, qu'elle ne pensait pas qu'une instance du MERCOSUR était celle où il aurait été naturel de régler cette question.

19. Pourtant, le Brésil, sachant pertinemment que le cadre normatif du MERCOSUR ne contenait pas de disposition portant expressément sur ce sujet, a tenu à soumettre son différend à cette instance, puis, confronté à une décision qui ne lui était pas favorable, a engagé une procédure devant l'OMC.

20. L'Argentine convient avec le Brésil que le Tribunal *ad hoc* constitué pour statuer sur l'affaire que le Brésil a introduite dans le cadre du MERCOSUR devait appliquer les règles de celui-ci mais, dans ce cas précis, c'est le Brésil lui-même qui a décidé d'inclure dans la communication qu'il a présentée - en ce qui concerne aussi bien les fondements juridiques que les incompatibilités au regard du droit - les violations alléguées de l'Accord antidumping de l'OMC qui résulteraient de la Résolution n° 574/2000. À cet égard, le Brésil a soutenu que "*[l]es règles de l'Accord antidumping de l'OMC ont été incorporées aux règles communautaires par la DEC CMC n° 11/97 (Cadre normatif – CN). Le CN étant selon la définition de l'article premier conforme à l'Accord antidumping de l'OMC, le non-respect de celui-là implique le non-respect de celui-ci. De plus, si les disciplines du CN n'étaient pas applicables pour certaines raisons d'ordre juridique qui les excluraient, celles de l'Accord antidumping de l'OMC le seraient en vertu de l'article 19 du Protocole de Brasilia en tant que "principes et dispositions du droit international applicable en la matière". Les règles de l'Accord antidumping de l'OMC sont obligatoires pour les États Membres de cette organisation parmi lesquels figurent les États parties au MERCOSUR*".[19] (non souligné dans l'original)

21. De l'avis de l'Argentine, il est particulièrement important en l'espèce de faire observer que "*[L]e tribunal affirme qu'il y a lieu d'appliquer le Protocole de Brasilia dans la présente affaire*"[20] et, en outre, que "*[L]e tribunal devra trancher le différend dans le cadre de l'objet indiqué. À cette fin, il se propose d'examiner et d'élucider dans cet ordre les questions suivantes: (...) b) s'il n'y a pas de règles du MERCOSUR qui régissent expressément cette question, quelle en est la conséquence? Quel régime juridique s'applique?*"[21]. Le même tribunal indique ensuite qu'il fait appel à l'Accord antidumping de l'OMC étant donné que "*[D]ans cette situation l'Accord antidumping de l'OMC constitue une référence appropriée non à titre de règle du MERCOSUR, ce qu'il n'est pas, mais en vertu de l'article 19 du Protocole de Brasilia en tant que principe de droit international applicable en la matière (cfr. deuxième tribunal arbitral, paragraphes 59 et suivants, pour des éclaircissements sur*

[18] Décision arbitrale (paragraphe 50).
[19] Communication du Brésil dans le cadre du MERCOSUR (renvoi au paragraphe 30 de la Décision arbitrale).
[20] Décision arbitrale (paragraphe 101).
[21] *Idem*, paragraphe 109.

le concept de subventions), en l'espèce pour faire la lumière sur le sens et le but des procédures antidumping."[22]

22. En conclusion, l'Argentine répète que le Brésil, en introduisant successivement la même plainte devant deux instances différentes - premièrement, dans le cadre du MERCOSUR et, deuxièmement, confronté à une décision qui ne lui était pas favorable, dans celui de l'OMC - et en alléguant dans les deux cas des violations des mêmes règles de l'Accord antidumping de l'OMC, porte atteinte au principe de la bonne foi conformément auquel doivent être exécutés les traités - aussi bien ceux conclus dans le cadre du MERCOSUR que les engagements pris dans celui de l'OMC - et elle fait observer que le comportement du Brésil crée une situation d'estoppel.[23]

23. À cet égard, la République argentine rejette les arguments avancés par le Brésil au sujet du Protocole d'Olivos.[24] Elle répète[25] que le Protocole d'Olivos confirme le comportement antérieur du Brésil en ce qui concerne l'acceptation des décisions arbitrales ainsi que la portée de celles-ci, et que, de ce point de vue, la plainte que le Brésil prétend introduire maintenant sur la base du Mémorandum d'accord est inopposable à l'Argentine.

II.4 RÈGLE PERTINENTE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

24. L'Argentine répète[26] que les règles du MERCOSUR et les conséquences juridiques découlant de l'application du Protocole de Brasilia par le Tribunal arbitral *ad hoc* dans l'affaire en question constituent des règles pertinentes de droit international public au sens de l'article 31.3 c) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

25. L'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre en considération la procédure engagée et les **règles appliquées dans le cadre du MERCOSUR**, le respect des obligations résultant des Accords visés de l'OMC ne pouvant être considéré isolément[27], mais comme un élément de plus du cadre réglementaire international régissant les relations entre les Membres de l'OMC qui, dans la présente affaire, sont également États parties au MERCOSUR.

26. Les sections et paragraphes de la Décision arbitrale où figurent les "*conclusions*" et la "*décision*"[28] revêtent, en particulier, une grande importance en ce sens qu'ils statuent sur les prétentions et allégations du Brésil, et que le Groupe spécial devra en tenir compte en déterminant la portée, en l'espèce, des obligations de l'Argentine en ce qui concerne l'Accord antidumping sans se prononcer sur celles-ci.

III. ASPECTS FONDAMENTAUX DE L'ENQUÊTE

III.1 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

27. L'Argentine répète que les éléments de preuve qui ont été présentés par le requérant à l'autorité chargée de l'enquête étaient suffisants au sens de l'article 5.2 de l'Accord antidumping et étaient ceux qui pouvaient raisonnablement être à sa disposition.

28. L'Argentine redit également à cette occasion que lors de l'ouverture d'une enquête, le requérant n'est pas tenu d'apporter des preuves incontestables de l'existence d'un dumping, d'un

---

[22] *Idem*, paragraphe 159.
[23] Communication à titre de réfutation présentée par l'Argentine, paragraphe 20.
[24] Communication à titre de réfutation du Brésil, section "*Ruling by the MERCOSUR ad hoc Arbitral Tribunal*", paragraphes 32, 33 et 34.
[25] Communication à titre de réfutation de l'Argentine, paragraphe 20, note 20.
[26] *Idem*, paragraphes 28 et 29.
[27] Voir la communication à titre de réfutation présentée par l'Argentine, paragraphe 15.
[28] Décision arbitrale, "III. Conclusiones" et "IV. Decisión".

dommage et d'un lien de causalité, étant donné que la détermination finale de l'existence de ces éléments est du ressort de l'autorité chargée de l'enquête, qui effectuera celle-ci de façon exhaustive une fois prise la décision de l'ouvrir.

29. Par ailleurs, elle répète qu'il existe différents niveaux d'exigence en ce qui concerne les éléments de preuve qui doivent être fournis au cours des différentes phases de la procédure. À cet égard, elle rappelle les déclarations des groupes spéciaux qui se sont penchés sur les affaires *États-Unis – Mesures affectant les importations de bois de construction résineux en provenance du Canada*[29] et *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*[30], qui sont reproduites aux paragraphes 38 et 44 de sa première communication écrite.

30. L'autorité chargée de la mise en œuvre, ayant examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis et vérifié qu'ils comprenaient des indications relatives à l'existence d'un dumping causant un dommage à la branche de production nationale, a conclu que ces éléments de preuve étaient suffisants pour prendre la décision d'ouvrir l'enquête.

31. À cet égard, l'Argentine répète que l'article 5.3 n'impose aucune obligation de mener à bien à ce stade une enquête exhaustive et que le niveau d'éléments de preuve "suffisants" exigé pour justifier l'ouverture d'une enquête est très inférieur au niveau exigé pour la détermination relative à l'application d'une mesure préliminaire ou définitive.

32. En ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre n'aurait pas respecté l'article 5.7 de l'Accord antidumping pour la simple raison que les rapports démontrant respectivement l'existence d'un dumping et celle d'un dommage ne portent pas la même date, il convient de rappeler que la différence de date ne signifie nullement que l'autorité n'a pas examiné simultanément les éléments de preuve figurant dans les deux rapports au moment de prendre la décision relative à l'ouverture de l'enquête.

33. Quant à l'allégation du Brésil selon laquelle l'Argentine n'aurait pas respecté l'article 5.8 de l'Accord antidumping parce qu'elle aurait dû rejeter la demande d'ouverture de l'enquête étant donné qu'une première évaluation n'avait pas démontré l'existence d'un dommage, prière de se reporter à ce qu'a dit l'Argentine à ce sujet dans ses communications écrites, dans sa déclaration orale et dans sa réponse aux questions n° 16 et 17 du Groupe spécial.

34. À cet égard, elle répète, en ce qui concerne la fourniture de nouveaux éléments de preuve, que l'autorité compétente est tenue, en vertu de la législation pertinente de l'Argentine, d'intervenir à nouveau dans la procédure si un fait nouveau se produit ou est porté à sa connaissance. Or, la communication additionnelle du requérant a introduit de nouveaux éléments de preuve qui ont rendu nécessaire une nouvelle intervention de la CNCE à la demande des organes compétents et en stricte conformité avec la loi.

III.2 CONDUITE D'UNE ENQUÊTE APPROPRIÉE – ÉLÉMENTS DE PREUVE ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'AVIS AU PUBLIC

ARTICLE 12.1

35. L'Argentine réaffirme que les autorités chargées de l'enquête se sont conformées à la prescription énoncée à l'article 12.1 en rendant public un avis et en adressant une notification aux parties intéressées qui, à la connaissance [desdites autorités] avaient un intérêt en la matière, ainsi qu'au gouvernement brésilien. Elle le répète, il aurait été impossible d'adresser une notification à des

[29] WT/DS236, paragraphe 332.
[30] WT/DS132/R, paragraphe 7.76.

parties dont l'intérêt dans l'enquête n'était pas connu. Il convient de se reporter, à ce sujet, à ses réponses aux questions n° 25 et 26 du Groupe spécial.

36. L'Argentine redit que tout au long de la présente procédure elle a présenté des éléments de preuve relatifs à la demande faite au gouvernement brésilien, par l'intermédiaire de son chargé d'affaires en Argentine[31], d'apporter un concours à l'identification des producteurs-exportateurs intéressés à l'enquête. Elle a également fait observer que malgré l'invitation qui lui a été adressée[32],aucun représentant du gouvernement brésilien n'a assisté à la réunion d'information du 25 février 1999 à laquelle ont été invitées les parties susceptibles d'être intéressées par une participation à la procédure et au cours de laquelle des fonctionnaires de la Direction de la concurrence déloyale ont répondu aux questions posées par les participants, et que rien ne montre que l'une quelconque des parties intéressées aient été présentes à cette réunion.

37. C'est pourquoi elle ne comprend pas comment le Brésil peut tenter de nier toute responsabilité à cet égard en disant au paragraphe 50 de sa communication à titre de réfutation qu'elle n'a jamais demandé son concours pour obtenir les adresses ou les renseignements lui permettant de contacter les entreprises dont l'intérêt pour l'enquête n'était pas connu car si des noms d'exportateurs ont été indiqués, cela ne constitue pas en soi une "identification" qui permettrait de leur adresser les questionnaires. Conformément à la réponse de l'Argentine à la question n° 26 du Groupe spécial, cela ne signifie pas que la charge de la preuve ait été déplacée vers le Brésil, mais simplement que son concours était sollicité pour assurer la participation des exportateurs brésiliens pendant l'enquête et dès son début, comme le prévoit l'Accord lui-même.

38. À cet égard, il convient de réaffirmer que c'est seulement grâce à la demande de la société INTERAMERICANA COMERCIAL S.R.L. que l'Argentine a eu connaissance de l'intérêt des sept autres entreprises exportatrices mentionnées par le Brésil.[33] En fait, après avoir déterminé la pertinence de cette demande et en vue d'assurer la pleine participation des producteurs-exportateurs, l'autorité chargée de l'enquête, toujours sans que le gouvernement brésilien désigne des exportateurs déterminés, a demandé des rapports à certaines entreprises et institutions brésiliennes (Comaves, Catarinense, Minuano, Chapeco et Perdigao) au sujet des ventes réelles, des prix effectivement payés par kg de viande de volaille, etc.[34], en priant INTERAMERICANA COMERCIAL S.R.L. de lui communiquer les une liste des adresses de ces entreprises.[35]

ARTICLE 6.1.1

39. Conformément aux éléments de preuve déjà présentés, l'Argentine réaffirme qu'elle a accordé aux exportateurs brésiliens un délai de plus de 30 jours pour répondre aux questionnaires de la DCD. Ces questionnaires leur ont en effet été remis lors de la réunion d'information tenue le 25 février 1999 et la date limite pour les adresser à la DCD a été fixée au 29 mars. Il est également attesté que les demandes de prorogation ont été dûment prises en considération et qu'une réponse favorable a été faite chaque fois que cela était réalisable.[36]

40. En ce qui concerne les allégations des paragraphes 59 et 60 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, l'Argentine convient qu'en raison de la grande quantité de renseignements demandés dans les questionnaires, les exportateurs et producteurs comptaient sur le délai minimal de 30 jours pour réunir les ressources nécessaires à la réponse.

---

[31] Note SSCE n° 121 datée du 1er février 1999, jointe en tant qu'annexe III de l'Argentine.
[32] Compte rendu du 25 février 1999, annexe VI de l'Argentine.
[33] Annexe VII de l'Argentine.
[34] *Idem.*
[35] Annexes VIII, IX et X de l'Argentine.
[36] Première communication écrite, paragraphes 130 à 132 et annexe XI de l'Argentine.

41. Toutefois, l'Argentine ne comprend pas comment le Brésil peut soutenir à cet égard que sept exportateurs n'ont pas bénéficié du droit de défense quand, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 143 de la première communication écrite de l'Argentine, il ressort clairement des réponses de ces exportateurs aux questionnaires que deux d'entre eux (CCLP et CHAPECO)[37] n'ont pas exporté vers l'Argentine pendant la période visée par l'enquête et que quatre autres (MINUANO, COMAVES, PENABRANCA et PERDIGAO) ont montré qu'ils ne s'intéressaient pas à l'enquête puisqu'ils n'ont fourni aucun renseignement, même après l'expiration du délai supplémentaire qui leur avait été accordé.[38]

42. L'Argentine réaffirme donc, contrairement à ce que le Brésil allègue, que les autorités chargées de l'enquête ont accordé aux exportateurs brésiliens un délai plus long que celui qui est spécifié dans l'Accord pour répondre aux questionnaires de la DCD, en prenant dûment en considération leurs demandes de prorogation et en accordant ces prorogations chaque fois que cela était réalisable, conformément aux dispositions de l'article 6.1.1.

43. Il convient également de réaffirmer que la CNCE a adressé le questionnaire relatif au dommage à cinq exportateurs, se conformant ainsi pleinement aux dispositions de l'article 6.1 étant donné que les exportations vers l'Argentine rapportées par les entreprises brésiliennes qui ont répondu aux "questionnaires à l'exportateur" de la CNCE représentaient plus de la moitié du total des importations de poulets entiers vidés en provenance du Brésil, si bien que l'allégation formulée par celui-ci au paragraphe 35 de sa communication à titre de réfutation est absolument dénuée de fondement.

44. Tout en soulignant que le Brésil n'a jamais contesté pendant le déroulement de l'enquête les circonstances dont il se plaint aujourd'hui dans ses diverses déclarations, l'Argentine réaffirme donc que l'autorité chargée de la mise en œuvre s'est pleinement conformée aux dispositions de l'article 6.1.1.

ARTICLE 6.1.2

45. L'Argentine réaffirme que les autorités ont agi d'une manière compatible avec l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 étant donné que les éléments de preuve présentés par écrit par les parties intéressées ont été mis immédiatement à la disposition des autres parties intéressées et que celles-ci ont eu à tout moment la possibilité de prendre connaissance du dossier et d'en obtenir un exemplaire.

46. C'est pourquoi l'Argentine réaffirme que si les parties dont l'intérêt pour l'enquête a été allégué n'y ont pas participé – conformément à ce qui a été indiqué plus haut –, ce n'est pas l'autorité chargée de la mise en œuvre qui a manqué à ses obligations mais elles qui se sont abstenues de défendre leurs propres intérêts. En effet, les autorités chargées de l'enquête n'auraient jamais pu mettre les éléments de preuve présentés par les parties intéressées à la disposition de ces sept entreprises mentionnées par le Brésil puisque celles-ci ne s'étaient même pas constituées parties intéressées. L'Argentine affirme donc qu'elle a agi d'une manière compatible avec l'article 6.1.2.

ARTICLE 6.2

47. Conformément à ce qui vient d'être exposé, l'Argentine réaffirme que toutes les parties intéressées ont eu toute possibilité de défendre leurs intérêts pendant toute l'enquête, qu'elles ont eu accès à la procédure, que leur droit d'accès aux dossiers n'a en aucune façon été réduit, et encore moins leur droit de défense, et que les autorités chargées de l'enquête se sont ainsi conformées à

[37] Voir les annexes XXVI et XIV de l'Argentine.

[38] Voir les annexes VIII, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX de l'Argentine et sa première communication écrite, paragraphe 133.

l'obligation énoncée à l'article 6.2. De plus, les autorités ont ménagé à tout moment la possibilité que toute autre partie qui se considérerait comme intéressée exprime le souhait de participer à l'enquête.

48. Cette volonté des autorités d'accorder aux parties intéressées les plus amples possibilités de participation au cours de la procédure ainsi que de rassembler tous les documents nécessaires pour parvenir à une détermination finale correcte ressort de l'examen des communications des entreprises participantes et des conclusions qui en ont été tirées, en particulier du travail effectué par le département technique pour se procurer les documents.[39]

49. Aussi l'Argentine considère-t-elle que les autorités chargées de l'enquête se sont conformées à l'obligation énoncée à l'article 6.2.

ARTICLE 6.1.3

50. L'Argentine réaffirme que les autorités compétentes se sont conformées aux prescriptions de l'article 6.1.3 en communiquant aux exportateurs et au gouvernement brésilien le texte complet de la demande présentée par écrit dès que l'enquête a été ouverte. À cet égard, les autorités argentines se sont conformées à l'obligation de mettre les dossiers à la disposition des parties intéressées agréées. De plus, les parties intéressées, une fois agréées comme telles, ont eu la possibilité d'accéder immédiatement aux dossiers dès la publication de la décision d'ouvrir l'enquête au Journal officiel.

51. En outre et en dépit de ce qui précède, une fois prise la décision d'ouvrir l'enquête, les autorités argentines ont notifié ce fait au chargé d'affaires du Brésil en Argentine[40], conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping.

ARTICLES 6.8 et 12.2.2

52. S'agissant du traitement des renseignements fournis par les exportateurs au cours de l'enquête, l'Argentine a indiqué à maintes reprises tout au long de la présente procédure qu'ils ont été utilisés dans la mesure où ils étaient conformes aux prescriptions formelles de la législation argentine, qui étaient connues de chacune des parties.

53. À cet égard, l'Argentine répète une fois de plus qu'il n'est pas vrai que, comme le Brésil l'a allégué, les exportateurs de ce pays se sont conformés à leurs obligations en fournissant tous les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête et que celle-ci a décidé sans raison de rejeter ces renseignements et de n'utiliser que ceux communiqués par le requérant. L'Argentine a démontré que toutes les fois où les pièces justificatives correspondantes – permettant au moins de corroborer les données présentées – étaient jointes aux renseignements fournis par les exportateurs, ces renseignements ont été utilisés.

54. En ce qui concerne les données retenues pour ce qui est des prix à l'exportation, l'Argentine réaffirme que ce sont les chiffres officiels communiqués par l'Administration générale des douanes, organisme chargé de la supervision et du contrôle de toutes les opérations de commerce extérieur. Il convient également de répéter que si, dans des cas comme ceux de CATARINENSE et de FRANGOSUL, les renseignements n'ont pas été utilisés, c'est uniquement parce que, pour la première, ils étaient insuffisants[41] et pour la seconde, non seulement ils étaient insuffisants, mais ils avaient été présentés en dehors des délais qui auraient dû être respectés pour qu'ils puissent être utilisés.[42]

---

[39] Voir l'annexe XXII de l'Argentine ainsi que ses annexes XXI, XX, XVI, XVIII et XIII.
[40] Voir l'annexe III de l'Argentine.
[41] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 203.
[42] *Idem*, paragraphes 187 à 200.

55. En outre, l'Argentine a déjà indiqué à maintes reprises, au sujet de l'allégation selon laquelle l'autorité aurait dû procéder dans les établissements des exportateurs à des vérifications des renseignements, qu'il s'agit là d'une possibilité qui est laissée à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête et non d'une obligation énoncée dans l'Accord antidumping.

III.3 COMPARAISON ÉQUITABLE, DOMMAGE, LIEN DE CAUSALITÉ ET AVIS AU PUBLIC

ARTICLES 2.4, 3.1, 3.4, 3.5 et 12.2.2

Charge de la preuve excessive pour les exportateurs

56. À propos de l'allégation du Brésil selon laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre a imposé aux exportateurs une charge de la preuve excessive, l'Argentine souhaite répéter ce qu'elle a déjà indiqué dans sa première communication écrite.

57. L'argument du Brésil repose sur une contradiction en ce sens que, si, dans certains cas, le plaignant a estimé que trop de renseignements avaient été demandés, il a considéré dans d'autres cas que l'autorité chargée de la mise en œuvre aurait dû en demander davantage. Il convient de souligner que si l'autorité chargée de la mise en œuvre a demandé des renseignements complémentaires, c'est pour être à même de déterminer exactement la valeur normale et la valeur à l'exportation.

58. Il convient également de rappeler que l'autorité chargée de la mise en œuvre a tenu compte de l'observation des parties selon laquelle il leur serait difficile de fournir des pièces justificatives de toutes les transactions en raison du grand nombre d'opérations effectuées par les entreprises sur le marché local, si bien que pour éviter d'imposer aux exportateurs une charge excessive, elle n'a demandé des éléments de preuve que pour les transactions entrant dans le cadre de l'échantillon statistique constitué pour obtenir les données de base indispensables.

59. S'agissant de ce que le Brésil a dit au paragraphe 94 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, au sujet de l'allégation 26, il semblerait qu'il juge les renseignements relatifs à la manière de procéder à une comparaison équitable plus pertinents que les éléments de preuve permettant de faire la détermination exacte de la valeur normale et de la valeur à l'exportation qui doit précéder la comparaison équitable. Sans éléments de preuve de la valeur normale et de la valeur à l'exportation fournis par les exportateurs, il est impossible, étant donné les différences physiques qui influent sur la comparabilité des prix, de procéder à une comparaison vraiment équitable.

60. Concernant ce qui est dit par le Brésil au paragraphe 95 de sa première communication écrite, au titre de l'allégation 26, à savoir qu'il n'a pas été demandé de renseignements permettant de procéder à une comparaison équitable tenant compte des différences physiques, l'Argentine souhaite faire observer que les exportateurs ont nié que les volailles se vendent au Brésil avec la tête et les pattes mais n'ont jamais communiqué pour le dossier des éléments de preuve infirmant la comparaison équitable proposée par le requérant et s'appuyant, quant à elle, sur des éléments de preuve. Il convient également de souligner que dans une enquête, les parties peuvent fournir tous les renseignements et tous les éléments de preuve qu'elles estiment pertinents sans qu'ils soient nécessairement demandés par l'autorité chargée de la mise en œuvre.

61. Pour ce qui est de l'allégation du Brésil selon laquelle une charge excessive a été imposée aux exportateurs parce que des renseignements leur ont été demandés sur des années non comprises dans la période visée par l'enquête, l'Argentine répète que l'Accord ne définit ni ne limite la période de collecte des données, de même qu'il ne définit ni ne limite la période visée par l'enquête. À cet égard, l'autorité chargée de la mise en œuvre a le pouvoir discrétionnaire de demander la documentation qu'elle juge pertinente pour déterminer l'existence d'un dumping, ainsi que des renseignements

complémentaires dans la mesure où ils sont indispensables pour garantir aux parties intéressées la régularité de la procédure.

62. En conclusion, l'Argentine tient à faire observer que les demandes de renseignements de l'autorité sont validées par les prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de l'Accord antidumping, ou autrement dit par la nécessité de garantir aux parties le droit de légitime défense. Ces paragraphes de l'article 6 permettent également aux parties intéressées de présenter au cours de l'enquête tous les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents; autrement dit, il s'agit là d'un droit des parties intéressées.

63. Quant à ce qu'a dit le Brésil au paragraphe 97 de sa communication à titre de réfutation qui se rapporte à l'allégation 26, au sujet de l'opinion des CE, l'Argentine indique qu'elle souscrit pleinement à l'interprétation des Communautés et estime par conséquent que le Brésil a fait valoir à tort une incompatibilité avec l'article 2.4 en formulant cette allégation.

64. S'agissant de l'ajustement auquel a procédé l'autorité chargée de la mise en œuvre, l'Argentine tient à répéter qu'il a été effectué correctement et sur la base des éléments de preuve fournis et de la méthodologie proposée par le requérant. D'après ces éléments de preuve, l'ajustement était manifestement nécessaire – poulets avec tête et pattes vendus sur le marché de São Paulo et poulets exportés vers l'Argentine sans tête ni pattes. D'ailleurs, comme elle l'a dit plus haut, les exportateurs brésiliens n'ont pas apporté d'éléments de preuve du contraire. Ils n'ont rien objecté non plus, à aucun moment de l'enquête, à la méthode d'ajustement. Et, il convient de le répéter, la JOX a envoyé, à la demande de l'autorité, une note validant le pourcentage d'ajustement retenu par le requérant.

Utilisation de différentes périodes pour analyser les facteurs de dommage

65. En ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle l'autorité chargée de la mise en œuvre a utilisé des périodes différentes pour évaluer certains des facteurs du dommage, l'Argentine répète que le fait d'avoir utilisé pour l'analyse de certains facteurs – dans une enquête relative à une menace de dommage – une période plus longue que pour d'autres n'implique pas en soi que l'autorité a effectué une évaluation non objective des éléments de preuve. La position de l'Argentine concorde avec celle prise par les États-Unis dans leur communication écrite, qui est avalisée par ce qu'a dit le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.[43]

66. Contrairement à ce qu'a soutenu le Brésil, l'Argentine considère que la CNCE a pris beaucoup de précautions. Comme l'Argentine l'a dit dans sa première communication écrite, la CNCE a décidé d'analyser l'évolution des importations pendant le premier semestre de 1999 en se fondant pour ce faire aussi bien sur la réglementation internationale que sur la pratique concordante en la matière selon lesquelles, pour les cas de menace de dommage, il est possible de poursuivre l'analyse au-delà de la période visée par l'enquête pour voir si les importations tendaient ou non à croître et donner ainsi à l'enquête un fondement factuel plus large.

67. L'Argentine rappelle qu'un accord volontaire entre les parties ayant été en vigueur d'octobre 1998 à mars 1999, il a fallu analyser les importations sans pouvoir tenir compte des effets de cet accord, de sorte que cette analyse a été prolongée jusqu'en juin 1999, aussi bien pour les importations que pour toutes les variables relatives à la consommation apparente.

68. À cet égard, il convient d'appeler l'attention sur l'Acte n° 576, où la Commission a eu raison de faire remarquer qu'en l'absence de cet accord entre les exportateurs et les producteurs argentins, "*... les importations de 1998 auraient augmenté davantage et cette tendance à l'accroissement se serait maintenue après la période visée par l'enquête, au cours du premier trimestre de 1999 ...*"

[43] WT/DS184.

Évaluation de tous les facteurs

69. L'Argentine répète ce qu'elle a dit tout au long de la présente procédure, à savoir que l'autorité chargée de la mise en œuvre a agi d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord antidumping en évaluant, en matière de dommage, tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, ainsi que leur influence sur les prix du produit similaire d'origine nationale et sur la branche de production nationale.

70. À cet égard, il y a lieu de rappeler que, conformément à ce que l'Argentine a déjà dit au paragraphe 277 de sa première communication écrite, les requérants ont fourni des renseignements relatifs à la productivité du secteur qui indiquaient que le secteur argentin de la production de viande de volaille se trouvait, lors de l'ouverture de l'enquête, sur un pied d'égalité avec le secteur brésilien ainsi qu'avec les principaux producteurs mondiaux[44], ce qui n'a été contesté au cours de l'enquête ni par les exportateurs brésiliens, ni par les importateurs sur le marché argentin.

71. Il convient également de rappeler que la branche de production argentine a des coûts comparables à ceux des producteurs les plus compétitifs au niveau international, résultat obtenu grâce à un vaste programme de reconversion et d'adaptation de la production[45], qui a subi le contrecoup de l'incertitude causée sur le marché national par l'importation des produits brésiliens, d'autant plus que le Brésil utilise le marché argentin comme solution de remplacement pour résoudre des problèmes de demande nationale ou étrangère. L'Argentine répète à ce sujet que la capacité de production du Brésil et les excédents exportables qu'il dégage lui permettent de se réorienter aisément vers d'autres marchés lorsqu'il se trouve confronté à des déséquilibres internes ou externes malgré la taille considérable de son marché intérieur.[46]

72. Au sujet de ce qui a été dit précédemment, prière de se reporter aux paragraphes 283 à 285 de la première communication écrite de l'Argentine où des détails sont donnés sur les caractéristiques du secteur argentin de la viande de volaille en ce qui concerne le coefficient d'exportation, la consommation, la demande, le profil de la demande, l'évolution des prix, les uns par rapport aux autres[47], la sensibilité aux faibles variations de l'offre, etc., ainsi que sur l'importance du Brésil en tant que fixeur de prix sur le marché argentin, même s'il s'agit de quantités relativement faibles, en raison d'un très fort potentiel considérable d'accroissement des expéditions à très bref délai, facteurs qui ont tous nécessairement entraîné pour le secteur national des ajustements par le biais du prix.

73. C'est pourquoi l'Argentine répète que la baisse des prix intérieurs, dans un contexte de croissance soutenue de la consommation apparente due à un changement des habitudes de consommation ne peut s'expliquer que par l'existence d'importations effectuées dans des conditions de concurrence déloyale.[48]

74. En ce qui concerne l'allégation du Brésil figurant au paragraphe 113 de sa communication à titre de réfutation (allégation 38), l'Argentine ne comprend pas comment le Brésil peut ne pas voir le lien entre les renseignements que contient le tableau n° 16 du rapport technique et les facteurs qui influent sur les prix intérieurs, étant donné que ce tableau fait apparaître l'évolution de l'indice des prix des produits de substitution, essentiellement les viandes rouges, ainsi que le niveau général d'activité et l'indice des prix des secteurs les plus importants.[49]

---

[44] Acte n° 576 (folios 12, 13, 14 et 20), rapport technique (folios 26, 28, 29, 30 et 95) et tableaux 1, 11, 12, 13 et 14 de l'annexe I au rapport technique (pièce n° 14 du Brésil).

[45] Voir l'annexe XXXVI de l'Argentine.

[46] Voir partie VI.2 (MERCOSUR) du rapport technique (pièce n° 14 du Brésil).

[47] Voir le tableau de la page 21 de l'Acte n° 576 (pièce n° 14 du Brésil).

[48] Voir l'annexe XXXVII de l'Argentine.

[49] Voir la pièce n° 14 du Brésil.

75. À cet égard, l'Argentine répète que la CNCE a examiné de manière adéquate tous les facteurs qui, en plus des importations, pourraient avoir eu un effet sur les prix du produit d'origine nationale. Étant donné l'impact potentiel sur la production argentine, compte tenu des caractéristiques du marché intérieur et du marché brésilien, l'autorité chargée de l'enquête a aussi déterminé correctement que des marges de dumping se situant entre 8 et 14 pour cent étaient significatives.

Avis au public de la détermination finale

76. L'Argentine répète que l'avis au public de la détermination finale est conforme à toutes les prescriptions de l'Accord. Le texte introductif de l'article 12.2 de l'Accord antidumping – et donc de son paragraphe 2 – stipule que les constatations et conclusions que l'autorité juge importantes devront y être exposées de façon suffisamment détaillée. Autrement dit, le texte de l'article 12.2 n'exige pas que toutes les constatations et conclusions soient rendues publiques. En outre, l'autorité a le pouvoir discrétionnaire de décider quelles constatations et conclusions sont importantes et doivent donc être rendues publiques. L'Argentine souscrit pleinement à ce sujet à l'interprétation des États-Unis[50] selon laquelle tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 ne doivent pas nécessairement être évoqués dans l'avis au public.

III.4 RECOUVREMENT DES DROITS ANTIDUMPING

ARTICLE 9.2 et 9.3

77. L'Argentine répète que, comme elle l'a soutenu tout au long des différentes étapes de la procédure, la manière dont elle applique et recouvre les droits antidumping correspond aux prescriptions de l'Accord.

78. Toutefois, compte tenu des allégations figurant dans la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, elle juge nécessaire de mentionner différentes considérations pour que le Groupe spécial puisse disposer de tous les renseignements dont il a besoin pour parvenir à une conclusion motivée sur cette question.

79. Pour procéder avec méthode, il convient de distinguer deux séries d'arguments:

a) ceux qui répondent aux différentes allégations du Brésil selon lesquelles l'existence d'une violation de l'article 9.2 est entièrement subordonnée à celle d'une violation de l'article 9.3;

b) ceux qui démontrent que l'allégation du Brésil selon laquelle l'Argentine applique les droits antidumping d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping est complètement dénuée de fondement.

80. Pour commencer par le point a), l'Argentine convient avec le Brésil qu'il existe un lien étroit entre l'article 9.2 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping.[51] En revanche, elle ne considère pas que l'existence d'une violation de l'article 9.2 est entièrement subordonnée à celle de l'article 9.3.

81. L'article 9.2 dispose expressément qu'il faut recouvrer des droits *"dont les montants seront appropriés"* alors que l'article 9.3 prévoit que ce montant *"ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2"*. Il pourrait donc arriver que le montant des droits antidumping recouvré ne soit pas approprié, ce qui constituerait une violation de l'article 9.2, mais sans qu'il dépasse la

[50] Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 15.

[51] Deuxième communication écrite du Brésil, section VII - "Allégations concernant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping par suite de l'enquête antidumping", paragraphe 124, page 27.

marge de dumping établie selon l'article 2, et par conséquent sans que cela ne constitue une violation de l'article 9.3.

82. L'analyse du Brésil, dont il conclut que toute violation de l'article 9.2 suppose que la limite fixée par l'article 9.3 n'a pas été respectée, découle de son interprétation selon laquelle la marge mentionnée dans ce dernier article est celle déterminée en vertu de l'article 2.4.2, qui définit la méthode à appliquer **pendant la phase d'enquête** pour déterminer l'existence des marges de dumping, et le Brésil considère donc que le montant approprié mentionné à l'article 9.2 n'est autre que la marge de dumping établie lors de cette phase de la procédure.

83. L'Argentine ne souscrit pas à cette interprétation, ce qui l'amène directement à la seconde partie – b) – de son argumentation. Il est vrai que c'est à l'article 2.4.2 que figure la seule indication détaillée sur le mode de calcul de la marge de dumping. Mais il n'en est pas moins vrai que ce même article limite l'application de la disposition qu'il énonce à une période déterminée, à savoir la **phase d'enquête**.

84. Il semblerait que le Brésil, en se concentrant exclusivement sur l'article 9.2 et 9.3 et sur l'article 2.4.2, ait oublié les autres dispositions pertinentes de la législation antidumping qui doivent non seulement être analysées pour s'assurer de la violation alléguée par le Brésil, mais sont en outre celles qui, en fait, énoncent les obligations auxquelles l'Argentine, selon les allégations du Brésil, ne se serait pas conformée.

85. Il existe – contrairement à ce que soutient le Brésil[52] – une différence entre la marge de dumping déterminée pendant la phase d'enquête et le droit antidumping finalement fixé à la suite de celle-ci. Cette différence ressort de la lecture et de l'interprétation de l'article qui doivent être faites de manière complète et compatible avec son contexte, ce dernier n'étant pas limité à l'Accord antidumping dans sa totalité, mais s'étendant aussi à l'article VI du GATT de 1994, pour la mise en œuvre duquel l'Accord antidumping énonce des dispositions détaillées.

86. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: *"Aux fins du présent Accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur*."

87. L'article VI:1 du GATT de 1994 donne du dumping une définition similaire à celle de l'article 2.1 de l'Accord antidumping. L'article VI:2, quant à lui, dispose ce qui suit dans sa partie pertinente: ".

> "*Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminé conformément aux dispositions du paragraphe premier.*"

88. Pour sa part, l'article 9.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: *"La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale*."

[52] *Idem*, paragraphe 127.

89. Comme on peut le voir, les articles reproduits ci-dessus soulèvent une question cruciale pour apprécier les allégations du Brésil concernant le lien de dépendance qui existerait entre l'article 9.2 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping. La marge de dumping établie pendant la phase d'enquête ne doit pas nécessairement être égale au droit antidumping finalement fixé. En décidant d'imposer des droits antidumping, l'autorité chargée de la mise en œuvre ne doit pas seulement tenir compte des éléments de preuve irréfutables de l'existence d'une pratique déloyale mais aussi du fait que le droit imposé à la suite de l'enquête permettra de faire disparaître le dommage imputable au dumping qui a été causé à la branche de production. S'il fallait en imposant des droits antidumping définitifs ne prendre en considération que la marge de dumping établie au cours de l'enquête, l'analyse du dommage serait dénuée de pertinence, ce qui priverait de leur substance les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 9.1 de l'Accord antidumping lui-même.

90. Le Brésil allègue par ailleurs aux paragraphes 131 et suivants de sa deuxième communication écrite qu'aussi bien l'Argentine que le Canada ont commis une erreur d'interprétation en disant qu'il n'y a aucune limite au droit antidumping susceptible d'être recouvré. Ce n'est pas vrai. L'Argentine reconnaît que la limite effective de l'application des droits antidumping est celle fixée par les dispositions de l'article 9.3 et rien dans la communication écrite du Canada ne semble donner lieu à l'interprétation du Brésil.

91. Le point sur lequel l'Argentine et le Canada ont la même opinion tandis que le Brésil en a une autre, c'est que rien dans l'Accord antidumping n'oblige les Membres à imposer des droits limités à la marge de dumping établie en vertu de l'article 2.4.2, c'est-à-dire pendant la phase d'enquête, et que s'ils le font, l'autorité chargée de la mise en œuvre doit, comme l'Argentine l'a déjà expliqué, analyser l'article dans son ensemble, à la lumière des objectifs énoncés à l'article 9.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994.

92. L'hypothèse à laquelle recourt le Brésil pour réfuter la remarque du Canada selon laquelle des évolutions de l'état du marché ou des améliorations de la productivité des exportateurs peuvent créer une situation où les prix baissent sur les deux marchés – le marché intérieur de l'exportateur et celui de l'importateur – n'est pas fausse. Mais il n'en est pas moins vrai que ce n'est là qu'une hypothèse parmi beaucoup d'autres qui sont susceptibles de se concrétiser et que, par ailleurs, elle ne permet pas de faire face à la situation – également très probable – où, ainsi que l'ont fait valoir tant le Canada que l'Argentine, en admettant comme le soutient le Brésil que les droits antidumping soient limités à la marge de dumping constatée lors de la phase d'enquête, un exportateur ayant largement les moyens de pratiquer une discrimination de prix internationale pourrait facilement ne tenir aucun compte de l'intention d'un autre Membre de faire cesser une pratique déloyale, et rendre en même temps incompatible la mesure imposée à cet effet, en se bornant à accentuer sa pratique de dumping. L'Argentine ne voit donc rien dans l'Accord antidumping qui vienne étayer la position du Brésil.

93. En définitive, il serait facile de remédier à la situation qu'évoque le Brésil en recourant aux dispositions énoncées à cet effet dans l'Accord antidumping. L'article 11.2 définit la procédure à appliquer face à un changement de circonstances tel que celui donné en exemple par le Brésil, où aussi bien les prix sur le marché de l'exportateur que sur celui de l'importateur baisseraient. Et l'article 9.3.2 pour sa part permet aux exportateurs de demander le remboursement de tous les droits perçus en trop.

94. Le Brésil soutient également au paragraphe 41 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation que les prix minimaux à l'exportation déterminés dans la Résolution n° 574/2000 ne sauraient constituer des droits antidumping parce qu'ils ne sont pas représentatifs de la valeur normale et des prix à l'exportation indiqués par les exportateurs et examinés par l'autorité chargée de l'enquête.

95. L'Argentine ne voit pas quel peut être le fondement de cette allégation du Brésil. D'une part, celui-ci a lui-même annexé à sa première communication écrite[53] les différents rapports techniques élaborés par les organismes chargés de l'enquête qui ont servi de base à l'autorité chargée de la mise en œuvre pour déterminer les droits applicables.

96. D'autre part, l'Argentine a également démontré que, conformément aux prescriptions des articles VI:2 du GATT de 1994 et 9.1 de l'Accord antidumping, les prix minimaux fixés en ce qui concerne chacun des exportateurs pour lesquels des droits antidumping individuels ont été imposés comme pour ceux qui ont été regroupés dans la catégorie "Autres" (Resto) l'ont été à des montants tels que les droits restent inférieurs à la marge de dumping établie à la suite de l'enquête.[54]

97. Il semblerait que le Brésil veuille à nouveau inciter le Groupe spécial à constater que le système de montants variables utilisé par l'Argentine pour fixer les droits sur une base prospective est incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping.

98. L'Argentine se voit donc obligée de répéter que l'Accord antidumping ne contient pas de dispositions sur la façon dont les Membres doivent fixer leurs droits antidumping et qu'en pratique, ils choisissent entre trois systèmes.[55] De plus, l'article 9, qui est intitulé "*Imposition et recouvrement de droits antidumping*", contient des dispositions relatives à la façon dont peuvent être recouvrés ces droits (sur une base prospective ou rétrospective) et ne dit rien du système que les Membres doivent utiliser à cet effet.

99. Par contre, ce que dit l'article 9.1, c'est qu'"*[i]l est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale*".

100. En résumé et sur la base de ce qui vient d'être exposé, l'Argentine souhaite indiquer clairement:

i) que l'article VI du GATT de 1994 et l'article 2 de l'Accord antidumping définissant ce qu'est le dumping, ils définissent aussi ce qui doit être considéré comme une marge de dumping puisque celle-ci n'est jamais qu'une manière d'exprimer celui-là, sauf pour ce qui est des dispositions spécifiques applicables à des phases déterminées comme celle énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping;

ii) que, par conséquent, la limite fixée par l'article 9.3 de l'Accord antidumping à l'imposition de droits antidumping se réfère à l'article 2 dans sa totalité et non, comme le prétend le Brésil, au seul article 2.4.2;

iii) que le droit antidumping imposé à la suite d'une enquête effectuée conformément à l'Accord antidumping ne doit pas nécessairement être égal à la marge de dumping établie pendant la phase d'enquête;

iv) que la pratique des Membres de l'OMC, en l'absence de dispositions spécifiques dans l'Accord antidumping, a consacré l'utilisation de trois systèmes pour l'application de droits antidumping et que l'un de ces systèmes est celui des montants variables auxquels a recours l'Argentine.

---

[53] Voir principalement la pièce n° 15 du Brésil.

[54] Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 316 et la déclaration de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 57.

[55] Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 315 et la déclaration de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 54.

101. En conséquence, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater qu'elle a agi d'une manière compatible avec l'Accord antidumping de l'OMC en fixant et recouvrant les droits imposés en l'espèce et de rejeter l'allégation d'incompatibilité avec l'article 9.2 et 9.3 formulée par le Brésil.

IV. CONCLUSION

103. En se fondant sur les arguments avancés dans les sections précédentes, la République argentine a l'honneur de demander ce qui suit au Groupe spécial:

1) de ne pas de prononcer conformément au raisonnement exposé dans la section II et comme cela a été indiqué au paragraphe 26 de la présente communication, sur les 41 allégations d'incompatibilité avec différentes dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), présentées par le Brésil.

104. Si le Groupe spécial décidait de ne pas accéder à la demande susmentionnée, telle qu'elle est exprimé au paragraphe 26, section II, de la présente communication et à la lumière des arguments développés dans la section III, la République argentine a l'honneur de lui demander:

2) de rejeter les allégations du Brésil selon lesquelles la Résolution n° 574/2000 du Ministère de l'économie de la République argentine est incompatible avec:

- l'article 5.2, 5.3, 5.7 et 5.8 de l'Accord antidumping; l'article 12.1 de l'Accord antidumping;

- l'article 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2 et 6.8, ainsi qu'avec les paragraphes 5, 6 et 7 de l'annexe II et avec l'article 6.9 et 6.10 de l'Accord antidumping;

- l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping;

- l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping; l'article 4.1 de l'Accord antidumping;

- l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping;

ainsi que les différentes allégations relatives à l'article 12.2.2;

105. de rejeter la demande du Brésil tendant à l'abrogation immédiate de la Résolution n° 574/2000 qui a imposé les droits antidumping définitifs.

ANNEXE B-6

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - DEUXIÈME RÉUNION

(28 novembre 2002)

Note: Le Groupe spécial n'a mentionné les numéros des allégations que pour plus de commodité.

Questions adressées à l'Argentine

Questions préliminaires

66. En ce qui concerne le paragraphe 13 de la deuxième communication de l'Argentine, quel était l'"exposé d'un fait" (point I) qu'aurait fait le Brésil? Veuillez indiquer comment l'Argentine s'est fondée de bonne foi sur cet exposé allégué (point III).

Réponse

Premièrement, l'Argentine estime que le comportement du Brésil, qui a successivement déposé des recours et engagé des procédures de règlement des différends devant des instances différentes, d'abord dans le cadre du MERCOSUR, puis à l'OMC – et à plus forte raison lorsque sont pris en considération les précédents mentionnés dans la première communication écrite de l'Argentine[1], c'est-à-dire le recours au mécanisme de règlement des différends prévu dans le Protocole de Brasília pour régler les conflits avec d'autres États parties au MERCOSUR et le respect du contenu et de la portée des décisions arbitrales dans tous les différends –, fournit des exposés de faits qui remplissent les conditions requises, à savoir être clairs, non ambigus, volontaires, inconditionnels et autorisés, éléments essentiels de l'estoppel aux termes de la définition donnée au paragraphe 13 de la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine.

Au paragraphe 20 de cette communication[2], l'Argentine précise les éléments que comporte l'affaire actuellement portée par le Brésil devant l'OMC. Parmi ces éléments, la dernière phrase de l'alinéa iii) de ce paragraphe indique ce qui suit: "En conséquence, le comportement antérieur du Brésil en ce qui concerne l'acceptation des décisions arbitrales, confirmé par la signature du Protocole d'Olivos, rend inopposable à l'Argentine la plainte que le Brésil prétend introduire maintenant sur la base du Mémorandum d'accord."

Qui plus est, le fait que le Brésil a signé le Protocole d'Olivos le 18 février 2002 – acceptant ainsi expressément la clause relative au choix de l'instance – et que sept jours après, soit le 25 février 2002, il a demandé l'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend témoigne de l'avis de l'Argentine d'une contradiction dans son comportement, dans lequel l'Argentine avait légitimement confiance étant donné que les deux pays sont des États parties au MERCOSUR, et elle subit aujourd'hui les conséquences négatives de ce changement de position.[3] Ce fait a également été évoqué dans les communications des CE[4] et du Paraguay[5] en tant que tierces parties.

---

[1] Première communication écrite de l'Argentine, 29 août 2002, paragraphes 18 à 22 et notes de bas de page correspondantes.

[2] Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, 17 octobre 2002, paragraphe 20.

[3] De fait, l'Argentine a déjà approuvé le Protocole d'Olivos. Le 9 octobre 2002, le Congrès national a adopté ce protocole par la Loi n° 25.663 que le pouvoir exécutif a promulguée par le Décret n° 2091/02 du

67. Au paragraphe 13 de sa deuxième communication, l'Argentine affirme que le principe de l'estoppel est un principe général du droit international. Le principe de l'estoppel est-il une "règle [ ] coutumière [ ] d'interprétation du droit international public" au sens de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord? Veuillez préciser. Un principe général du droit international est-il la même chose qu'une règle d'interprétation du droit international? Veuillez préciser.

Réponse

Les règles d'interprétation du droit international public visées à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sont énoncées dans l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'article 31 de la Convention de Vienne indique les règles d'interprétation à suivre. Ces règles sont appliquées par l'organe de décision en tenant compte dans toutes les affaires des sources du droit.

Les sources auxquelles il est possible de recourir à des fins d'interprétation sont indiquées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice qui mentionne comme sources principales les traités, la coutume internationale et les principes généraux du droit international.

En conséquence, l'Argentine considère que le principe de l'estoppel, en tant que principe général du droit international, est une source à laquelle tout tribunal international appelé à régler un différend peut légitimement avoir recours.

Dans le différend en cours, c'est en ce sens que l'Argentine estime que l'argument relatif au principe de l'estoppel devrait être pris en compte par le Groupe spécial dans l'exercice de ses fonctions au titre du Mémorandum d'accord. Cela est conforme à l'obligation énoncée à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord de clarifier les dispositions existantes des accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

De plus, l'Argentine répète ce qui est indiqué dans sa deuxième communication écrite[6], à savoir que d'autres groupes spéciaux ont déjà examiné le principe de l'estoppel dans les différends: "Communautés européennes – Amiante"[7] et "Guatemala – Ciment".[8]

Allégation n° 1

68. En réponse à la question n° 6, l'Argentine fait référence à la revue Aves & Ovos. Si le requérant a communiqué plus d'extraits de cette revue que ceux qui sont contenus dans la pièce n° 1 du Brésil, veuillez fournir un exemplaire de ces extraits additionnels. Veuillez indiquer précisément comment les renseignements tirés de la revue Aves & Ovos, tels qu'ils ont été communiqués par le requérant, étayent la nécessité de procéder à un ajustement de la valeur normale de 9,09 pour cent. En outre, sur quelle base l'autorité chargée de l'enquête a-t-elle attribué la même valeur à la tête et aux pattes qu'aux autres parties du poulet?

---

18 octobre 2002, les deux ayant été publiés au Journal officiel de la République argentine n° 30008 le 21 octobre 2002.

[4] Communication présentée par les Communautés européennes en tant que tierce partie, 9 septembre 2002, paragraphe 17 et note de bas de page 17.

[5] Communication présentée par le Paraguay en tant que tierce partie, 9 septembre 2002, paragraphe 8.

[6] Deuxième communication écrite de l'Argentine, 17 octobre 2002, paragraphes 17, 18 et 19.

[7] WT/DS135/R, "*Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*", rapport adopté le 5 avril 2001, paragraphe 8.60.

[8] WT/DS156/R, "*Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*", rapport adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.23.

Réponse

Il convient de souligner que la revue Aves & Ovos ne fournit aucun renseignement sur l'ajustement de 9,09 pour cent effectué. Cette revue a été mentionnée dans la réponse de l'Argentine à la question n° 6 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion à propos des éléments de preuve énumérés par le requérant dans sa demande. S'agissant de la question concernant la base sur laquelle l'autorité chargée de l'enquête a attribué la même valeur à la tête et aux pattes qu'aux autres parties du poulet, il faut préciser une fois de plus que la tête et les pattes n'ont pas été considérées comme ayant la même valeur que les autres parties de l'animal aux fins de la fixation de l'ajustement. Au contraire, l'ajustement de 9,09 pour cent a été calculé à la suite d'une prise en compte spécifique des têtes et des pattes.

Allégation n° 2

69. En ce qui concerne la réponse de l'Argentine à la question n° 12, le Groupe spécial note que le passage du document de la JOX cité par l'Argentine figure sous la rubrique "Frango Vivo". Existe-t-il une déclaration semblable pour les volailles éviscérées? Qu'entend-on par "le prix demeure très stable"?

Réponse

Non, la publication de la JOX mentionne spécifiquement les volailles vivantes. Toutefois, la référence à l'indication selon laquelle "la production sur le marché parallèle dans São Paulo est nettement plus faible, de sorte que le prix demeure très stable" est liée au fait que les volailles vivantes constituent l'élément fondamental et principal du produit faisant l'objet de l'enquête. Il est donc raisonnable, lors de cette phase précédant l'ouverture de celle-ci, de considérer que si le prix de cet élément se maintient sans modifications significatives, celui du produit final – objet de l'enquête – ne variera pas beaucoup.

En d'autres termes, l'expression "de sorte que le prix demeure très stable" signifie que le prix se maintiendrait sans modifications significatives et est donc un élément approprié lors de cette phase précédant l'enquête.

Allégation n° 3

70. Quand la CNCE a-t-elle fait parvenir au Secrétaire l'Acte n° 405 (daté du 7 janvier 1998)? Quand l'APCDS a-t-elle fait parvenir au Secrétaire le rapport (également daté du 7 janvier 1998)?

Réponse

Le Secrétaire à l'industrie, au commerce et aux mines a reçu l'Acte n° 405 le 9 janvier 1998 et le rapport de la DCD sur le dumping le 27 janvier 1998.

71. En ce qui concerne la première phrase du troisième paragraphe de la réponse de l'Argentine à la question n° 16, que signifie le membre de phrase "conformément aux prescriptions de la demande le 17 février 1998"? Quelles sont précisément les "prescriptions de la demande"?

Réponse

Les prescriptions de la demande sont celles qui figurent sur le formulaire n° 349 communiqué dans l'Annexe XXXIX de l'Argentine. La signification du membre de phrase mentionné est la

suivante: le 17 février 1998, les requérants ont présenté des renseignements actualisés répondant aux demandes faites dans ce formulaire n° 349. Sur la base d'un avis juridique du Département compétent du ministère et conformément à la Loi n° 19549 sur les procédures administratives, ces renseignements ont été transmis à la CNCE aux fins d'analyse. Celle-ci a donné lieu à la publication par la CNCE de l'Acte n° 464 et du rapport technique correspondant.

Allégation n° 10

72. Comment et quand l'autorité a-t-elle obtenu les adresses des exportateurs brésiliens qui ont été approchés en février 1999? Si ces adresses ont été obtenues à partir d'un document versé au dossier de l'enquête, veuillez fournir un exemplaire de ce document.

Réponse

L'adresse des producteurs exportateurs qui ont reçu une notification en février 1999 a été communiquée par téléphone à l'initiative d'importateurs intéressés à l'enquête qui, ayant eu connaissance de l'ouverture de celle-ci grâce au Journal officiel, se sont mis en rapport avec l'autorité chargée de l'enquête et ont fourni ces adresses.

73. Veuillez présenter des observations sur le paragraphe 36 de la deuxième déclaration orale du Brésil.

Réponse

En ce qui concerne le paragraphe 36 de la déclaration du Brésil, prière de se reporter à ce que l'Argentine a déjà dit au sujet de l'article 6.1.1, à savoir que d'amples possibilités de participation ont été ménagées aux parties intéressées à l'enquête et que les demandes de prorogation présentées ont été prises en considération.

Allégation n° 11

74. Suite à la réponse de l'Argentine à la question n° 29, tous les renseignements contenus dans la demande ont-ils été adressés à la DCD et à la CNCE, ou bien n'ont-elles reçu que les parties de la demande traitant respectivement du dumping et du dommage?

Réponse

Les deux organismes ont reçu la même demande, avec les mêmes renseignements. Le requérant, en présentant une demande d'ouverture d'enquête, devait remplir le formulaire approuvé par la Résolution n° 349 du 12 novembre 1991 de l'ex-Secrétariat à l'industrie et au commerce et le remettre à l'ex-Sous-Secrétariat au commerce extérieur (SSCE). Conformément aux articles 36 à 40 du Décret n° 2121/94, la demande a été soumise à l'ex-SSCE, qui en a transmis un exemplaire complet à la CNCE pour que cette dernière puisse faire une détermination de l'existence d'un dommage.

La CNCE a reçu le 9 septembre 1997 un exemplaire de la demande d'ouverture d'enquête présentée par la CEPA au SSCE le 2 septembre 1997. Les deux communications sont identiques et celle transmise à la CNCE figure dans la section I du dossier CNCE n° 43/1997 (folios 2 à 284). Par conséquent, les deux organismes ont eu à leur disposition des exemplaires complets de la demande d'application de mesures présentée par la CEPA.

Allégation n° 15

75. En ce qui concerne la deuxième phrase de la réponse de l'Argentine à la question n° 39, quelle est précisément la "procédure" (concernant les pièces justificatives) suivie par l'autorité chargée de l'enquête? Comment une partie intéressée devait-elle savoir quelles pièces justificatives il lui fallait fournir? Où exactement la "procédure" a-t-elle été spécifiée? Où exactement la demande de pièces justificatives est-elle énoncée? Veuillez fournir des exemplaires des sources pertinentes.

Réponse

En ce qui concerne la procédure suivie par l'autorité chargée de la mise en œuvre pour obtenir des pièces justificatives, des instructions ont été jointes au questionnaire pour expliquer comment il devait être rempli et indiquer quels renseignements devaient être corroborés par des pièces justificatives à cet effet. Il était également indiqué qu'au cas où il ne serait pas possible de joindre les pièces justificatives, il faudrait préciser leur source. Par pièces justificatives, l'autorité entend des documents étayant les déclarations ou arguments des parties intéressées. Si, par exemple, l'autorité chargée de la mise en œuvre est invitée à effectuer un ajustement au titre du fret, il serait souhaitable que la partie intéressée joigne le contrat avec l'entreprise de transport ou tout autre document en sa possession indiquant la valeur ou le pourcentage qu'il faut déduire.

Ces instructions figurent dans la première partie du questionnaire à remplir par l'exportateur.

Un exemplaire vierge du questionnaire à l'exportateur est joint en tant qu'Annexe LXIII de l'Argentine.

Allégation n° 20

76. En ce qui concerne la question n° 43, veuillez indiquer précisément quelles données relatives à la valeur normale il a été demandé à Catarinense de fournir. Veuillez préciser le(s) document(s) dans lequel/lesquels la demande a été formulée. En outre, pour quelle période a-t-il été demandé à Catarinense de fournir les données pertinentes relatives à la valeur normale?

Réponse

Les renseignements que l'entreprise Catarinense a été invitée à fournir sont ceux qui ont été demandés par la note n° 273-001065/99 de la DCD jointe par le Brésil à titre de pièce n° 13 et où on peut constater que ces renseignements concernaient la période 1998-janvier 1999. À cet égard, il ne faut pas perdre de vue qu'indépendamment des documents demandés et au moyen de la dernière note envoyée par l'autorité chargée de la mise en œuvre – note n° 273-001321/99 de la DCD jointe par le Brésil à titre de pièce n° 27 –, il a été rappelé aux entreprises qu'elles devaient se conformer aux prescriptions de la Loi nationale sur les procédures administratives, particulièrement en ce qui concerne l'attestation confirmant qu'elles sont dotées de la personnalité juridique, condition fondamentale à remplir pour qu'une partie puisse être prise en considération dans une enquête.

77. En ce qui concerne les données relatives à la valeur normale de Catarinense, l'Argentine affirme qu'elles ont été présentées sous une forme agrégée. Cependant, il est apparemment indiqué à la section VII.3.2 de la détermination finale de l'existence d'un dumping que Catarinense avait communiqué des renseignements sur les ventes faites sur le marché intérieur correspondant à 1998 et janvier 1999 désagrégées par transaction. Veuillez présenter des observations.

Réponse

Comme cela est indiqué, la section VII.3.2 du Rapport sur la détermination finale de la marge de dumping comporte, au folio 3023, un renvoi à l'Annexe VIII: "Ventes effectuées sur le marché intérieur en 1998 et janvier 1999, désagrégées par transaction." En ce qui concerne la valeur normale pendant la période pour laquelle ce renseignement a été demandé, Catarinense a donc bien fait parvenir une liste des ventes sur le marché intérieur, mais sans fournir aucune pièce justificative ni aucun support informatisé. Enfin, l'Argentine répète que Catarinense n'a jamais présenté aucune attestation confirmant qu'elle est dotée de la personnalité juridique malgré la demande qui lui a été faite par la note n° 273-001321/99 de la DCD.

À la section VIII.1.3.3.5, folios 3053 et 3054, du Rapport sur la détermination finale de la marge de dumping, il est dit que les valeurs reportées sur le folio 3054 découlent des renseignements fournis sous forme agrégée par l'entreprise exportatrice dans les Annexes V et VI du questionnaire à l'exportateur et qu'elles se rapportent à une période plus longue que celle indiquée dans sa demande par l'autorité chargée de la mise en œuvre. Les valeurs détaillées du tableau du folio 3054 découlent donc du traitement des données des Annexes V et VI. Comme cela est indiqué dans les notes de bas de page des Annexes V et VI, les renseignements relatifs à l'année 1999 ont été recueillis jusqu'en septembre. Un exemplaire des Annexes V et VI, telles qu'elles ont été présentées par Catarinense, est joint en tant qu'Annexe LXIV de l'Argentine.

78. Veuillez présenter des observations sur les deux premières phrases du paragraphe 53 de la deuxième déclaration orale du Brésil.

Réponse

En ce qui concerne les deux premières phrases du paragraphe 53, il n'y a aucune contradiction, contrairement à ce que prétend le Brésil, puisque l'Argentine a dit que les renseignements sur les prix à l'exportation ont été fournis, mais que la valeur normale n'ayant pu être déterminée pour les raisons déjà données, ces prix à l'exportation n'ont pu être pris en considération. À cet égard, l'Argentine disposait de renseignements officiels sur les prix à l'exportation des deux entreprises et ce sont ces données qui ont été utilisées pour la détermination finale.

Allégation n° 21

79. Il semblerait, au vu du paragraphe 185 de la première communication écrite de l'Argentine, que les parties ont été informées des "faits essentiels" au moyen du Rapport sur les actions entreprises du 4 janvier 2002. L'Argentine pourrait-elle confirmer qu'il s'agit du seul instrument versé au dossier de l'enquête au moyen duquel l'autorité chargée de l'enquête a informé les parties intéressées des "faits essentiels"?

Réponse

Oui, le Rapport sur les actions entreprises est le document au moyen duquel l'autorité chargée de l'enquête a informé les parties intéressées des faits essentiels. À cet égard, l'Argentine réaffirme ce qu'elle a dit au paragraphe 185 de sa première communication écrite.

80. Le Groupe spécial note la réponse de l'Argentine à la question n° 47 a). À titre complémentaire, le Groupe spécial apprécierait que l'Argentine puisse répondre aux questions ci-après:

1) Dans l'enquête en cause, quels étaient les "faits essentiels" dont l'autorité chargée de l'enquête avait informé les parties intéressées?

2) Où, le cas échéant, les renseignements mentionnés aux paragraphes 340 à 350 de la première communication écrite du Brésil et au paragraphe 87 de la deuxième communication écrite du Brésil peuvent-ils être trouvés?

Lorsqu'elle répondra à ces questions, il est demandé à l'Argentine d'indiquer avec précision le numéro de paragraphe ou de page où figurent les renseignements dans le dossier de l'enquête, le cas échéant, et de fournir un exemplaire des documents pertinents.

Réponse

Les faits essentiels sont ceux dont il est question tout au long du Rapport sur les actions entreprises du 4 janvier 2000 (folio 2757).

Toutefois, et afin de donner des précisions sur la valeur normale et le prix à l'exportation, on peut citer à titre d'exemple la section VIII.1 et VIII.1.3.3 de ce rapport qui explique la méthode à laquelle a eu recours Sadia pour le calcul de la valeur normale. De même, il convient de se reporter pour AVIPAL à la section VIII.1.3.3.2 où des détails sont donnés sur les renseignements utilisés et la méthode appliquée pour le calcul de la valeur normale en ce qui concerne cette entreprise. Ces indications sont également fournies pour l'entreprise NICOLINI (folios 2819 et 2820) et pour l'entreprise SEARA (folio 2821).

Par conséquent, ce qu'a dit le Brésil aux paragraphes 340 à 350 de sa première communication écrite ne correspond pas à la réalité puisque d'amples possibilités d'exprimer leur point de vue sur les faits essentiels que l'autorité examinerait pour le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation ont été ménagées aux parties intéressées.

En ce qui concerne l'exemplaire du Rapport sur les faits essentiels, voir la pièce n° 28 du Brésil.

Allégation n° 23

81. Au paragraphe 73 de sa deuxième communication, l'Argentine laisse entendre que l'exportateur avait d'amples possibilités d'informer la DCD des éventuels ajustements qu'il fallait effectuer lorsqu'il a présenté les factures que la DCD avait demandées. Pourquoi Sadia aurait-elle dû demander un ajustement au titre du fret lorsqu'elle a présenté ses factures si elle avait déjà demandé cet ajustement dans ses réponses au questionnaire?

Réponse

L'Argentine réaffirme ce qu'elle a dit aux paragraphes 210 et 211 de sa première communication écrite. En fait, SADIA a répondu au point du questionnaire concernant le transport intérieur, mais n'a jamais fourni à ce sujet de pièces justificatives. Et les factures présentées ne donnent aucune indication sur le pourcentage et/ou le montant de l'ajustement à effectuer.

En d'autres termes, si SADIA a indiqué dans l'annexe X une valeur en dollars par tonne à déduire au titre du fret et l'a également fait dans l'annexe VIII – Ventes sur le marché intérieur – ces valeurs ont été présentées sous une forme annualisée sans aucune pièce justificative qui aurait permis à l'autorité de vérifier si elles correspondaient à la réalité et, ainsi, d'effectuer ledit ajustement.

Est jointe à cet égard une "*nota fiscal*" (certificat d'imposition) de SADIA montrant clairement que la case relative au coût du transport ne contient l'indication d'aucun montant. Et c'est le chiffre "1" correspondant à "*emitente*" qui apparaît dans la case "*frete por conta*".

Le type de pièces justificatives dont il s'agit en l'occurrence serait par exemple un contrat de SADIA avec une entreprise de transport ou d'autres documents de l'entreprise indiquant clairement le montant à déduire au titre du fret. Nous insistons sur le fait que les "*notas fiscales*", où ne figurait pas le montant indicatif de l'ajustement demandé, ont été les seules pièces justificatives communiquées.

Une photocopie de facture ainsi qu'une photocopie des Annexes VIII et X du questionnaire à l'exportateur sont jointes en tant qu'Annexe LXV de l'Argentine.

82. L'Argentine a affirmé qu'elle n'avait pas donné suite à la demande d'ajustement au titre du fret formulée par Sadia parce que celle-ci n'avait pas étayé sa demande par des éléments de preuve documentaires. Veuillez indiquer précisément (n° de page, n° de paragraphe, n° de ligne) où l'autorité chargée de l'enquête a exposé le motif du rejet de la demande de Sadia dans sa détermination finale, ou dans tout autre document établi par l'autorité chargée de l'enquête au moment de sa détermination. Si le Groupe spécial n'a pas déjà un exemplaire du document pertinent, veuillez en fournir un.

Réponse

L'explication dont il s'agit est donnée à la section VIII.1.3.3.1 du Rapport sur les actions entreprises. À ce sujet, la DCD a indiqué de façon détaillée dans ce rapport quels renseignements elle retiendrait pour la détermination de la valeur normale, et l'ajustement au titre du fret n'y était pas mentionné.

Allégation n° 22

83. Veuillez présenter des observations sur le paragraphe 59 de la deuxième déclaration orale du Brésil.

Réponse

Tout d'abord, en ce qui concerne ce que dit le Brésil quant à la raison pour laquelle l'autorité n'a pas procédé de la même manière avec CATARINENSE et avec FRANGOSUL, il faut préciser que CATARINENSE n'a jamais fourni d'attestation confirmant qu'elle est dotée de la personnalité juridique, c'est-à-dire qu'elle ne s'est pas conformée à une prescription essentielle à laquelle doit satisfaire toute partie intéressée désireuse de participer à l'enquête, conformément aux exigences de la Loi nationale sur les procédures administratives – Loi n° 19549 –, qui, en vertu de l'article 76 du Décret n° 2121/94, s'applique à titre supplétoire aux procédures d'enquête.

Il convient de rappeler que cette loi a été notifiée au Comité antidumping de l'OMC en son temps. C'est pourquoi, dans la dernière note adressée à CATARINENSE, qui figure dans la pièce n° 27 du Brésil, il lui a été indiqué qu'elle devait se conformer aux prescriptions de la Loi nationale sur les procédures administratives. Néanmoins, cette entreprise exportatrice a persisté à ne verser au dossier aucune communication et, comme l'Argentine l'a déjà fait observer, n'a pas fourni l'attestation requise.

Par ailleurs, en ce qui concerne FRANGOSUL, il convient de souligner que malgré les prorogations successives qui lui ont été accordées et les nombreuses demandes de renseignements qui lui ont été adressées par l'autorité chargée de la mise en œuvre – comme le montre le tableau récapitulatif concernant cette entreprise, qui a été joint pour le Groupe spécial aux réponses de l'Argentine aux questions posées après la première réunion – aucun des renseignements liés aux ventes sur le marché intérieur dont l'autorité aurait eu besoin aux fins de la détermination individuelle de la marge de dumping n'a été fourni.

À cet égard, il est rappelé que, comme cela ressort du tableau récapitulatif concernant l'exportateur FRANGOSUL, l'autorité chargée de la mise en œuvre, par ses notes n° 273-001181/99 du 12 octobre 1999 et n° 273-001412/99 du 18 novembre 1999, a demandé pour la dernière fois à cette entreprise de lui communiquer les listes des ventes sur le marché intérieur. Dans la seconde de ces notes, un délai n'excédant pas cinq jours lui a été accordé pour ce faire. Il s'agissait, en fixant ce délai, de laisser à l'autorité chargée de la mise en œuvre suffisamment de temps pour analyser et traiter les renseignements reçus.

Toutefois, FRANGOSUL, après expiration du délai accordé pour la communication des renseignements, a présenté, uniquement sur support électronique (disquette) la liste des "*notas fiscales*". Cette entreprise n'a donc pas fourni la copie papier de la liste requise la Loi nationale sur les procédures administratives. Cette loi est appliquée à titre supplétoire aux procédures antidumping, conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret n° 2121/94.

Pour que tout soit bien clair, les articles 7 et 15 du Décret n° 1759/72, qui constitue le règlement d'application de cette loi, sont cités ci-après.

> "*Article 7 – La désignation d'un dossier lors de son ouverture est maintenue tout au long des procédures successives, quels que soient les organismes qui y participent. Toutes les unités sont tenues de fournir des renseignements tirés d'un dossier en se référant à cette désignation initiale.*
>
> *La page de titre indique l'organe qui a la responsabilité principale de la procédure et le délai dans lequel l'affaire doit être réglée.*"
>
> "*Article 15 – Les pièces sont dactylographiées ou écrites lisiblement, à l'encre, dans la langue nationale ... Les conclusions sont résumées dans la partie supérieure de la page. Les pièces sont signées par les intéressés, leurs représentants légaux ou leurs fondés de pouvoir. À la seule exception de la pièce par laquelle est engagée une procédure, la désignation du dossier correspondant figure obligatoirement dans l'en-tête et, lorsqu'il y a lieu, la représentation exercée est indiquée avec précision ...*"

En Argentine, les procédures administratives sont écrites.

Encore une fois, l'Argentine tient à appeler l'attention du Groupe spécial sur les nombreuses demandes faites par l'autorité chargée de la mise en œuvre aux entreprises exportatrices au sujet des pièces qu'elles devaient présenter. À cet égard, elle reste à disposition du Groupe spécial pour lui fournir tous les documents qu'il jugerait pertinents.

Allégation n° 24

84. En ce qui concerne l'allégation n° 24, veuillez indiquer précisément (n° de page, n° de paragraphe, n° de ligne) où l'autorité chargée de l'enquête a donné les motifs pour lesquels elle n'a pas procédé aux divers ajustements des données de la JOX relatives aux prix intérieurs, soit dans sa détermination finale, soit dans tout autre document qu'elle a établi au moment de sa détermination. Si le Groupe spécial n'a pas déjà un exemplaire du document pertinent, veuillez en fournir un.

Réponse

Les circonstances dans lesquelles a été faite la demande de renseignements adressée par l'autorité chargée de la mise en œuvre au Président de la publication de la JOX sont exposées au folio 3040 du Rapport sur la détermination finale (section VIII.1.3).

85. L'autorité chargée de l'enquête a-t-elle demandé à la JOX de fournir une traduction en espagnol de sa lettre du 3 août 1999 par laquelle la JOX avait donné des renseignements en portugais? Dans l'affirmative, veuillez fournir un exemplaire du document contenant cette demande.

Réponse

La traduction n'a pas été demandée parce qu'il a été présumé que les parties participant à la procédure antidumping, à laquelle s'applique la Loi nationale sur les procédures administratives à titre supplétoire, connaissent les prescriptions de celle-ci.

86. Veuillez présenter des observations sur le paragraphe 68 de la deuxième déclaration orale du Brésil.

Réponse

Nous sommes d'accord avec le Brésil, du point de vue théorique, pour considérer qu'afin de procéder à une comparaison équitable, tous les ajustements appropriés doivent être effectués aussi bien pour la valeur normale que pour le prix à l'exportation.

Toutefois, en l'espèce, en ce qui concerne la publication de la JOX, les renseignements qui auraient permis d'effectuer certains des ajustements que mentionne le Brésil n'étaient pas conformes aux prescriptions de la Loi nationale sur les procédures administratives (Loi n° 19549) selon laquelle les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en espagnol par un traducteur agréé conformément à l'article 28 du Décret n° 1759/72 réglementant l'application de cette loi.

Allégation n° 32

87. Veuillez indiquer précisément (n° de page, n° de paragraphe, n° de ligne) où l'autorité chargée de l'enquête a expliqué pourquoi elle avait examiné les données de 1999 seulement pour certains facteurs relatifs au dommage et pas pour d'autres, soit dans sa détermination finale, soit dans tout autre document qu'elle a établi au moment de sa détermination. Si le Groupe spécial n'a pas déjà un exemplaire du document pertinent, veuillez en fournir un.

Réponse

Dans l'Acte n° 576 du 23 décembre 1999 qui figure dans le dossier CNCE n° 43/1997 (folio 7313), à la section V ("Situation de la branche de production nationale"), deuxième alinéa, première à sixième lignes, il est indiqué clairement que:

> "La "période visée par l'analyse" va de janvier 1996 à décembre 1998. Pour certaines variables, comme la production nationale, les prix, les importations, les exportations nationales et la consommation apparente, des données relatives au premier semestre de 1999 ont été incluses. Les données relatives à l'année 1995 ont été présentées à titre de référence. Les variations du premier semestre de 1999 sont à rapprocher de celles de la même période de l'année précédente." (non souligné dans l'original)

Toutefois, l'Argentine répète les déclarations qu'elle a faites dans ses deux communications antérieures et, pour une meilleure compréhension du contexte global, sa réponse selon laquelle:

> "Tout d'abord, il n'y a pas d'obligation d'analyser un indicateur en dehors de la période fixée par les autorités comme période couverte par l'enquête.
>
> Conformément à la pratique internationale suivie dans certains pays, l'Argentine a examiné un certain nombre de variables publiquement accessibles pour confirmer les tendances observées au cours de la période couverte par l'enquête. S'il fallait chercher à actualiser constamment tous les indicateurs au cours de l'enquête, comme le Brésil semble le suggérer en l'espèce, l'enquête ne s'achèverait jamais. Tel n'est pas, répétons-le, l'objectif de l'Accord antidumping, ni la pratique des pays qui, comme l'Argentine, examinent certains indicateurs pertinents à titre de référence."

Il convient de préciser que la détermination de l'existence d'une menace de dommage s'est fondée sur la période allant de janvier 1996 à décembre 1998, les autres données ayant été utilisées à titre de référence comme cela a été indiqué dans les réponses antérieures et dans l'Acte en question.

Allégation n° 38

88. Veuillez indiquer précisément comment le tableau 16 de l'Acte n° 576 (paragraphe 292 de la première communication écrite de l'Argentine) constitue une évaluation des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" au sens de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Veuillez fournir une explication plus détaillée que celle qui figure au paragraphe 74 de la deuxième déclaration orale de l'Argentine.

Réponse

Le tableau 16 du rapport technique GEGE/ITDF n° 03/99, qui fait partie intégrante de l'Acte n° 576, indique la recette moyenne par vente de kg de volaille éviscérée, fraîche ou réfrigérée, et les prix relatifs du produit comparable, pour ce qui est de l'ensemble des produits industriels et de la viande de bœuf, représentés respectivement par l'indice des prix industriels de gros pour les produits manufacturés et par la moyenne simple des indices des prix à la consommation pour la viande de bœuf fraîche, quartiers d'arrière-trains et de devant.

À cet égard, la comparaison concernant l'indice des prix industriels de gros pour les produits manufacturés est fondée sur la nécessité de déterminer si le prix du produit en question suivait la même tendance que les autres produits manufacturés.

Par ailleurs, en ce qui concerne le deuxième indice, l'Argentine est traditionnellement consommatrice de viande rouge et c'est pourquoi il a été jugé pertinent d'utiliser cet indice pour analyser les effets que ses variations pourraient avoir sur la viande de volaille, à partir d'un certain degré de substitution entre la viande de bœuf et la viande de volaille.

Ainsi qu'il ressort du tableau, l'évolution des deux prix relatifs analysés a été identique à celle des recettes moyennes provenant des ventes du produit en question, bien que dans le cas du prix correspondant à la moyenne simple des prix de la viande de bœuf, les variations annuelles fassent apparaître une diminution plus forte qu'en 1998 à la suite de l'augmentation du prix de la viande de bœuf enregistrée cette année-là. En fait comme cela est indiqué dans le chapitre relatif au marché du rapport technique GEGE/ITDF n° 03/99, section VI.5 (Évolution récente du marché), folio 7371, troisième alinéa: "En 1998 on a observé un nouvel accroissement de la demande de viande de volaille résultant de l'effet de substitution consécutif aux fortes hausses du prix de la viande de bœuf, qui a atteint un pic au milieu de l'année. Aucune baisse de la consommation de viande de volaille n'a été enregistrée à la suite de la chute ultérieure du prix de la viande de bœuf, le marché percevant le prix

de la viande de volaille comme si faible qu'il va même jusqu'à tirer vers le bas celui de la viande de bœuf."

Par conséquent, l'article 3.4 a été manifestement pris en considération en ce qui concerne la disposition selon laquelle "L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les ... facteurs qui influent sur les prix intérieurs ..."

89. En ce qui concerne la réponse de l'Argentine à la question n° 59 relative au paragraphe 80 de la première déclaration orale du Brésil, veuillez fournir des citations exactes (par exemple, n° de page, n° de paragraphe, n° de ligne) pour les divers extraits de l'Acte n° 576.

Réponse

En ce qui concerne les citations visées au paragraphe 80:

- La citation "Un exercice économétrique a montré que pour la période allant de janvier 1995 à juin 1999, le prix du produit sur le marché intérieur a été fonction du volume des importations du mois précédent, du prix du produit importé et du prix de la viande de bœuf. L'inclusion du prix du maïs dans le modèle en question n'a pas donné de résultats satisfaisants, ce qui indique que l'importante variabilité du prix des volailles entières vidées n'est pas liée à l'évolution du prix du maïs. Des tendances similaires ont néanmoins été observées pour les deux variables" figure dans la section VIII (CONDITIONS DE CONCURRENCE ENTRE LE PRODUIT SIMILAIRE ET LE PRODUIT IMPORTÉ), § 1, folio 7328, dernier alinéa et folio 7329, premier alinéa.

- La citation "la récession économique n'a pas particulièrement influé sur la consommation de volailles entières vidées, qui a continué de croître (en 1998, elle a augmenté de 14 pour cent)" figure dans la section VIII (CONDITIONS DE CONCURRENCE ENTRE LE PRODUIT SIMILAIRE ET LE PRODUIT IMPORTÉ), § 1, folio 7329, deuxième alinéa.

- La citation "... le prix des produits industriels pris dans leur ensemble et de la viande de bœuf – représentés respectivement par l'indice des prix industriels de gros pour les produits manufacturés et par la moyenne simple des indices des prix à la consommation pour la viande de bœuf fraîche, morceaux découpés dans les quartiers de devant et d'arrière-train – a évolué de la même façon que les recettes provenant des ventes susmentionnées, bien que dans le cas de la viande de bœuf, l'examen des variations annuelles ait fait apparaître une baisse plus forte en 1998 du fait de la majoration de son prix constatée cette année-là" figure dans la section V (SITUATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE), folio 7318, dernier alinéa.

Questions adressées au Brésil

Allégation n° 22

90. Il est indiqué au paragraphe 319 de la première communication écrite du Brésil que "Frangosul et Catarinense ont [...] communiqué les renseignements demandés sur la valeur normale et le prix à l'exportation, renseignements que la DCD a ignorés sans plus

d'explications". Le Brésil conviendrait-il que, s'il n'avait pas été tenu compte des données communiquées par Frangosul et Catarinense conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas été tenue de calculer une marge de dumping individuelle pour Frangosul et Catarinense? Veuillez préciser.

91. Il est indiqué au paragraphe 324 de la première communication écrite du Brésil que "la DCD n'a fourni aucune explication, ni dans la détermination finale ni dans aucun autre document figurant dans le dossier de l'enquête, sur les raisons pour lesquelles, en l'espèce, il n'était pas possible de déterminer une marge individuelle pour Frangosul et Catarinense". Le Brésil conviendrait-il que, si l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas tenu compte des données communiquées par Frangosul et Catarinense conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, elle n'aurait pas été tenue d'expliquer dans les déterminations finales ou dans tout autre document versé au dossier de l'enquête pourquoi une marge de dumping individuelle n'avait pas été calculée pour ces exportateurs?

Allégation n° 23

92. Veuillez présenter des observations sur le paragraphe 210 de la première communication écrite de l'Argentine.

Allégation n° 24

93. Veuillez présenter des observations sur les paragraphes 77 à 79 de la deuxième communication de l'Argentine

Allégation n° 27

94. Le Brésil considère-t-il que l'autorité chargée de l'enquête aurait violé l'article 2.4.2 si les exportateurs étaient convenus qu'elle pouvait calculer la valeur normale en se fondant sur les transactions intérieures pour lesquelles des factures avaient été demandées?

Questions adressées aux deux parties

Allégation n° 21

95. Quels sont les "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping? En particulier, les "faits essentiels" n'incluraient-ils que des faits ou bien aussi le raisonnement étayant une certaine conclusion?

Réponse

Il s'agit des faits sur lesquels l'autorité chargée de la mise en œuvre fonde ses conclusions.

96. Au paragraphe 8.229 de son rapport, le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a constaté ce qui suit:

> **"Une partie intéressée ne saura pas si un fait donné est "important" ou non si les autorités chargées de l'enquête n'ont pas indiqué explicitement qu'il s'agit de l'un des "faits essentiels" sur lesquels se fondera leur décision d'imposer ou non des mesures définitives".**
>
> **Approuveriez-vous la considération qui précède? Veuillez préciser.**

Réponse

L'Argentine souscrit à la position prise par le Groupe spécial dans l'affaire Guatemala – Ciment II parce que la totalité du Rapport sur les actions entreprises a trait aux faits sur lesquels l'autorité se fondera pour prendre sa décision et que les parties intéressées en sont informées par l'autorité chargée de la mise en œuvre.

Allégation n° 22

97. Comment les parties interprètent-elles les termes "pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête" contenus dans la première phrase de l'article 6.10? De l'avis des parties, le membre de la première phrase de l'article 6.10 cité prescrit-il le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu de l'autorité chargée de l'enquête? Cela serait-il également le cas lorsqu'un exportateur connu ne communique pas les renseignements pertinents demandés par l'autorité chargée de l'enquête? Veuillez préciser.

Réponse

En ce qui concerne la question n° 97, l'Argentine indique que la détermination individuelle de la marge de dumping par exportateur est subordonnée à la condition que l'exportateur soit connu et présente les documents nécessaires pour permettre cette détermination.

98. De l'avis des parties, les constatations figurant aux paragraphes 6.86 à 6.101 (ces deux paragraphes inclus) du rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* seraient-elles applicables aux faits dans le présent différend? En particulier, la constatation du Groupe spécial ci-après serait-elle pertinente pour le différend en cours: "Le fondement de la détermination de la valeur normale n'a aucune incidence sur la possibilité de calculer une marge de dumping individuelle pour le producteur dont la valeur normale est en question?" L'absence de renseignements sur la valeur normale, le prix à l'exportation ou le coût de production permettrait-elle automatiquement de ne pas calculer une marge de dumping individuelle conformément à l'article 6.10? Veuillez préciser en identifiant et en fournissant au Groupe spécial les justifications factuelles pertinentes.

Réponse

Elles ne s'appliquent pas en l'espèce étant donné que dans l'affaire Carreaux en céramique, l'autorité chargée de l'enquête a fait valoir qu'elle avait tenu compte, pour le calcul de la marge de dumping, de circonstances relatives aux "cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable ...". Autrement dit, les considérations sur lesquelles s'est fondé le Groupe spécial étaient liées au fait que les autorités argentines avaient décidé de déterminer la marge de dumping sur la base d'"un nombre raisonnable d'exportateurs en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique ... d'après les renseignements dont [les autorités] disposent au moment du choix ...". Ces constatations ne sont donc pas applicables à la présente affaire.

ANNEXE B-7

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS DU BRÉSIL – DEUXIÈME RÉUNION

(26 novembre 2002)

Questions du Brésil adressées à l'Argentine

Le Brésil croit savoir que tout de suite après l'ouverture de l'enquête, la DCD a envoyé un questionnaire aux exportateurs brésiliens Sadia, Avipal, Frangosul, Seara et Nicolini, leur demandant de communiquer des données relatives au prix à l'exportation et à la valeur normale pour les années 1996, 1997 et 1998 ainsi que pour les mois de 1999 pour lesquels des données étaient disponibles. Le 15 septembre 1999, la DCD a envoyé la notification de l'enquête et le questionnaire aux exportateurs brésiliens CCLP, Catarinense, Chapecó, Minuano, Perdigão, Comaves et Pena Branca, leur demandant de communiquer des données relatives au dumping pour la période allant de 1998 à la fin de janvier 1999. Gardant cela à l'esprit, veuillez indiquer:

1. Quand l'autorité chargée de l'enquête a décidé que la période de collecte de données relatives au dumping pour Savia, Avipal et Frangosul serait de janvier 1998 à la fin de janvier 1999, et non les années 1996, 1997 et 1998.

2. Quand l'autorité chargée de l'enquête a notifié à Sadia, Avipal et Frangosul que la période de collecte de données relatives au dumping serait de janvier 1998 à la fin de janvier 1999, et non les années 1996, 1997 et 1998.

Réponse

1 et 2. Les exportateurs brésiliens ont été informés de la période de collecte de données au stade de détermination préliminaire de l'enquête.

Comme on peut s'en assurer, l'autorité chargée de la mise en œuvre avait déjà indiqué, dans les annexes du Rapport sur la détermination préliminaire, que la période couverte par l'enquête serait celle de janvier 1998 à janvier 1999.

De toute évidence, toutes les entreprises exportatrices pouvaient savoir quelle était la période couverte par l'enquête examinée par l'autorité. Dans le cas d'AVIPAL, de SADIA et de FRANGOSUL, les demandes de documents adressées par la DCD donnaient des indications quant à la période qui serait analysée.

On peut se reporter aussi au tableau récapitulatif joint à titre de complément aux réponses de l'Argentine au questionnaire remis par le Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial avec les parties.

3. Quelle base l'autorité chargée de l'enquête a-t-elle utilisée pour retenir la période de janvier 1998 à la fin de janvier 1999 comme période de collecte de données aux fins du dumping, et non la période de 1996 à la fin de 1998, indiquée dans le questionnaire relatif au dumping adressé à Sadia, Avipal et Frangosul?

Réponse

Pour déterminer la période couverte par l'enquête, l'autorité s'est fondée sur le principe selon lequel les renseignements à fournir devraient correspondre à une période aussi proche que possible de l'ouverture de l'enquête.

ANNEXE B-8

OBSERVATIONS DE L'ARGENTINE SUR LES RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – DEUXIÈME RÉUNION

(28 novembre 2002)

Questions adressées au Brésil

Allégation n° 22

90. Il est indiqué au paragraphe 319 de la première communication écrite du Brésil que "Frangosul et Catarinense ont [...] communiqué les renseignements demandés sur la valeur normale et le prix à l'exportation, renseignements que la DCD a ignorés sans plus d'explication". Le Brésil conviendrait-il que, s'il n'avait pas été tenu compte des données communiquées par Frangosul et Catarinense conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas été tenue de calculer une marge de dumping individuelle pour Frangosul et Catarinense? Veuillez préciser.

Concernant la réponse du Brésil à la question n° 90, l'Argentine voudrait faire observer une fois encore que le Brésil est dans l'erreur lorsqu'il allègue que FRANGOSUL et CATARINENSE ont présenté tous les renseignements demandés, si bien que, selon lui, l'autorité chargée de la mise en œuvre était tenue de faire une détermination individuelle de la marge de dumping. À cet égard, il est fait référence à la réponse de l'Argentine à la question n° 83 concernant l'allégation n° 22.

L'Argentine voudrait souligner que la réponse donnée par le Brésil ne répond pas à la question posée par le Groupe spécial. Le Brésil s'efforce néanmoins de soutenir que l'autorité chargée de la mise en œuvre aurait dû déterminer une marge de dumping individuelle et cherche à établir une analogie avec la manière dont l'autorité chargée de la mise en œuvre a traité les renseignements présentés par les entreprises SADIA et AVIPAL.

De l'avis de l'Argentine, une telle comparaison n'est pas appropriée, car les renseignements communiqués par SADIA et AVIPAL remplissaient les conditions requises pour pouvoir être pris en considération dans la détermination finale. Il convient de faire observer que, dans leurs communications, ni SADIA ni AVIPAL n'ont élevé d'objection à l'encontre de la méthodologie employée pour calculer la marge de dumping, en particulier en ce qui concernait le prix d'exportation. L'Argentine ne voit donc pas pourquoi à ce stade le Brésil soutient avec insistance qu'il ne comprend pas et rejette la manière dont le prix d'exportation a été traité dans le cas de SADIA et d'AVIPAL.

En d'autres termes, lorsque les parties ont eu l'occasion d'exprimer leurs vues quant à la méthodologie employée par l'Argentine pour déterminer le prix d'exportation, SADIA et AVIPAL n'ont présenté aucune observation à cet égard.

Enfin, nous notons que le Brésil ne répond pas à la question du Groupe spécial. Suivant le raisonnement exposé ci-dessus, le Brésil devrait donc indiquer, comme le demande le Groupe spécial dans la question n° 90, la méthodologie qui selon lui devrait être employée pour déterminer la marge

de dumping individuelle lorsque la raison pour laquelle il n'est pas tenu compte de renseignements tient au fait qu'ils n'ont pas été présentés conformément aux prescriptions énoncées dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, son Décret réglementaire n° 2121/94, la Loi nationale sur les procédures administratives et son Décret réglementaire n° 1759/72, qui tous ont été notifiés au Comité antidumping de l'OMC.

91. Il est indiqué au paragraphe 324 de la première communication écrite du Brésil que "la DCD n'a fourni aucune explication, ni dans la détermination finale ni dans aucun autre document figurant dans le dossier de l'enquête, sur les raisons pour lesquelles, en l'espèce, il n'était pas possible de déterminer une marge individuelle pour Frangosul et Catarinense". Le Brésil conviendrait-il que, si l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas tenu compte des données communiquées par Frangosul et Catarinense conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, elle n'aurait pas été tenue d'expliquer dans la détermination finale ou dans tout autre document versé au dossier de l'enquête pourquoi une marge de dumping individuelle n'avait pas été calculée pour ces exportateurs?

On ne voit pas pourquoi l'autorité chargée de la mise en œuvre ferait savoir qu'elle ne se propose pas de déterminer la marge de dumping individuelle s'il a déjà été indiqué que les renseignements relatifs à la valeur normale et au prix d'exportation ne seraient pas pris en compte en raison des lacunes de la documentation soumise. Il était donc évident qu'il n'y aurait pas de détermination de la marge de dumping individuelle, et les arguments du Brésil à cet égard n'ont aucune raison d'être.

Allégation n° 23

92. Veuillez présenter des observations sur le paragraphe 210 de la première communication écrite de l'Argentine.

L'Argentine prie le Groupe spécial de se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question n° 81 concernant l'allégation n° 23.

Allégation n° 24

93. Veuillez présenter des observations sur les paragraphes 77 à 79 de la deuxième communication écrite de l'Argentine.

Le Groupe spécial est prié de se reporter à la réponse donnée par l'Argentine à la question n° 86 concernant l'allégation n° 24.

Allégation n° 27

94. Le Brésil considère-t-il que l'autorité chargée de l'enquête aurait violé l'article 2.4.2 si les exportateurs étaient convenus qu'elle pouvait calculer la valeur normale en se fondant sur les transactions intérieures pour lesquelles des factures avaient été demandées?

Le Brésil est dans l'erreur lorsqu'il soutient que la détermination de la valeur normale aurait pu être faussée du fait de l'utilisation d'un échantillon statistiquement valable de factures présentées par les exportateurs qui faisaient état de ventes sur le marché intérieur pour établir la valeur normale.

D'autre part, la position du Brésil à ce sujet est une fois encore surprenante, cet argument n'ayant été présenté par le gouvernement brésilien ni pendant l'enquête, ni dans sa communication finale. Pour leur part, les exportateurs n'ont pas non plus allégué que la méthodologie suivie pour calculer la valeur normale, sur la base des renseignements présentés par les exportateurs, était, comme

le gouvernement brésilien le soutient maintenant, discutable ou incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Allégation n° 21

95. Quels sont les "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping? En particulier, les "faits essentiels" n'incluraient-ils que des faits ou bien aussi le raisonnement étayant une certaine conclusion?

L'Argentine réitère la réponse donnée à cette question en temps voulu.

96. Au paragraphe 9.229 de son rapport, le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a constaté ce qui suit:

> **"Une partie intéressée ne saura pas si un fait donné est "important" ou non si les autorités chargée de l'enquête n'ont pas indiqué explicitement qu'il s'agit de l'un des "faits essentiels" sur lesquels se fondera leur décision d'imposer ou non des mesures définitives."**
>
> **Approuveriez-vous la constatation qui précède? Veuillez préciser.**

En ce qui concerne les allégations du Brésil concernant les renseignements communiqués par Frangosul et Catarinense pendant l'enquête, le raisonnement est une fois encore incorrect. À cet égard, il convient de faire observer que, dans le Rapport sur les actions entreprises, les lacunes que présentaient les renseignements communiqués par Frangosul et Catarinense étaient indiquées. De plus, à aucun moment il n'a été porté atteinte aux droits des parties en tant que défenderesses, puisque Frangosul a présenté des observations sur la teneur de ce rapport dans sa communication finale.

Enfin, il convient de souligner que le paragraphe du rapport *Guatemala – Ciment II* cité par le Brésil est superflu, puisque l'Argentine a mis à la disposition de toutes les parties intéressées le rapport pertinent sur les faits essentiels.

Allégation n° 22

97. Comment les parties interprètent-elles les termes "pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête" contenus dans la première phrase de l'article 6.10? De l'avis des parties, le membre de la première phrase de l'article 6.10 cité prescrit-il le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu de l'autorité chargée de l'enquête? Cela serait-il également le cas lorsqu'un exportateur connu ne communique pas les renseignements pertinents demandés par l'autorité chargée de l'enquête? Veuillez préciser.

Il serait important que le Brésil explique la manière dont il calcule les marges de dumping individuelles lorsque les renseignements communiqués – comme dans le cas de Frangosul et de Catarinense – ne sont pas compatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping, ou dans un cas spécifique comme celui de Catarinense, dont la communication présentait une difficulté supplémentaire du fait que l'entreprise n'avait jamais versé au dossier la preuve de sa personnalité juridique, comme l'exige la Loi nationale sur les procédures administratives, laquelle est applicable à titre supplémentaire aux procédures d'enquêtes antidumping et a été dûment notifiée à l'OMC.

98. De l'avis des parties, les constatations figurant aux paragraphes 6.86 à 6.101 (ces deux paragraphes inclus) du rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* seraient-elles applicables aux faits dans le présent différend? En particulier, la constatation du Groupe spécial ci-après serait-elle pertinente pour le différend en cours: "Le fondement de la détermination de la valeur normale n'a aucune incidence sur la possibilité de calculer une marge de dumping individuelle pour le producteur dont la valeur normale est en question."? L'absence de renseignements sur la valeur normale, le prix à l'exportation ou le coût de production permettrait-elle automatiquement de ne pas calculer une marge de dumping individuelle conformément à l'article 6.10? Veuillez préciser en identifiant et en fournissant au Groupe spécial les justifications factuelles pertinentes.

Le Brésil mentionne maintenant des questions qui n'ont pas été soulevées pendant l'enquête. De plus, il ne cesse de soutenir avec insistance son point de vue concernant les renseignements communiqués par Frangosul et Catarinense. C'est là une source de confusion, car l'attention du Groupe spécial est appelée sur des considérations inappropriées puisqu'elles ne correspondent pas aux questions du Groupe spécial. De plus, pendant l'enquête et tout au long de la présente procédure, l'Argentine a présenté à plusieurs reprises d'abondants éléments de preuve indiquant la nature des renseignements fournis par les deux exportateurs et les lacunes qu'ils présentaient.

Enfin, l'Argentine réaffirme la nécessité pour le Brésil d'expliquer la manière dont il conviendrait de déterminer la marge de dumping individuelle lorsque les renseignements ne sont pas conformes aux prescriptions de l'Accord antidumping.

La réponse du Brésil n'est pas applicable au paragraphe cité puisque l'analyse à laquelle a procédé le Groupe spécial indiqué concerne l'échantillon et les renseignements présentés dans cet échantillon par les exportateurs.

Enfin, au vu des nombreuses explications fournies par l'Argentine dans toutes ses réponses, il est surprenant que le Brésil ne comprenne toujours pas la situation en cause, et cela d'autant plus qu'il n'a pas fait état de telles circonstances pendant l'enquête.

ANNEXE B-9

OBSERVATIONS DE L'ARGENTINE SUR LA DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL

(26 novembre 2002)

I. INTRODUCTION

1. La République argentine remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de présenter des observations à la suite de la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties.

2. La République argentine présentera brièvement quelques observations concernant la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion avec le Groupe spécial.

II. ARGUMENTS PRÉLIMINAIRES

3. Tout d'abord, la République argentine voudrait apporter quelques précisions à propos des arguments avancés par le Brésil dans la section intitulée "Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR".

4. L'Argentine apportera aussi des éclaircissements concernant les questions soulevées par le Brésil à propos du différend dont l'OMC est actuellement saisie et qui, comme les deux parties l'ont reconnu, est "similaire"[1] au différend déjà examiné dans le cadre du MERCOSUR.

5. Le Brésil reconnaît lui-même que l'objet de sa plainte est l'incompatibilité alléguée de la mesure prise par l'Argentine avec l'Accord antidumping de l'OMC.[2] Toutefois, ce qu'il ne dit pas, c'est que précédemment, dans sa communication au Tribunal *ad hoc* du MERCOSUR, il a inclus dans le cadre normatif du MERCOSUR une référence à l'Accord antidumping de l'OMC.[3]

6. Comme la République argentine l'a fait observer[4], le Tribunal *ad hoc* constitué pour examiner et régler un différend né dans le cadre du MERCOSUR indique, dans sa décision arbitrale, que l'Accord antidumping de l'OMC constitue une référence "(...) en vertu de l'article 19 du Protocole de Brasilia, en tant que principe de droit international en la matière (...), en l'espèce pour faire la lumière sur la signification et l'objet de la procédure antidumping".[5]

---

[1] Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, 26 novembre 2002, paragraphe 4.

[2] Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, 26 novembre 2002, paragraphe 6.

[3] "*Laudo sobre pollos*" – Décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR constitué pour connaître du différend né entre la République fédérative du Brésil et la République argentine concernant l'"imposition de mesures antidumping visant l'exportation de volailles entières en provenance du Brésil" (Décision n° 574/2000) du Ministère de l'économie de la République argentine. Date: 21 mai 2001. Paragraphe 30.

[4] Réponse de la République argentine, 17 octobre 2002, paragraphe 3.

[5] "*Laudo sobre pollos*" (décision arbitrale concernant les volailles). Paragraphe 159, *in fine*.

7. La République argentine rejette la prétention du Brésil[6] selon laquelle "[il a] montré que ces différends ne sont pas identiques" et réaffirme[7] que le différend se rapporte à la même mesure et que le fondement juridique allégué par le Brésil dans les deux cas est le même.

8. La République argentine fait observer que la lecture de la décision arbitrale dans son ensemble permet d'éclairer la portée des paragraphes de cette décision cités par le Brésil.[8] De l'avis de l'Argentine, ces paragraphes doivent être lus dans le contexte que constitue le texte entier de la décision, en particulier le point II-F-3-c) intitulé "Conclusiones sobre el modo como ha sido llevado el procedimiento antidumping" (Conclusions concernant la conduite de la procédure antidumping).

9. L'Argentine rejette aussi l'argument du Brésil[9] concernant le principe de l'estoppel. Elle affirme que la conduite du Brésil, c'est-à-dire le fait de porter successivement la même plainte devant des instances différentes – d'abord devant le MERCOSUR puis, face à un résultat défavorable, devant l'OMC – en alléguant des violations des mêmes dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC dans les deux instances, est contraire au principe de la bonne foi qui doit régir l'exécution des traités, et estime que la conduite du Brésil autorise à invoquer le principe de l'estoppel.

10. La République argentine rejette les arguments du Brésil[10] et affirme que la procédure qui s'est déroulée dans le cadre du MERCOSUR et la décision arbitrale rendue sont pertinentes étant donné que les textes normatifs du MERCOSUR – qui comprennent le Protocole de Brasilia et la décision arbitrale rendue par le Tribunal *ad hoc* – sont des règles pertinentes applicables en l'espèce, au sens de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et de l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

---

[6] Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, 26 novembre 2002, paragraphes 7 et 12.

[7] Déclaration orale de l'Argentine à la première réunion avec le Groupe spécial, 25 septembre 2002, paragraphe 8.

[8] Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, 26 novembre 2002, paragraphe 8.

[9] Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, 26 novembre 2002, paragraphe 12.

[10] Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, 26 novembre 2002, paragraphes 14, 15 et 16.